Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 1er semestre 2017

Publication : 21 septembre 2018

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations à caractère réglementaire du Conseil municipal,

- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,

- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severine Nguyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 1

Installation de conseillers municipaux et élection dans diverses commissions

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 – Installation de conseillers municipaux et élections dans diverses commissions

M. le Maire expose :

Madame Lamia Horchani a fait part de sa démission du conseil municipal par courrier du 13 février 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral, il convient d'installer son remplaçant à partir de l'ordre de la liste «*Herri Berri*». Monsieur Alain Duclercq, suivant sur la liste, doit être installé.

Il est nécessaire de procéder à l'élection de ce dernier dans les diverses commissions devenues incomplètes :

* commission «Finances, administration générale et ressources humaines»,
* commission «Commerce-artisanat et animations de la ville»,
* commission d'appel d'offres (membre titulaire),
* comité de direction de «Saint Jean de Luz Animations et Commerces»,
* commission extra-municipale «Fêtes traditionnelles»,
* commission consultative des usagers des services publics locaux.

De même, Madame Fabienne Peilleron a fait part de sa démission du conseil municipal par courrier du 22 février 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral, il convient d'installer son remplaçant à partir de l'ordre de la liste *«Une équipe, un projet, une dynamique»*. Madame Christine Gonzalo, suivante sur la liste, doit être installée.

Il est nécessaire de procéder à l'élection de cette dernière dans les commissions suivantes :

* commission «Commerce-artisanat et animations de la ville»,
* commission d'appel d'offres (membre suppléant),
* conseil d'administration du CCAS.

Par ailleurs, il convient de procéder à une actualisation des représentants de la commune à la Commission Locale de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et de désigner un membre suppléant pour siéger à cette instance consultative.

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder à l'installation de Monsieur Alain Duclercq comme conseiller municipal,

- de procéder à l'élection de ce dernier comme membre des commissions suivantes :

* commission «Finances, administration générale et ressources humaines»,
* commission «Commerce-artisanat et animations de la ville»,
* commission d'appel d'offres,
* comité de direction de «Saint Jean de Luz Animations et Commerces»,
* commission extra-municipale «Fêtes traditionnelles»,
* commission consultative des usagers des services publics locaux,

- de procéder à l'installation de Madame Christine Gonzalo comme conseiller municipal,

- de procéder à l'élection de cette dernière comme membre des commissions suivantes :

* commission «Commerce-artisanat et animations de la ville»,
* commission d'appel d'offres,
* conseil d'administration du CCAS.

- de désigner, en remplacement, un membre suppléant pour siéger à l'instance consultative de l'AVAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

-vu les dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- procède à l'installation de Monsieur Alain Duclercq comme conseiller municipal,

- procède à l'élection de ce dernier comme membre des commissions suivantes :

* commission «Finances, administration générale et ressources humaines»,
* commission «Commerce-artisanat et animations de la ville»,
* commission d'appel d'offres,
* comité de direction de «Saint Jean de Luz Animations et Commerces»,
* commission extra-municipale «Fêtes traditionnelles»,
* commission consultative des usagers des services publics locaux,

- procède à l'installation de Madame Christine Gonzalo comme conseiller municipal,

- procède à l'élection de cette dernière comme membre des commissions suivantes :

* commission «Commerce-artisanat et animations de la ville»,
* commission d'appel d'offres,
* conseil d'administration du CCAS.

- désigne, en remplacement, le membre suppléant suivant pour siéger à l'instance consultative de l'AVAP :

* Manuel Vaquero

<u>Adopté à l'unanimité</u>

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Séverine Nipaert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 2 - FINANCES

Budget principal et budgets annexes : comptes de gestion 2016 du trésorier principal

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - FINANCES

Budget principal et budgets annexes : comptes de gestion 2016 du trésorier principal

Madame Ithurria, adjoint, expose :

Les comptes de gestion du budget général et des budgets annexes (camping municipal, jardin botanique et ZAC Alturan) sont des documents comptables établis par le trésorier principal à la clôture de l'exercice budgétaire. Leurs présentations retracent les bilans d'entrée et les opérations de l'exercice.

Les comptes de gestion 2016 sont concordants en tous points avec les comptes administratifs 2016.

L'ensemble des documents est consultable au service des finances.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les comptes de gestion 2016 du trésorier principal de Saint Jean de Luz du budget principal et des budgets annexes camping municipal, jardin botanique et ZAC Alturan.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- approuve les comptes de gestion 2016 du trésorier principal de Saint Jean de Luz du budget principal et des budgets annexes camping municipal, jardin botanique et ZAC Alturan.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
24 MARS 2017
DE BAYONNE

N° 3 - FINANCES

Budget principal et budgets annexes : comptes administratifs 2016

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
24 MARS 2017
DE BAYONNE

N° 3 - FINANCES

Budget principal et budgets annexes : comptes administratifs 2016

Madame Ithurria, adjoint, expose :

Les comptes administratifs 2016 sont présentés au conseil municipal pour lui permettre de connaître les réalisations tant en dépenses qu'en recettes effectuées par l'ordonnateur.

En complément de la maquette réglementaire 2016, un rapport de présentation consolidé est annexé à la présente délibération afin d'avoir une vision détaillée et synthétique de l'exécution 2016.

Les comptes administratifs 2016 du budget principal et des budgets annexes de la Commune peuvent se résumer de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL (en euros)	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		890 675,62		2 240 853,96		3 131 529,58
Opérations de l'exercice	23 739 584,57	24 232 242,06	6 594 070,91	4 159 287,86	30 333 655,48	28 391 529,92
TOTAL (A)	**23 739 584,57**	**25 122 917,68**	**6 594 070,91**	**6 400 141,82**	**30 333 655,48**	**31 523 059,50**
Résultat de clôture (B)		1 383 333,11	193 929,09			1 189 404,02
Restes à réaliser (C)			691 222,87	202 340,63	691 222,87	202 340,63
TOTAL CUMULE (A+C)	**23 739 584,57**	**25 122 917,68**	**7 285 293,78**	**6 602 482,45**	**31 024 878,35**	**31 725 400,13**
RESULTAT DEFINITIF (recettes – dépenses du «Total Cumulé»)		**1 383 333,11**	**682 811,33**			**700 521,78**

BUDGET ANNEXE CAMPING (en euros)	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		61 389,92		18 864,53	0,00	80 254,45
Opérations de l'exercice	339 263,20	353 783,59	29 200,00	9 442,51	368 463,20	363 226,10
TOTAL (A)	**339 263,20**	**415 173,51**	**29 200,00**	**28 307,04**	**368 463,20**	**443 480,55**
Résultat de clôture (B)		75 910,31	892,96			75 017,35
Restes à réaliser (C)					0,00	0,00
TOTAL CUMULE (A+C)	**339 263,20**	**415 173,51**	**29 200,00**	**28 307,04**	**368 463,20**	**443 480,55**
RESULTAT DEFINITIF (recettes – dépenses du «Total Cumulé»)		**75 910,31**	**892,96**			**75 017,35**

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE
24 MARS 2017
DE BAYONNE

BUDGET ANNEXE JARDIN BOTANIQUE (en euros)	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		4 245,81			0,00	4 245,81
Opérations de l'exercice	115 458,01	115 065,65	0,00	0,00	115 458,01	115 065,65
TOTAL (A)	**115 458,01**	**119 311,46**	**0,00**	**0,00**	**115 458,01**	**119 311,46**
Résultat de clôture (B)		3 853,45				3 853,45
Restes à réaliser (C)					0,00	0,00
TOTAL CUMULE (A+C)	**115 458,01**	**119 311,46**	**0,00**	**0,00**	**115 458,01**	**119 311,46**
RESULTAT DEFINITIF (recettes – dépenses du «Total Cumulé»)		**3 853,45**	**0,00**			**3 853,45**

BUDGET ANNEXE ZAC ALTURAN (en euros)	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	23 209,43		285 471,44		308 680,87	0,00
Opérations de l'exercice						0,00
TOTAL (A)	**23 209,43**	**0,00**	**285 471,44**	**0,00**	**308 680,87**	**0,00**
Résultat de clôture (B)	23 209,43		285 471,44		308 680,87	0,00
Restes à réaliser (C)					0,00	0,00
TOTAL CUMULE (A+C)	**23 209,43**	**0,00**	**285 471,44**	**0,00**	**308 680,87**	**0,00**
RESULTAT DEFINITIF (recettes – dépenses du «Total Cumulé»)	**23 209,43**	**0,00**	**285 471,44**	**0,00**	**308 680,87**	**0,00**

Un bilan des opérations immobilières réalisées en 2016 est annexé au compte administratif conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte administratif 2016 tel que présenté ci-dessus, conforme à la maquette règlementaire, et détaillé dans le rapport de présentation, ainsi que la note de présentation sur les informations financières de l'année 2016,

- de prendre acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2016 joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 mars 2017,

- approuve le compte administratif 2016 tel que présenté ci-dessus, conforme à la maquette règlementaire, et détaillé dans le rapport de présentation, ainsi que la note de présentation sur les informations financières de l'année 2016,

- prend acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2016 joint en annexe.

Monsieur le Maire ne participe pas aux votes et quitte la salle.
Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, procède au vote :

Budget principal

Adopté par 25 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)



Budget annexe – Camping municipal

Adopté à l'unanimité des votants

Budget annexe – Jardin botanique

Adopté à l'unanimité des votants

Budget annexe – ZAC Alturan

Adopté à l'unanimité des votants

Bilan des opérations immobilières réalisées en 2016

Adopté à l'unanimité des votants

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

L'adjoint délégué,



Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Nipay

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 - FINANCES

Budget principal et budgets annexes : affectation des résultats de l'exercice 2016

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - FINANCES

Budget principal et budgets annexes : affectation des résultats de l'exercice 2016

Madame Ithurria, adjoint, expose :

Après le vote des comptes administratifs, le Conseil municipal est amené à délibérer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2016 :

⇨ BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement 2016 (A):	492 657,49 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (B) :	890 670,62 €
Résultat de fonctionnement cumulé 2016 (C=A+B):	**1 383 333,11 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2016 (D):	-2 434 783,05 €
Excédent de financement reporté N-1 (E):	2 240 853,96 €
Solde d'exécution cumulé 2016 (F=D+E) :	-193 929,09 €
RAR en dépenses (G) :	691 222,87 €
RAR en recettes(H) :	202 340,63 €
Solde des RAR (I=H-G) :	- 488 882,24 €
Besoin de financement 2016 (J):	**-682 811,33 €**

PROPOSITION D'AFFECTATION SUR 2017	
Compte 1068 (recette d'investissement) :	682 811,33 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reportée au compte 001 (dépense d'investissement) :	193 929,09 €
Report à nouveau en section de fonctionnement sur le compte 002 (recette de fonctionnement)	700 521,78 €

⇨ BUDGET ANNEXE : CAMPING MUNICIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement 2016 (A):	14 520,39 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (B) :	61 389,92 €
Résultat de fonctionnement cumulé 2016 (C=A+B):	**75 910,31 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2016 (D):	-19 757,49 €
Excédent de financement reporté N-1 (E):	18 864,53 €
Solde d'exécution cumulé 2016 (F=D+E) :	-892,96 €
RAR en dépenses (G) :	0,00 €
RAR en recettes(H) :	0,00 €
Solde des RAR (I=H-G) :	0,00 €
Besoin de financement 2016 (J):	**-892,66 €**

PROPOSITION D'AFFECTATION SUR 2017	
Compte 1068 (recette d'investissement) :	892,96 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reportée au compte 001 (dépense d'investissement) :	892,96 €
Report à nouveau en section de fonctionnement sur le compte 002 (recette de fonctionnement)	75 017,35 €

⇨ BUDGET ANNEXE : JARDIN BOTANIQUE

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement 2016 (A):	-392,36 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (B) :	4 245,81 €
Résultat de fonctionnement cumulé 2016 (C=A+B):	**3 853,45 €**

PROPOSITION D'AFFECTATION SUR 2017	
Compte 1068 (recette d'investissement) :	0,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reportée au compte 001:	0,00 €
Report à nouveau en section de fonctionnement sur le compte 002 (recette de fonctionnement)	3 853,45 €

⇨ BUDGET ANNEXE : ZAC ALTURAN

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement 2016 (A):	0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (B) :	-23 209,43 €
Résultat de fonctionnement cumulé 2016 (C=A+B):	**-23 209,43 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2016 (D):	0,00 €
Excédent de financement reporté N-1 (E):	-285 471,44 €
Solde d'exécution cumulé 2016 (F=D+E) :	-285 471,44 €
RAR en dépenses (G) :	0,00 €
RAR en recettes(H) :	0,00 €
Solde des RAR (I=H-G) :	0,00 €
Besoin de financement 2016 (J):	**-285 471,44 €**

PROPOSITION D'AFFECTATION SUR 2017	
Compte 1068 (recette d'investissement) :	0,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reportée au compte 001 (dépense d'investissement) :	285 471,44 €
Report à nouveau en section de fonctionnement sur le compte 002 (dépense de fonctionnement)	23 209,43 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les affectations des résultats des comptes administratifs 2016 tels que présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- approuve les affectations des résultats des comptes administratifs 2016 tels que présentés ci-dessus.

Budget principal

Adopté par 26 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Budget annexe – Camping municipal

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Jardin botanique

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – ZAC Alturan

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverie Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 5 - FINANCES

Rapport sur les orientations budgétaires 2017

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - FINANCES

Rapport sur les orientations budgétaires 2017

M. le Maire expose :

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations retenues pour l'année 2017 figurent dans le rapport joint en annexe.

Le rapport doit contenir des informations substantielles sur :

- les orientations budgétaires à venir,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et la gestion de la dette.

De plus, dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte désormais une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des orientations budgétaires 2017 présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- prend acte des orientations budgétaires 2017 présentées.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
pl LE MAIRE
Severin Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 - FINANCES

Agenda d'accessibilité programmée : approbation du plan de financement des travaux d'accessibilité 2017 et demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local 2017

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 6 - FINANCES

Agenda d'Accessibilité Programmée : approbation du plan de financement des travaux d'accessibilité 2017 et demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local 2017

Madame Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 18 septembre 2015, la Commune a approuvé son agenda de travaux d'accessibilité programmée sur six ans, de 2016 à 2021. La Commune s'est engagée dans ces travaux dès l'année 2016.

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 a créé le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) pour un montant global d'un milliard d'euros. La loi de finances pour 2017 a prévu la prorogation de ce fonds qui est composé de deux enveloppes :

- 600 millions d'euros sont consacrés à de grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat, les communes et intercommunalités;
- 216 millions d'euros sont fléchés vers le financement des mesures prévues dans le cadre de contrats de ruralité.

La loi charge les Préfets de Région d'attribuer les subventions au titre de ces deux enveloppes.

Concernant la première enveloppe, la loi fixe huit types d'opérations éligibles parmi lesquelles figure «*la mise aux normes des équipements publics et notamment les travaux de mise en accessibilité*».

La Commune peut prétendre à l'obtention d'une subvention dans le cadre de cette enveloppe pour ses travaux d'accessibilité 2017.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Coût en euros HT
Montant des travaux 2017	200.066,67
Subventions	
Etat (FSIPL 2017) – 30%	60.020,00
Autofinancement Commune	140.046,67

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération pour les travaux d'accessibilité programmés en 2017,

- de solliciter une subvention d'un montant de 60.020 € pour ces travaux d'accessibilité au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017 auprès de l'Etat,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des services de la Préfecture, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- approuve le plan de financement de l'opération pour les travaux d'accessibilité programmés en 2017,

- sollicite une subvention d'un montant de 60.020 € pour ces travaux d'accessibilité au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017 auprès de l'Etat,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des services de la Préfecture, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 - FINANCES

Travaux de sécurisation des établissements scolaires et des autres lieux publics sensibles : demande de subventions

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 7 - FINANCES

Travaux de sécurisation des établissements scolaires et des autres lieux publics sensibles : demande de subventions

Madame Ithurria, adjoint, expose :

Suite aux attentats intervenus en France, le Gouvernement a souhaité allouer des crédits budgétaires supplémentaires pour permettre aux collectivités territoriales de mettre en place tout type de dispositif afin de sécuriser notamment les écoles, les collèges et les lycées, ainsi que tout autre lieu public sensible.

Ainsi, le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) vise spécifiquement dans sa première enveloppe les *«travaux de sécurisation de l'accès aux écoles ou aux lieux publics sensibles»*.

Par ailleurs, l'Etat a souhaité soutenir les opérations de sécurisation des écoles et des autres établissements scolaires en déployant une enveloppe supplémentaire urgente adossée au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Après un diagnostic réalisé en partenariat avec la police nationale, la Commune est engagée dans des travaux de sécurisation à destination de ses écoles et crèches, mais aussi d'autres lieux publics sensibles comme les Halles. La Commune pourrait ainsi prétendre à l'obtention de subventions pour la réalisation de tels travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Coût en euros HT
Montant total des travaux 2017 – sécurisation écoles et autres bâtiments publics	**43.350,00**
Sécurisation des écoles et crèches	*35.900,00*
Sécurité des Halles	*7.450,00*
Subventions	**20.185,00**
Etat (FSIPL 2017 sur sécurisation des autres bâtiments publics) – 30%	*2.235,00*
Etat (FIPD - sécurisation des écoles) – 50%	*17.950,00*
Autofinancement Commune	**23.165,00**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de sécurisation des écoles et des lieux publics sensibles,

- de solliciter une subvention d'un montant de 2 235,00 € au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017 auprès de l'Etat pour la sécurisation des lieux publics sensibles,

- de solliciter une subvention d'un montant de 17 950,00 € au titre du soutien à la sécurité des établissements scolaires adossé au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès des services de la Préfecture, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- approuve le plan de financement prévisionnel des travaux de sécurisation des écoles et des lieux publics sensibles,

- sollicite une subvention d'un montant de 2 235,00 € au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017 auprès de l'Etat pour la sécurisation des lieux publics sensibles,

- sollicite une subvention d'un montant de 17 950,00 € au titre du soutien à la sécurité des établissements scolaires adossé au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès des services de la Préfecture, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Pl Severin Nigeut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 - FINANCES

Réhabilitation et extension du pôle petite enfance : demande de subventions

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

N° 8 - FINANCES

Réhabilitation et extension du pôle petite enfance : demande de subventions

Madame Arribas, adjoint, expose :

La Commune de Saint-Jean-de-Luz accueille aujourd'hui les enfants âgés de 0 à 6 ans dans le pôle petite enfance situé dans le quartier Ichaca. Face à la demande croissante des familles luziennes, la Commune souhaite lancer un projet de réhabilitation et d'extension de ce pôle permettant à terme d'accueillir également les 6-12 ans, mais aussi d'étudier l'opportunité d'accueillir une Maison des Assistantes Maternelles Bascophones.

Le projet est en cours de définition par le groupement de maîtrise d'œuvre retenue par la Commune, avec comme objectif de démarrer les travaux avant la fin de l'année 2017.

Pour déposer les demandes de subventions auprès des différents cofinanceurs et permettre leur instruction, la Commune doit établir à ce jour un plan de financement prévisionnel de l'opération.

Ainsi, la Commune pourrait prétendre aux cofinancements de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), du Département des Pyrénées-Atlantiques au titre de son action en faveur de l'action sociale et de la jeunesse et de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'accueil des jeunes enfants.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Coût prévisionnel de l'opération (en euros HT)
Dépenses	**1.810.662,00**
Maîtrise d'œuvre	*120.688,00*
Travaux	*1.589.700,00*
Acquisition de mobilier/matériel	*46 500,00*
Autres honoraires (SPS, CT, ...)	*50 774,00*
Frais d'insertion	*3.000,00*
Subventions	**930.406,40**
CAF (assiette spécifique de dépenses) (16%)	*288.274,00*
Etat – DETR2017 (assiette spécifique de dépenses) (15%)	*280.000,00*
Conseil Départemental 64 (20%)	*362.132,40*
Autofinancement Commune	**880.255,60**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération de réhabilitation et d'extension du pôle petite enfance situé quartier Ichaca,

- de solliciter une subvention d'un montant de 288 274,00 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour le projet défini ci-dessus,

- de solliciter une subvention d'un montant de 280 000,00 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 pour le projet défini ci-dessus,

- de solliciter une subvention d'un montant de 362 132,40 € auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le projet défini ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instructions auprès des partenaires évoqués ci-dessus, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération de réhabilitation et d'extension du pôle petite enfance situé quartier Ichaca,

- sollicite une subvention d'un montant de 288 274,00 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour le projet défini ci-dessus,

- sollicite une subvention d'un montant de 280 000,00 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 pour le projet défini ci-dessus,

- sollicite une subvention d'un montant de 362 132,40 € auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le projet défini ci-dessus,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instructions auprès des partenaires évoqués ci-dessus, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 9 - FINANCES

Camping municipal Chibaou Berria : approbation des tarifs 2017

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 – FINANCES

Camping municipal Chibau Berria : approbation des tarifs 2017

M. Soreau, adjoint, expose :

Le camping propose un changement des tarifs pour 2017 :

- Ajustement de certains tarifs du camping municipal au regard du positionnement commercial (augmentation du prix de l'emplacement de 0,50 €/nuit en moyenne et en haute saison, et augmentation du forfait saison de 20 €)
- Frais de dossier payants pour toutes réservations (5 €)
- Augmentation du prix du jeton «machine à sécher» (+ 0,50 €/jeton)
- Nouveau tarif préférentiel en basse saison uniquement, pour les détenteurs de la carte ACSI (15 €/nuit pour 2 personnes avec électricité + 1 chien / taxe de séjour en supplément-non cumulable avec la remise basse saison) (dans l'optique d'optimiser la fréquentation en basse saison).

Les tarifs pour la saison 2017, par jour et par personne, sont donc les suivants :

	du 13/05 au 30/06 et du 02/09 au 01/10 ***(basse saison)***	**du 01/07 au 07/07 et du 26/08 au 01/09** ***(moyenne saison)***	**du 08/07 au 25/08** ***(haute saison)***
Forfait 1 personne [1] (emplacement pour 1 personne + 1 voiture)	**9,80 €**	**13,80 €**	**16,30 €**
+ Personne [1] (13 ans et +)	4,80 €	6,30 €	6,80 €
+ Enfant (4/12 ans)	2,00 €	3,50 €	4,00 €
+ Enfant (- 4 ans)	gratuit		
+ Electricité (10 Amperes minimum)	3,60 €	3,80 €	4,00 €
+ Animal (en laisse)	0,50 €	1,00 €	2,00 €
+ Voiture supplémentaire	gratuit	2,00 €	2,50 €
+ Visiteur (+ de 2 h entre 10h et 22h)	2,00 €	3,00 €	4,00 €
Forfait saison [1] (du 13/05 au 01/10) (selon disponibilité et non modifiable)	**1 430 €** → emplacement pour 2 adultes et 2 enfants avec électricité		

[1] Taxe de séjour en supplément : 0,20 €/nuit/personne de 18 ans et plus
Jeton machines à laver : 3,50 €
Jeton machine à sécher : 2,50 €
Lessive : 1 €
Caution pour rallonge électrique / adaptateur : 20 €

Remise en basse saison *: (du 13/05/2017 au 30/06/2017 et du 02/09/2017 au 01/10/2017)

- – 10 % à partir de 7 nuits consécutives
- – 15 % à partir de 14 nuits consécutives
- – 20 % à partir de 21 nuits consécutives

* La taxe de séjour n'est pas soumise à cette remise (0,20 €/nuit/personne de 18 ans et plus)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la grille des tarifs du camping municipal présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- approuve la grille des tarifs du camping municipal présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
pl LE MAIRE
Séverine Nogueyr

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 – RESSOURCES HUMAINES

Mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la commune de Saint Jean de Luz : autorisation de signature d'une convention

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 10 - RESSOURCES HUMAINES

Mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la commune de Saint Jean de Luz : autorisation de signature d'une convention

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Conformément à l'article 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Jean de Luz met un agent, adjoint technique territorial, à disposition de la commune.

Cet agent (adjoint technique 2ème classe – 5ème échelon – indice brut 352 / indice majoré 329) sera affecté à l'entretien de divers locaux municipaux, sur la base de 10 heures de travail par semaine.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, renouvelable selon les limites fixées par la réglementation (trois ans renouvelables).

Les conditions de cette mise à disposition sont détaillées dans la convention jointe à la présente.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la commune de Saint Jean de Luz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la commune de Saint Jean de Luz.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : désignation des représentants de la commune

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : désignation des représentants de la commune

M. le Maire expose :

Par délibération du 4 février 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a mis en place la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT) dont la mission consiste à évaluer le montant des charges et des recettes financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à ce dernier.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts précise qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Il y a donc lieu de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune de Saint Jean de Luz à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner les membres représentant la commune (un représentant titulaire et un représentant suppléant) auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- désigne les membres représentant la commune (un représentant titulaire et un représentant suppléant) auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, comme suit :

- représentant titulaire : Peyuco Duhart
- représentant suppléant : Nicole Ithurria

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL.
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Travaux de réhabilitation du fronton municipal : avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL)

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Travaux de réhabilitation du fronton municipal : avenant n° 1 à convention de maîtrise d'œuvre avec l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL)

M. Badiola, adjoint, expose :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du fronton municipal, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a délibéré le 14 avril 2016 pour autoriser M. le Maire à signer avec le service intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) une mission d'assistance technique et administrative.

La réalisation de cette mission de maîtrise d'œuvre prévoyait une durée de 120 demi-journées d'intervention pour un montant de 245 € la demi-journée, soit un montant prévisionnel de 29.400 €.

Toutefois, il a été décidé de confier l'établissement des plans d'exécution à l'entreprise EIFFAGE, en charge du lot 2 «Gros œuvre», dans le cadre de ces travaux pour des raisons d'efficacité et de délais de chantier. En conséquence, il convient de diminuer par avenant la durée de mission de l'APGL, soit une durée de 20 demi-journées d'un montant de 4.900 €.

Il est précisé que le service technique de l'APGL conserve la mission VISA.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'œuvre entre la Commune de Saint-Jean-de-Luz et l'Agence Publique de Gestion Locale,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cet avenant n° 1, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'œuvre entre la Commune de Saint-Jean-de-Luz et l'Agence Publique de Gestion Locale,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cet avenant n° 1, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
PI
Séverine Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) : adhésion de la commune au groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 - ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) : adhésion de la commune au groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La Commune de Saint-Jean-de-Luz est membre du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energie de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies.

L'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Région Nouvelle-Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) demeure le coordonnateur du groupement, le groupement étant constitué pour une durée illimitée.

La mutualisation doit permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune de Saint-Jean-de-Luz au regard de ses besoins propres. Le Groupement agira donc au nom de l'ensemble des membres pour la passation des marchés et des accords-cadres.

Il est proposé au conseil municipal de :

- de confirmer l'adhésion de la Commune de Saint-Jean-de-Luz au groupement de commandes pour «l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique» pour une durée illimitée,

- d'autoriser M. le Maire ou un adjoint délégué à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- d'autoriser M. le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Commune,

- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,

- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Saint-Jean-de-Luz est partie prenante,

- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Saint-Jean-de-Luz est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

-confirme l'adhésion de la Commune de Saint-Jean-de-Luz au groupement de commandes pour «l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique» pour une durée illimitée,

-autorise M. le Maire ou un adjoint délégué à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

-autorise M. le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Commune,

-autorise le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

-approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,

-s'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Saint-Jean-de-Luz est partie prenante,

-s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Saint-Jean-de-Luz est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Peyuco Duhart

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Sonnie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) : adhésion de la commune au nouveau service de Conseil en Energie Partagé (CEP)

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) : adhésion de la commune au nouveau service de Conseil en Energie Partagé (CEP)

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEPA a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDEPA propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un «conseiller énergie» en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence «Maîtrise de la Demande d'Energie» du SDEPA, la commune de Saint-Jean-de-Luz souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP.

Conformément à la délibération du bureau syndical n° 2015-028 du 8 décembre 2015, le coût de cette adhésion est de 0,50 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1er janvier l'année en cours et la collectivité s'engage pour trois années dans la démarche.

Il est proposé au conseil municipal :

- de demander au SDEPA la mise en place du service de «Conseil en Energie Partagé» au bénéfice de la commune, pour une durée de trois ans,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de mise en œuvre, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- demande au SDEPA la mise en place du service de «Conseil en Energie Partagé» au bénéfice de la commune, pour une durée de trois ans,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de mise en œuvre, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Sevrie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Terrains communaux et bâtiments attenants au camping municipal : autorisation de signature d'une convention de mise à disposition

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Terrains communaux et bâtiments attenants au camping municipal : autorisation de signature d'une convention de mise à disposition

M. Soreau, adjoint, expose :

Le camping municipal est géré en régie dans le cadre d'un budget annexe. Dans le cadre de son inventaire comptable, la commune doit préciser la mise à disposition des terrains communaux et de bâtiments afférents dans le cadre d'une convention spécifique, avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Le camping est implanté sur les parcelles cadastrales communales suivantes :

- BN0004 : superficie de 43 817m^2,
- BN0009 : superficie de 5 130m^2,
- BN0011 : superficie de 1 500m^2.

Des bâtiments attenants au foncier sont également intégrés à la présente mise à disposition et précisés dans le projet de convention joint en annexe.

Le projet de convention de mise à disposition précise principalement les modalités financières de cette mise à disposition au 1er janvier 2017, avec une redevance annuelle symbolique de 1.000 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition à compter du 1er janvier 2017 des terrains communaux et des bâtiments attenants au camping municipal, ainsi que le projet de convention joint en annexe,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

- approuve la mise à disposition à compter du 1er janvier 2017 des terrains communaux et des bâtiments attenants au camping municipal, ainsi que le projet de convention joint en annexe,

- autorise M. le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Savaie Nipuet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 – CULTURE

Compétences «Politique linguistique en faveur de la langue basque» et «Culture basque» : prise de compétences par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur :
Mme Elhorga-Dargains,
conseiller municipal délégué

N° 16 – CULTURE

Compétences «Politique linguistique en faveur de la langue basque» et «Culture basque» : prise de compétences par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Madame Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 4 février 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est prononcé favorablement sur une prise de compétences en matière de politique linguistique en faveur de la langue basque et de la culture basque.

Il s'agissait de prendre en considération la position de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques quant à la dissolution prochaine du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque et permettre que la Communauté d'Agglomération Pays Basque puisse se substituer au Syndicat, dans les délais les plus rapides.

Ces compétences seront applicables sur l'ensemble du territoire communautaire. Elles ne déposséderont pas pour autant les communes de la possibilité de promouvoir la langue et la culture basques sur leur périmètre et dans leurs domaines de compétences.

La compétence «politique linguistique en faveur de la langue basque» a pour ambition de garantir :

- la promotion et l'usage de la langue basque dans le fonctionnement interne de l'institution intercommunale, dans ses relations avec les usagers et dans sa communication en direction des habitants et des acteurs du territoire;
- la prise en compte de la transmission, de l'usage et de la promotion de la langue basque dans la définition et la mise en œuvre des politiques et services publics intercommunaux;
- l'ingénierie et des partenariats avec les communes et leurs groupements concernant la promotion de la langue basque dans le fonctionnement interne des institutions communales et la mise en œuvre des politiques et services publics des communes et de leurs groupements;
- des actions de sensibilisation et de promotion de la langue basque de dimension intercommunale en direction de la population;
- la représentation du bloc communal au sein de l'Office Public de la Langue Basque (en substitution du SISCB et du Conseil des élus du Pays Basque);
- Une coopération linguistique transfrontalière avec les collectivités publiques d'Euskadi et de Navarre

La compétence «culture basque» recouvre quant à elle les actions suivantes :

- l'élaboration d'un projet stratégique de promotion de la culture basque, impactant transversalement tous les champs culturels et artistiques (patrimoine, architecture, spectacle vivant, littérature, lecture publique, bertsolarisme, arts visuels, industries culturelles etc.);
- la mise en œuvre de ce projet stratégique dans le cadre des compétences culturelles directement exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque;
- l'ingénierie auprès des communes et partenariats avec ces dernières ou leurs groupements dans le champ des interventions culturelles communales;
- les partenariats avec l'Etat, la Région et le Département dans le cadre de leurs compétences culturelles respectives;
- la représentation du bloc intercommunal au sein de l'Institut Culturel Basque en substitution du Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque;
- la mise en place d'un observatoire de la culture basque;
- la participation au projet Bilketa (en substitution du SISCB);
- la coopération transfrontalière en matière de culture basque avec les collectivités publiques d'Euskadi et de Navarre.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la prise de compétences «Politique linguistique en faveur de la langue basque» et «Culture basque» par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, telle que définie ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches réglementaires et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 9 février 2017,

- approuve la prise de compétences «Politique linguistique en faveur de la langue basque» et «Culture basque» par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, telle que définie ci-dessus,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches réglementaires et à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Severine Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – MER ET LITTORAL

Surveillance des plages 2017 : recrutement de sauveteurs nautiques saisonniers et règlement des frais à l'Etat

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 17 – MER ET LITTORAL

Surveillance des plages 2017 : recrutement de sauveteurs nautiques saisonniers et règlement des frais à l'Etat

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La surveillance des cinq plages de Saint-Jean-de-Luz durant la saison estivale sera assurée par des CRS/MNS et des sauveteurs nautiques communaux saisonniers.

Les candidats participeront à un stage du 18 au 21 avril 2017 qui permettra d'évaluer leur aptitude. Ce stage sera encadré par 4 MNS CRS et 8 sauveteurs saisonniers, parmi les plus anciens et qualifiés.

Une mise à jour du BNSSA sera effectuée lors du dernier jour du stage mer, avec le concours de la FNMNS.

La surveillance des plages de la commune pour 2017 prévoit un effectif de 36 saisonniers (maximum en juillet et aout) réparti sur l'ensemble des plages, selon les périodes suivantes:

Grande plage Mois d'avril/mai à compter du samedi 29 avril, 30 avril, le 1er mai, du 6 au 8, du 13 au 14, du 20 au 21, et du 25 au 28 mai *(de 12h à 18h30)* Juin à compter du samedi 3 juin jusqu'au 30 juin surveillance en continu *(de 12h à 18h30)* du 1er juillet au 3 septembre *(de 11h à 19h30)* Du 4 septembre au 17 septembre puis week-end du 23 et 24 septembre *(de 12h à 18h30)* **Partie de grande plage située derrière la digue aux chevaux (côté Nord)** Du 1er juillet au 3 septembre inclus *(de 11h à 19h30)*
Erromardie : du 1er juillet au 3 septembre inclus *(de 11h à 19h)*
Mayarco : du 1er juillet au 3 septembre inclus inclus *(de 11h à 19h)*
Lafitenia : du 1er juillet au 3 septembre inclus *(de 11h à 19h)*
Senix (Saint-Jean-de-Luz / Guéthary): du 1er juillet au 3 septembre inclus *(de 11h à 19h)*

Variable d'ajustement :

L'engagement des sauveteurs aquatiques (mai à septembre) et des chefs de postes et adjoints au chef de poste (hors temps de présence des maîtres nageurs sauveteurs CRS) se fait désormais sur la base du statut d'agent non titulaire (contractuel à temps complet) de la fonction publique territoriale recruté pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Le détachement des fonctionnaires de police sera de deux mois cette année (du 6 juillet au 3 septembre), supérieur à celui de l'an dernier (du 20 juillet au 28 aout), ce qui induit un recrutement moindre parmi les candidats saisonniers déclarés aptes à l'issue du stage mer.

Parmi les sauveteurs saisonniers, trois seront sur un emploi du temps de 42 h/semaine durant la période du 1er au 5 juillet à la grande plage (chef et adjoints). Dès que les CRS-MNS prendront leur service sur nos plages, les saisonniers municipaux seront redéployés sur les différentes plages de la commune.

Afin de fidéliser les candidats et de valoriser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, il est proposé de recruter ces personnels sur la base du statut d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et de retenir le barème de rémunération suivant :

- Sauveteurs nautiques (ICP inclus) :
  1er et 2ème année – IM 319 - Novices
  3ème et 4ème année – IM 325 - Confirmés
  5ème année et + – IM 339 - Qualifiés
- Adjoints au chef de poste – IM 345 (2 par poste) - Experts
- Chefs de postes – IM 358 (1 par poste) - Experts

Un crédit global de 242.000€ sera inscrit au budget primitif 2017 à cet effet.

Concernant les CRS/MNS, la commune remboursera à l'Etat les frais de déplacement et de mission de ces agents dans les conditions réglementaires (frais évalués à 45.000 € maximum) dont les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,

- d'approuver le dispositif de surveillance des plages,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- d'autoriser le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er mars 2017,

- approuve la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,

- approuve le dispositif de surveillance des plages,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- autorise le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la commune.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 18 – MER ET LITTORAL

Gestion du site handiplage pendant les mois de juillet et août 2017

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 - MER ET LITTORAL

Gestion du site handiplage pendant les mois de juillet et août 2017

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Depuis l'été 2010, la commune a repris en régie un site équipé pour l'accès à la baignade des personnes à mobilité réduite et déficients visuels lors de la saison estivale, qui est situé au sud de la grande plage. L'employé saisonnier qui y est affecté est recruté sur la base du barème établi pour le personnel de surveillance des plages débutant. En outre, il est titulaire du brevet de secourisme (PSE1).

Le candidat retenu devra avoir participé à un stage de sensibilisation de 2 jours, dispensé par l'association Handiplage, avant la prise de fonction.

Les saisonniers sauveteurs de la grande plage pourront être affectés à ce poste en cas de besoin de remplacement ou de renfort ponctuel.

Afin d'assurer une cohérence du dispositif des plages, il est proposé que la commune de Saint-Jean-de-Luz reconduise la gestion du site handiplage en régie, en mettant à disposition un saisonnier municipal, ainsi que tout le matériel nécessaire à cette activité (3 tiralos, un système audio plage équipé pour les personnes malvoyantes, radios, paddle board, potence de transfert).

Pour 2017, le saisonnier sauveteur accueillera tous les jours gratuitement le public du 1er juillet au 31 août :

- de 13h30 à 19h00 du lundi au jeudi
- de 13h00 à 19h00 du vendredi au dimanche.

Il est précisé qu'en dehors de cette période l'accès aux tiralos est possible par demande d'un digicode auprès du poste de secours ou au Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création du poste d'handiplagiste pour les mois de juillet et août 2017,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er mars 2017,

- approuve la création du poste d'handiplagiste pour les mois de juillet et août 2017,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Sylvie Nipuer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 19 – TRAVAUX

Implantation de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 – TRAVAUX

Implantation de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Le SDEPA a répondu à l'appel à manifestation d'Intérêt de l'ADEME afin de déployer des bornes de charge pour véhicules électriques. Ce projet de déploiement de bornes s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de transition énergétique et doit contribuer au développement d'un mode de déplacement plus respectueux de l'environnement. Les projets ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de charge qui implique une certaine mise en cohérence. Ces projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant.

C'est dans ce contexte que les Syndicats d'Energie d'Aquitaine ont constitué un groupement de commandes pour la fourniture et la pose des bornes de charges pour véhicules électriques sur le territoire aquitain. Il est ainsi prévu de déployer environ 600 bornes de charge en Aquitaine.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, 127 bornes de charge seront déployées à l'horizon 2017. Ce quantitatif a été déterminé dans le cadre d'une étude de potentiel de déploiement confiée, par le SDEPA, au cabinet d'études Solstyce-Ravetto-Sareco. L'objectif de cette étude est d'établir un maillage du département pour permettre la «réassurance» des usagers des véhicules électriques (implantation d'une borne de charge tous les 30 km; autonomie du véhicule donnée pour environ 150 km selon les conditions de conduite).

Une mise en concurrence au niveau du territoire régional a été engagée.

Le choix du matériel tient compte des nombreux critères du Livre Vert et permet à partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public d'alimenter deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicule électrique ou hybride et donc enfin d'équiper deux places contiguës de stationnement.

Le SDEPA en tant que maître d'ouvrage du déploiement sur le département des Pyrénées-Atlantiques contribue à l'investissement à hauteur de 30 % et sollicite les communes en matière d'investissement à hauteur de 20 %, l'ADEME contribuant à ce projet à hauteur de 50 %. Ce montant est susceptible de varier en fonction du coût réel des travaux (extension de réseau, renforcement de réseau, etc...).

En termes de fonctionnement, la contribution communale s'établit à hauteur de 300 € par an et par borne.

Le SDEPA prévoit d'installer deux bornes de charge sur le territoire communal, situées sur le parking des Pyrénées et sur le parking du gymnase d'Urdazuri.

Il est proposé au conseil municipal :

-d'approuver le financement du projet de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides en matière d'investissement à hauteur de 20 % du coût total estimé à 12.000 €HT (fourniture et pose d'une borne double),

-d'accepter la contribution communale aux frais de fonctionnement à hauteur de 300 € par an et par borne,

- d'instaurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables tel qu'indiqué dans l'AMI de l'ADEME :

> *«... d'assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans infrastructure de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ; cet engagement de gratuité sera limité dans le temps (deux ans minimum), indépendamment des initiatives que pourrait éventuellement prendre la collectivité pour prolonger ou élargir ces dispositions »,*

- d'approuver les travaux d'implantation de la borne de charge pour véhicules électriques et hybrides conformément au projet joint,

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDEPA avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules électriques des services communaux durant la durée de la convention,

- d'autoriser le SDEPA ou son ayant droit à assurer la gestion, la maintenance des équipements et du système d'exploitation, à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes,

- de verser au SDEPA la part communale des travaux et la participation aux frais de fonctionnement tels qu'exposés ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents afférents à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, Administration générale, Ressources humaines»* du 2 mars 2017,

-approuve le financement du projet de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides en matière d'investissement à hauteur de 20 % du coût total estimé à 12.000 €HT (fourniture et pose d'une borne double),

-accepte la contribution communale aux frais de fonctionnement à hauteur de 300 € par an et par borne,

- instaure la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables tel qu'indiqué dans l'AMI de l'ADEME :

> *«... d'assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans infrastructure de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ; cet engagement de gratuité sera limité dans le temps (deux ans minimum), indépendamment des initiatives que pourrait éventuellement prendre la collectivité pour prolonger ou élargir ces dispositions »,*

- approuve les travaux d'implantation de la borne de charge pour véhicules électriques et hybrides conformément au projet joint,

- approuve la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDEPA avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules électriques des services communaux durant la durée de la convention,

- autorise le SDEPA ou son ayant droit à assurer la gestion, la maintenance des équipements et du système d'exploitation, à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes,

- verse au SDEPA la part communale des travaux et la participation aux frais de fonctionnement tels qu'exposés ci-dessus,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents afférents à ce projet.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 20 – TRAVAUX

Aménagement et mise en accessibilité du Jai Alai : demande d'autorisation de travaux

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 - TRAVAUX

Aménagement et mise en accessibilité du Jai Alai : demande d'autorisation de travaux

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre de la mise en accessibilité du Jai Alai, la commune prévoit :

- le réaménagement des sanitaires publics,

- la mise en peinture partielle de la salle du Jai Alai et de la conciergerie, pour contraste visuel,

- la mise en place de portes battantes, avec passage règlementaire au niveau de la conciergerie, en remplacement de baies coulissantes (réglementation sécurité incendie).

Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux (AT) en application des dispositions des articles L 111-8 et D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer l'imprimé d'autorisation de travaux pour l'aménagement et la mise en accessibilité du bâtiment du Jai Alai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er mars 2017,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer l'imprimé d'autorisation de travaux pour l'aménagement et la mise en accessibilité du bâtiment du Jai Alai.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 16 mars 2017
AFFICHÉ LE 13 mars 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Service Vigueur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet *(jusqu'à la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 21 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Accord de la commune de Saint Jean de Luz à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint *(à partir de la délibération n° 5)*
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara *(à partir de la délibération n° 5)*
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 3 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Sylvie Dargains a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Accord de la commune de Saint-Jean-de-Luz à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

M. le Maire expose :

Par délibération du 10 décembre 2010, la commune de Saint-Jean-de-Luz a prescrit la révision générale de son PLU.

Aujourd'hui, plusieurs étapes d'élaboration ont été finalisées :

- la réalisation du diagnostic territorial,
- la définition des enjeux,
- la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en conseil municipal du 9 décembre 2016.

Depuis le 1er janvier 2017 et la création par fusion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, cette dernière est compétente en matière de «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale».

En effet, l'article L.153-9 du code de l'urbanisme dispose que la Communauté d'Agglomération peut décider d'achever toutes les procédures engagées avant sa création, la Communauté se substituant de plein droit à la Commune dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures.

Cet article précis que, lorsque la procédure a été engagée par la commune, l'accord de cette dernière est requis.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner son accord à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, engagée par la commune avant le transfert de compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 mars 2017,

- donne son accord à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, engagée par la commune avant le transfert de compétence.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 1 – FINANCES

Budget principal : ajustement, création et/ou clôture des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 – FINANCES

Budget principal : ajustement, création et/ou clôture des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement. Depuis plusieurs exercices comptables, la Commune a décidé la mise en place de ce dispositif technique.

Ces autorisations de programme concernent exclusivement les opérations d'investissements majeurs de la ville, nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Cette procédure génère des ajustements tous les ans afin de mobiliser strictement les financements nécessaires à l'année considérée.

En vue du vote du budget primitif 2017, il est nécessaire :

- de créer l'autorisation de programme suivante :
  - AP n°39 : Signalétique

- de clôturer l'autorisation de programme suivante :
  - AP n°23 : Véloroute 1 Nord/Sud

- d'ajuster le montant des autorisations de programmes suivantes :
  - AP n°21 : Restructuration des bâtiments scolaires
  - AP n°25 : Participations à la construction du logement social
  - AP n°33 : Réhabilitation du fronton municipal
  - AP n°38 : Pôle Culturel

- de modifier la répartition prévisionnelle des autorisations de programme suivantes pour poursuivre les opérations d'investissement en cours de réalisation :
  - AP n°20 : Travaux sur le Littoral
  - AP n°21 : Restructuration des bâtiments scolaires
  - AP n°25 : Participations à la construction du logement social
  - AP n°31 : Renouvellement urbain Quartier Fargeot
  - AP n°32 : Extension des locaux d'Ur Yoko
  - AP n°33 : Réhabilitation du fronton municipal
  - AP n°34 : Extension du gymnase Ravel
  - AP n°35 : Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
  - AP n°36 : Ederbidea
  - AP n°37 : Aménagement du centre-historique
  - AP n°38 : Pôle Culturel

Ces ajustements sont détaillés en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création, la clôture et la revalorisation des autorisations de programme indiquées ci-dessus, ainsi que la modification de la répartition des crédits de paiement conformément à l'annexe jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve la création, la clôture et la revalorisation des autorisations de programme indiquées ci-dessus, ainsi que la modification de la répartition des crédits de paiement conformément à l'annexe jointe, comme suit :

Ajustement autorisation de programme

- n° 38 : Pôle Culturel

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

Modification autorisation de programme

- n° 37 : Aménagement centre historique

Adopté par 26 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- n° 38 : Pôle Culturel

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

Le reste

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE
Severine Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 – FINANCES

Budget annexe du camping municipal : ajustement des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 2 – FINANCES

Budget annexe du camping municipal : ajustement des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement. Depuis plusieurs exercices comptables, la Commune a décidé la mise en place de ce dispositif technique.

Ces autorisations de programme concernent exclusivement les opérations d'investissements majeurs de la ville, nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Cette procédure génère des ajustements tous les ans afin de mobiliser strictement les financements nécessaires à l'année considérée.

En vue du vote du budget primitif 2017, il est nécessaire de modifier la répartition prévisionnelle des autorisations de programme suivantes pour poursuivre les opérations d'investissement en cours de réalisation :

- AP n° 01 : Réhabilitation des équipements structurants du camping

Ces ajustements sont détaillés en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme indiquée ci-dessus conformément à l'annexe jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme indiquée ci-dessus conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 21 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 3 – FINANCES

Budget primitif 2017 : budget principal et budgets annexes

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 – FINANCES

Budget primitif 2017 : budget principal et budgets annexes

Mme Ithurria, adjoint, expose :

⇨ **Budget principal :**

Le projet de budget primitif 2017 du budget principal de la Commune s'élève à 31 540 334,09 euros répartis de la manière suivante :

- 23 429 530,78 euros en section de fonctionnement
- 8 110 803,31 euros en section d'investissement

BUDGET PRINCIPAL en euros	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	20 944 015,50	22 419 009,00	6 915 651,35	5 422 947,40	27 859 666,85	27 841 956,40
Opérations d'ordre	2 485 515,28	310 000,00	310 000,00	2 485 515,28	2 795 515,28	2 795 515,28
Opérations de l'exercice (A)	**23 429 530,78**	**22 729 009,00**	**7 225 651,35**	**7 908 462,68**	**30 655 182,13**	**30 637 471,68**
Résultats reportés N-1 (B)		**700 521,78**	**193 929,09**		**193 929,09**	**700 521,78**
Restes à réaliser (RAR) (C)			**691 222,87**	**202 340,63**	**691 222,87**	**202 340,63**
TOTAL DU BUDGET (A+B+C)	**23 429 530,78**	**23 429 530,78**	**8 110 803,31**	**8 110 803,31**	**31 540 334,09**	**31 540 334,09**

⇨ **Budget annexe du camping municipal :**

Le projet de budget primitif 2017 du budget annexe du Camping Municipal s'élève à 481 827,66 euros répartis de la manière suivante :

- 409 817,35 euros en section d'exploitation
- 72 010,31 euros en section d'investissement

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL en euros	Exploitation		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	338 700,00	334 800,00	71 117,35	892,96	409 817,35	335 692,96
Opérations d'ordre	71 117,35	0,00	0,00	71 117,35	71 117,35	71 117,35
Opérations de l'exercice (A)	**409 817,35**	**334 800,00**	**71 117,35**	**72 010,31**	**480 934,70**	**406 810,31**
Résultats reportés N-1 (B)		**75 017,35**	**892,96**		**892,96**	**75 017,35**
Restes à réaliser (RAR) (C)					**0,00**	**0,00**
TOTAL DU BUDGET (A+B+C)	**409 817,35**	**409 817,35**	**72 010,31**	**72 010,31**	**481 827,66**	**481 827,66**

⇨ **Budget annexe du Jardin botanique :**

Le projet de budget primitif 2017 du budget annexe du Jardin Botanique s'élève à 119 053,45 euros répartis de la manière suivante :

- 119 053,45 euros uniquement en section de fonctionnement

BUDGET ANNEXE JARDIN BOTANIQUE en euros	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	119 053,45	115 200,00	0,00	0,00	119 053,45	115 200,00
Opérations d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations de l'exercice (A)	**119 053,45**	**115 200,00**	**0,00**	**0,00**	**119 053,45**	**115 200,00**
Résultats reportés N-1 (B)		**3 853,45**			**0,00**	**3 853,45**
Restes à réaliser (RAR) (C)					**0,00**	**0,00**
TOTAL DU BUDGET (A+B+C)	**119 053,45**	**119 053,45**	**0,00**	**0,00**	**119 053,45**	**119 053,45**

⇨ **Budget annexe de la ZAC Alturan :**

Le projet de budget primitif 2017 du budget annexe de la ZAC Alturan s'élève à 1 211 526,98 euros répartis de la manière suivante :

- 617 370,36 euros en section de fonctionnement
- 594 156,62 euros en section d'investissement

BUDGET ANNEXE ZAC ALTURAN en euros	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	4,31	308 685,18	0,00	0,00	4,31	308 685,18
Opérations d'ordre	594 156,62	308 685,18	308 685,18	594 156,62	902 841,80	902 841,80
Opérations de l'exercice (A)	**594 160,93**	**617 370,36**	**308 685,18**	**594 156,62**	**902 846,11**	**1 211 526,98**
Résultats reportés N-1 (B)	**23 209,43**		**285 471,44**		**308 680,87**	**0,00**
Restes à réaliser (RAR) (C)					**0,00**	**0,00**
TOTAL DU BUDGET (A+B+C)	**617 370,36**	**617 370,36**	**594 156,62**	**594 156,62**	**1 211 526,98**	**1 211 526,98**

Un rapport de présentation joint à la présente délibération permet d'appréhender dans le détail les éléments du budget primitif 2017 de chaque budget.

Les maquettes et documents budgétaires sont consultables au service des finances.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le budget primitif 2017 du budget principal et des budgets annexes camping, jardin botanique et ZAC Alturan de la Commune de Saint-Jean-de-Luz au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement», tel que détaillé dans le rapport de présentation joint,

- d'approuver la note brève et synthétique sur les informations essentielles du budget primitif 2017 telle que prévue à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve le budget primitif 2017 du budget principal et des budgets annexes camping, jardin botanique et ZAC Alturan de la Commune de Saint-Jean-de-Luz au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement», tel que détaillé dans le rapport de présentation joint,

- approuve la note brève et synthétique sur les informations essentielles du budget primitif 2017 telle que prévue à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération.

Budget principal

- **au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement :**

Dépenses

Adopté par 26 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Recettes

Adopté par 26 voix
4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)
2 abstentions (Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- **au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement» :**

  Dépenses

  Adopté par 26 voix
  4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)
  2 abstentions (Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

  Recettes

  Adopté par 26 voix
  4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)
  2 abstentions (Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Budget annexe du camping municipal

Adopté à l'unanimité

Budget annexe du jardin botanique

Adopté à l'unanimité

Budget annexe de la ZAC Alturan

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 4 mai 2017
AFFICHÉ LE 3 mai 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Séverine N'graet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 – FINANCES

Budget primitif 2017 : fixation des taux des impôts locaux

(annule et remplace la délibération n° 4 du 7 avril 2017 transmise en sous-préfecture le 19 avril 2017)

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 – FINANCES

Budget primitif 2017 : fixation des taux des impôts locaux

(annule et remplace la délibération du 7 avril 2017 transmise en Sous-préfecture de Bayonne le 19 avril 2017 en raison d'une erreur matérielle)

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Il convient de fixer les taux des trois taxes locales qui s'appliqueront aux bases communiquées par l'administration fiscale.

L'état 1259 «FDL» communiqué par les services de l'Administration fiscale fait apparaître des bases en hausse. Cela tient principalement à la revalorisation de +0,4 % des bases décidée par la loi de finances pour 2017 ainsi qu'à la revalorisation physique des bases.

Cependant, le produit fiscal attendu sera en baisse pour 2017 en raison de l'introduction du nouveau mécanisme de neutralité fiscale au 1er janvier 2017 lié à la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque par fusion des dix anciennes intercommunalités. En effet, ce dispositif se traduira par une baisse des taux de la Commune et une hausse des taux de la nouvelle intercommunalité.

	Bases définitives 2016	Bases prévisionnelles 2017	Variation en %	Taux 2017 proposés	Produit fiscal 2017 attendu
Taxe d'habitation	43 813 994	44 513 000	1,6%	11,18%	4 976 553
Taxe foncière sur les propriétés bâties	34 778 618	35 297 000	1,5%	11,11%	3 921 497
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	187 458	201 200	7,3%	16,73%	33 661
				TOTAL	**8 931 711**

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de fixer les taux 2017 de fiscalité directe locale comme suit :

  - Taxe d'habitation : 11,18 %
  - Foncier bâti : 11,11 %
  - Foncier non bâti : 16,73 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- fixe les taux 2017 de fiscalité directe locale comme suit :

  - Taxe d'habitation : 11,18 %
  - Foncier bâti : 11,11 %
  - Foncier non bâti : 16,73 %

  Adopté par 28 voix
  4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atl...)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Sylvie Nipsec

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 5 – FINANCES

Budget primitif 2017 : subventions aux associations et à divers organismes

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - FINANCES

Budget primitif 2017 : subventions aux associations et à divers organismes

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le montant global des subventions et participations proposées au secteur associatif ou assimilé inscrit au budget primitif 2017 s'élève à 2.633.334,00 € répartis comme suit et détaillés dans l'annexe jointe :

Subventions : sports et vie associative	320.200,00 €
Subventions : culture, patrimoine, traditions et langue basque	338.385,00 €
Subventions : sportives scolaires	6.500,00 €
Subventions : mer et littoral	10.650,00 €
Subventions : action sociale, santé, famille et personnes âgées	1.340.703,00 €
Subventions : petite enfance, jeunesse et éducation	81.896,00 €
Subventions : commerce - artisanat et animations de la ville	497.500,00 €
Subventions : urbanisme, habitat et stratégie urbaine	3.000,00 €
Subventions : développement durable	1.500,00 €
Subventions : finances, administration générale et ressources humaines	33.000,00 €
TOTAL	**2.633.334,00 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter les subventions 2017 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

- d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* des 9 février 2017 et 21 février 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Action sociale, santé, famille et personnes âgées»* du 2 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Petite enfance, jeunesse et éducation»* du 8 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sports et vie associative»* du 14 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines»* du 28 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Commerce-artisanat et animations de la ville»* du 29 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 29 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 3 avril 2017,

- vote les subventions 2017 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

Subventions «sports et vie associative»
Adopté à l'unanimité

Subventions «culture, patrimoine, traditions et langue basque»
Adopté à l'unanimité

Subventions «sportives scolaires»
Adopté à l'unanimité

Subventions «mer et littoral»
Adopté à l'unanimité

Subventions «développement durable»
Adopté à l'unanimité

Subventions «action sociale, santé, famille et personnes âgées»
(dont CCAS 665.500 € et Sagardian 611.900 €)
Adopté à l'unanimité

Subventions «petite enfance, jeunesse et éducation»
Adopté à l'unanimité

Subventions «commerce-artisanat et animations de la ville»
Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

Subventions «urbanisme, habitat et stratégie urbaine»
Adopté à l'unanimité

Subventions «finances, administration générale et ressources humaines»
Adopté à l'unanimité

Etant précisé que les conseillers suivants ne prennent pas part au vote pour les subventions des associations concernées ci-dessous :

- Jean-François Irigoyen pour l'association Ur Ikara
- Stéphane Alvarez pour l'association «Croix Rouge»
- Guillaume Colas (procuration à Madame Girard) pour l'association «Belharra Watermen»
- Pascal Lafitte pour l'association «Les Caravelles»
- Jean-Marc Quijano et Gaxuxa Elhorga pour l'association «Donibane Batzokia»
- Valérie Othaburu-Fischer pour l'association des commerçants du quartier Fargeot

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverie Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 6 – FINANCES

Saint Jean de Luz Animations et Commerces: budget primitif 2017

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 - FINANCES

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces : budget primitif 2017

M. Soreau, adjoint, expose :

Le budget primitif 2017 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces s'équilibre à la somme de 1.814.309 €.

Il se répartit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 763 809 €	1 763 809 €
INVESTISSEMENT	50 500 €	50 500 €
TOTAL	**1 814 309 €**	**1 814 309 €**

Ce budget primitif 2017 fait apparaître les subventions communales suivantes :

- Subvention de fonctionnement	301.000 €
- Subvention Fêtes de la Saint-Jean	57.000 €
- Subvention Festival International du Film	35.000 €
- Subvention commerce	45.000 €
- Subvention Noël	50.000 €

La subvention pour le feu d'artifice d'un montant de 7.000 € n'a pas été inscrite dans le budget primitif 2017 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces. Elle sera intégrée lors d'une décision modificative ultérieure.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le budget primitif 2017 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité de direction de «Saint Jean de Luz Animations et Commerces» en date du 20 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve le budget primitif 2017 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces présenté en annexe.

Adopté par 26 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
pl Séverie Nipeel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 7 – RESSOURCES HUMAINES

Approbation du tableau des effectifs du personnel territorial de Saint Jean de Luz au 1er mai 2017

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 - RESSOURCES HUMAINES

Approbation du tableau des effectifs du personnel territorial de Saint Jean de Luz au 1er mai 2017

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Chaque année, le conseil municipal doit approuver le tableau des effectifs du personnel territorial de la commune.

Ce dernier est susceptible d'être modifié durant l'année au vu des résultats des dossiers retenus à la promotion interne par la Commission Administrative Paritaire du Centre Départemental de Gestion des Pyrénées Atlantiques, ainsi que des résultats de concours et des besoins des services.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial au 1er mai 2017 présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 7 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve le tableau des effectifs du personnel territorial au 1er mai 2017 présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
p/ Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 – RESSOURCES HUMAINES

Recrutement du personnel saisonner pour l'année 2017

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 8 - RESSOURCES HUMAINES

Recrutement du personnel saisonnier pour l'année 2017

Mme Ithurria, adjoint, expose :

- **Sur le budget principal :**

La saison estivale, avec l'afflux de la population touristique, entraîne une sollicitation plus importante des services municipaux. Il convient donc de renforcer les effectifs de la commune pour faire face à ce surcroît d'activité.

Environ 97 postes seront proposés pour un emploi saisonnier d'une durée moyenne d'un mois (essentiellement lycéens et étudiants en juillet/août et quelques demandeurs d'emploi sur la période plus large de juin à septembre, ainsi qu'aux services de la police municipale et du stationnement payant) dans les services suivants :

- Club Donibane,
- Nettoyage des plages et filet anti-pollution,
- Voirie, festivités, propreté,
- Espaces verts,
- Police municipale–stationnement payant,
- Culture, surveillance exposition,

Ces recrutements interviendront sur la base d'un indice brut 334 majoré 317 au 1er janvier 2017 (excepté pour les personnels titulaires du BEESAN-cours de natation du club Donibane où la base retenue est l'indice brut 382 majoré 352 au 1er janvier 2017), ce qui représente une incidence financière totale de 200.000 € (charges comprises) inscrite au budget primitif 2017.

- **Sur le budget annexe camping municipal :**

Afin de permettre le bon fonctionnement de cet équipement, il convient de recruter deux équipiers du directeur :

- le premier est recruté depuis le 14 novembre 2016 jusqu'au 13 octobre 2017 afin d'assurer tous les travaux de maintenance du camping,
- le second sera recruté du 3 avril 2017 au 6 octobre 2017.

Ils seront rémunérés sur la base d'un indice brut 340, majoré 321, au 1er janvier 2017, pour une dépense de 39.000 € inscrite au budget primitif 2017 du camping municipal.

16 autres postes seront répartis entre les mois de juillet et août 2017, rémunérés sur la base d'un indice brut 334 majoré 317 au 1er janvier 2017. La dépense évaluée à 33.600 € est inscrite au budget primitif 2017 du camping municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe des recrutements saisonniers aux conditions exposées ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve le principe des recrutements saisonniers aux conditions exposées ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Sylvie Nigel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 9 – RESSOURCES HUMAINES

Approbation de taux de promotion pour chaque grade d'avancement

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 - RESSOURCES HUMAINES

Approbation de taux de promotion pour chaque grade d'avancement

Mme Ithurria, adjoint, expose :

En application de l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

En 2007, le comité technique paritaire (CTP) a statué sur ces taux de promotion.

La mise en place du Protocole sur Les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations (PPCR) au 1er janvier 2017 a modifié non seulement les conditions d'avancements de grades, mais également la structure de certains cadres d'emplois. Il convient donc aujourd'hui d'étudier à nouveau, grade par grade, filière par filière, les taux à appliquer.

Les taux nouvellement validés, exprimés sous la forme d'un pourcentage, resteront en vigueur tant qu'une nouvelle décision du CTP et de l'organe délibérant ne les auront pas modifiés.

Il est proposé de maintenir la règle de l'arrondi au supérieur afin d'affirmer qu'il existe une possibilité de nomination dès lors qu'un agent remplit les conditions

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les taux de promotion dans le cadre des avancements de grade et de maintenir la règle de l'arrondi au supérieur lors d'une possibilité de nomination dès lors qu'un agent remplit les conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 7 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve les taux de promotion dans le cadre des avancements de grade et maintient la règle de l'arrondi au supérieur lors d'une possibilité de nomination dès lors qu'un agent remplit les conditions.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Solène Nipiel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 10 – RESSOURCES HUMAINES

Approbation du règlement de formation du personnel territorial de Saint Jean de Luz

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 - RESSOURCES HUMAINES

Approbation du règlement de formation du personnel territorial de Saint Jean de Luz

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le règlement de formation du personnel de la mairie de Saint Jean de Luz avait été validé par le Comité Technique Paritaire (CTP) le 30 septembre 2009 et par le conseil municipal le 11 décembre 2009.

Ce règlement fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale.

Les règles de formation ont évolué, notamment avec la dématérialisation des inscriptions, la mise en place d'un plan de formation mutualisée, l'évolution de la durée de certaines formations d'intégration, ainsi que le remplacement du Droit Individuel à la Formation (DIF) par le Compte Personnel d'Activité (CPA) ayant pris effet le 1er janvier 2017.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver le nouveau règlement de formation, validé par le Comité Technique Paritaire le 7 mars 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement de formation du personnel territorial de Saint Jean de Luz présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 7 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve le règlement de formation du personnel territorial de Saint Jean de Luz présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Nipsen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 11 – RESSOURCES HUMAINES

Taux de rémunération des heures effectuées par les enseignants de l'Education Nationale

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 - RESSOURCES HUMAINES

Taux de rémunération des heures effectuées par les enseignants de l'Education Nationale

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Les communes ont la possibilité de faire appel à des enseignants pour assurer des tâches de surveillance ou d'enseignement dans le cadre notamment d'heures d'études surveillées.

Les taux maximum de rémunération des travaux supplémentaires, effectués en dehors de leur service normal, par les professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de la collectivité et payés par elle, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 porte majoration des taux de rémunération et une circulaire du Ministère de l'Education Nationale fixe leur valeur actualisée au 1er février 2017.

Il revient dès lors à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par ledit décret conformément au tableau ci-dessous.

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (décret n° 66-787 du 25 mai 2016 et circulaire du Ministère de l'Education Nationale)	Taux de rémunération fixés par la commune de Saint-Jean-de-Luz à compter du 1er février 2017
Heure d'enseignement		
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur	24,82 €	24,82 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 €	27,30 €
Heure d'étude surveillée		
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 €	22,34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 €	24,57 €
Heure de surveillance		
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 €	11,91 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 €	13,11 €

Le taux horaire des enseignants amenés à intervenir dans le cades des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) reste inchangé.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs d'intervention du personnel de l'Education Nationale exposés ci-dessus à compter du 1er février 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- approuve les tarifs d'intervention du personnel de l'Education Nationale exposés ci-dessus à compter du 1er février 2017.

Adopté à l'unanimité

(M. Pascal Lafitte ne prend pas part au vote)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Saverie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 12 – RESSOURCES HUMAINES

Retrait de la délibération n° 7 du 22 décembre 2016 relative à la création d'un poste de directeur territorial

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 - RESSOURCES HUMAINES

Retrait de la délibération n° 7 du 22 décembre 2016 relative à la création d'un poste de directeur territorial

M. le Maire expose :

Par délibération n° 7 du 22 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé la création d'un poste de directeur territorial, afin de prendre en compte l'avancement de grade d'un attaché territorial principal.

Compte tenu de la réforme du cadre d'emploi des attachés territoriaux, issue des décrets n° 2016-1798 et 2016-1799 du 20 décembre 2016, cette évolution n'est plus réalisable, comme l'ont signalé les services de l'Etat par courrier en date du 18 janvier 2017.

En conséquence, il est proposé de retirer la délibération du 22 décembre 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de retirer la délibération n° 7 du 22 décembre 2016 approuvant la création d'un poste de directeur territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- retire la délibération n° 7 du 22 décembre 2016 approuvant la création d'un poste de directeur territorial.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Severin Pinsolle

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Exploitation de la grande plage : attribution de la délégation de service public

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Exploitation de la grande plage : attribution de la délégation de service public

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2124-4 et les articles R2124-13 et suivants, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Saint-Jean-de-Luz font l'objet d'une convention de concession entre l'État et la commune approuvée par arrêté préfectoral n° 2009-91-16 du 1er avril 2009.

Dans ce contexte, la commune concessionnaire peut confier à un ou plusieurs exploitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Considérant qu'il convient de développer des activités concourant à l'animation générale de la Grande Plage et au vu de la spécificité de celles-ci, il a été décidé de relancer une procédure de délégation de service public conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative à l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Saint-Jean-de-Luz pour une période de quatre ans et pour les lots suivants :

- Lots n° 1 et 2 : location de tentes et parasols – promenade Jacques Thibaud
- Lot n° 3 : location de tentes et parasols – rue de la mer
- Lot n° 4 : location de tentes et parasols – boulevard Thiers
- Lot n° 5 : location d'engins nautiques (dont stand up paddle)- digue aux chevaux
- Lot n° 6 : location d'engins nautiques non motorisés entre la rue Mazarin et la digue
- Lot n° 7 : club de plage – carré rue Garat
- Lot n° 8 : club de plage – carré n° 50 promenade Jacques Thibaud
- Lot n° 10 : club de plage – carré antenne d'animation

Il est précisé que, par délibération du 8 avril 2016, le lot n° 9 «club de plage-carré rue de la mer» a été attribué à la société Luz Grand Hôtel pour une durée de 5 ans.

Conformément aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une consultation a été lancée. Huit candidats ont répondu aux différents lots. La commission de délégation de service public en date du 3 janvier 2017 a autorisé les huit candidats à présenter une offre. A l'examen des dossiers, la commission a autorisé le maire à négocier avec les huit candidats.

Au terme de cette procédure, il est proposé de retenir les offres suivantes selon le rapport d'analyses adressé aux conseillers municipaux le 22 mars 2017 conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales et présenté en annexe n° 11 :

- Lots n° 1 et 2 : location de tentes et parasols - promenade Jacques Thibaud

- M. Nicolas Noailles - Loc'Plage avec une redevance annuelle de 42 € par tente.

- Lots n° 3 et 4 : location de tentes et parasols – rue de la mer

- M. Dominique Urbistondoy avec une redevance annuelle de 42 € par tente et 25 € par parasol fixe.

- Lot n° 5 : location d'engins nautiques (dont stand up paddle)- digue aux chevaux

- M. Alain Lagrace – Sportsmer avec une redevance annuelle de 4 000 €.

- Lot n° 6 : location d'engins nautiques non motorisés entre la rue Mazarin et la digue

- M. Philippe Veyre – SARL Line up avec une redevance annuelle de 3 500 €.

- Lot n° 7 : club de plage – carré rue Garat

- Mme Emilie Juzian – SARL Neptune avec une redevance annuelle de 3 000 €.

- Lot n° 8 : club de plage – carré n°50 promenade Jacques Thibaud

- M. Cyril Escoula – Club les 3 couronnes avec une redevance annuelle 3 000 €.

- Lot n° 10 : club de plage – carré antenne d'animation

- M. Christophe Grunenwald – Club les Dauphins avec une redevance annuelle de 4 000€.

Ces offres présentent les garanties techniques et professionnelles permettant d'assurer avec qualité et sérieux, l'exécution, la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le choix des candidats retenus pour les 9 lots comme exposé ci-dessus,

- d'approuver chaque convention proposée pour l'exploitation des lots sur la grande plage,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ces contrats, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 13 septembre 2016,

- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 16 septembre 2016,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 17 mars 2017,

- vu le rapport de présentation adressé aux membres du conseil municipal le 22 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 28 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 29 mars 2017,

- approuve le choix des candidats retenus pour les 9 lots comme exposé ci-dessus,

- approuve chaque convention proposée pour l'exploitation des lots sur la grande plage,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ces contrats, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE
Séverine Nipuer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 14 – ENSEIGNEMENT

Avis du conseil municipal sur la carte scolaire 2017

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 - ENSEIGNEMENT

Avis du conseil municipal sur la carte scolaire 2017

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par courrier du 16 février 2017, Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale a saisi le conseil municipal sur les mesures retenues dans le cadre des ajustements de la carte scolaire 2017/2018 pour les écoles de la commune, à savoir :

- retrait d'un poste à l'école primaire Aice-Errota (mesure révisable si 240 élèves sont présents),
- attribution d'un demi-poste à l'école élémentaire Urdazuri.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des ajustements de la carte scolaire 2017/2018 et d'émettre un avis sur ces mesures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Petite enfance, jeunesse et éducation»* du 8 mars 2017,

- émet un avis défavorable sur la mesure de retrait d'un poste à l'école primaire Aice Errota,

- émet un avis favorable à l'attribution d'un demi-poste à l'école élémentaire Urdazuri.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Sylvie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 15 – ENSEIGNEMENT

Aide aux écoles privées : fixation du forfait communal 2017

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 - ENSEIGNEMENT

Aide aux écoles privées : fixation du forfait communal 2017

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

En application de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative à l'enseignement privé, la commune doit participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés sous contrat d'association.

Le forfait communal doit être égal au montant des dépenses obligatoires d'un élève fréquentant l'école publique.

Le calcul de ce montant étant basé sur le compte administratif N-2 soit l'année 2015, le coût d'un élève du secteur public a été établi à 737,50 €.

Cette dépense globale est de 202.812,50 € pour 275 élèves domiciliés à Saint Jean de Luz et répartie dans les écoles du groupe scolaire Donibane et de l'Ikastola.

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte 2/2111/65748 pour une somme de 69.325 € et sur le compte 2/2121/65748 pour une somme de 133.487,50 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le forfait communal à 737,50 € par élève pour l'année 2017,

- d'autoriser M. le Maire à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Petite enfance, jeunesse et éducation»* du 8 mars 2017,

- fixe le forfait communal à 737,50 € par élève pour l'année 2017,

- autorise M. le Maire à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

Adopté par 31 voix
1 abstention (Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Saverie Nipaus

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 16 – ENSEIGNEMENT

Allocation 2017 «fournitures scolaires»

Rapporteur :
Mme Arribas-Olano, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 - ENSEIGNEMENT

Allocation 2017 «fournitures scolaires»

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Le montant de l'allocation «fournitures scolaires» des écoles élémentaires et maternelles publiques est fixé chaque année par le conseil municipal.

Après consultation de la commission *«petite enfance, jeunesse et éducation»*, il est proposé de fixer cette allocation pour l'année 2017 à 31,50 € *(même montant qu'en 2016)*.

Le montant de la dépense correspondante s'élèverait à 24.255 € sur la base d'un effectif de 770 élèves pour l'enseignement public.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer l'allocation «fournitures scolaires» à 31,50 € par élève pour l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Petite enfance, jeunesse et éducation»* du 8 mars 2017,

- fixe l'allocation «fournitures scolaires» à 31,50 € par élève pour l'année 2017.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severine Nopeut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – SPORT

Manifestation «Traversée de la Baie» : fixation des tarifs

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

N° 17 - SPORT

Manifestation «Traversée de la Baie» : fixation des tarifs

M. Badiola, adjoint, expose :

La commune organise chaque année une épreuve de natation sans palmes entre la plage de Socoa et la grande plage de Saint-Jean-de-Luz, sur une distance d'environ 1 800m, les 14 juillet et 15 août.

Cette manifestation est ouverte aux personnes licenciées ou non licenciées âgées de 12 ans et plus, et limitée à 650 inscrits.

Il est proposé de fixer le tarif d'inscription de cette manifestation à 13 € par personne.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le tarif d'inscription de la manifestation «Traversée de la Baie» à 13 € par personne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sports et vie associative»* du 14 mars 2017,

- fixe le tarif d'inscription de la manifestation «Traversée de la Baie» à 13 € par personne.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Sylvie Nipeert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 18 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Jardin botanique : approbation de tarifs complémentaires

Rapporteur :
Mme Girard, conseiller municipal

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Jardin botanique : approbation de tarifs complémentaires

Mme Girard, conseiller municipal, expose :

Par délibération du 14 décembre 2012, le conseil municipal a approuvé les tarifs d'entrée et d'animations proposées au jardin botanique littoral Paul Jovet.

Afin d'améliorer l'offre de services proposée aux visiteurs du site et de répondre à une demande des usagers, il est proposé de mettre à disposition du public des guides du sentier littoral (de Bidart à Fontarrabie), ainsi que des sachets de tisane bio et des sachets de thé approvisionnés au pays basque.

Cette démarche s'inscrit dans les actions de la commune vis-à-vis de la connaissance du patrimoine naturel et de la promotion des circuits courts.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- 4,50 € le guide du sentier littoral,
- 6 € le sachet de tisane bio (30g),
- 8 € le sachet de thé (100g).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la vente du guide nature et des sachets de thé et tisanes sur le site du jardin botanique,

- d'approuver les tarifs proposés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 29 mars 2017,

- approuve la vente du guide nature et des sachets de thé et tisanes sur le site du jardin botanique,

- approuve les tarifs proposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 13 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Dupuy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 19 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Jardin botanique : reconduction d'une convention de partenariat avec le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA)

Rapporteur :
Mme Girard, conseiller municipal

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Jardin botanique : reconduction d'une convention de partenariat avec le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA)

Mme Girard, conseiller municipal, expose :

Par délibération en date du 22 mars 2013, la commune a conclu une convention d'utilisation du site du jardin botanique littoral Paul Jovet avec le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) qui occupe, dans ce cadre, le premier étage de la maison Jean Bost.

La convention étant arrivée à échéance, il est aujourd'hui nécessaire de la reconduire pour une durée de cinq ans, en précisant notamment les conditions d'utilisation du réseau informatique qui ont été modifiées afin de garantir une meilleure sécurité des données.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la reconduction de la convention de mise à disposition du site du jardin botanique au profit du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention et les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 29 mars 2017,

- approuve la reconduction de la convention de mise à disposition du site du jardin botanique au profit du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention et les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 12 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
PI Sylvie N'guer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 20 – TRAVAUX

Propreté urbaine : convention de partenariat avec la Commune de Bayonne

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 – TRAVAUX

Propreté urbaine : convention de partenariat avec la Commune de Bayonne

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération n° 23 du 17 juin 2016, la commune de Saint-Jean-de-Luz a approuvé la convention avec la commune de Bayonne dans le cadre d'échanges de services en matière de propreté urbaine afin d'adhérer à une démarche de dispositifs mutualisés.

Cette année, la commune souhaite renouveler cet échange de moyens matériels et humains de nettoyage de la façon suivante :

- cinq jours des fêtes de Bayonne : mise à disposition par la commune de Saint Jean de Luz d'une balayeuse sur châssis avec un chauffeur et un souffleur,

et réciproquement :

- trois jours des fêtes de la Saint-Jean : mise à disposition par la commune de Bayonne d'une balayeuse avec chauffeur et d'une laveuse avec chauffeur et lancier,

- une journée pour la nuit du Thon : mise à disposition par la commune de Bayonne d'une laveuse avec chauffeur et lancier,

ainsi que le prêt de 4 urinoirs pour les deux manifestations.

Une convention de partenariat définit les modalités précises de cette mise à disposition à titre gratuit.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le partenariat avec la Commune de Bayonne dans le cadre des festivités respectives pour l'année 2017,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante ainsi que les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 29 mars 2017,

- approuve le partenariat avec la Commune de Bayonne dans le cadre des festivités respectives pour l'année 2017,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante ainsi que les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 21 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle petite enfance : autorisation de déposer et signer la demande de permis de construire

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Travaux de réhabilitation et d'extension du pôle petite enfance: autorisation de déposer et signer la demande de permis de construire

M. le Maire expose :

La Commune a pour projet de réhabiliter et d'étendre les locaux du pôle petite enfance situés avenue Ichaca afin d'accueillir dans des conditions optimales les enfants en bas âge, ainsi que les 6-12 ans.

Afin de respecter les délais prévisionnels du calendrier d'exécution des travaux dont le démarrage est prévu avant la fin de l'année 2017, il y a lieu d'autoriser M. le Maire à déposer et signer la demande de permis de construire correspondante, conformément aux dispositions des articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire relatif à la réhabilitation et l'extension du pôle petite enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 29 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 3 avril 2017,

- autorise M. le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire relatif à la réhabilitation et l'extension du pôle petite enfance.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 12 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE
Séverie Nigaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 22 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Acquisition de la parcelle AY 438 sise rue de Habas auprès de SNCF Mobilités

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Acquisition de la parcelle AY 438 sise rue de Habas auprès de SNCF Mobilités

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La commune de Saint-Jean-de-Luz souhaite engager la mise en accessibilité pédestre d'une portion de la rue de Habas. Dans ce cadre, elle a sollicité la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), propriétaire foncier limitrophe, dans l'objectif d'élargir la plateforme de la voie par la modification de l'implantation de la clôture séparative sur cette portion de la rue de Habas.

Cette clôture marque la limite entre la parcelle cadastrée AY 437, propriété privée de SNCF Mobilités, correspondant à la voie de chemin de fer et le domaine public communal.

Les travaux de déplacement de la clôture et d'aménagement de l'espace public ont été réalisés courant juin 2016 et ont permis l'agrandissement du trottoir sur cette portion de la rue de Habas.

La commune doit à présent régulariser la situation foncière au droit de la voie ferrée, par l'acquisition auprès de SNCF Mobilités de la parcelle AY 438 d'une contenance de 69 m² résultant du plan de division pour un montant de 30 € par mètre carré soit un total de 2.070 €.

Les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle AY 438 auprès de SNCF Mobilités aux conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 3 avril 2017,

- approuve l'acquisition de la parcelle AY 438 auprès de SNCF Mobilités aux conditions exposées ci-dessus,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 19 avril 2017
AFFICHÉ LE 12 avril 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint
Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Jean-Luc Casteret, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Aurore Prieur, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 23 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Convention de servitude ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution publique à Acotz

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Guillaume Colas, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 31 mars 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Aurore Prieur a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 23 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Convention de servitude ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution publique à Acotz

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Afin d'assurer les besoins du service public de la distribution d'électricité, la SA ENEDIS souhaite installer une armoire de coupure et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
Saint Jean de Luz	BW	0056	ACOTZ NORD

Le plan annexé permet de prendre connaissance de l'occupation du terrain d'une superficie de 15 m², situé à Acotz Nord, faisant partie de l'unité foncière cadastrée BW 0056, ainsi que de l'implantation de trois câbles HTA souterrains à poser.

Une convention de servitude sera consentie pour établir à ENEDIS les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er de la convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de servitude permettant à ENEDIS l'installation d'un poste de distribution électrique,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes relatifs à cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 29 mars 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 3 avril 2017,

- approuve la convention de servitude permettant à ENEDIS l'installation d'un poste de distribution électrique,

- autorise M. le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes relatifs à cette servitude.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Séverie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 1 – FINANCES

Budget principal 2017 : subventions aux associations

Rapporteur :
Mme Lacaze, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 – FINANCES

Budget principal 2017 : subventions aux associations

Michèle Lacaze, adjoint, expose :

Par délibération du 7 avril 2017, le conseil municipal a approuvé l'attribution des subventions 2017 aux associations et partenaires locaux. Des subventions complémentaires doivent être versées.

⇨ **Ur Yoko**

Il a été attribué une subvention spécifique de 5.000 € à l'association Itsas Kirolak pour l'organisation des traînières lors des fêtes de la Saint Jean. Il convient d'une part de modifier le destinataire de cette subvention puisque c'est l'association Ur Yoko qui est en charge de cette manifestation, et d'autre part d'allouer une enveloppe complémentaire de 3.000 € à cette dernière pour la bonne organisation de cette épreuve sportive. Le montant global de la subvention spécifique 2017 s'élève donc à 8.000 € en faveur de l'association Ur Yoko pour l'organisation des traînières.

⇨ **Donibane Kantuz**

Il est proposé d'attribuer une subvention de 6.500 € pour l'organisation du spectacle «Txoria Badator, Txoria Badoa» par l'association Donibane Kantuz à l'occasion du 80ème anniversaire du bombardement de Gernika.

⇨ **Kaskarot Banda**

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1.500 € pour le 35ème anniversaire de l'association prévu au mois de septembre 2017.

⇨ **Hand y Festi**

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1.500 € pour l'organisation de la manifestation Handy' Fest.

Les crédits budgétaires sont suffisants au budget primitif 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sports et vie associative»* du 15 mai 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 17 mai 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

(Thomas Ruspil ne prend pas part au vote pour l'association Kaskarot Banda)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severine Vigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 2 – FINANCES

Ornements sacerdotaux : demande de subventions à l'Etat pour le financement d'une étude diagnostic en vue de leur restauration

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 – FINANCES

Ornements sacerdotaux : demande de subventions à l'Etat pour le financement d'une étude diagnostic en vue de leur restauration

M. Etcheverry, adjoint, expose :

La commune de Saint-Jean-de-Luz est propriétaire d'ornements sacerdotaux dits «Louis XIV» classés monuments historiques depuis 1906 et conservés à la sacristie de l'église Saint Jean-Baptiste.

A ce jour, les sept pièces qui constituent ces ornements se dégradent et, selon les préconisations des services de l'Etat, ne doivent plus être utilisées ou manipulées, que ce soit à des fins culturelles ou cultuelles, en vue de leur préservation.

Dans la perspective d'une campagne de restauration, il paraît nécessaire de réaliser une étude-diagnostic visant à fournir un descriptif complet des pièces, un constat de leur état de conservation, une proposition et un chiffrage de leur restauration, ainsi que des préconisations de conditionnement et de mesures conservatoires.

Le montant de cette étude, qui serait confiée à un conservateur-restaurateur de tissus agréé par les services patrimoniaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), est éligible à une subvention de l'Etat à hauteur de 50 % du montant total.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Coût en euros
Montant de l'étude en € HT Soit en € TTC	**3.650,00 €** 4.380,00 €
Subventions (sur le HT)	**1.825,00 €**
ETAT (DRAC) : 50 %	*1.825,00 €*
Autofinancement (sur le HT) Autofinancement (avec préfinancement de la TVA)	**1.825,00 €** 2.555,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le lancement d'une étude diagnostic des ornements sacerdotaux dits «Louis XIV» propriété de la commune,

- d'approuver le plan de financement de cette étude,

- de solliciter une subvention d'un montant de 1.825 € auprès des services de l'Etat (DRAC),

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la Région Nouvelle-Aquitaine, et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 17 mai 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- autorise le lancement d'une étude diagnostic des ornements sacerdotaux dits «Louis XIV» propriété de la commune,

- approuve le plan de financement de cette étude,

- sollicite une subvention d'un montant de 1.825 € auprès des services de l'Etat (DRAC),

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la Région Nouvelle-Aquitaine, et à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Sabine Nipeau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 – FINANCES

Mise en œuvre du plan «zéro phyto» : demande de subventions à l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 3 – FINANCES

Mise en œuvre du plan «zéro phyto» : demande de subventions à l'Agence de l'Eau Adour Garonne

M. Irigoyen, adjoint, expose :

En application des lois du 6 février 2014 et du 18 août 2015, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ne peuvent plus employer de pesticides pour l'entretien des espaces publics (espaces verts, forêts et voirie) depuis le 1er janvier 2017, sauf dérogations prévues par la loi.

La commune de Saint-Jean-de-Luz a déjà amorcé cette démarche de développement durable, notamment dans la gestion des espaces verts, et s'est engagée depuis 2006 dans l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires.

Le dispositif du «zéro phyto» a été étendu à l'entretien de la voirie communale au 1er janvier 2017. Un diagnostic réalisé en interne a permis d'établir un état des lieux de la situation, accompagné de propositions opérationnelles pour favoriser la démarche dont l'objectif est d'assurer la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Ce programme «zéro phyto» est mis en œuvre par différentes actions :

- l'acquisition de matériels spécifiques pour les services en charge de l'entretien,
- des actions de communication à destination de plusieurs publics : administrés, scolaires, jardiniers amateurs, touristes...

Il est proposé de poursuivre la mise en œuvre de ces actions par :

- l'acquisition de désherbeurs mécaniques et thermiques à air pulsé (coût prévisionnel de 12.528 € HT),

- une campagne de communication par la création d'un parcours pédagogique, la diffusion de bulletins d'information, la promotion d'un spectacle dédié, et la mise en place d'ateliers d'animations (coût prévisionnel de 18.412,88 € TTC).

Ces dépenses sont susceptibles d'être éligibles à des subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 70 %.

Les plans de financement prévisionnels seraient les suivants :

ACQUISITION DE MATERIELS SPECIFIQUES	**Coût en euros HT**
Dépenses	**12.528,00 €**
Acquisition de matériels spécifiques	*12.528,00€*
Subventions	**8.769,60 €**
Agence de l'Eau Adour Garonne : 70 %	*8.769,60 €*
Autofinancement (30 %)	**3.758,40 €**

ACTIONS DE COMMUNICATION	Coût en euros TTC
Dépenses	**18.412,88 €**
Mise en œuvre du parcours pédagogique (conception éditoriale et graphique et impression)	*7.796,28 €*
Flyer d'information (conception éditoriale et graphique, impression)	*3.006,00 €*
Spectacle « Des jardins et des bras »	*4.000,00 €*
Ateliers d'animations	*3.610,60 €*
Subventions	**12.889,02 €**
Agence de l'Eau Adour Garonne : 70 %	*12.889,02 €*
Autofinancement (30 %)	**5.523,86 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les plans de financement prévisionnels de la démarche «zéro phyto»,

- de solliciter une subvention d'un montant de 8.769,60 € HT au titre de l'acquisition de matériels spécifiques auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

- de solliciter une subvention d'un montant de 12.889,02 € TTC au titre des actions de communication auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- approuve les plans de financement prévisionnels de la démarche «zéro phyto»,

- sollicite une subvention d'un montant de 8.769,60 € HT au titre de l'acquisition de matériels spécifiques auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

- sollicite une subvention d'un montant de 12.889,02 € TTC au titre des actions de communication auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, et à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE.
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Saverie Nipaver

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 – FINANCES

Tourisme : Saint Jean de Luz Animations et Commerces – Compte administratif 2016

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 - FINANCES

Tourisme : Saint-Jean de Luz Animations et Commerces - compte financier 2016

M. Soreau, adjoint, expose :

Le comité de direction de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces a examiné son compte financier 2016.

Conformément à l'article L 133-8 du code du tourisme, il appartient au conseil municipal de procéder à l'approbation du compte financier 2016.

	Fonctionnement	Investissement
Total des recettes Total des dépenses	2.659.887,39 € 2.609.747,47 €	51.279,85 € 28.194,46 €
Résultat de l'exercice 2016 Report Résultat de clôture au 31/12/2015	50.139,92 € 116.399,65 €	23.085,39 € 14.038,47 €
TOTAL	**166.539,57 €**	**37.123,86 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte financier 2016 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité de direction de Saint Jean de Luz Animations et Commerces,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- approuve le compte financier 2016 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces joint en annexe.

Adopté par 27 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 5 – FINANCES

Tourisme : Saint Jean de Luz Animations et Commerces – Communication du rapport d'activités pour l'année 2016

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 – FINANCES

Tourisme : Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces - communication du rapport d'activités pour l'année 2016

M. Soreau, adjoint, expose :

L'article R 133-13 du code du tourisme prévoit que le directeur de l'office tourisme rédige un rapport sur l'activité qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces a transmis son rapport d'activités à la commune pour l'année 2016. Celui-ci rappelle la spécificité de l'année 2016 avec un transfert de la compétence promotion du tourisme au 1er octobre 2016 à l'intercommunalité et la création d'une structure locale en charge des animations et du commerce à cette date.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport d'activités 2016 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- approuve le rapport d'activités 2016 de Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, présenté en annexe.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Nigeon

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 6 – FINANCES

Modification des tarifs applicables aux travaux d'entretien des zones d'activités économiques de Jalday et Laiats au titre des années 2014-2015-2016

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 – FINANCES

Modification des tarifs applicables aux travaux d'entretien des zones d'activités économiques de Jalday et Laiats au titre des années 2014-2015-2016

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 22 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé le montant du remboursement par la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque des travaux d'entretien des zones d'activités économiques de Jalday et Laiats sur les années 2014-2015-2016.

Par délibération du 26 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a délibéré sur les tarifs applicables aux travaux d'entretien sur son ancien périmètre, tarifs qu'il convient d'appliquer dans le cadre des travaux d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire au titre de la compétence «développement économique».

Les tarifs n'étant pas concordants, il est proposé de retenir ceux votés par la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, soit :

- coût horaire du matériel avec personnel : 60 €
- coût horaire du personnel : 24,88 €

Au total, le montant total à facturer par la commune de Saint-Jean-de-Luz à la Communauté d'Agglomération s'élève à la somme de 68.490,24 € TTC pour les années 2014-2015-2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le coût horaire du personnel pour les travaux d'entretien des zones d'activités économiques de Jalday et Laiats à 24,88 € pour les années 2014-2015-2016,

- d'approuver le coût horaire du matériel avec personnel à 60 € pour les années 2014-2015-2016,

- d'approuver les termes de la convention de remboursement des travaux effectués par la Commune de Saint-Jean-de-Luz pour l'entretien des zones d'activités économiques de Jalday et Laiats au titre des années 2014-2015-2016,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les frais afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- approuve le coût horaire du personnel pour les travaux d'entretien des zones d'activités économiques de Jalday et Laiats à 24,88 € pour les années 2014-2015-2016,

- approuve le coût horaire du matériel avec personnel à 60 € pour les années 2014-2015-2016,

- approuve les termes de la convention de remboursement des travaux effectués par la Commune de Saint-Jean-de-Luz pour l'entretien des zones d'activités économiques de Jalday et Laiats au titre des années 2014-2015-2016,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les frais afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Nigaret

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 7 – RESSOURCES HUMAINES

Création et suppression de postes

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 - RESSOURCES HUMAINES

Créations et suppressions de postes

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Afin de tenir compte des avancements de grades, il convient à partir du 1er septembre 2017 :

- de créer 3 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet
  et de supprimer 3 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet

- de créer 2 postes de rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps complet + 1 poste de rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet
  et de supprimer 3 postes de rédacteur territorial à temps complet

- de créer 1 poste d'attaché territorial hors classe à temps complet

- de créer 16 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet
  et de supprimer 16 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

- de créer 11 postes d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet
  et de supprimer 14 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet

- de créer 5 postes d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet
  et de supprimer 7 postes d'agent de maîtrise territorial à temps complet

- de créer 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe à temps complet
  et de supprimer 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2ème classe à temps complet

- de créer 1 poste d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe à temps complet
  et de supprimer 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet

- de créer 6 postes d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet
  et de supprimer 6 postes d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet

- de créer 3 postes de brigadier-chef Principal à temps complet
  et de supprimer 3 postes de gardien-brigadier à temps complet

Les crédits suffisants ont été prévus au budget 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création et la suppression des postes visés ci-dessus à compter du 1er septembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 30 mai 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- approuve la création et la suppression des postes visés ci-dessus à compter du 1er septembre 2017.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severine Nigier

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 8 – RESSOURCES HUMAINES

Fixation des tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2017

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – RESSOURCES HUMAINES

Fixation des tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2017

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Chaque année, le conseil municipal arrête les tarifs d'intervention du personnel communal qui peut être amené à agir pour le compte des particuliers et des associations. Ces tarifs sont principalement appliqués dans le cadre des recours exercés par la commune auprès des compagnies d'assurance.

Au titre de l'année 2017, il est proposé de retenir les montants suivants :

- 26,36 €/heure pour les jours ouvrables *(25,79 € en 2016)*
- 52,46 €/heure pour les jours fériés et dimanches *(51,33 € en 2016)*

ce qui représente une augmentation de 2,20 % par rapport aux tarifs de 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2017 aux montants exposés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- fixe les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2017 aux montants exposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 9 – RESSOURCES HUMAINES

Plan de prévention de l'inaptitude et maintien dans l'emploi : demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention (FNP)

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 – RESSOURCES HUMAINES

Plan de prévention de l'inaptitude et maintien dans l'emploi : demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention (FNP)

Mme Ithurria, adjoint, expose :

La mise en place d'un plan de prévention de l'inaptitude et maintien dans l'emploi sur la commune est nécessaire suite :

- à la recrudescence d'arrêts maladie ordinaire dans certains services, dont les pathologies sont très souvent liées aux Troubles Musculos-Squelettiques (TMS),

- à l'augmentation croissante du nombre d'agents avec restrictions importantes, générant de plus en plus de reclassements difficiles à mettre en œuvre et des nécessaires adaptations au fonctionnement des services.

Ce plan se déroulera sur deux années en partenariat avec le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques (CDG 64) dans le cadre de la convention «médecine hors santé», du médecin de prévention et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) associée à son prestataire Kiné France Prévention.

A cette démarche seront également associés les directeurs et responsables des services concernés, le Conseiller de Prévention, le réseau des assistants de prévention, ainsi que les membres du CHSCT.

Il est proposé de solliciter auprès du Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) l'attribution d'une subvention compensant le temps des agents investis dans la réalisation de cette démarche.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en œuvre sur la commune du plan de prévision de l'inaptitude et maintien dans l'emploi,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention, et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,

- vu le Document Unique,

- vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 30 mai 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- approuve la mise en œuvre sur la commune du plan de prévision de l'inaptitude et maintien dans l'emploi,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention, et à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Sevaine Nipaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Modification du guide de la commande publique

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Modification du guide de la commande publique

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 20 mars 2009, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre d'un guide interne de la commande publique, modifié au fur et à mesure de l'évolution de la législation.

Suite à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application du 25 mars 2016 qui modifie les règles applicables en matière de marchés publics, des mises à jour doivent être apportées à ce document interne.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le guide de la commande publique présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- approuve le guide de la commande publique présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Sabrie Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Camping municipal Chibau Berria : approbation d'un tarif complémentaire

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Camping municipal Chibau Berria : approbation d'un tarif complémentaire

M. Soreau, adjoint, expose :

Par délibération n° 9 du 10 mars 2017, le conseil municipal a approuvé la grille des tarifs du camping municipal pour l'année 2017.

Afin d'améliorer l'offre de services proposée à la clientèle du camping et de répondre à une demande des usagers, il est proposé de mettre à disposition du public un babyfoot installé dans la salle «récréative» et équipé d'un monnayeur.

Il est proposé de fixer à 0,50 € le tarif de la partie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition d'un babyfoot aux usagers du camping municipal,

- d'approuver le tarif proposé de 0,50 € la partie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 7 juin 2017,

- approuve la mise à disposition d'un babyfoot aux usagers du camping municipal,

- approuve le tarif proposé de 0,50 € la partie.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severie Nipsert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 12 – MER ET LITTORAL

Diplôme du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) : reconduction du dispositif

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 - MER ET LITTORAL

Diplôme du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) : reconduction du dispositif

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Depuis plusieurs années, la commune organise un stage de formation préparatoire au diplôme de BNSSA ainsi qu'au certificat de compétences de sauveteur aquatique littoral, durant la période de septembre à juin, en partenariat avec la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), la Croix Rouge Française (antenne de Saint Jean De Luz), et la société Equalia, gestionnaire de la piscine.

Ce stage permet de pourvoir au retrait progressif des CRS/MNS et valorise les compétences et l'embauche de jeunes, luziens ou scolarisés sur la commune qui, en contrepartie, s'engagent à surveiller les plages de Saint Jean de Luz pendant deux saisons minimum.

Les candidats, médicalement aptes, seront sélectionnés à l'issue de tests aquatiques en mer et en piscine organisés fin août, afin d'apprécier leur aptitude en la matière.

Une convention sera établie entre la commune et les candidats retenus (et leurs parents pour les mineurs).

Il est donc proposé de procéder au renouvellement d'un stage préparatoire au BNSSA pour huit candidats maximum, en précisant qu'un partenariat sera renouvelé avec la Croix Rouge de Saint Jean de Luz, la FNMNS et la société Equalia.

Le coût de la formation, estimé à 2.500 € et dont le crédit global est inscrit au budget 2017, comprend :

-les cours de secourisme de la Croix Rouge,
-l'affiliation à la FNMNS (mairie + stagiaires + encadrement) , et frais de diplômes,
-les frais de petit matériel.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la reconduction de la préparation au diplôme du BNSSA,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions avec les différents partenaires pour la mise en œuvre de cette formation, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mai 2017,

- approuve la reconduction de la préparation au diplôme du BNSSA,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions avec les différents partenaires pour la mise en œuvre de cette formation, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

(Stéphane Alvarez ne prend pas part au vote)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Sovérie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 – CULTURE

Demande de licences d'entrepreneur de spectacles

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

N° 13 - CULTURE

Demande de licences d'entrepreneur de spectacles

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Afin de pouvoir assurer l'organisation de spectacles vivants, la commune doit solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) une licence d'entrepreneur de spectacles.

Cette licence est en effet obligatoire à partir de sept représentations annuelles pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation de lieu de spectacle, employant des artistes.

Selon l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie règlementaire) relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, la commune de Saint Jean de Luz répond aux critères de deux catégories de licences :

- la licence de catégorie 2 qui comprend les missions de :
  - producteur de spectacles,
  - d'entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur,
- la licence de catégorie 3 comprenant les missions de :
  - diffuseur de spectacles, ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles,
  - entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique

Cette démarche administrative est gratuite pour les licences 2 et 3 et sont valables pendant trois ans et renouvelables.

Il convient de désigner un représentant de la collectivité remplissant les conditions pour être titulaire de cette licence (diplômes, expérience professionnelle dans le domaine concerné...).

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 pour la commune de Saint Jean de Luz,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer un dossier de demandes de licences auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et à signer tous les actes afférents,
- de désigner Madame Isabelle Maze, directrice de la Culture, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 17 mai 2017,

- sollicite la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 pour la commune de Saint Jean de Luz,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer un dossier de demandes de licences auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et à signer tous les actes afférents,

- désigne Madame Isabelle Maze, directrice de la Culture, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 14 – CULTURE

Modification des tarifs de l'école de musique municipale

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

N° 14 – CULTURE

Modification des tarifs de l'école de musique municipale

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Afin d'accompagner l'école de musique dans son évolution et d'assurer des prestations de qualité tout en restant accessible à tous les publics, il est proposé de modifier les tarifs de l'école de musique comme suit :

	Tarifs 2016/2017		Proposition 2017/2018	
	Luziens	Hors commune	Luziens	Hors commune
Cours complet enfant / étudiant (Formation musicale + cours instrumental + musique d'ensemble + orchestre + stages + chorale)	70 €	100 €	90 €	130 €
			2ème enfant* 70 €	2ème enfant* 100 €
Chorale ou Éveil musical ou Initiation musicale ou Formation musicale seule	60 €	80 €	80 €	110 €
			2ème enfant* 60 €	2ème enfant* 80 €
Cours complet adulte (Cours instrumental collectif + musique d'ensemble + orchestre + stages)	180 €	225 €	225 €	290 €
Formation musicale et/ou Ensemble adulte	110 €	150 €	140 €	190 €
Stages	10 €/stage	20 €/stage	15 €/stage	25 €/stage
Location d'instrument à partir de la 2e année (dans la limite des disponibilités)	50 €	80 €	80 €	80 €
			2ème enfant* 50 €	2ème enfant* 80 €
Usager occasionel Adulte (Utilisation de salles pour répétitions, pratique seule…)			40 €	60 €

*** Enfant de la même famille**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la grille tarifaire de l'école de musique municipale exposée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 17 mai 2017,

- approuve la grille tarifaire de l'école de musique municipale exposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Séverine Nipper

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 15 – CULTURE

Travail de mémoire collective : autorisation de signature d'une convention avec l'Institut Culturel Basque pour la mise en ligne de témoignages sur une plateforme numérique

Rapporteur :
Mme Elhorga-Dargains,
conseiller municipal délégué

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 15 - CULTURE

Travail de mémoire collective : autorisation de signature d'une convention avec l'Institut Culturel Basque pour la mise en ligne de témoignages sur une plateforme numérique

Mme Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 10 décembre 2010, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'Institut Culturel Basque pour la réalisation d'un travail de mémoire collective auprès des luziens par le biais de la collecte de 15 témoignages.

Depuis 2012, ces témoignages ont été effectivement recueillis, montés et séquencés.

L'Institut Culturel Basque propose aujourd'hui de valoriser ces échanges par leur mise en ligne sur la plateforme numérique Mintzoak.eus, créée par l'Institut en 2016 pour favoriser l'accès à tous les documents audiovisuels concernant la mémoire orale du Pays Basque.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'Institut Culturel Basque à mettre en ligne les 15 témoignages luziens sur la plateforme numérique Mintzoak.eus,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'avenant correspondant à la convention de partenariat initiale du 26 octobre 2010 avec l'Institut Culturel Basque afin de préciser les modalités de mise en ligne de ces témoignages.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 17 mai 2017,

- autorise l'Institut Culturel Basque à mettre en ligne les 15 témoignages luziens sur la plateforme numérique Mintzoak.eus,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'avenant correspondant à la convention de partenariat initiale du 26 octobre 2010 avec l'Institut Culturel Basque afin de préciser les modalités de mise en ligne de ces témoignages.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severine Nigger

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 16 – VILLE NUMERIQUE

Aménagement numérique du territoire : autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la société SFR pour le déploiement de la fibre optique

Rapporteur :
M. Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 16 – VILLE NUMERIQUE

Aménagement numérique du territoire : autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la société S.F.R. pour le déploiement de la fibre optique

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

Dans la continuité de la stratégie européenne pour une croissance durable, le gouvernement s'est doté avec le «Plan France Très Haut Débit» d'une stratégie d'investissement visant à couvrir intégralement le territoire en fibre optique d'ici 2022.

Afin de recenser les projets privés de déploiement pour les cinq années à venir, les opérateurs ont été appelés à manifester leurs intentions d'investissement (AMII) dans les réseaux à très haut débit, c'est à dire la fibre optique jusqu'à chez l'abonné (FTTH).

La société SFR s'est notamment engagée à déployer le FttH sur la commune de Saint Jean de Luz, sur les zones prioritaires de centre-ville/Sainte Barbe, centre-ville/proche plage et zone sud.

Les implantations d'armoire vont débuter avec une ouverture progressive du service Très Haut Débit entre 2017 et 2020.

Afin d'assurer le bon déroulement de cette opération, un dispositif unique de pilotage et d'accompagnement est assuré par l'Agglomération Pays Basque, en collaboration avec la commune.

Les conditions de mise en œuvre de ce partenariat sont définies dans une convention fixant les objectifs précis et datés de la mission, avec notamment pour la Commune :

- la participation aux réunions du comité de pilotage
- l'accompagnement de SFR dans le choix d'implantation des armoires
- l'instruction des demandes d'intervention sur le domaine public (tirage de câble, ouverture de chambre)
- des actions de sensibilisation auprès des usagers (particuliers et syndics) sur le déploiement de la fibre

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société SFR pour la programmation et le suivi des déploiements FttH,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention et les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Concertation et débat public, ville numérique et intercommunalité»* du 8 juin 2017,

- approuve les termes de la convention de partenariat avec la société SFR pour la programmation et le suivi des déploiements FttH,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention et les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p) LE MAIRE
Severin Nipuet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 17 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Candidature de la commune à l'appel à projet de la DREAL Nouvelle Aquitaine pour l'accompagnement des stratégies de développement durable

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal délégué

N° 17 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

Candidature de la commune à l'appel à projet «Accompagnement des stratégies territoriales de développement durable de la région Nouvelle-Aquitaine en 2017»

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Nouvelle-Aquitaine ont lancé un appel à projet à destination des collectivités territoriales et leurs groupements afin de les accompagner dans leur stratégie territoriale de développement durable.

L'objectif de la DREAL est de soutenir :

- l'ingénierie spécifique relative à la phase d'élaboration,
- le soutien méthodologique pour la mise en place de dispositifs d'évaluation,
- les méthodes innovantes et participatives dans la co-construction avec les acteurs du territoire.

Les collectivités lauréates se verront attribuer une aide financière de 8.000 € maximum par projet.

Après avoir été lauréate en 2016 du précédent appel à projet (sensibilisation aux enjeux du littoral, soutien à la mise en place de Boîtes Anti-Gaspi dans les restaurants de la communes avec le syndicat Bizi Garbia, et mise en place d'un accompagnement à la démarche Agenda 21), la commune souhaite candidater afin de consolider l'accompagnement méthodologique de son Agenda 21.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la candidature de la commune à l'appel à projet «Accompagnement des stratégies territoriales de développement durable» de la Région Nouvelle-Aquitaine en 2017,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mai 2017,

- approuve la candidature de la commune à l'appel à projet «Accompagnement des stratégies territoriales de développement durable» de la Région Nouvelle-Aquitaine en 2017,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette candidature.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE
Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 18 – TRAVAUX

Bâtiments communaux : autorisation de travaux de mise en accessibilité 2017

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 18 – TRAVAUX

Bâtiments communaux : autorisation de travaux de mise en accessibilité 2017

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), la commune a prévu des travaux intérieurs de mise en accessibilité des bâtiments communaux suivants :

- ✓ Jaï Alaï Campos Berri : aménagement d'un espace sanitaire personnes à mobilité réduite (PMR), signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, création d'une place de parking desservant le nouvel espace guichet PMR.

- ✓ Les Halles : pose d'équipements sanitaires PMR, pose signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, reprise éclairage.

- ✓ Ecole Primaire Urdazuri : aménagement de sanitaires PMR, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, changement portes extérieures et modification des seuils.

- ✓ Gymnase Urdazuri : reprise totale blocs douches, wc, vestiaires, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel.

- ✓ Crèche Choko Alde : remise aux normes wc PMR, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel.

- ✓ Crèche Sagardian : reprise éclairage extérieur et intérieur.

- ✓ WC publics parking centre Jaureguiberry : création wc PMR, pose signalétique, modification éclairage intérieur et extérieur

- ✓ WC publics parking centre Victor Hugo : création wc PMR, pose signalétique, modification éclairage intérieur et extérieur

L'ensemble de ces travaux doit faire l'objet d'une autorisation de travaux (AT) en application des dispositions des articles L 111-8 et D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à déposer et signer les imprimés d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mai 2017,

- autorise M. le Maire à déposer et signer les imprimés d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE
Séverie Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 19 – AMENAGEMENT ET TRAVAUX

Changement menuiseries immeuble Roxas : autorisation de déposer et signer une déclaration préalable

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 19 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Changement menuiseries Immeuble Roxas : autorisation de déposer et signer une déclaration préalable

M. le Maire expose :

La commune est propriétaire de l'immeuble Roxas, situé au 1 rue Moco, abritant les locaux de la médiathèque ainsi que les locaux de la société d'assurances M.M.A. Côte Basque, titulaire d'un bail commercial.

Les menuiseries du rez-de-chaussée doivent être renouvelées afin de garantir la préservation du bâtiment et améliorer sa performance énergétique.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-9 a) du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer et déposer l'imprimé de déclaration préalable pour le changement des menuiseries de l'immeuble Roxas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mai 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 juin 2017,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer et déposer l'imprimé de déclaration préalable pour le changement des menuiseries de l'immeuble Roxas.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severie Nipsel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 20 – AMENAGEMENT ET TRAVAUX

Reconstruction vestiaires stade Chantaco : autorisation de signer et déposer le permis de construire valant démolition

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 20 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Reconstruction vestiaires stade Chantaco : autorisation de signer et déposer le permis de construire valant démolition

M. le Maire expose :

Suite à l'effondrement d'une partie du bâtiment des vestiaires du stade de Chantaco en janvier 2016, la commune a déclenché la mise en sécurité du site et engagé une procédure d'expertise et de déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Aujourd'hui, après analyse (études de sols notamment) et de nombreux échanges avec les experts, la commune a obtenu la prise en charge de ce sinistre avec proposition d'indemnisation permettant d'envisager la reconstruction du bâtiment sur le site.

Considérant les enjeux de la zone, à ce jour impactée par le futur Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) en cours d'élaboration, un travail a été mené avec les services de l'Etat afin de prévoir la meilleure implantation possible du futur bâtiment, tenant compte des prescriptions règlementaires et techniques. La mission d'élaboration du dossier de permis de construire est confiée à un assistant à maîtrise d'ouvrage et ces travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire valant également permis de démolir en application des dispositions des articles L 451-1 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer et déposer l'imprimé de permis de construire valant démolition pour la construction des vestiaires au stade de Chantaco.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mai 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 juin 2017,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer et déposer l'imprimé de permis de construire valant démolition pour la construction des vestiaires au stade de Chantaco.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Nigeyre

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 21 – AMENAGEMENT ET TRAVAUX

Acquisition des parcelles CI 183, CI 184 et CI 185 auprès de la SCCV Baretasun

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 21 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Acquisition des parcelles CI 183, CI 184 et CI 185 auprès de la SCCV BARETASUN

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Les quartiers d'Urtaburu et de Karsinenea connaissent un important développement et nécessitent des aménagements en matière de voirie.

Le secteur de la «Quieta», lieu de croisement routier majeur situé à proximité des axes de circulation importants (Autoroute A63, route départementale RD 810), et lieu d'entrée principale à la zone d'activités économiques de Jaldai, doit faire l'objet d'un réaménagement.

Dans ce secteur, la SCCV BARETASUN est titulaire d'un permis de construire (PC n° 6448316B0012 et PC n° 6448316B0012M1) sur la parcelle CI 105 pour la construction de la résidence «Baretasun» (programme immobilier de 30 logements dont 9 logements sociaux).

Un accord est intervenu entre la SCCV BARETASUN et la commune de Saint-Jean-de-Luz pour l'acquisition des emprises foncières sur la parcelle CI 105 grevées par des emplacements réservés par la commune pour l'aménagement d'un giratoire.

L'acquisition foncière de ces emprises nouvellement cadastrées CI 183, CI 184 et CI 185 (issues de la division de la parcelle CI 105 selon le plan ci-joint) s'inscrit dans le projet d'aménagement du giratoire «la Quieta», et porte sur une superficie totale de 767 m², pour un montant total de 42.185 € selon l'estimation de France Domaines (soit 55 €/m²).

Les frais d'acte de cette opération seront à la charge de l'acquéreur (commune).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles CI 183, CI 184 et CI 185 auprès de la SCCV Baretasun, aux conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les actes afférents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mai 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 juin 2017,

- approuve l'acquisition des parcelles CI 183, CI 184 et CI 185 auprès de la SCCV Baretasun, aux conditions exposées ci-dessus,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les actes afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 22 – AMENAGEMENT ET TRAVAUX

Accord de la commune de Saint Jean de Luz à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP)

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 22 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Accord de la commune de Saint-Jean-de-Luz à la Communauté d'agglomération Pays Basque de poursuivre la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP)

M. le Maire expose :

Par délibération du 16 septembre 2016, la commune de Saint-Jean-de-Luz a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Aujourd'hui, la délibération de prescription de cette révision, ainsi que le diagnostic et le projet d'orientations doivent être notifiés aux personnes publiques associées à son élaboration.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale», ce transfert de compétence entrainant également celui du RLP, pièce annexe obligatoire du PLU.

En effet, l'article L 153-9 du code de l'urbanisme dispose que la Communauté d'Agglomération peut décider d'achever toutes les procédures engagées avant sa création, la Communauté se substituant de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures.

Cet article précise que, lorsque la procédure a été engagée par la commune, l'accord de cette dernière est requis.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner son accord à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la procédure de révision de son Règlement Local de Publicité engagée par la commune avant le transfert de compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 juin 2017,

- donne son accord à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la procédure de révision de son Règlement Local de Publicité engagée par la commune avant le transfert de compétence.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DECISIONS DU MAIRE

prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nipay

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Monsieur Palacio Martin »

N° 2017 – POP – 001

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Isabelle ITURRIA née PALACIO demeurant Chemin du Lavoir – Maison Gure Ametza – 64310 ASCAIN et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 4 – Allée T9

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur PALACIO Martin, à l'effet d'y fonder sa sépulture individuelle, une concession temporaire pour une durée de 15 ans, de 2m², à compter du 29 décembre 2016 et expirant 29 décembre 2031.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 62,55 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipert

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Monsieur Guillement Henri »

N° 2017 – POP – 002

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur GUILLEMENT Gérard demeurant 3 rue Lopenea - 64500 CIBOURE et tendant à obtenir une concession de terrain référencée :
Sépulture n° 18 – Allée T20

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur GUILLEMENT Henri, à l'effet d'y fonder sa sépulture individuelle, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 2m², à compter du 06 janvier 2017 et expirant 06 janvier 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 222,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE TRANSFERT

MARCHE ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN PÔLE CULTUREL

N° 2017-MP-003

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société PREMIER 'ACTE, sise 4 rue Saint-Hilaire, 86000 POITIERS est titulaire depuis le 18 avril 2016 d'un marché concernant l'étude de programmation pour la construction d'un pôle culturel. Ce marché porte le n°15.37.
Par courrier joint, la société PREMIER' ACTE nous informe du changement d'entité juridique.

Article 2 – Ainsi, il convient de conclure un avenant de transfert concernant l'étude de programmation pour la construction d'un pôle culturel avec la société PREMIER'ACTE PROGRAMMATION sise 4 rue Saint-Hilaire, 86000 POITIERS.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint Jean de Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie

Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique

N° 2017-SF-004

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – M. le Maire de Saint-de-Luz est autorisé à ouvrir auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à un montant de 2.000.000,00 € dont les conditions sont les suivantes :

- Durée : 1 an à compter du 16 janvier 2017
- Taux : EURIBOR 3 M + 0,65 %
- Commission d'engagement : 1.500,00 €
- Commission de non utilisation : 0,10% calculée sur le montant non utilisé constaté quotidiennement et payable en même temps que les intérêts
- Mode de calcul des intérêts : intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Huchard»

N° 2017 – POP – 005

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GOURSAU née HUCHARD Jeannine, demeurant 10 Place de Biscaye – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 12 – Allée T19

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « HUCHARD», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter 27 janvier 2017 et expirant le 27 janvier 2032.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2862/1954	Achat	26/01/1987	30 ans	26/01/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 63,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 janvier 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Richard»

N° 2017 – POP – 006

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie RICOCHON née RICHARD, demeurant 220 ? CHEMIN DE Lup2 – 40180 SAINT PANDELON et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 2 – Allée TPT3

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « RICHARD», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 30 Janvier 2017 et expirant le 30 janvier 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2tpt3/2002	Achat	29/01/2015	15 ans	29/01/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 107,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 janvier 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Avenant n° 3

Marché de mobilier urbain

N° 2017-MP-007

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché public de mise à disposition et d'entretien du mobilier urbain notifié en date du 31 janvier 2011 à la Société CLEAR CHANNEL France SAS,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de mise à disposition et d'entretien du mobilier urbain, un marché a été notifié en date du 31 janvier 2011 à CLEAR CHANNEL France SAS, sis 4 place des Ailes – 92641 BOULOGNE BILLANCOURT.
Ce marché arrive à échéance au 31 janvier 2017.

Dans l'attente de l'achèvement de la procédure du Règlement local de publicité qui doit être également intégré au PLU, la Mairie de Saint Jean de Luz, souhaite proroger les délais de marché pour une durée de 6 mois.

Il convient donc de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement concernant les délais de la façon suivante :
Le délai d'exécution est fixé à 78 mois au lieu des 72 mois prévus initialement.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Mission de maitrise d'œuvre relative à la réhabilitation et extension du pôle petite enfance

N° 2017-MP- 008

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la mission de maitrise d'œuvre relative à la réhabilitation et extension du pôle petite enfance.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

DROIT DE CITE ARCHITECTE 3 rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET	**Taux de rémunération de 7,543 %** **soit un montant forfaitaire estimé de** **120 688,96 € HT.**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marché passé selon la procédure adaptée
Maîtrise d'œuvre projet construction d'un bâtiment sanitaire camping municipal

N° 2017-MP-009

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite une prestation pour la maîtrise d'œuvre concernant le projet de construction d'un bâtiment sanitaire sur le site du camping municipal.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

BETIKO INGENIERIE BATIMENT Chemin du Moulin de Habas Centre Prouillarta 64100 BAYONNE	**Pour un montant de 25 080 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 février 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nigeret

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marché passé selon la procédure adaptée
Mise à disposition gratuite d'un minibus publicitaire

N° 2017-MP-010

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la mise à disposition gratuite d'un minibus publicitaire.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

SARL COM 2000
BP 8
74411 CLAYE-SOUILLY

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 mars 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Fournitures d'enveloppes – cartes de visites – papier en-tête

N° 2017-MP-11

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la fourniture d'enveloppes, de cartes de visites et de papier en-tête.
A ce titre, il convient de confier un marché, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2016-360 du décret du 25 mars 2016, avec la société :

DARGAINS
6 rue Maréchal Harispe
64 500 Saint-Jean-de-Luz

sur la base du bordereau de prix unitaires.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST JEAN DE LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 février 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Elissalde»

N° 2017 – POP – 012

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur ELISSALDE Léon Paul, demeurant 44 avenue Maréchal Foch – 64100 BAYONNE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² -réf. : n° sépulture : 10 – Allée PD – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ELISSALDE», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 31 mars 2017 et expirant le 31 mars 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2902/1978	Renouvellement	30/03/1987	30 ans	30/03/2017
460/809	Achat	29/06/1957	30 ans	29/03/1987

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 548,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 février 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Saisie N.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Carles»

N° 2017 – POP – 013

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie CARLES, demeurant 16 impasse Personnaz – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² -réf. : n° sépulture : 20 – Allée P44

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « CARLES», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 03 février 2017 et expirant le 03 février 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2863/1955	Achat	02/02/1987	30 ans	02/02/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 998,60 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 février 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10/02/2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

«MANIFESTATIONS CULTURELLES»

N° 2017-SF-14

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 98 du 19 juillet 2011, portant création de la régie de recettes « manifestations culturelles »,

Vu la décision n° 226 du 20 Novembre 2013, portant avenant à création de la régie de recettes « manifestations culturelles »

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/02/2017.

DECIDE

Article 1 – Les articles 3 et 4 de la décision n°226 du 20 Novembre 2016 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 – Les recettes désignées à l'article 2 de la décision n° 226 du 20 Novembre 2013 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- En numéraire
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés
- contre remise d'unTickets issue du logiciel informatique OXYGENO

Article 3 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € ;

Article 4 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 5 – Les autres articles restent inchangés.

Article 6 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 3 Février 2017

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire
Peyuco Duhart

Le Régisseur,
Géraldine GUIROY

Le Comptable,
Christine PEREZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 février 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – « Monsieur BONTE Tom »

N° 2017 – POP – 015

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Carole Anne Monique BONTE née VAN DAELE, demeurant 45 rue Robert Pothier – 28200 LUTZ EN DUNOIS et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 41 – Allée T2 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur BONTE Tom, à l'effet d'y fonder sa sépulture individuelle, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 2m², à compter du 06 février 2017 et expirant 06 février 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 222,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 février 2017
Le Maire

MAIRIE DE

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 février 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « Martini»

N° 2017 – POP – 016

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Françoise Madeleine MARTINI née BEHIER, demeurant 26 rue de la Rhune – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 17 – Allée 8 – Section CLA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « MARTINI », à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 06 février 2017 et expirant 06 février 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 540,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 février 2017
Le Maire

MAIRIE DE

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 février 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Avenant n°1

Marché d'exploitation du stationnement payant sur voirie

N° 2017-MP- 17

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122.23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché public d'exploitation du stationnement payant sur voirie notifié en date du 21 mars 2014 à la Société VINCI PARK SERVICES,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations d'exploitation du stationnement payant sur voirie, un marché a été notifié en date du 21 mars 2014 à la société VINCI PARK SERVICES, sis 61 avenue Jules Quentin – 92 000 NANTERRE.
Ce marché arrive à échéance au 31 mars 2017.

Dans l'attente du nouveau marché concernant le paiement dématérialisé du stationnement sur voirie, la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, souhaite proroger les délais de marché pour une durée de 5 mois à savoir jusqu'au 19 août 2017 inclus.

Il convient donc de modifier l'article 5 de l'acte d'engagement concernant les délais de la façon suivante :
Le délai d'exécution est fixé à 41 mois au lieu des 36 mois prévus initialement.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 février 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 février 2017
Certifié conforme à l'original
pl Le Maire
Severie Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Pleczon»

N° 2017 – POP – 018

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick PLECZON, demeurant 15 rue de l'Hérault – 31500 TOULOUSE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 15 – Allée T19

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « PLECZON», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 16 décembre 2016 et expirant le 16 décembre 2066.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2858/1950	Achat	15/12/1986	30 ans	15/12/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 217,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20/02/2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Convention d'occupation précaire d'un appartement

Ecole maternelle Aïce Errota – Mme MUGABURE Joanna

N° 2017-DG-19

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement situé à l'école maternelle Aïce Errota, rue Cépé, est accordée à Madame Mugabure Joanna à compter du 1er mars 2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 500,71 €.

L'occupant aura à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 février 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Severie Nipuek

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure d'appel d'offre
Fourniture de service opérateur télécoms et des prestations concourant à la bonne exécution de ses fournitures

N° 2017-MP-020

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour le renouvellement des prestations de services opérateurs télécoms.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec les sociétés :

Lot 1 : Téléphonie fixe, interconnexion de sites et internet	**BOUYGUES TELECOM** 37/39 rue Boissière 75 116 PARIS
Lot 2 : Téléphonie mobile	**BOUYGUES TELECOM** 37/39 rue Boissière 75 116 PARIS
Lot 3 : Equipements mobiles, accessoires et services associés au SAV mobile	**SAS SAPHELEC** 105 route des Chappes 06 410 BIOT

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.
La durée du marché est de quatre ans. Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Saint-Jean-de-Luz, le 20 février 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 février 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Ravasio-Bona»

N° 2017 – POP – 021

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Elisabeth FREMONT, demeurant 106 rue de Maysonnave – 40230 BENESSE-MAREMNE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 10 – Allée T19

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « RAVASIO-BONA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter 16 juillet 2016 et expirant le 16 juillet 2031.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2827/1933	Achat	15/07/1986	30 ans	15/07/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 62,55 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Secrétaire N'jeuet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Convention de mise à disposition locaux 1er étage du Jai Alai

Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint Jean de Luz

N° 2017-DAAJ-022

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation des locaux du premier étage du Jai Alai, Avenue André Ithurralde à Saint Jean de Luz, est consentie à l'Office du Tourisme Communautaire du Pays de Saint Jean de Luz, avec effet rétroactif à partir du 1er octobre 2016.

Article 2 – L'occupant aura à régler une redevance annuelle de 8.400 € HT.

Il aura également à sa charge toutes les consommations afférentes à son occupation.

Article 3 - Une convention jointe à la présente décision détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Sevrie N'guet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Acquision véhicule hybride

Société MAKILA AUTOMOBILES

N° 2017-DAAJ-023

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule hybride Toyota C-HR afin d'équiper le service du bureau d'études, et après mise en concurrence, la société Makila Automobiles, ZAC du Golf, Impasse de la Vigne, 64200 Bassussarry, a été choisie pour fournir ce véhicule pour un montant de 23.480 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Réfection salle polyvalente camping municipal

Entreprise Zubieta Constructions

N° 2017-DAAJ-024

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de la réfection de la salle polyvalente du camping municipal, la commune envisage des travaux de démolition-gros œuvre. Après mise en concurrence, l'entreprise Zubieta Constructions, Chemin de Berroueta, 64122 Urrugne, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 7.358,40 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Réfection salle polyvalente camping municipal

Entreprise Les Peintures d'Aquitaine

N° 2017-DAAJ-025

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de la réfection de la salle polyvalente du camping municipal, la commune envisage des travaux de peinture. Après mise en concurrence, l'entreprise Les Peintures d'Aquitaine, 168 avenue Henri de Navarre, 64100 Bayonne, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 4.349,69 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipeur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Fourniture de produits d'entretien

N° 2017-MP-026

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la fourniture de produits d'entretien.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

GROUPE PIERRE LE GOFF 22 rue Saint Exupéry Parc d'activités des Lacs 33 295 BLANQUEFORT Cedex	**Pour un montant de 24 664,69 € HT**

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.
La durée du marché est de un an reconductible deux fois.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mars 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée

Diagnostic écologique des secteurs « hauts de Jalday » et « Jalday IV »

N° 2017-MP-027

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour effectuer un diagnostic écologique des secteurs « hauts de Jalday » et Jalday IV ».
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

ETEN Environnement 49 rue Camille Claudel 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX	**Pour un montant de 9 985 €HT**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Blais»

N° 2017 – POP – 028

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur BLAIS Jacques demeurant 1 avenue de l'Irrintzina – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 4 – Allée P43

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BLAIS », à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 3m², à compter du 13 mars 2017 et expirant 13 mars 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 265,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

U.C.P.A.

Convention d'hébergement camping municipal - saison 2017

N° 2017-DG-29

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

Article 1 - Dans le cadre de la mise en place de stages sportifs, le camping municipal met à la disposition de l'UCPA, des emplacements pour l'implantation de camps sous toile hébergeant des stagiaires de 13-17 ans et une équipe d'encadrement. La présente autorise l'accès gratuit mais règlementé aux équipements collectifs (toilettes et sanitaire du camping + locaux pour stockage matériel), pour la période du 10 juin au 7 septembre 2017.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nipert

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Gourmaux-Etchelecou»

N° 2017 – POP – 030

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur GOURMAUX Michel, demeurant Impasse Eugène Delacroix – 13500 MARTIGUES et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 106 – Allée T4 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « GOURMAUX-ETCHELECOU», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 23 Janvier 2017 et expirant le 23 Janvier 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2861/1953	Achat	22/01/1984	30 ans	22/01/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 107,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverie Miquel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Location de modules préfabriqués à usage de vestiaires

N° 2017-MP-031

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la location de modules préfabriqués à usage de vestiaires.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

LOCA MS Zone de Lahonce 233 rue Gaillart 64 990 LAHONCE	**Pour un montant de** **41 246,60 € HT**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
le 28 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée

Fourniture du mobilier urbain de l'aménagement de l'ilot des Erables

N° 2017-MP-032

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la fourniture du mobilier urbain de l'aménagement de l'Ilot des Erables.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

Lot 1 : Mobilier de repose et d'agrément	**GHM SA** **Rue Antoine Durenne** **52220 SOMMEVOIRE**
Lot 2 : Bornes rétractables	**CITINNOV** **Rue Jean-Baptiste Tron** **ZI Barret** **13 160 CHATEAURENARD**
Lot 3 : Jardinières	**URBAN'NT** **159 rue Mas de Bringaud** **34070 MONTPELLIER**

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Location structures gonflables animations service Jeunesse

Société ANIM'AKTION

N° 2017-DG-033

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – En vue des animations proposées sur la plage par le Service Jeunesse durant les vacances de Pâques, la commune souhaite louer des structures gonflables auprès d'un prestataire. Après mise en concurrence, la société ANIM'AKTION, sise 269 chemin Menta Berrikoborda, 64480 Ustaritz, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 7.644 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Maintenance infrastructure de virtualisation

Société AKTEA

N° 2017-DAAJ-034

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de la maintenance des infrastructures de virtualisation du réseau informatique, la société AKTEA, 58 rue Jean Duvert, 33290 Blanquefort, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 4.800 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Severine Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Solde sinistre Teixeira de Almeida

N° 2017-DAAJ-035

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 10 février 2016 sur le parvis des Halles par un véhicule appartenant à M. Teixeira de Almeida,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 12 février 2016 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

Considérant le règlement d'une première indemnisation par décision n° 093 du 20 juin 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.545,22 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 10 février 2016 sur le parvis des Halles par un véhicule appartenant à M. Teixeira de Almeida.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipaert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre incendie copropriété La Pergola

N° 2017-DAAJ-036

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'incendie du 22 décembre 2016 ayant endommagé du mobilier urbain appartenant à la commune et du patrimoine communal,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 16 janvier 2017 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.228,12 € en règlement partiel du sinistre provoqué le 22 décembre 2016 (incendie) ayant endommagé du mobilier urbain appartenant à la commune (aire des conteneurs venelle copropriété Pergola) et du patrimoine communal (salle Elvira Vines).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipeaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Solde indemnisation condamnation Désirée Teimourian

Jugement rendu par le tribunal pour enfants de Bayonne le 17 février 2016 (dégradations poubelles par incendies)

N° 2017-DAAJ-037

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le jugement sur intérêts civils rendu le 17 février 2016 par le Tribunal pour Enfants de Bayonne suite aux dégradations commises par Lucas Menue et Désirée Teimourian (incendie poubelles),

Vu la décision n° 077 du 23 mai 2016 ayant encaissé une première indemnisation de 4.000 € de la société BPCE Assurances, assureur de Lucas Menue,

Vu la décision n° 121 du 11 août 2016 ayant encaissé une deuxième indemnisation de 4.000 € de la société BPCE Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 1.770 € de la société CARPA, Maison de l'Avocat, 22 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne, en règlement du solde de la condamnation mise à la charge de son assuré, Désirée Teimourian, aux termes du jugement sur intérêts civils rendu le 17 février 2016 par le Tribunal pour Enfants de Bayonne.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Sévérine Nguyet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N° 1

REHABILITATION DU FRONTON MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

N° 2017-MP-38

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2017 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le marché initial « Réhabilitation du fronton municipal de Saint-Jean-de-Luz » reçu en Sous-Préfecture le 28 novembre 2016,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la réhabilitation du fronton municipal de Saint-Jean-de-Luz a été notifié le 29 novembre 2016. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base HT	Plus ou moins-value HT	Montant après avenant HT
Lot 2 : Gros-Œuvre	EIFFAGE CONSTRUCTION 7 chemin de la Marouette 64100 BAYONNE	462 808,25 €	- 26 348,50 €	436 459,75 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 avril 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Severine Nipper

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Travaux de Réhabilitation du Fronton Municipal

N° 2017-MP- 39

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial passé selon la procédure adaptée avec négociation conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics « Réhabilitation du fronton municipal de Saint-Jean-de-Luz », reçu en Sous-Préfecture le 28 novembre 2016, et plus particulièrement le lot 6 – peinture, conclu avec l'entreprise DUBERNET pour un montant de 12 354,86 € HT,

Vu le courrier de mise en demeure de la Commune de Saint-Jean-de-Luz du 08 mars 2017 adressé à l'entreprise DUBERNET,

Vu le courrier de convocation à l'établissement d'un constat contradictoire en date du 23 mars 2017,

DECIDE :

Article 1 – L'entreprise DUBERNET n'ayant jamais répondu aux convocations et à la mise en demeure qui lui ont été adressés et n'ayant jamais procédé à un quelconque début d'exécution de travaux, la commune de Saint-Jean-de-Luz procède à la résiliation à l'amiable de ce marché.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 avril 2017

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ * PYRÉNÉES-ATLANTIQUES *

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Saverie Nipoort

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Souleillan»

N° 2017 – POP – 040

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marie Thérèse Elisa SOULEILLAN née GRAS demeurant 29 Avenue Larreguy – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 14 – Allée T13

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « SOULEILLAN », à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 06 avril 2017 et expirant 06 avril 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 540,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 avril 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Nipert

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Assistance à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Société PREDICT

N° 2017-DAAJ-041

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (réalisation de la carte d'actions inondation, stratégie d'organisation communale de gestion de crise, exercice de simulation), la société PREDICT, 20 rue Daurat, 34170 Castelnau-Le-Lez, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 6.000 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Impression supports culture année 2017

Imprimerie ABERADERE

N° 2017-DAAJ-042

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre du choix d'impression des supports culture pour l'année 2017 (ciné-concert, expositions, festivals, journées du patrimoine...), l'imprimerie ABERADERE, 14 rue du Chalibardon, 64100 Bayonne, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 7.832,40 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Maîtrise d'ouvrage aménagement Ilot Les Erables

Société BET IMS

N° 2017-DAAJ-043

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'Ilot des Erables (assistance phase de réalisation, examen de conformité et de l'exécution des travaux), la société BET IMS, 48 avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 16.200 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2017

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverie Nipoget

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Exposition photo «Aitor Lara» lors du Festival Andalou

Société Editions Nouvelle Atlantica Seguier

N° 2017-DAAJ-044

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de l'organisation d'une exposition du photographe Aitor Lara lors du Festival Andalou, la société Nouvelle Atlantica Seguier, 18 allée Marie-Politzer, 64205 Biarritz cedex, a été choisie pour assurer cette prestation (fourniture des tirages photographiques et des supports de communication) pour un montant de 5.000 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2017

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité
(règlement franchise après obtention recours)

Dommages aux biens – Dégât des eaux la Rotonde

N° 2017-DAAJ-045

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le dégât des eaux survenu le 13 décembre 2014 sur le site de La Rotonde,

Considérant la déclaration de sinistre auprès de la compagnie Smacl Assurances en date du 29 janvier 2015,

Vu la décision n° 002 du 12 janvier 2016 correspondant au règlement d'un premier acompte à valoir sur l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 200 € (montant franchise après obtention recours) suite aux dommages occasionnés le 13 décembre 2014 sur le site de La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Thalazur.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Service Juridique

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Graphisme supports culture année 2017

Agence POPLYN

N° 2017-DAAJ-046

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre du choix du graphiste pour la création des supports culture pour l'année 2017 (ciné-concert, expositions, festivals, journées du patrimoine...), l'agence POPLYN, 26 rue Damrémont, 75018 Paris, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 4.128 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipert

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Fourniture et pose de bornes escamotables automatiques

N° 2017-MP-047

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la fourniture et la pose de bornes escamotables automatiques.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

SAS CITINNOV
ZA du Barret
Avenue Jean-Baptiste Tron
13160 CHATEAURENARD

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

GARE V.F.D.M. D'ERROMARDIE

N° 2017-DG-48

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 - Après mise en concurrence, une convention de location saisonnière de l'ancienne gare V.F.D.M. avec terrasses est conclue avec Madame Nathalie HUCHEDE (SARL NAVIGO), pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2017 pour une ouverture chaque année du 1er avril au 15 novembre, soit jusqu'au 15 novembre 2021.

Une redevance d'occupation annuelle de 55 000 € HT lui sera appliquée ; elle aura à sa charge les consommations d'eau, d'électricité et de téléphonie.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.5.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Servane Nipert

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mise en sécurité éclairage bâtiment du Jai Alai

Société REXEL FRANCE SUD OUEST

N° 2017-DAAJ-049

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune doit assurer des travaux de mise en sécurité du système d'éclairage du bâtiment du Jai Alai. Après mise en concurrence, la société REXEL FRANCE SUD-OUEST, Z.I. de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 6.620,40 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 avril 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Manifestations service Jeunesse

Tarifs cours d'été 2017

N° 2017-DAAJ-050

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre des cours d'été,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création d'une régie de recettes pour les manifestations du service jeunesse,

DECIDE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise des cours d'été au lycée Maurice Ravel du 7 au 25 août 2017.

Article 2 – Les cours (français et/ou mathématiques) seront dispensés par des professeurs titulaires de l'éducation nationale rémunérés par la ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 – Les tarifs sont fixés comme suit :

Tarification pour 1 matière			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégien s 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	6	45 €	55 €
2	12	65 €	75 €
3	18	85 €	95 €

Tarification pour 2 matières			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	12	65 €	75 €
2	24	105 €	115 €
3	36	125 €	135 €

Article 4 – Le lieu d'encaissement est le siège de la Direction Enfance Jeunesse : Espace Jeunes, 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 5 – Un fonds de caisse de 150 € sera mis à disposition du régisseur.

Article 6 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectés.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Impression éditions «Berriak» année 2017

Imprimerie ABERADERE

N° 2017-DAAJ-051

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de l'impression des trois prochaines éditions du journal municipal «Berriak» pour l'année 2017, l'imprimerie ABERADERE, 14 rue du Chalibardon, 64100 Bayonne, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 13.035 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.avril.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Travaux d'accessibilité groupe scolaire Aice Errota

Lot menuiseries bois – SAS IMMOBAT

N° 2017-DAAJ-052

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit des travaux d'accessibilité au sein du groupe scolaire Aice Errota. Pour le lot «menuiseries bois», et après mise en concurrence, l'entreprise Immobat, 18 rue Aristide Bourousse, 64500 Ciboure, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 7.737,22 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Travaux d'accessibilité groupe scolaire Aice Errota

Lot «peinture» – Les Peintures d'Aquitaine

N° 2017-DAAJ-053

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit des travaux d'accessibilité au sein du groupe scolaire Aice Errota. Pour le lot «peinture», et après mise en concurrence, l'entreprise Les Peintures d'Aquitaine, 168 avenue Henri de Navarre, 64185 Bayonne, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 6.468,54 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3.Mai.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverie Nipart

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Elissondo»

N° 2017 – POP – 054

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Laurence CABILLON née ELISSONDO, demeurant Maison Lakoa, route départementale 918 – 64780 BIDARRAY et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² -réf. : n° sépulture : 27 – Allée P44

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ELISSONDO», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 02 Juin 2017 et expirant le 02 juin 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2879/1963	Achat	01/06/1987	30 ans	01/06/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 540,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Severine Nigeut

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Harismendy»

N° 2017 – POP – 055

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur BORRA Guy, demeurant 390 route du Moulin à Vent – 40300 BÉLUS et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 14 – Allée T9 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « HARISMENDY», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 01 Décembre 2015 et expirant le 01 Décembre 2045.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
214/1985	Renouvellement	30/11/1985	30 ans	30/11/2015
347/764	Achat	29/11/1955	30 ans	29/11/1985

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 107,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 mai 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nipeel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mission d'assistance Agenda 21

SCIC INTERSTICES

N° 2017-DAAJ-056

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre d'une mission d'assistance complémentaire requise par la commune dans la mise en œuvre de la démarche «Agenda 21», et après mise en concurrence, la société SCIC INTERSTICES, 3 rue Hélène Boucher, 40220 Tarnos, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 19.980 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2017

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 mai 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nigier

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Travaux de réhabilitation fronton municipal

Lot n° 7 «peinture» – Les Peintures d'Aquitaine

N° 2017-DAAJ-057

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des travaux de réhabilitation du fronton municipal, le lot n° 7 «peinture» a été attribué, après mise en concurrence, à l'entreprise «Les Peintures d'Aquitaine», 168 avenue Henri de Navarre, 64185 Bayonne, pour un montant de 14.026,01 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 mai 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Guillot»

N° 2017 – POP – 058

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GUILLOT Hermine, demeurant 6 allée Pudo – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 5 – Allée TPT5

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « GUILLOT», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter 27 avril 2017 et expirant le 27 avril 2032.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
5TPT5/2002	Renouvellement	26/04/2002	15 ans	26/04/2017
1469/1333	Achat	27/04/1972	30 ans	27/04/2002

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 63,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 mai 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Crombez»

N° 2017 – POP – 059

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Les Pompes Funèbres Aquitaine, pour Monsieur CROMBEZ François demeurant 57 avenue André Ithurralde – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée :
Sépulture n° 86 – Allée T3 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « CROMBEZ», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2m², à compter du 03 mai 2017 et expirant 03 mai 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 107,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mai 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 mai 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Secrétaire Général

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Basquez»

N° 2017 – POP – 060

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marie VIGOUROUX née BASQUEZ, demeurant 1 boulevard Mendes France – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 92 – Allée T3-Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BASQUEZ», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 26 août 2016 et expirant le 26 août 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2834/1937	Achat	25/08/1986	30 ans	25/08/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mai 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Severine Nisquet

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Madame BOSJEAN Renée

N° 2017 – POP – 061

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BOSJEAN Françoise, demeurant 31 avenue de l'Irrintzina – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 6 – Allée P5T8 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame BOSJEAN Renée à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2m², à compter du 18 mai 2017 et expirant 18 mai 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 107,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mai 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nigaud

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Achat et livraison de fournitures administratives et de papier reprographie

N° 2017-MP- 62

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'achat et la livraison de fournitures administratives et de papier reprographie.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

Lot 1 : Achat et livraison de fournitures administratives	**SAS ACTUEL BURO** ZI de Soarns Avenue Pierre Mendes France 64300 ORTHEZ
Lot 2 : Achat et livraison de papier reprographie	**SAS ACTUEL BURO** ZI de Soarns Avenue Pierre Mendes France 64300 ORTHEZ

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.
La durée du marché est de un an reconductible trois fois.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mai 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Nigen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « Benoit »

N° 2017 – POP – 063

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame BENOIT Gilles et Valérie, demeurant 27 chemin de Saint Joseph - 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 10 – Allée 2 – Section CAV

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « BENOIT » à l'effet d'y fonder une sépulture familiale une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 1m², à compter du 19 mai 2017 et expirant 19 mai 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 77,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mai 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nigaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Tarifs «Club Donibane» saison 2017

N° 2017-DAAJ-064

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs du *«Club Donibane»* pour la saison 2017 sont les suivants :

1er séjour *(3 semaines en juillet)*		**2ème séjour** *(4 semaines en août)*	
- 1 enfant	55,00 €	- 1 enfant	70,00 €
- 2 enfants	80,00 €	- 2 enfants	105,00 €
- 3 enfants	100,00 €	- 3 enfants	130,00 €
- par enfant en plus	20,00 €	- par enfant en plus	25,00 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mai 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severine Nipeau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Ecole multisport période 2017-2018

N° 2017-DAAJ-065

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La cotisation pour l'inscription à l'école multisport municipale pour la période 2017-2018 est maintenue à 30 € par enfant.

Article 2 – La capacité d'accueil des enfants est doublée et passe à deux groupes de 30 enfants chacun.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mai 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severie Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Piquemal-Lagoueillat»

N° 2017 – POP – 066

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Robert PIQUEMAL-LAGOUEILLAT, demeurant 25, rue Euskadi – 64600 ANGLET, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² -réf. : n° sépulture : 24 – Allée P44

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « PIQUEMAL-LAGOUEILLAT», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 20 mai 2017 et expirant le 20 mai 2047

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2871/1959	Achat	19/05/1987	30 ans	19/05/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 265,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mai 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severin Nipuet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Daubas »

N° 2017 – POP – 067

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Lucienne Henriette Simone DAUBAS née DE BRUYNE, demeurant 26 avenue de l'Ichaca - 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 15 – Allée T13

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « DAUBAS », à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 3m², à compter du 24 mai 2017 et expirant 24 mai 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 265,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CIMETIERES AICE ERROTA ET SAINT JOSEPH

REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES OU NON RENOUVELÉES

N° 2017-POP- 068

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les concessions de terrains des cimetières Aïce Errota et Saint Joseph, abandonnées par leurs concessionnaires ou arrivées à expiration et non renouvelées dans les deux années de leurs échéances, seront rétrocédées à la Commune à compter de ce jour, comme suit :

Cimetière AICE ERROTA

- Sépulture Famille MACUSO – 2m2
N° 4 allée T1 Section C, concédée le 19/04/2084 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille DHALLEWIN – 2m2
N° 21 allée T5 Section D, concédée le 21/02/1984 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille TIRARD – 2m2
N° 17 allée T8 Section D, concédée le 17/05/1984 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille FRASQUET - 2m2
N° 24 allée T8 Section D, concédée le 13/03/1984 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille DOMEC – 2m²
N°119 Allée T4 Section C, concédée le 9/11/1993 30 Ans - Abandonnée

Cimetière SAINT JOSEPH

- Sépulture Famille SOBRIE – 2m²
N° 13 allée T18, concédée le 18/01/1984 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille BATTESTINI – 2m²
N° 16 allée T18, concédée le 16/05/1984 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille ORDOQUI – 2m2
N° 17 allée T19, concédée le 01/06/1984 30 Ans – Abandonnée

- Sépulture Famille MAISON – 3m²
N° 24 allée P43, concédée le 25/09/1984 30 Ans – Abandonnée

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2017
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nipeur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Travaux désamiantage locaux R+1 école Marañon

Société CARREY ET FILS

N° 2017-DAAJ-069

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des travaux de désamiantage des locaux R+1 de l'école Marañon, et après mise en concurrence, la société CARREY ET FILS, rue du Touya, 64260 Arudy, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 20.885,40 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2017

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverie Nigoyr

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1
REHABILITATION DU FRONTON MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

N° 2017-MP-70

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le marché initial « Réhabilitation du fronton municipal » reçu en Sous-Préfecture le 16 novembre 2016,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la réhabilitation du fronton municipal a été notifié le 29 novembre 2016. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base HT	Avenant en plus-value HT	Montant après avenant HT
Lot 1 : VRD	**SAS SOUBESTRE** ZA Pédebert **40150 SOORTS HOSSEGOR**	142 099,87 €	+ 13 950,00 €	156 049,87 €
Lot 4 : Serrurerie - Zinguerie	**A2SI** ZA Le Camou **64400 BIDOS**	71 320,00 €	+ 1 905,00 €	73 225,00 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ * (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) *

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Tillieux»

N° 2017 – POP – 071

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Les Pompes Funèbres Générales, demeurant 14 rue Marion Garay – 64500 SAINT JEAN DE LUZ agissant en qualité de mandataire de Monsieur Tillieux Edmond, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 7 – Allée T22

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « TILLIEUX », à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 2m², à compter du 02 juin 2017 et expirant 2 juin 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 222,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severine Nigaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure d'appel d'offre
Nettoyage mécanique des plages de Saint-Jean-de-Luz

N° 2017-MP-072

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour le nettoyage des plages de Saint-Jean-de-Luz.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

CBA ARTOLA
315 avenue de Jalday
ZI de Jalday
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.
La durée du marché est de un an reconductible deux fois.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nigon

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Urruzola»

N° 2017 – POP – 073

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GLOAGUEN née URRUZOLA Bernadette, demeurant 22 avenue de l'Ichaca – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² -réf. : n° sépulture : 7 – Allée PD – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « URRUZOLA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 01 décembre 2017 et expirant le 01 décembre 2047

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2917/1988	Renouvellement	30/11/1987	30 ans	30/11/2017
357/1956	Achat	02/01/1956	30 ans	02/01/1986

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 548,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Travaux de réhabilitation du pôle petite enfance

Contrôle technique – Société SOCOTEC

N° 2017-DAAJ-074

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre d'une mission de contrôle technique nécessaire pour la réhabilitation du pôle petite enfance, et après mise en concurrence, la société SOCOTEC, 7 chemin de Marouette, 64100 Bayonne, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 10.500 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Solène Nipeur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Travaux de réhabilitation du pôle petite enfance

Mission géotechnique – Société E.C.R. ENVIRONNEMENT

N° 2017-DAAJ-075

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre d'une mission géotechnique nécessaire pour la réhabilitation du pôle petite enfance, et après mise en concurrence, la société ECR ENVIRONNEMENT, 6 route de Pitoys, 64600 Anglet, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 8.190 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie N'guer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Solde sinistre incendie copropriété La Pergola

N° 2017-DAAJ-076

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'incendie du 22 décembre 2016 ayant endommagé du mobilier urbain appartenant à la commune et du patrimoine communal,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 16 janvier 2017 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

Vu la décision n° 036 du 27 mars 2017 correspondant au règlement d'un premier acompte à valoir sur l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 905,06 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 22 décembre 2016 (incendie) ayant endommagé du mobilier urbain appartenant à la commune (aire des conteneurs venelle copropriété Pergola) et du patrimoine communal (salle Elvira Vines).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18.07.2017
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Severine Piquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

ACTE DE SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES

« MANIFESTATIONS CULTURELLES »

N° 2017-SF-77

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 97 du 19 juillet 2011 portant création de la régie d'avance « manifestations culturelles »,

Vu l'arrêté n° 175 du 6 décembre 2011 portant avenant à la création de la régie d'avance « manifestations culturelles »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2017,

DECIDE :

Article 1 - Le présent arrêté porte suppression de la régie d'avances « Manifestations culturelles » avec effet au 14 Juin 2017.

Article 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, publiée au recueil des actes administratifs et régulièrement affichée.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 Juin 2017

Pour

Le Comptable,

TRESORERIE 064 040 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Christine Perez

Son délégué
Mme LONGET

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nigaer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Acquisition d'une balayeuse aspiratrice compacte neuve

N° 2017-MP-078

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice compacte neuve.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

SA MATHIEU 3D ZI Est Avenue d'Immercourt 62 000 ARRAS	**Pour un montant de 95 038€ HT** **(Offre de base + PSE 1+ PSE 2 + PSE 3)**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2017
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Bergerot»

N° 2017 – POP – 079

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Annie PERES née BERGEROT, demeurant 12 avenue des Basques - 64500 CIBOURE, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² -réf. : n° sépulture : 21 – Allée P44

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BERGEROT», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 24 février 2017 et expirant le 24 février 2047

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2865/1956	Achat	23/02/1987	30 ans	23/02/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 548,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée

Travaux de réaménagement du R+1 de l'école Urdazuri

N° 2017-MP-080

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour des travaux de réaménagement du R+1 de l'école Urdazuri.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec les sociétés :

Lot 1 : Démolitions – Gros-œuvres – Chape – Faïences	ZUBIETA CONSTRUCTIONS 64122 URRUGNE Pour un montant de 47 014,25€ TTC
Lot 2 : Menuiseries extérieures	SARL MAITRICUBE 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX Pour un montant de 24 840€ TTC
Lot 3 : Charpentes – menuiseries bois	SARL MOUHICA PIERRE 64122 URRUGNE Pour un montant de 28 345,86€ TTC
Lot 4 : Plâtrerie – Plafonds - Isolation	SARL JEAN GOYTY 64100 BAYONNE Pour un montant de 35 400€ TTC

Lot 5 : Peinture	SEE HARGAIN 64 250 ESPELETTE Pour un montant de 14 868,30€ TTC
Lot 6 : Sols Souples	SAS LINO TAPIS 64100 BAYONNE Pour un montant de 10 151,70€ TTC
Lot 7 : Electricité	SARL ELECTRICTE PAYS BASQUE 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Pour un montant de 46 733,23€ TTC
Lot 8 : Plomberie – VMC - Climatisation	INTER ENERGIES 64140 LONS Pour un montant de 34 699,03€ TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 juin 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Sabine Nigeon

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Guillermin»

N° 2017 – POP – 081

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Régine Anne Marie GUILLERMIN née SOLON, demeurant 21 rue Loquin – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 12 – Allée T7 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « GUILLERMIN», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 20 juin 2017 et expirant 2 juin 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 540,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

ARRETES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0002

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – AVENUE PIERRE LOTI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 25 de l'avenue Pierre Loti,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 11 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 25 de l'avenue Pierre Loti :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

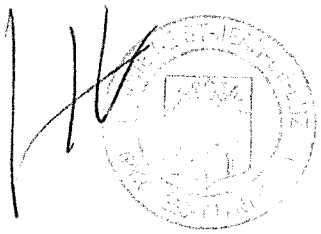

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0003

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – CHEMIN ITHURBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 05 du chemin Ithurbidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 05 du chemin Ithurbidea :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

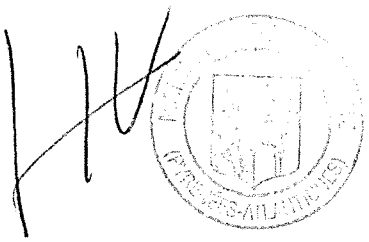

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0004

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eaux pluviales d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 28 de l'avenue d'Estienne d'Orves,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 28 de l'avenue d'Estienne d'Orves :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0005

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE LAHANCHIPIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la réparation du réseau FT (tirage de la fibre optique), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 05 de l'avenue de Lahanchipia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 03 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 05 de l'avenue de Lahanchipia :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0006

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.01.2017 de Monsieur Jacques Dupérou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Jacques Duperou Atherbea – Chemin de Pendichenia – 64122 Urrugne Tel : 06 09 70 00 07 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue de la Baleine / 19 rue de la République BC n° 44
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façade DP 64 483 16B 0033 du 16.03.2016 **Du mercredi 4 janvier au mercredi 25 janvier 2017** Neutralisation d'une place de stationnement de façon ponctuelle selon l'avancée du chantier côté rue de la Baleine

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0006 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.01.2017 de Monsieur Jacques Dupérou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Jacques Duperou Atherbea – Chemin de Pendichenia – 64122 Urrugne Tel : 06 09 70 00 07 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue de la Baleine / 19 rue de la République BC n° 44
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façade DP 64 483 16B 0033 du 16.03.2016 **Du mercredi 4 janvier au mercredi 25 janvier 2017** Neutralisation d'une place de stationnement de façon ponctuelle selon l'avancée du chantier côté rue de la Baleine

→PROLONGATION JUSQU'AU 04/02/2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0007

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.12.2016 de Monsieur Felipe Antonio,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Felipe Antonio 18 lotissement Aguerria – 64122 Urrugne Tel : 06 07 95 03 96 ou j.feli64@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 rue Gambetta / 14 rue Tourasse / rue de l'Eglise BD n° 608 / Magasin Paries
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0219 délivrée le 08.12.2016 **Du lundi 9 janvier au vendredi 10 février 2017** Echafaudage + Neutralisation d'une place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0008

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BOTTO-GUERLIN / BERTRAN Le Colombier Haut – 47110 Saintelivrade s/ Lot Tel : 07 82 31 05 65 ou bernard.botto47@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 Place Maurice Ravel Véhicule immatriculé 1125 WP 24
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Stationnement du camion le temps du déménagement Du mercredi 11 au samedi 14 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0009

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Les Editions Lavielle Sarl BP 173 – 64204 Biarritz Cedex Tel:06 08 73 92 92 oufrederic.thouand@leseditionsthouand.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	17 rue Gambetta
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement (Changement parquet dans la boutique) Du lundi 9 janvier au vendredi 13 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0011

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. et Mme Guerrero Gilles 601 Vieille route de Saint-Pée – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 79 19 54 49 ou guerrerogilles@wanadoo.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	10 rue du Midi Prolongée / BD n° 460 2 camions de chantier
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement face au n° 10 Travaux de rénovation intérieurs Du mercredi 1er février au mercredi 31 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0012

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.01.2017 de la Sarl Hiribarren et Fils,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Hiribarren et Fils Hamekak n° 4 – ZA Lanzelaï – 64310 Ascain Tel : 06 07 90 60 26 ou hiribarren-et-fils@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Augustin Chaho BC n° 296
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0206 délivrée le 24.11.2016 **Du lundi 6 février au lundi 27 février 2017** Echafaudage + Neutralisation de 3 places de stationnement entre les n°s 4 et 6 rue Augustin Chaho *(Interdiction de la circulation rue Mle Etcheto le 06/02 pour le montage de l'échafaudage – Arrêté n° 2017-ST-0013 du 05.01.2017)*

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0013

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE MADEMOISELLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **Sarl Hiribarren et Fils** doit procéder au montage d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de ravalement sur l'immeuble situé 3 rue Augustin Chaho,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 6 février 2017, la circulation sera interdite rue Mademoiselle Etcheto, entre le n° 3 rue Mademoiselle Etcheto et la rue Augustin Chaho, afin de faciliter la manutention du matériel. Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, par la rue Pierre Mirande.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Hiribarren et Fils – Hamekak n° 4 – ZA Lanzelaï - 64310 Ascain** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0014

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – ALLEE DES TOURTERELLES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de l'allée des Tourterelles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 04 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau de l'allée des Tourterelles :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0016

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute (coulage béton), doivent être réalisés par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte **des ASF,** au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 04 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par la RD-918, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0017

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour les raccordements en eau potable et assainissement d'un particuler, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau du N° 21 de l'avenue Antoine de Saint Exupery,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) au niveau du N° 21 de l'avenue Antoine de Saint Exupery :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0018

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau du N° 03 de l'avenue Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 9 jours) au niveau du 03 de l'avenue Edmond Rostand :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

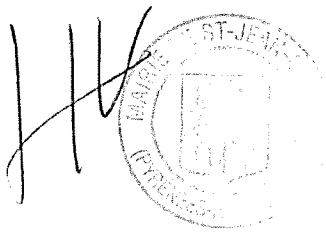

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Sébastien Nigen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE APPROUVANT LA MODIFICATION D'UN DOCUMENT DE LOTISSEMENT

N° 2017-DAAJ-0020

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 442-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1956 autorisant le lotissement dénommé ERROMARDIE,

Vu le cahier des charges du lotissement considéré, déposé au rang des minutes de Maître COMBES, notaire à Bayonne, et publié le 31 janvier 1958, volume 2161, numéro 6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 25 février 2006, dernièrement modifié le 31 mai 2013,

Vu la demande transmise par Maître CABROL, notaire à Saint-Jean-Pied-de-Port à Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Luz en date du 29 novembre 2016, de 22 colotis représentant 75% des propriétaires fonciers du lotissement, dont les propriétés représentent 67,31% de la superficie de l'ensemble du lotissement, sollicitant la suppression de l'intégralité de l'article 6 du cahier des charges du lotissement ERROMARDIE,

ARRETE :

Article 1 – L'article 6 du cahier des charges du lotissement ERROMARDIE est supprimé. L'ensemble des clauses inscrites à l'article 6 du cahier des charges du lotissement ne sont donc plus applicables à compter de ce jour.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires fonciers du lotissement ERROMARDIE.

Article 3 – Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exutoire du présent arrêté et rappelle qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE BEGI LAGUN LEKUA

N° 2017- DG -21

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal n° 4 du 8 janvier 1988 portant création de zones de publicité restreinte en agglomération et de zones de publicité autorisée hors agglomération,

Vu la charte d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 5 décembre 2016 par Monsieur Sylvain BARDOULAT, SARL BEGI LAGUN LEKUA, SIRET 79123509600017, 9 rue de la ferme Daï Baita.

ARRETE :

Article 1 – La société BEGI LAGUN LEKUA est autorisée à installer un dispositif d'enseigne sur les façades de son local 9 rue de la ferme Daï Baïta, selon le projet présenté avec les prescriptions suivantes concernant l'enseigne perpendiculaire :

- La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,80 m fixation comprise
- L'épaisseur maximum du dispositif est fixée à 0,25 m
- La hauteur maximum du dispositif est fixée à 2 m

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de M. le Maire ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 janvier 2017

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SORDAU
Adjoint au maire
Délégué au commerce- artisanat
et animations de la ville

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-0022

Demande déposée le 20/12/2016	
Par :	**Monsieur Michelena Andoni**
Demeurant à :	**16 avenue Clémenceau** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création et modifications d'ouvertures et pose de deux velux**
Sur un terrain sis :	**16 avenue Clémenceau**

N° DP 64 483 16B0257

Destination : Habitation
Surface plancher créée : 16.50 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-0023

Demande déposée le 15/12/2016	
Par :	**Monsieur Druetz David**
Demeurant à :	**26 rue Contresta** **64210 Bidart**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**Allée des Tourterelles**

N° DP 64 483 16B0251

Destination :

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu le Certificat d'urbanisme n°06448316B0518 en date du 21/12/2016,

ARRETE

Article 1: **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 Kva en monophasé ou 36 kVA triphasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-0024

Demande déposée le 27/12/2016	
Par :	**Monsieur Prévost Yves**
Demeurant à :	**22 rue de Tilly** **92700 Colombes**
Pour :	**Démolition d'une véranda et d'un appentis**
Sur un terrain sis :	**40 chemin Duhartia**

N° PD 64 483 16B0004

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-9 et suivants, R.452-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est **accordé.**

Saint-Jean-de-Luz, le 05/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0025

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX NEO RESEAUX / EUROVIA – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise des réseaux (assainissement / pluviale / eau potable), doivent être effectués par le groupement des entreprises **Neo Réseaux et Eurovia**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau des chemins de Chantaco, d'Urtegui ainsi que de l'avenue du Marechal Soult.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau des chemins de Chantaco, d'Urtegui ainsi que de l'avenue du Marechal Soult :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur les trois axes précités.
-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- **chemin d'Urtegui** : La circulation sera interdite. Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.
- **chemin de Chantaco et Avenue du Maréchal Soult** : La circulation sera interdite. Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité (l'entrée et la sortie des riverains se feront uniquement au croisement du chemin de Chantaco et de l'avenue Thion de la Chaume).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des sociétés : **Neo Réseaux – 407 rue de l'industrie – 40 220 Tarnos et Eurovia Aquitaine – Agence de Bayonne – Maison Hordago – RD 322 – 64 990 Lahonce -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

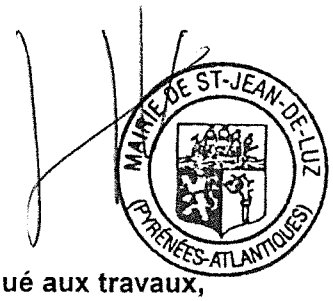

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0026

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 04.01.2017 de l'entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BAM 159 route de Belharra–ZI Jalday II – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	13 rue Jaureguiberry BD n° 763
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs / Evacuation de gravats **Du lundi 09 janvier au vendredi 13 janvier 2017** Neutralisation d'une place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0027

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DU BATIMENT – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réfection de la toiture de la copropriété Ospital, doivent être effectués par l'entreprise **Anaïak,** au niveau du 30 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 09 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), entre les Ns° 30 et 33 de la rue Garat :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Courtade et Xanpun-Manuel Sein sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Anaïak – 3475 Route de Saint Pée – 64 250 Souraide** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0028

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.01.2017 de l'entreprise ADS COTE BASQUE,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ADS COTE BASQUE 178 Chemin de Gassinenia – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 18 48 29 67 ou saler.claude@adscontroles.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 rue de la République – Toki Ona BC n° 37
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs / Evacuation de gravats **Du lundi 09 janvier au vendredi 10 mars 2017** Installation d'une benne (2 jours) + Neutralisation de places de stationnement : BF 377 LP : ADS Côte Basque et CW 429 GU : Entreprise Galouye

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0028 modificatif 2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.03.2017 de l'entreprise ADS COTE BASQUE,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ADS COTE BASQUE 178 Chemin de Gassinenia – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 18 48 29 67 ou saler.claude@adscontroles.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 rue de la République – Toki Ona BC n° 37
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs / Evacuation de gravats **Du lundi 09 janvier au vendredi 10 mars 2017** →PROLONGATION DU STATIONNEMENT DU VEHICULE BF 377 LP, au niveau de la ruelle située angle 9 rue de la République **jusqu'au vendredi 14 avril 2017**

→PROLONGATION 2 : JUSQU'AU VENDREDI 28 AVRIL 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0029

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.01.2017 de la Sarl Izaran,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Izaran 18 rue de la République – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 81 78 34 84 ou andre.irazoqui@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	29 rue Tourasse BC n° 322
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs + vider le grenier **Du lundi 09 janvier au vendredi 13 janvier 2017** Installation d'une benne ou d'une voiture avec remorque (de façon ponctuelle)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0030

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLAZA ST. JOSEPH – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins du chantier « Plaza St. Joseph », une grue doit être mise en place, par l'entreprise **LAPIX BATIMENT**, au niveau de la rue St Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau de la rue Saint Jacques :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des essais. Une déviation par le boulevard Thiers, les rues Dalbarade et Gabriel Deluc sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **LAPIX BATIMENT – 08 rue Vauban – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

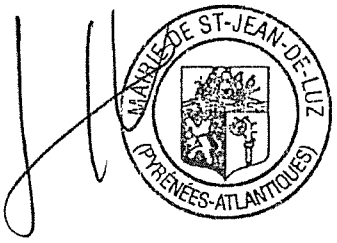

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0031

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mouhica JB SAS 108 ZI Jalday– 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	52 rue Sopite / BD n° 404 / Magasin Châtel
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement Travaux de rénovation intérieurs Du lundi 09 janvier au vendredi 3 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0032

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.01.2017 de l'entreprise Peintures d'Aquitaine,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Peintures d'Aquitaine 168 avenue Henri de Navarre – 64100 Bayonne Tel : 06 14 95 37 98 ou pa@mas-btp.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue du Dr Goyenetche – « Gero Etchea » AZ n° 404
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 15B 0250 accordée le 22/12/2015 **Du lundi 16 janvier au mardi 14 février 2017** Installation d'une nacelle + neutralisation de 4 places de stationnement devant les n°s10 et 10 bis rue Dr Goyenetche + 1 place sur le parking Axular (fourgon)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0033

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.01.2017 de l'entreprise Luz Etanch',

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Luz Etanch' – M. Daubas Mickaël 8 rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 85 67 14 79 ou luzetanch@bbox.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	56 Chemin de Marimiquelenia - Beraun BW n° 25
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades Hors AVAP **Du lundi 16 janvier au lundi 23 janvier 2017** Installation d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0034

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour Le tirage de la fibre optique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau des avenues de Jalday et de Lahanchipia, de la rue des Artisans, et de la rue d'Urthaburu

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau au niveau des avenues de Jalday et de Lahanchipia, de la rue des Artisans, et de la rue d'Urthaburu :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0035

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Lan Egin 50 Chemin Una Mendi – 64122 Urrugne Tel : 07 87 43 91 35 ou lanegin64@gmail.com
Travaux: Immatriculation des véhicules :	6 rue de la République – Pâtisserie Adam Camion benne CT 598 MA
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement devant le bar « l'Ephémère » - 4 bd Victor Hugo ou parking Verdun Travaux de plâtrerie Du mardi 10 janvier au mardi 31 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0035 Modificatif

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Lan Egin 50 Chemin Una Mendi – 64122 Urrugne Tel : 07 87 43 91 35 ou lanegin64@gmail.com
Travaux: Immatriculation des véhicules :	6 rue de la République – Pâtisserie Adam Camion benne CT 598 MA
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement au niveau des parkings Foch ou Corsaire Travaux de plâtrerie Du mardi 10 janvier au mardi 31 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° : 2017-ST-0036

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 par laquelle Madame Duinat Michelle, demeurant 21 rue de la République - 64500 Saint-Jean-de-Luz
sollicite L'AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : **21 rue de la République** – Section BC n° 45

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques,

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création de drainage pour évacuation d'eaux, au niveau de l'immeuble situé 21 rue de la République**, à charge par lui de se conformer aux dispositions **de l'arrêté de circulation 2017-ST-0037 (ci-joint) et des articles suivants** :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

-Prévoir un sciage préalable de la chaussée avant la réalisation de la fouille en tranchée.

-Les matériaux de remblai seront issus de carrières agrées.

-La couche de fondation existante sera reprofilée avec un apport de grave non traitée 0/31.5 provenant de l'exploitation de gisement de la région et agréée par le Maître d'œuvre avec présentation d'une fiche d'identification du produit prélevé.
Les caractéristiques du matériau devront répondre aux spécifications de la norme NF P 98-125.
Le fuseau de régularité de la GNT devra se situer à l'intérieur de l'un des fuseaux de spécification de l anorme NFP98-129.

-Le taux de compactage exigé pour les remblais est de qualité Q4 (95% supérieur ou égal à OPN).

-Le taux de compactage exigé pour la Couche de Forme est de qualité Q3 (98,5 % supérieur ou égal à OPN).

-Dans le cas des matériaux pour lesquels l'essai Proctor n'est pas significatif, le compactage sera exécuté dans les conditions suivantes : la mise en place sera considérée comme satisfaisante lorsque le passage des engins de compactage les plus lourds ne produira aucun effet mesurable sur l'épaisseur et la contexture de la couche en cours de mise en œuvre ni aucune déflexion visible à l'œil nu.

-Prévoir la reprise du sciage sur toute la longueur de la tranchée pour obtenir un fini rectiligne.

-Le revêtement de la tranchée devra être réalisé en enrobé noir à chaud dosé à 120 kg/m².

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I – 8éme partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au mardi 1er février 2017. Toute occupation du domaine public est interdite du 15 juin au 15 septembre.

Article 5: - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64000 PAU- dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° : 2017-ST-0036 Modificatif

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 par laquelle Madame Duinat Michelle, demeurant 21 rue de la République - 64500 Saint-Jean-de-Luz
sollicite L'AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : **21 rue de la République** – Section BC n° 45

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques,

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création de drainage pour évacuation d'eaux, au niveau de l'immeuble situé 21 rue de la République**, à charge par lui de se conformer aux dispositions **de l'arrêté de circulation 2017-ST-0037 (ci-joint) et des articles suivants** :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

-Prévoir un sciage préalable de la chaussée avant la réalisation de la fouille en tranchée.

-Les matériaux de remblai seront issus de carrières agrées.

-La couche de fondation existante sera reprofilée avec un apport de grave non traitée 0/31.5 provenant de l'exploitation de gisement de la région et agréée par le Maître d'œuvre avec présentation d'une fiche d'identification du produit prélevé.
Les caractéristiques du matériau devront répondre aux spécifications de la norme NF P 98-125.
Le fuseau de régularité de la GNT devra se situer à l'intérieur de l'un des fuseaux de spécification de l anorme NFP98-129.

-Le taux de compactage exigé pour les remblais est de qualité Q4 (95% supérieur ou égal à OPN).

-Le taux de compactage exigé pour la Couche de Forme est de qualité Q3 (98,5 % supérieur ou égal à OPN).

-Dans le cas des matériaux pour lesquels l'essai Proctor n'est pas significatif, le compactage sera exécuté dans les conditions suivantes : la mise en place sera considérée comme satisfaisante lorsque le passage des engins de compactage les plus lourds ne produira aucun effet mesurable sur l'épaisseur et la contexture de la couche en cours de mise en œuvre ni aucune déflexion visible à l'œil nu.

-Prévoir la reprise du sciage sur toute la longueur de la tranchée pour obtenir un fini rectiligne.

-Le revêtement de la tranchée devra être réalisé en enrobé noir à chaud dosé à 120 kg/m².

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I – 8éme partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 13 février 2017. Toute occupation du domaine public est interdite du 15 juin au 15 septembre.
Un état des lieux sera réalisé le vendredi 10 février 2017.

Article 5: - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64000 PAU- dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0037

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CREATION DE DRAINAGE – 21 RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux du bâtiment (création d'un drainage au droit du collectif – n° 21 rue de la République) doivent être effectués par l'entreprise **Construcciones Gil Goienetxe SL**, pour le compte de **Madame Duinat Michelle**, à l'intersection de la rue de la République et de la Promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 1er février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), à l'intersection de la rue de la République et de la Promenade Jacques Thibaud :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Tourasse, le boulevard Victor Hugo et la Place Louis XIV, sera mise en place et assurée par l'entreprise de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Construcciones Gil Goienetxe SL – Pol. Industrial Ordoki s/n° - 31713 Arizkun – NAVARRA** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0037 Modificatif

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CREATION DE DRAINAGE – 21 RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux du bâtiment (création d'un drainage au droit du collectif – n° 21 rue de la République) doivent être effectués par l'entreprise **Construcciones Gil Goienetxe SL**, pour le compte de **Madame Duinat Michelle**, à l'intersection de la rue de la République et de la Promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), à l'intersection de la rue de la République et de la Promenade Jacques Thibaud :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Tourasse, le boulevard Victor Hugo et la Place Louis XIV, sera mise en place et assurée par l'entreprise de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Construcciones Gil Goienetxe SL – Pol. Industrial Ordoki s/n° - 31713 Arizkun – NAVARRA** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0038

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 03 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 03 de l'avenue de Jalday :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0039

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE DU MARECHAL HARISPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise d'un raccordement gaz d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte de **GRDF,** au niveau du N° 02 de la rue du Marechal Harispe et du N° 09 de l'avenue de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 01 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 09 jours), au niveau du N° 02 de la rue du Marechal Harispe et du N° 09 de l'avenue de Verdun :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-0041

Demande déposée le 15/03/2016	
Par :	**SARL H2D**
Demeurant à :	**12 rue Alaux** **33100 Bordeaux**
Représenté par :	**Madame Dubroca Hélène**
Pour : Sur un terrain sis :	**Construction d'une maison individuelle** **19 rue Vauban**

N° PC 64 483 14B0034

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée valant démolition accordée le 08/09/2014,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 15/03/2016,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/01/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0043

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS TP- RUE GABRIEL DELUC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement sur la **rue Gabriel Deluc**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **vendredi 13 janvier,** et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), l'accès à la **rue Gabriel Deluc par la rue Joannis Dargaignaratz** sera interdit, une déviation par la **Promenade Jacques Thibaud** et la **rue Martin de Sopite** sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0044

Demande déposée le 22/07/2016	
Par :	**SARL La Réserve**
Demeurant à :	**1 rue Gaëtan de Bernoville** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Chevanne Antoine**
Pour :	**Démolition de la piscine et de l'annexe** **Reconstruction de la piscine**
Sur un terrain sis :	**1 rue Gaëtan de Bernoville**

N° PC 64 483 16B0042

Destination : Hébergement hôtelier

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Uhl,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-10 et L.414-4,
Vu le décret du 15 février 1988 portant classement de la Pointe Sainte-Barbe parmi les sites du département des Pyrénées Atlantiques,
Vu la zone spéciale de conservation FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz »,
Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 13/10/2016 par la DREAL et par l'ABF,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer en date du 20/12/2016,
Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 04/08/2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'imperméabilisation des terrasses créées sera minimisée en utilisant des dalles espacées sur un sol engazonné,
Le liner des bassins et les mosaïques seront dans les tons gris et éviteront les tons bleus azurs,
Les murs seront enduits et surmontés d'une dalle de pierre de la Rhune que l'on retrouvera également sur les marches des escaliers,
Les menuiseries du local technique et les grilles à ventelles seront traitées en aluminium gris clair,
Un système amovible avec potelets sera mis en place pour clôturer l'espace hors saison,

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/01/2017

Le Maire

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0045

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.10.2016 de l'entreprise Construcciones Gil Goienetxe SL,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Construcciones Gil Goienetxe SL – Maité Francés Pol. Industrial Ordoki s/ n° - 31713 Arizkun - Navarra Tel : (34) 618 883 062 ou g.goienetxe2@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	21 rue de la République BC n° 45
Nature des travaux : Autorisations : Dates d'intervention : Occupation du DP	Création d'un drainage pour évacuation d'eaux -Arrêté de voirie n° 2017-ST-0036 portant permission de voirie -Arrêté de circulation 2016-ST-0037 du 10.01.2017 **Du mardi 1er février au mardi 21 février 2017** Clôture de chantier (type Heras)

PRESIGNALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES :

Mise en place :
-d'un panneau route barrée à 100 m à l'intersection des rues Courtade et Tourasse + panneau déviation vers la Place Foch (gauche),

-d'une signalisation de déviation : boulevard Victor Hugo et Place Louis XIV,

-d'un panneau route barrée au niveau du chantier,

-d'une clôture de chantier (type Heras).

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus

ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**

- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0045 Modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.10.2016 de l'entreprise Construcciones Gil Goienetxe SL,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Construcciones Gil Goienetxe SL – Maité Francés Pol. Industrial Ordoki s/ n° - 31713 Arizkun - Navarra Tel : (34) 618 883 062 ou g.goienetxe2@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	21 rue de la République BC n° 45
Nature des travaux : Autorisations : Dates d'intervention : Occupation du DP	Création d'un drainage pour évacuation d'eaux -Arrêté de voirie n° 2017-ST-0036 portant permission de voirie -Arrêté de circulation 2016-ST-0037 du 10.01.2017 **Du lundi 13 février au mardi 21 février 2017** Clôture de chantier (type Heras)

PRESIGNALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES :

Mise en place :
-d'un panneau route barrée à 100 m à l'intersection des rues Courtade et Tourasse + panneau déviation vers la Place Foch (gauche),

-d'une signalisation de déviation : boulevard Victor Hugo et Place Louis XIV,

-d'un panneau route barrée au niveau du chantier,

-d'une clôture de chantier (type Heras).

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus

ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**

- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0122

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.01.2017 de Monsieur Descat Patrick,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Descat Patrick Maison Ur-Xionipa – Quartier Labini – 64240 Hasparren Tel : 06 86 16 29 76 ou patrickdescat@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	40 rue du Midi BD n° 465
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement du chantier **Matinée du lundi 16 janvier 2017** Stationnement d'un camion + occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2017

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0123

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	D.S.M DEMENAGEMENTS 675 avenue de l'Europe – 77240 Vert Saint Denis Tel : 01 84 10 74 77
Travaux: Immatriculation des véhicules :	6 rue Salagoïty Camion de 12 m de long
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Déménagement / Propriétaire : M. Meyer Journée du vendredi 20 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0124

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.01.2017 de l'entreprise Iduski Ekin,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Iduski Ekin 1919 Chemin Ostalapia – 64210 Ahetze Tel : 06 77 64 14 29 ou eurliturria@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	22 rue Tourasse BD n° 24
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de zinguerie (chéneau à refaire) **Du lundi 23 janvier au vendredi 27 janvier 2017** Echelle sur trottoir + Stationnement d'un camion Sprinter blanc

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2017



Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0125

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.01.2017 de l'Office 64 de l'Habitat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Office 64 de l'Habitat 4 Place d'Espagne – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 77 64 14 29 ou eurliturria@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 rue Ithurrico Etchea CP n° 130
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de désamiantage après sinistre dans un logement du 4ème étage **Du lundi 23 janvier au vendredi 27 janvier 2017** Benne + nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0126

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ALTEAD – TOULOUSE - SASU ZI Actisud – 18 rue Jean Perrin – 31000 Toulouse Tel : 05 61 16 46 86 ou s.train@altead.com
Travaux: Immatriculation des véhicules :	43 avenue André Ithurralde / Banque populaire Camion
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 4 places de stationnement Intervention bancaire Journée du jeudi 02 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0127

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – ALLEE XIMISTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de l'allée Ximista,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau de l'allée Ximista :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0128

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE CLAUDE FARRERE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau De l'avenue Claude Farrère,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau de l'avenue Claude Farrère :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0133bis

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE SURELEVATION - HOTEL DE LA PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **Sarl ACBL** doit intervenir à l'aide d'une grue pour acheminer les éléments de l'échafaudage nécessaire aux travaux de surélévation de **l'hôtel de la Plage**, situé 48 Promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 13 janvier 2017, pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement seront :
- Interdits Promenade Jacques Thibaud, à hauteur de la rue Garat,
- La rue Sopite sera accessible par la rue Gabriel Deluc.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl ACBL – Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0162

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. ESCONOBIET Vincent 26 rue Tourasse – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 78 10 20 74 ou vincent.esconobiet@orange.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	26 rue Tourasse Camion de déménagement
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Déménagement Après-midi du samedi 14 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0163

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.01.2017 de la Sarl Mendixka,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mendixka Maison Ordoki – Etcheberria – 64250 Itxassou Tel : 06 64 53 11 69 ou halzuet64@orange.fr
Adresse des travaux :	5 rue Mademoiselle Etcheto / BC n° 166
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Enlèvement de gravats suite à démolition **Du lundi 16 janvier au vendredi 20 janvier 2017** de façon ponctuelle (sauf mardi et vendredi : jours de marché) Stationnement de 2 camions : CE617 PD et BH080DV Arrêté de circulation 2017-ST-0164

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0163 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.01.2017 de la Sarl Mendixka,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mendixka – M. Halzuet Maison Ordoki – Etcheberria – 64250 Itxassou Tel : 06 64 53 11 69 ou halzuet64@orange.fr
Adresse des travaux :	5 rue Mademoiselle Etcheto / BC n° 166
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Enlèvement de gravats suite à démolition **Du lundi 16 janvier au vendredi 20 janvier 2017** de façon ponctuelle (sauf mardi et vendredi : jours de marché) Stationnement de 2 camions : CE617 PD et BH080DV Arrêté de circulation 2017-ST-0164

→PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0164

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SARL MENDIXKA - RUE MLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **Sarl Mendixka** doit stationner des camions devant l'immeuble situé 5 rue Mademoiselle Etcheto, en vue de procéder à l'évacuation de gravats de démolition et

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 janvier au jeudi 19 janvier 2017 (sauf mardi, jour de marché), pour les besoins du chantier et de façon ponctuelle, la circulation et le stationnement seront interdits rue Mademoiselle Etcheto.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Mendixka – Maison Ordoki – Etcheberria - 64250 Itxassou** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0167

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE SURELEVATION - HOTEL DE LA PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **Sarl ACBL** doit intervenir à l'aide d'une grue pour acheminer les éléments de l'échafaudage nécessaire aux travaux de surélévation de **l'hôtel de la Plage**, situé 48 Promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 janvier au vendredi 20 janvier 2017, selon l'avancement du chantier et en fonction des conditions climatiques, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Promenade Jacques Thibaud, à hauteur de la rue Garat,
- Rue Garat, à hauteur de la rue Courtade,

La rue Sopite sera accessible par la rue Gabriel Deluc.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl ACBL – Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGATE DE LIGUE BATTELA

N° 2017-DG-169

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Joko représentée par M. Bixente Etchegaray,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

ARRETE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement des régates de ligue de « Battela », le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelle» du vendredi 27 janvier 2017 à 18h au samedi 28 janvier 2017 à 19h.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une structure de 6m x 3m sur un espace vert attenant à la promenade Alfred Pose au niveau du départ de la régate.

Article 3 – L'organisateur veillera à ne pas interrompre la circulation des piétons sur la promenade Alfred Pose pendant la durée de l'épreuve.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARKING VERDUN

N° 2017-DG-170

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno Vaillant – Terres Basques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil de véhicules dans le cadre d'un tour en 2cv organisé par la société Terres Basques, le stationnement sera interdit sur le parking de Verdun le dimanche 22 janvier 2017 de 9 h à 10 h 30.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation règlementaire.

Article 3 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0171

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ETXE PEIO – Mme Alvarez Natacha 86 rue Gambetta Tel : 05 59 26 95 86 ou georgianat@hotmail.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	86 rue Gambetta Camion EC 753 AQ
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Déménagement Journée du lundi 16 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0171 Modificatif

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ETXE PEIO – Mme Alvarez Natacha 86 rue Gambetta Tel : 05 59 26 95 86 ou georgianat@hotmail.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	86 rue Gambetta Camion EC 753 AQ
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Déménagement Du lundi 16 janvier au lundi 30 janvier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0171 Modificatif 2

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ETXE PEIO – Mme Alvarez Natacha 86 rue Gambetta Tel : 05 59 26 95 86 ou georgianat@hotmail.fr
Adresse des travaux: Immatriculation des véhicules :	86 rue Gambetta Camion EC 753 AQ
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Déménagement et travaux intérieurs dans magasin Du lundi 16 janvier au lundi 30 janvier 2017 →Stationnement d'un camion toupie le jeudi 19/01 en fin d'après-midi le temps du déchargement du béton.

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 19 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0172

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.01.2017 de l'entreprise Eiffage Construction,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eiffage Construction Sud Aquitaine 7 Chemin de la Marouette – Toki Lana – 64100 Bayonne Tel : 05 59 42 57 57 ou ecsa-pbl.construction@eiffage.com ou patxi.mocho@eiffage.com
Adresse des travaux :	1 avenue André Ithurralde / Fronton municipal BD n° 378
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation du fronton municipal **Du mardi 17 janvier au vendredi 14 avril 2017** Installation d'un échafaudage sur le trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0173

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 16.01.2017 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux :	52 rue de la Rhune et Place Port Nivelle Résidence Port Nivelle – Bât. F / AZ n° 287
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de réfection de couverture DP 64 483 16B 0185 du 18.11.2016 **Du mercredi 18 janvier au jeudi 15 juin 2017** Installation d'une benne + grue + camion

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0174

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, dans le cadre de l'élargissement de l'A63 (bretelle de sortie St Jean de Luz Nord – cote trinquet Anderenia), doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte des **ASF,** au niveau du chemin de d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 24 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du chemin d'Ametzague (entre le carrefour de Lahanchipia et le N° 190) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0175

Demande déposée le 04/11/2016 Complétée le : 15/12/2016	
Par :	**SCI Bizkarbidea**
Demeurant à :	**24 avenue de Chantaco** **Résidence Larrun Bi - Quartier Urdazuri** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Etcheverry Jean**
Pour :	**Transformation de bureaux en un logement**
Sur un terrain sis :	**8 rue Bizkarbidea**

N° DP 64 483 16B0216

Destination : Habitation
Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/01/2017

Le Maire,

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 janvier 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

P. Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage Claude LAGUNE / Marina MAZAZOLINA

N° 2017-DAAJ-0177

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Pascal Lafitte, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Claude LAGUNE / Marina Sergheevna MAZAZOLINA

Le vendredi 17 février 2017 à 16h30

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2017

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

DONIBANE ZIBURUKO IHAUTERIAK

N° 2017-DG-178

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak,

ARRETE :

Article 1 – l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des fêtes traditionnelles du carnaval, du lundi 13 février au dimanche 19 février 2017 à la grillerie de sardines.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2017

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0179

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.01.2017 des Etablissements Hirigoyen Peintures,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets Hirigoyen Peintures Lot 1 – ZI Martinzaharenia – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 09 69 ou ets-hirigoyen@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Anderemarienea – Résidence du Lac BI n° 357
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0231 accordée le 20.12.2016 **Du mercredi 1er février au vendredi 28 avril 2017** Installation d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0186

Demande déposée le 07/12/2016		**N° DP 64 483 16B0245**
Par :	**Monsieur Daubas Robert**	
Demeurant à :	**12 rue Ithur Baïta** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : habitation**
Pour :	**Division en vue de construire**	
Sur un terrain sis :	**Avenue de Bordaberry**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, Nh
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0187

Demande déposée le 08/12/2016		**N° DP 64 483 16B0244**
Par :	**Monsieur Savarit Christophe**	
Demeurant à :	**20 rue de la Libération** **64500 Ciboure**	**Destination : Habitation** **Surface de plancher créée : 0 m²**
Pour :	**Restauration des façades et création de balcons**	
Sur un terrain sis :	**56 rue Gambetta**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARKING VERDUN - AUDITOIRE

N° 2017-DG- 214

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par Mme Coralie COURAULT pour la société Auditoire 9 rue du Helder 75009 Paris,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil de la convention de la marque Mini dans l'établissement « Chez Renauld » 4 boulevard Victor Hugo, autorisation est délivrée du 19 au 23 janvier 2017 pour l'occupation de :

- 3 places de stationnement sur l'avenue de Verdun pour l'arrêt des autocars de liaison.
- 3 places de stationnement sur le parking de l'avenue de Verdun pour l'installation d'un dispositif de chauffage conforme au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique chapitre CTS.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation règlementaire. Le permissionnaire devra assurer un service de représentation incendie (1 SSIAP1 minimum) en présence du public.

Article 3 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2017

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0261

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.01.2017 de l'entreprise BAT CONCEPT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BAT CONCEPT 17 rue du Beffroi – 11100 Narbonne Tel : 06 50 77 00 01 ou batconcept.p@gmail.com
Adresse des travaux :	1 rue Chauvin Dragon / AY n° 217
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'aménagement du salon de coiffure Dessange **Du jeudi 19 janvier au vendredi 20 janvier 2017** Stationnement de 2 camions : AP 573 MS

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0310

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN BEHEREKO LANDA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la dépose du réseau BT aérien, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 04 chemin Behereko Landa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 09 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 04 chemin Behereko Landa:
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0311

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute (coulage béton), doivent être réalisés par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte **des ASF,** au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 fevrier 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par la RD-918, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0312

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – BOULEVARD DU CMT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) au niveau du boulevard du Commandant Passicot :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0313

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de l'avenue de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) au niveau de l'avenue de verdun :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

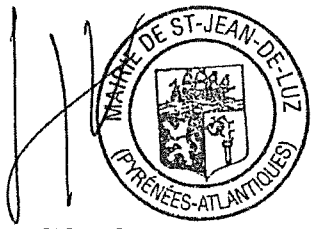

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0314

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE AHETZ ETCHEBER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation sur le réseau aérien à l'aide d'une nacelle, doivent être effectués par **Enedis**, au niveau du N° 12 de la rue Ahetz etcheber.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 31 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), sur l'ensemble de la rue Ahetz Etcheber :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Mlle Etcheto et Augustin Chaho sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge d'**Enedis – avenue du Professeur Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0315

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.01.2017 de Monsieur Savaloc,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. SAVALOC Place des Frères Chancerelle – 64500 Ciboure Tel : 06 73 80 83 63 ou sarlcals@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	56 rue Gambetta BD n°186
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de rénovation **Du vendredi 20 janvier au vendredi 19 mai 2017** Stationnement d'un fourgon IVECO de façon ponctuelle, le temps du chargement et déchargement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0315 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.03.2017 de Monsieur Savarit Christophe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAVALOC Place des Frères Chancerelle – 64500 Ciboure Tel : 06 73 80 83 63 ou sarlcals@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	56 rue Gambetta et 37 rue du Midi BD n°186
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de charpente / façade / balcons / travaux intérieurs DP 64 483 16B 0244 accordée le 18.01.2017 **Du vendredi 20 janvier au vendredi 19 mai 2017** -Périmètre de sécurité d'1,50m pour stockage échafaudage côté rue Gambetta -Camion nacelle CP 384 NX jusqu'au 01/04/2017 -Camion BZ 996 GL (charpentiers) + camion (façadiers) côté rue du Midi

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0316

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.01.2017 de l'Eurl Etxetoa,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl Etxetoa 10 route Matxinbordako bidea – 64250 Espelette Tel : 05 59 93 28 57 ou contact@itoiz.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 - 9 rue Jean Bague BD n° 749
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de rénovation d'un appartement **Du lundi 23 janvier au vendredi 21 avril 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement + benne + camion + occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0317

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.01.2017 de l'Entreprise de peinture Ourdanabia,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Ourdanabia Maison Sor-Hauzoa – Lot. Escotenia - 64310 Ascain Tel : 06 81 08 97 48 ou ourdanabia-peinture@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 rue Landa Handi AY n° 31
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs **Du lundi 23 janvier au vendredi 27 janvier 2017** Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0317 Modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.01.2017 de l'Entreprise de peinture Ourdanabia,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Ourdanabia Maison Sor-Hauzoa – Lot. Escotenia - 64310 Ascain Tel : 06 81 08 97 48 ou ourdanabia-peinture@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 rue Landa Handi AY n° 31
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs **Du lundi 23 janvier au vendredi 31 mars 2017** Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0318

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.01.2017 de l'Entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise BAM 159 route de Belharra – ZI Jalday II – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue de Belzunce – Résidence « San Carlos » BE n° 119 / Syndic : Cabinet Cabay
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de jardinières de la résidence **Journée du vendredi 27 janvier 2017** Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

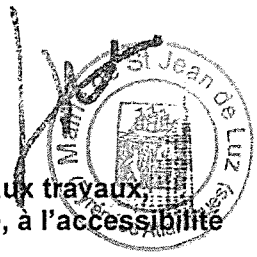

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0319

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.01.2017 de l'Entreprise DUHALDE,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl DUHALDE BP 25 – 64480 Ustaritz Tel : 06 21 49 22 96 ou jeanmarie.duhalde@duhaldebtp.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	25 Boulevard Thiers – Hôtel « Le Madison » BD n° 294
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de démolition intérieurs de l'hôtel **Du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 17 février 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement + occupation du trottoir + installation de 2 bennes (cf. plan joint)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0319 « Prolongation1 »

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.01.2017 de l'Entreprise DUHALDE,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl DUHALDE BP 25 – 64480 Ustaritz Tel : 06 21 49 22 96 ou jeanmarie.duhalde@duhaldebtp.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	25 Boulevard Thiers – Hôtel « Le Madison » BD n° 294
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de démolition intérieurs de l'hôtel **Du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 17 février 2017** Prolongation jusqu'au 24 février 2017 Neutralisation de 4 places de stationnement + occupation du trottoir + installation de 2 bennes (cf. plan joint)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0320

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX AEP ET ASSAINISSEMENT – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour les raccordements en eau et assainissement du collectif Baretasun, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de **Suez Eau france,** au niveau du N°115 du chemin d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 janvier 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N°115 du chemin d'Ametzague :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0321

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.01.2017 de la Sarl Laby,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl LABY Maison Etchola – 64120 Beguios Tel : 06 45 64 47 49 ou labysarl@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	29 boulevard Victor Hugo – Cinéma Le Sélect BD n° 802
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Changement de tuiles cassées **Du mardi 24 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017** Stationnement d'un manitou + camion benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0322

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – ALLEE AICE EGOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise du réseau BT souterrain et aérien, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau de l'allée Aice Egoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'allée Aice Egoa :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – ZA du plaisir – 64 520 Guiche** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

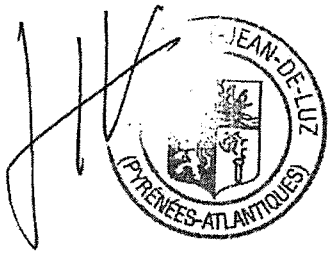

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0323

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise du raccordement du Golf Chantaco (restaurant), doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N°467 route d'Ascain (RD-918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N°467 route d'Ascain (RD-918) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – ZA du plaisir – 64 520 Guiche -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0332

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement sur la **promenade Jacques Thibaud**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **vendredi 03 février,** et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur la **promenade Jacques Thibaud**, entre la rue **Martin de Sopite** et le carrefour des rues **Gabriel Deluc et Joannis Dargaignaratz**.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0333

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- LIAISON PIETONNE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux de revêtement sur la **liaison piétonne entre le collège Chantaco et les terrains de sport de Chantaco,** pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **jeudi 26 janvier,** et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), la circulation piétonne et le stationnement à proximité des entrées et sortie de **la liaison piétonne entre le collège Chantaco et les terrains de sport de Chantaco** seront interdits.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

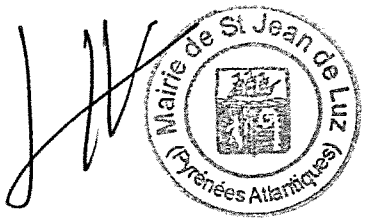

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0334

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- CHEMIN DE BASABELTZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux de revêtement sur le **chemin de Basabeltz,** pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **jeudi 26 janvier,** et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 15 jours), la circulation et le stationnement seront règlementées selon les besoins du chantier sur le **chemin de Basabeltz**.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

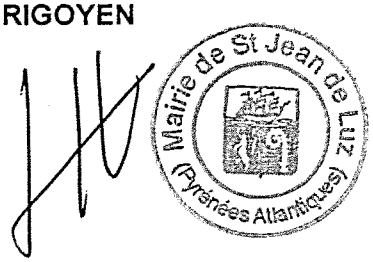

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0335

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	LES DEMENAGEURS BRETONS 10 avenue du Rouquet – 33700 Merignac Tel : 05 56 97 86 82 ou boulogne-sur-mer@demenageurs-bretons.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	25 rue Chauvin Dragon Camion de déménagement
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 à 4 places de stationnement Déménagement / Propriétaire : M. Blaind Journée du mardi 21 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0336

Demande déposée le 04/01/2017	
Par :	**Madame Goyetche Denise**
Demeurant à :	**28 domaine de Kokotia** **64500 SAINT JEAN DE LUZ**
Pour : Sur un terrain sis :	**Construction d'une maison individuelle** **3 allée ETCHEBIAGUE**

N° PC 64 483 10B0019

Destination : Habitation
Surface Plancher 100m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 15/04/2010 et modifiée le 05/01/2011
Considérant que les travaux se sont limités au coulage de la dalle rez-de-chaussée et que les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année rendant caduque l'autorisation de construire,
Vu le nouveau permis de construire n°483.15B0064 accordé pour le même projet
Vu la demande présentée par le pétitionnaire le 04/01/2017 en vue d'annuler les taxes du PC caduc,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée pour caducité.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0337

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE DE L'INDUSTRIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement de l'enseigne M Bricolage, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 02 de la rue de l'Industrie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 02 de la rue de l'Industrie :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – ZA du plaisir – 64 520 Guiche** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

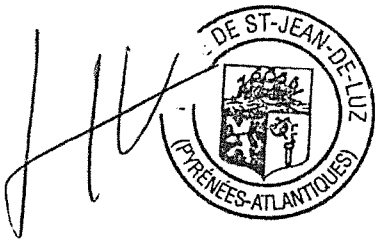

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0338

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets Jacques Duperou Atherbea – Chemin de Pendichenia – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 28 28 ou duperoujacques3@orange.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	35 rue Tourasse / BC n° 60 3 véhicules pour les entreprises suivantes : Sarl Duperou / Sarl Ducret / Ent Larralde / Ent Iratzoqui
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Travaux de rénovation intérieurs Du lundi 23 janvier au lundi 1er mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0340

Demande déposée le 12/12/2016	
Par :	**Monsieur Garat François**
Demeurant à :	**34 Johan de Wittsraat** **2242 Wassenaar** **Pays-Bas**
Pour :	**Ravalement des façades, modifications des garde-corps, extension du garage et mise en accessibilité intérieure pour PMR**
Sur un terrain sis :	**16 avenue de Bordaberry**

N° PC 64 483 16B0068

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-0341

Demande déposée le 16/12/2016	
Par :	**SCI GEROA**
Demeurant à :	**299 rue Burruntz** **64210 Bidart**
Représenté par :	**Monsieur Larralde Bernard**
Pour :	**Transformation d'un appartement à usage d'habitation en local professionnel**
Sur un terrain sis :	**35 boulevard Passicot**

N° DP 64 483 16B0253

Destination : Agence d'assurance

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2017
Vu l'article UA12) relatif au stationnement et notamment le paragraphe 1b) relatif au calcul du nombre de place qui dispose que pour le changement de destination , le nombre de place de stationnement à prévoir est calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf,
Considérant que le projet a pour effet la création de 75m² de bureaux sans que soient prévues les 3 places de stationnement correspondantes,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 24/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0342

Demande déposée le 28/11/2016 Complétée le : 28/12/2016	
Par :	**Monsieur Grandchamp Louis**
Demeurant à :	**58 avenue Emile Duray** **1050 Bruxelles Belgique**
Pour :	**Construction d'une piscine et d'un local technique**
Sur un terrain sis :	**25 rue de Sainte Barbe**

N° DP 64 483 16B0236

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh
Vu le Site classé de la Pointe de Saint Barbe
Vu les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2017,
Considérant que le projet propose une piscine dans le secteur du site classé de la Pointe Sainte Barbe où les piscines sont exclues ou tolérées si leur impact est modéré,
Considérant que ce projet propose une surface trop fortement imperméabilisée et trop construite, avec ce principe de clôture sur plan circulaire,
Considérant que le projet impacte le jardin côté rue trop fortement et remet en question la composition du jardin,
Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect du site classé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Envisager un projet moins impactant en accolant la piscine de moindre taille à la terrasse de la maison.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0344

Demande déposée le 09/12/2016		**N° DP 64 483 16B0249**
Par :	**ALCTJ de Saint Jean de Luz**	
Demeurant à :	**74 chemin de Zulo** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**	**Destination : Edifice cultuel**
Représenté par :	**Monsieur Pelletier Gilbert**	
Pour :	**Remplacement des parties hautes des murets de clôture**	
Sur un terrain sis :	**6 avenue de l'Ichaca**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0345

Demande déposée le 15/12/2016	
Par :	**EURL YR Energies**
Demeurant à :	**14 avenue Jean Jaurès** **64500 Ciboure**
Représenté par :	**Monsieur Rouet Yves**
Pour :	**Installation de deux sorties toiture pour climatiseur**
Sur un terrain sis :	**18 rue Gambetta**

N° DP 64 483 16B0250

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2017,
Considérant que l'installation de deux sorties supplémentaires en toiture porte atteinte à la conservation et la mise en valeur de ce bâtiment identifié comme élément remarquable dans l'AVAP,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Les observations suivantes émises par l'ABF seront prises en compte pour tout nouveau projet :
- exclure les extractions en toiture.
- utiliser les nombreux conduits existants pour traiter les évaluations.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

TRANSFERT de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0346

Demande déposée le 16/01/2017		**N° PC 64 483 16B0045 T01**
Par :	**SCI Dusquare**	
Demeurant à :	**21 boulevard Thiers** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation** **Surface de plancher créée : 105m²**
Représenté par :	**Monsieur Bouchaud-Ayral Christophe**	
Pour :	**Extension et division de la maison Mendeberry en 3 appartements**	
Sur un terrain sis :	**21 boulevard Thiers**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/11/2016 à Monsieur Bouchaud-Ayral Christophe,
Vu la demande de transfert en date du 16/01/2017 présentée par la SCI Dusquare,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à SCI Dusquare

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/01/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0347

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE GAETAN DE BERNOVILLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 40 de la rue Gaétan Bernoville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 40 de la rue Gaétan Bernoville :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

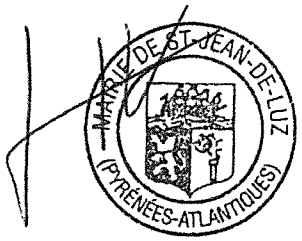

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0348

Demande déposée le 25/10/2016 Complétée le : 22/11/2016	
Par :	**Monsieur Rodriguez Serge**
Demeurant à :	**9 rue Garat** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une résidence de 6 logements et réhabilitation de la villa en 3 logements.**
Sur un terrain sis :	**18 avenue du Général Lambrigot**

N° PC 64 483 16B0059

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 janvier 2017,
Vu l'avis du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 08 novembre 2016,
Vu l'article 3 du PLU qui dispose que les accès et la voirie doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ou voirie,
Vu les articles 7 et 10 respectivement relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,
Considérant que la configuration projetée ne dégage pas de recul et d'espace de manoeuvre suffisant au droit de l'accès pour garantir le caractère sécuritaire requis,
Considérant que, conformément aux articles 7 et 10 susvisés, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m,
Considérant que les balcons de la façade Ouest reliés à la toiture doivent être regardés comme un élément de construction à part entière et que ce bloc détermine un espace couvert qui ne repecte pas le prospect qui résulte de la combinaison des articles UC7 et UC.10,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 25/01/2017

Le Maire

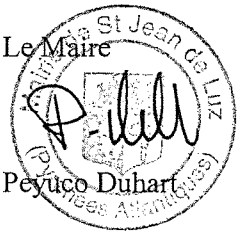

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EMISSION France Ô

N° 2017-DG- 349

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par la société France Télévision

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil d'un plateau télévisé de la chaine France Ô, le parking réservé aux 2 roues de la place des Corsaires ainsi que les places de stationnement latérales jointes seront réservées aux véhicules techniques du vendredi 27 janvier à 8h00 au lundi 30 janvier à 12h00.

Article 2 – Autorisation est donnée pour l'installation d'un plateau télévision sur la Place Louis XIV le dimanche 29 janvier.

Article 3 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION ERREINTABIL

N° 2017-DG- 350

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Erreintabil,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Erreintabil est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion du repas qu'elle organise au gymnase Urdazuri, le samedi 4 février 2017, pour l'inauguration de la nouvelle Ikastola.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0351

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Divilop LDA 1010 Chemin Nekatoenea – 64122 Urrugne Tel : 06 48 41 91 02 ou divilop64@gmail.com
Travaux: Immatriculation des véhicules :	8 boulevard Thiers / BD n° 442 AT 191 XT ou 2953 JQ
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Travaux de rénovation d'un appartement Du 26 janvier au 26 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0352

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 16.01.2017 de la Sté Auditoire,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Société Auditoire 9 rue du Helder – 75009 Paris Contact : M. Cyrille Maire – cyrillemaire64@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 boulevard Victor Hugo – « Chez Renauld » BC n° 101 – Parking Jaulery
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Installation d'un chauffage fuel à air pulsé **Du lundi 30 janvier au jeudi 2 février 2017** Neutralisation de 5 places de stationnement en vue d'y installer des chauffages + SIAP + moyens d'extinctions

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0353

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.01.2017 de Madame Perella,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Perella Annie 9 rue Loquin – 64500 Saint-Jean-de-Luz 06 38 33 27 65 ou catrif64@yahoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 rue Loquin BD n° 236
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement **Du vendredi 17 février (18h) au dimanche 19 février 2017** Neutralisation de places de stationnement en vue d'y stationner un camion de 30 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0353 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.01.2017 de Madame Perella,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Perella Annie 9 rue Loquin – 64500 Saint-Jean-de-Luz 07 85 92 38 15 ou 06 23 39 23 65 ou catrib64@yahoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 rue Loquin BD n° 236
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement **Du vendredi 31 mars au dimanche 02 avril 2017** Neutralisation de places de stationnement en vue d'y stationner un camion de 30 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION EREINTABIL

N° 2017-DG-354

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Ereintabil,,

ARRETE :

Article 1 – L'association Ereintabil est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 5 mars 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0355

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ENEDIS / ORANGE – ROUTE DEPARTEMENTALE 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de sondage, pour la localisation des réseaux Enedis et Orange, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte des **ASF**, au niveau du N° 2320 Route départementale 810 (PS1900),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 2320 Route Départementale 810 (PS1900) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0356

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.01.2017 de la Sarl Raphaël Felipe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Raphaël Felipe R.D. n° 307 – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 64 72 88 98 ou raphael.felipe@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue du 14 juillet BD n° 77
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs (plâtrerie, canalisations) **Du jeudi 26 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017** Stationnement d'une camionnette rue Saint-Martin

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St-Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0357

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise d'électricité Francis Garcia 4 rue des Erables – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 11 05 45 06 ou garcia.franciselectricite@orange.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	18 rue Maréchal Harispe / BC n° 157 Fourgon DR 177 YL 64
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Stationnement sur la terrasse du restaurant « Kako » Déchargement et travaux intérieurs Lundi 30 janvier 2017 de 14h à 18h

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0358

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE CHEMIN MARIMIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Gonçalves Fréderic** doit procéder à des travaux de réparation du mur de clôture, au niveau du n° 435 Chemin de Marimiquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du n° 435 Chemin de Marimiquelenia :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, selon l'avancement des travaux,
-Une déviation par la RD-810 sera mise en place et assurée par l'entreprise de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Gonçalves Fréderic – 148 rue Belharra – ZI Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0359

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA JB – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aménagement d'un parking, doivent être effectués par l'entreprise **Mouhica JB**, pour le compte de Madame Gueraçague, au niveau du n° 9 avenue de Layats,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue de Layats :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.
Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica JB – ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

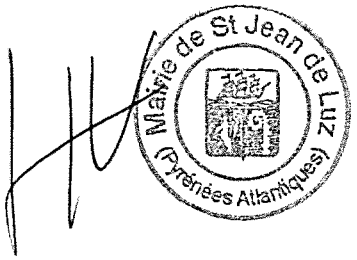

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0360

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.01.2017 de la Sarl Lacour Peinture,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Lacour Peinture 4 rue des Erables – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 08 68 29 33 ou lacourpeinture@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 Impasse Chiquito de Cambo / Copropriété Villa Beauséjour BD n° 147
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 16B 0230 accordée le 20.12.2016 **Du lundi 06 février 2017 au vendredi 05 mai 2017** Echafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0361

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.01.2017 de l'entreprise ACBL Echafaudage,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées : Adresse de facturation :	ACBL Echafaudage – Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz Tel : 06 22 03 18 60 ou j.degrans@acbl-echafaudage.com Entreprise AMEZTOY ET FILS – Maison Anarpea – Route des Ventas – 64310 Sare
Adresse des travaux : Références cadastrales :	16 rue Vauban / Résidence Xubero 2 BD n° 358
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation de toiture DP 64 483 16B 0252 accordée le 24.01.2017 **Du mercredi 15 février 2017 au vendredi 03 mars 2017** Echafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0362

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN DE BORDAZAHAR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique des ASF, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau N° 15 du chemin de Bordazahar,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 15 du Chemin de Bordazahar :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0363

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Haize Leku – M. Riand Bruno Chemin d'Etxanzabal – 64122 Urrugne Tel : 06 73 08 57 46 ou jriand@wanadoo.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	1 rue Augustin Chaho / Résidence « Erdean » Véhicule DF409MB + remorque
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement Déménagement / Propriétaire : Mme Brivet Journées des dimanche 5 et lundi 6 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

LIONS CLUB ST JEAN DE LUZ INFANTE

N° 2017-DG- 364

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Lions Club Saint-Jean-de-Luz Infante,

ARRETE :

Article 1 – l'association Lions Club Saint-Jean-de-Luz Infante est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise le 24 février 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION TTIKITTUN

N° 2017-DG-365

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Ttikittun assistantes maternelles,

ARRETE :

Article 1 – l'association Ttikittun assistantes maternelles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 19 février 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (64)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0366

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE MADEMOISELLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** sur l'ensemble de la rue Mademoiselle Etcheto,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) sur l'ensemble de la rue Mademoiselle Etcheto :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Jaureguiberry, Augustin Chaho et le boulevard Cmt Passicot sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

INAUGURATION IKASTOLA

N° 2017-DG-367

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par l'association Erreintabil,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre le bon déroulement des animations prévues dans le cadre de l'inauguration de l'Ikastola, le parking du Gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, partie située entre l'entrée du parking et le gymnase, sera interdit au stationnement public du vendredi 3 février 2017 à 12 h au lundi 6 février 2017 à 8 h 30.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation règlementaire.

Article 3 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er février 2017

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0368

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **Services Techniques Municipaux** doivent procéder à des travaux de remise en état de la chaussée, au niveau de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau de la rue Courtade :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, selon l'avancement des travaux,
-Une déviation par la rue de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par les Services Techniques Municipaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0369

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.01.2017 de l'entreprise Fondasol,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	FONDASOL – M. Caplane 23 rue de la Négresse – 64200 Biarritz Tel : 06 24 40 09 73 ou biarritz@fondasol.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue Saint-Jean BD n° 589
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de sondage dans propriété privée **Du lundi 06 février au mardi 07 février 2017** Stationnement d'un véhicule immatriculé 606 FSB 92 + camion avec compresseur ***La circulation sera interdite rue Saint-Jean (Arrêté 2017-ST-0370)***

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0370

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT-JEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Fondasol** doit procéder à des travaux de sondage, au niveau du 10 rue Saint-Jean,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 06 février au mardi 07 février 2017, au niveau de la rue Saint-Jean :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Fondasol - 23 rue de la Négresse - 64200 Biarritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0371

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Déménagements SANZBERRO 81 rue de Hardoy – 64600 Anglet Tel : 05 59 63 32 52 ou demenagements@sanzberro.com
Travaux: Immatriculation des véhicules :	2 rue de Hayet / Résidence Tingitana Véhicule (3,5T) BB 455 YE + monte-meuble CK 522 VQ
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Déménagement / Propriétaire : Mme Abadie Journée du vendredi 3 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 1er février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0372

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 01.02.2017 de la Sarl Mendixka,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mendixka – M. Halzuet Maison Ordoki – Etcheberria – 64250 Itxassou Tel : 06 64 53 11 69 ou halzuet64@orange.fr
Adresse des travaux :	5 rue Tourasse / BC n° 95
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats et approvisionnement **Du lundi 06 février au vendredi 7 avril 201** Stationnement d'un camion de façon ponctuelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2017

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0373

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 01.02.2017 de l'entreprise Mouhica JB SAS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux :	3 rue Loquin / BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement en matériels et matériaux et évacuation **Du jeudi 02 février au vendredi 10 février 2017** Stationnement d'un camion benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2017



Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0374

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 01.02.2017 de l'entreprise Almeida,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Almeida 154 rue Belharra - ZI Jalday II – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 97 26 ou entrepriseal meida@wanadoo.fr
Adresse des travaux :	10 boulevard Thiers (magasin de maillots)
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation des gravats et déchargement de matériaux **Du lundi 06 février au vendredi 10 février 2017** Stationnement d'un camion benne sur le trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0375

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 01.02.2017 de l'entreprise Colas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	COLAS Sud-Ouest ZI – Avenue du 1er mai – BP 22 – 40220 Tarnos Tel : 05 59 64 48 10 ou quentin.gautier@colas-so.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9bis avenue Jaureguiberry – Parking Ecole du Centre BD n° 510
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Installation de chantier (p/ le chantier de l'ilot des Erables) **Du lundi 06 février au vendredi 05 mai 2017** Neutralisation de 4 places de parking + installation vite-clos

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE

DEFILES DU CARNAVAL DES ECOLES 2017

N° 2017-DG-377

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er - A l' occasion du carnaval des écoles le vendredi 17 février 2017, des défilés encadrés par la police municipale sont autorisés sur les itinéraires suivants :

Départ école Urdazuri à 9 h 30 :

Promenade Alfred Pose
Parking Ravel
Passage souterrain

10h00 : Ecole élémentaire du Centre (rassemblement)
Rue Mademoiselle Etcheto
Rue Augustin Chaho
Avenue Labrouche
Boulevard Victor Hugo
Avenue Labrouche
Rue Augustin Chaho
Rue Mademoiselle Etcheto
Ecole élémentaire du Centre
Retour école Urdazuri

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23/02/2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nigeek

Rassemblement Place Louis XIV à 14h00 :

Place Louis XIV
Rue Gambetta
Avenue André Ithurralde
Parc Ducontenia

14h15 : Départ du défilé Ikastola/groupe scolaire Urdazuri vers le parc Ducontenia en passant par la rue Gambetta.

Article 2 – Sur les itinéraires, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des défilés aux principaux carrefours traversés.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 février 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0378

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la réparation du réseau FT, doivent être effectués par l'entreprise **ETE Réseaux**, pour le compte **d'Orange**, au niveau du N° 19 l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 19 de l'avenue Larreguy :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETE Réseaux – rue Cami Jan Petit – 64 230 Poey de Lescar** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES «MANIFESTATIONS CULTURELLES»

N° 2017-SF-379

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 98 du 19 juillet 2011, portant création de la régie de recettes « manifestations culturelles »,

Vu la décision n° 226 du 20 Novembre 2013, et n°14 du 3 Février 2017, portant avenant à création de la régie de recettes « manifestations culturelles »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'article 4 de l'arrêté n° 2016-SF-1105 du 8 Juin 2016 ;

Article 2 - A compter du 01/02/2017 Madame Géraldine Guiroy ne percevra pas de NBI ;

Article 3 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 3 Février 2017

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Adjoint aux finances,

Nicole ITHURRIA

Le Régisseur,

Géraldine GUIROY

Le Comptable,

Christine PEREZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0380

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du réseau gaz en acier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau des Ns° 02, 04, 06, 08, 10 et 12 de l'avenue Pierre Larramendy (ci-joint plan de localisation),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 06 semaines), au niveau des Ns° 02, 04, 06, 08, 10 et 12 de l'avenue Pierre Larramendy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0381

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE DE L'AGENT FAUTOUS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de la rue de l'Agent Fautous et de l'impasse A.Lalague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaines) au niveau de la rue de l'Agent Fautous et de l'impasse A.Lalague:
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0383

Demande déposée le 21/12/2016 Complétée le : 18/01/2017	**N° PC 64 483 16B0071**
Par : **Monsieur EYRING Reinhard**	
Demeurant à : **7 ludwig-Christ-Str 61476 Kronberg Allemagne**	**Destination : Habitation**
Pour : **Extension d'une maison individuelle**	
Sur un terrain sis : **7 rue de Olazabal**	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2017,
Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

L'Architecte des Bâtiments de France émet les recommandations suivantes :
- simplifier la volumétrie de l'extension ,
- le bleu doit être modifié pour un RAL 5004 ou RAL 5008 ,
- le gris des menuiseries est trop foncé (RAL 9018) ,

Les démolitions sont envisageables.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0384

Demande déposée le 19/12/2016	
Par :	**Madame Morinière Barbara**
Demeurant à :	**5 avenue de Bordaberry** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'un abri voiture**
Sur un terrain sis :	**5 avenue de Bordaberry**

N° PC 64 483 16B0069

Destination : Habitation
Surface plancher créée : 139.30 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement des zones UC et N
Vu le Certificat d'urbanisme n°483.16.B0040 en date du17/03/2016 ,
Vu la Déclaration Préalable n°483.16B0040 autorisant le détachement de parcelle en date du15/04/2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le volume du bassin de rétention sera porté à 20,41m^3 . Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Article 5 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/02/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0385

Demande déposée le 23/12/2016		N° PC 64 483 15B0013 M01
Par :	**Monsieur Delgue Jean-Michel**	
Demeurant à :	**Chez M. COUTEAU Pierre** **300 rue de l'industrie** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Réhabilitation d'un bâtiment**	
Sur un terrain sis :	**34 rue du Midi**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/05/2015
Vu la demande de modification ayant pour objet une petite extension en rez-de-chaussée et la modification des façades,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : Le montant des taxes, précisées dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/02/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0386

Demande déposée le 22/12/2016	
Par :	**Monsieur Cheutet Lionel**
Demeurant à :	**17 avenue de Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Abri de jardin**
Sur un terrain sis :	**17 avenue de Chantaco**

N° DP 64 483 16B0258

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 janvier 2017,
Vu l'article UC.7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose une implantation en limite exacte de propriété ou à 2 mètres au moins de cette limite,
Considérant que le plan masse fait apparaître une construction implantée à environ 0,80 m de la limite séparative avec la propriété cadastrée AY.133, et qu'en conséquence le projet ne respecte pas l'article UC.7 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/02/2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0387

Demande déposée le 23/12/2016	
Par :	**Cabinet Cisnal**
Demeurant à :	**5 rue Renau d'Elissagaray** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Cisnal Catherine**
Pour :	**Ravalement des façades à l'identique**
Sur un terrain sis :	**Résidence Pittaka** **8 rue Ortz Adarra**

N° DP 64 483 16B0261

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 janvier 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 03/02/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0388

Demande déposée le 21/12/2016	
Par :	**Monsieur De Gironde François**
Demeurant à :	**Logis de Bouqueville Bouqueville** **16130 Juillac le Coq**
Pour :	**Couverture d'une terrasse**
Sur un terrain sis :	**24 avenue Larréguy**

N° PC 64 483 16B0020 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 10/05/2016
Vu la demande de modification ayant pour objet l'extension d'une terrasse couverte jusqu'en limite exacte de propriété,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/02/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0389

Demande déposée le 15/11/2016	
Par :	**Madame Tatton Brown Elfi**
Demeurant à :	**54 Chesilton Road** **SW 65 AB Londres** **Angleterre**
Pour :	**Extension du garage, surélévation des clôtures et remplacement de la toiture bac acier.**
Sur un terrain sis :	**10 avenue Larréguy**

N° DP 64 483 16B0221

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 février 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0390

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.02.2017 de l'agence Hoberena,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Agence Hoberena 13 avenue Jaureguiberry – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 40 ou agencehoberena@gmail.com ou ustarizfabrice@outlook.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 bd du Commandant Passicot et 16 rue Ahetz Etcheber BC n° 172 / Villa Capri
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façade DP n° 64 483 16B 0172 accordée le 08/11/2016 **Du mardi 07 février au vendredi 07 avril 2017** Echafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 février 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0390 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.02.2017 de l'agence Hoberena,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Agence Hoberena 13 avenue Jaureguiberry – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 40 ou agencehoberena@gmail.com ou ustarizfabrice@outlook.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 bd du Commandant Passicot et 16 rue Ahetz Etcheber BC n° 172 / Villa Capri
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façade DP n° 64 483 16B 0172 accordée le 08/11/2016 **Du mardi 07 février au vendredi 07 avril 2017** Echafaudage

→Prolongation jusqu'au samedi 29 avril 2017 / Côté rue Ahetz Etcheber

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0391

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 01 de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 16 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 01 de l'avenue de Bordaberry :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0392

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl ETXE PEIO ZA Lantegia – CD 137 – 64990 Villefranque Tel : 05 59 64 80 61 ou bureau@etxepeio.com
Adresse des travaux: Immatriculation des véhicules :	86 rue Gambetta Camion EC 753 AQ
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Déménagement et travaux intérieurs dans magasin Journée du lundi 06 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 06 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0393

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl CURUTCHET 28 rue du Maréchal Harispe – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 67 ou mdcurutchet@mac.com
Adresse des travaux: Immatriculation des véhicules :	28 rue du Maréchal Harispe Stationnement d'un véhicule
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Travaux intérieurs Du lundi 06 mars au samedi 11 mars 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0394

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX NEO RESEAUX – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise du réseau d'eau potable et des branchements, doivent être effectués par la société **Néo Réseaux**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, sur l'ensemble de la rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 09 semaines), au niveau de la rue Philippe Veyrin :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera interdite suivant l'avancement des différentes phases (cf. plan). Des déviations par les rues de la Rhune, Axular et l'avenue Pierre Larramendy, seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Néo Réseaux – 407 rue de l'industrie – 40 220 Tarnos -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

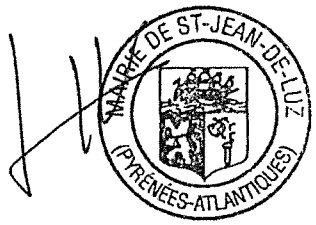

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0395

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **Services Techniques Municipaux** doivent procéder à des travaux de remise en état de la chaussée, au niveau de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 08 février 2017 au vendredi 10 février 2017, au niveau de la rue Courtade :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, selon l'avancement des travaux,
-Une déviation par la rue de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par les Services Techniques Municipaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 février 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

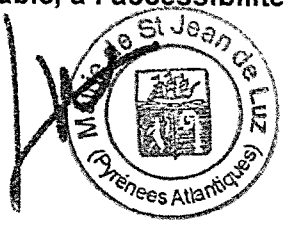

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0396

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 16.01.2017 de l'entreprise Les Peintures d'Aquitaine,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 av. Henri de Navarre–CS 98517– 64185 Bayonne Cedex Tel : 05 59 55 50 09 ou e.jougleux@mas-btp.com ou pa@mas-btp.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 rue Axular – Résidence Gero Etchea AZ n° 404
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 15B 0250 accordée le 22/12/2015 **Du lundi 16 janvier 2017 au vendredi 14 avril 2017** Installation d'une cabane de chantier sur le parking + Branchement électrique sur DP (Forfait de 40€/ mois)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0396 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 16.01.2017 de l'entreprise Les Peintures d'Aquitaine,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 av. Henri de Navarre–CS 98517– 64185 Bayonne Cedex Tel : 05 59 55 50 09 ou e.jougleux@mas-btp.com ou pa@mas-btp.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 rue Axular – Résidence Gero Etchea AZ n° 404
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 15B 0250 accordée le 22/12/2015
Dates d'intervention :	**Du lundi 16 janvier 2017 au vendredi 14 avril 2017**
Occupation du DP	Installation d'une cabane de chantier sur le parking + Branchement électrique sur DP (Forfait de 40€/ mois)

→ PROLONGATION JUSQU'AU MERCREDI 31 MAI 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0399

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.01.2017 de Monsieur Descat Patrick,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Descat Patrick Maison Ur-Xionipa – Quartier Labini – 64240 Hasparren Tel : 06 86 16 29 76 ou patrickdescat@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	40 rue du Midi BD n° 465
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement du chantier **Matinée du lundi 13 février 2017** Stationnement d'un camion + occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0400

Demande déposée le 01/02/2017	
Par :	**Monsieur Heuty Jean-François**
Demeurant à :	**5 rue Ortz Adarra** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**5 rue Ortz Adarra**

N° PC 64 483 16B0028

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 30/06/2016,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 01/02/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PROROGATION de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0401

Demande déposée le 02/02/2017		**N° PC 64 483 13B0012**
Par :	**Madame Solaberrieta Marie- Irène**	
Demeurant à :	**BP: 50106** **64501 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour : Sur un terrain sis :	**Construction d'une maison comprenant 2 logements** **9 avenue Andénia**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu les articles R424-17, R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme
Vu l'autorisation susvisée accordée le 13/06/2013, et prorogée le 05/04/2016
Vu la demande de prorogation en date du 02/02/2017,

ARRETE

Article un et unique : L'autorisation est prorogée de un an à compter du 13/06/2017

Saint-Jean-de-Luz, le 07/02/2017

Le Maire

Peyuco-Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis prorogé est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0403

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – BOULEVARD DU CMT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau du boulevard du Commandant Passicot :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

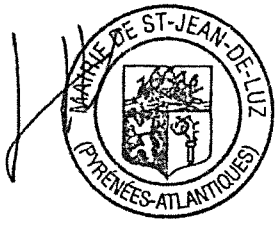

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0404

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de l'avenue de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau de l'avenue de verdun :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0405

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – 2 RUE PAUL GELOS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de mise en sécurité (enlèvement de branches mortes et cassées) doivent être effectués par la **SARL POULOU Pascal**, au niveau du 2 rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 21 février 2017 de 13h à 18h, au niveau du 2 rue Paul Gelos,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 février 2017

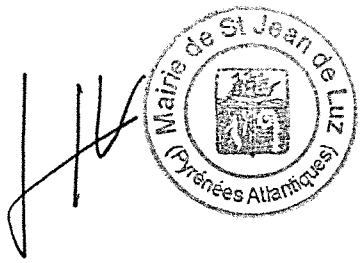

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0406

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – 3 ALLEE DES FLEURS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **SARL POULOU Pascal** doit procéder à l'abattage d'arbres diagnostiqués dangereux, au niveau du 3 allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 20 et le mardi 21 février 2017, au niveau du 3 allée des Fleurs,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-La circulation sera interdite entre la rue Biscarbidea et l'avenue de Chantaco.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0407

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUR EMISSAIRE - ARCHILUA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **SUEZ Eau France SAS** doit procéder à des travaux de réparation de l'émissaire de la station d'épuration d'Archilua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 février 2017 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), l'accès au sentier littoral sera interdit, dans la partie qui longe la station d'épuration.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SUEZ Eau France SAS – 27 avenue de Cambo - 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0408

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 01.02.2017 de l'entreprise Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales	27 rue Gambetta et 1 rue du 4 septembre BD n° 66
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs et approvisionnement de matériel **Du lundi 13 février 2017 au lundi 27 février 2017** Echafaudage + nacelle + 1 épine + stationnement d'un camion plateau Nissan NT 500 (côté rue du 4 septembre)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0408 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande de prolongation en date du 07.02.2017 de l'entreprise Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales	27 rue Gambetta et 1 rue du 4 septembre BD n° 66
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs et approvisionnement de matériel **Du mardi 28 février 2017 au mercredi 1er mars 2017** Echafaudage + nacelle + 1 épine + stationnement d'un camion plateau Nissan NT 500 (côté rue du 4 septembre)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0409

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.01.2017 de Monsieur Savaloc,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl SAVALOC 20 rue de la Libération – 64500 Ciboure Tel : 07 71 68 02 69 ou sarlcals@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	56 rue Gambetta et rue du Midi BD n° 186
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de charpente/couverture + restauration façades balcons DP 64 483 16B 0244 accordée le 18.01.2017 **Du mercredi 15 février au lundi 1er mai 2017** Echafaudage + stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0409 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.01.2017 de Monsieur Savaloc,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl SAVALOC 20 rue de la Libération – 64500 Ciboure Tel : 07 71 68 02 69 ou sarlcals@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	56 rue Gambetta BD n° 186
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de charpente/couverture + restauration façades balcons DP 64 483 16B 0244 accordée le 18.01.2017 **Du mercredi 10 mai au samedi 20 mai 2017** Echafaudage côté rue Gambetta Stationnement de camions de diverses entreprises de façon ponctuelle pour les besoins du chantier, côté rue Gambetta et rue du Midi

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0410

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	HUGO DEMENAGEMENT 26 rue de Chateaudun – 75009 Paris Tel : 01 75 43 40 58 ou marc@hugo-demenagement.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	41 boulevard Victor Hugo Camion de déménagement immatriculé AG 316 SL
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 5 places de stationnement Déménagement Journée du mercredi 15 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 09 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0411

Demande déposée le 19/01/2017		**N° PC 64 483 17B0005**
Par :	**Monsieur Lemos Frédéric**	
Demeurant à :	**23 rue Franklin** **78100 Saint Germain en Laye**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Rénovation, surélévation partielle et extension de la villa.** **Création d'une piscine**	
Sur un terrain sis :	**26 rue Gaëtan de Bernoville**	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD et notamment l'article 10 relatif à la hauteur des constructions qui limite à 2 le nombre de niveaux autorisé (rez-de-chaussée + 1 étage) et donne la définition des niveaux,
Considérant que le projet prévoit de décaisser le terrain naturel pour transformer le garage enterré en partie habitable et que cette intervention a pour effet de présenter désormais 3 niveaux en façade Ouest à partir du sol fini extérieur,
Considérant que le plancher de rez de chaussée actuel est situé à plus d'un mètre du niveau du terrain naturel, et qu'en appplication de la définition donnée en article UD.10 paragraphe 2 a) il y a lieu de le comptabiliser comme second niveau,
Considérant que le projet prévoit de surélever partiellement la construction en façade Est et que ce niveau est constitutif d'un troisième niveau interdit par l'article UD.10,
Considérant que le volume rajouté en façade Nord présente un nouveau plancher de rez de chaussée situé à plus d'un mètre du niveau du terrain naturel, surmonté d'un étage considéré comme troisième niveau interdit par l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 09/02/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION LANETIK EGINA

N° 2017-DG-412

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Lanetik Egina,

ARRETE :

Article 1 – l'association Lanetik Egina est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un concert (rencontre des écoles de musique de Saint Jean de Luz, Ciboure et Hendaye), qu'elle organise le 10 mars 2017 à la grillerie de sardines.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2017

Mairie de st Jean de Luz

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0413

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.02.2017 de l'Eurl Journade,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl Journade Philippe 2 rue Ametz Luzea – 64122 Urrugne Tel : 06 50 38 25 41 ou eurjournadephilippe@yahoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	6 place Louis XIV – Maison Lohobiague BC n° 199
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de restauration de façade **Lundi 13 et mardi 14 février 2017** Nacelle + périmètre de sécurité

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0414

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.02.2017 de l'entreprise ALTXA,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise ALTXA ZA Errobi 2 – Maison « Eltzarrea » - 64250 Itxassou Tel : 09 63 46 49 65 ou altxa@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	102 rue Gambetta / Cabinet Euzkadi BD n° 760
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement des tuiles **Lundi 20 février au vendredi 24 février 2017** Neutralisation de 3 places de stationnement (camion grue auxiliaire DX 495 NV)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23/02/2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

COURSE PEDESTRE « IHAUTERIKO LASTERKETA »

N° 2017-DG-415

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, « Ihauteriko lasterketa », organisée par l'association «Erreintabil», représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Ihauteriko Lasterketa» est autorisée le dimanche 19 février 2017 Selon le programme suivant :

9H00 – Départ marche 6 kms
10H – Départ courses 4,7 kms et 9 kms
11H15 – Course enfants 1 km

PARCOURS COURSES ADULTES :
Départ promenade des Rochers au niveau du parking Flots Bleus

- promenade de la plage
- pergola
- promenade J. Thibault
- grande plage au niveau du club Donibane
- promenade de la plage au niveau de digue aux chevaux
- rue F. Chaliapine
- colline Sainte Barbe

- allée abbé Idiartegaray
- piste cyclable rue de Sainte Barbe
- chemin du littoral rue G. Bernoville
- rue de la pile d'assiettes
- parcours santé
- rue d'Archilua
- piste cyclable chemin d'Erromardie
- demi-tour au niveau poste de secours plage d'Erromardie
- même trajet avec arrivée promenade des Rochers niveau parking Flots Bleus

PARCOURS COURSE ENFANTS :
Départ/arrivée idem courses adultes
- Colline Sainte Barbe

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, à partir du vendredi 17 février 8h pour permettre le montage de deux tentes 8 m x 5 m d'un abri grillades.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - L'association organisatrice est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie le dimanche 19 février 2017 à partir de 9h sur le parking dit des Flots Bleus.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0416

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – RUE D'URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux (pose de clôture), dans le cadre de l'élargissement de l'A63, doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte **des ASF,** au niveau des Ns° 02 et 04 de la rue d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau des Ns° 02 et 04 de la rue d'Urthaburu :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0418

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	28 rue Gambetta 2 camions de déménagement
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Journée du jeudi 09 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0419

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	L'EQUIPEMENT MODERNE SA BP 19 – ZI du Herre – 64270 Salies de Bearn Tel : 05 59 38 14 07 ou Fax : 05 59 65 06 15
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	11 avenue de Verdun – Boulangerie Ogi Labea Camion de déménagement
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 2 places de stationnement Mercredi 15 et jeudi 16 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0421

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX PARKING PERKAIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **Services Techniques Municipaux** doivent procéder à des travaux de rénovation des mâts d'éclairage public, au niveau du parking Perkain,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 13 février 2017, le parking Perkain sera partiellement fermé, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23/12/2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE D'HIVER

N° 2017-DG-422

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association « Authentiquement Saint-Jean-de-Luz »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des journées commerciales *«Braderie d'Hiver»* des 17 et 18 février 2017, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est fixée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation :

- La circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du vendredi 17 février 8h00 au samedi 18 février 21h00.
- Un passage piétons sera organisé au droit du commerce sis 15 place Louis XIV (boutique « petit bateau »), matérialisé par des barrières métalliques.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 9 février 2017

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23/02/2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nipeaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE

IHAUTERI 2017

N° 2017-DG-424

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak Elkartea, en vue d'organiser les Fêtes d'IHAUTERI 2017 sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er – Dans le cadre des fêtes d'IHAUTERI 2017, une animation composée de défilés « Hartzaren Eguna – journée de l'ours » est autorisé sur la voie publique le samedi 11 février 2017 de 10h00 à 17h00.
Afin de faciliter son déroulement, la circulation pourra être momentanément interrompue sur les itinéraires suivants :

- 10h30 – 11h30 : du parc Ducontenia aux halles municipales
- 15h00 – 17h00 : du parc Ducontenia à la Place Louis XIV et retour.

Article 2 - Un défilé est autorisé sur la voie publique le samedi 18 février 2017 de 16h00 à 20h00.
Afin de faciliter son déroulement la circulation sera réglementée sur l'itinéraire suivant :

(Départ de Ciboure) :

- pont Charles de Gaulle, rue Maréchal Harispe, Avenue Labrouche, Boulevard Victor Hugo, rue Garat, promenade Thibaud, boulevard Thiers, rue Gambetta, place Louis XIV.

En provenance de Ciboure, le défilé empruntera la voie de droite du pont Charles de Gaulle (sens Saint Jean de Luz – Ciboure) qui sera momentanément neutralisée.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée. L'encadrement des défilés sera assuré par l'organisateur et le service de la police municipale.

Article 4 – Il appartiendra à l'organisateur de mettre en place, à proximité immédiate du feu, place Louis XIV, le dispositif prévisionnel de secours suivant :

- périmètre de sécurité adapté au risque et clos
- moyen d'extinction du feu à proximité immédiate avec une personne qualifiée
- surveillance constante autour du feu de l'allumage à l'extinction complète
- présence de secouristes issus d'une structure agréée par la préfecture.

Article 5 - L'organisateur souscrira une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation sur le domaine public et déposera en mairie et avant la manifestation l'attestation correspondante. Il veillera au respect de la tranquillité publique et devra éviter que ne soit troublé l'ordre public.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipal, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2017

Le Maire,

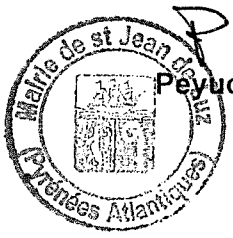

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0425

Demande déposée le 03/02/2017		**N° PC 64 483 16B0034**
Par :	**Monsieur Dupouy Nicolas**	
Demeurant à :	**2 rue Léon Baile** **65380 Ossun**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Construction de 4 maisons individuelles**	
Sur un terrain sis :	**583 chemin Duhartia**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 20/06/2016,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 03/02/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0426

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE AXULAR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le remplacement du transformateur et du tableau HTA, doivent être effectués par **Enedis**, au niveau du N° 04 de la rue Axular.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 10 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°04 de la rue Axular :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier (cf.plan).
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge d'**Enedis – avenue du Professeur Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0427

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – CIMETIERE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser une alvéole au cimetière **Karsinenea** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 13 février** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), dans l'enceinte du **cimetière Karsinenea** :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0428

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FTTH – QUARTIERS ERROMARDI ET ACOTZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aiguillage sur le réseau Orange (déploiement de la fibre), doivent être effectués par **Scopelec Aquitaine,** pour le compte d'**Orange**, sur les quartiers d'Erromardi et d'Acotz (cf. plan de localisation),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 15 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 8 semaines), sur les quartiers d'Erromardi et d'Acotz (cf. plan de localisation) :
-Le stationnement sera interdit au droit des chambres du réseau d'Orange.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Scopelec Aquitaine – 14 allée du Mouesca – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0429

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE CEPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un défaut sur un câble HTA, doivent être effectués par l'entreprise **SN Copelec,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 29 de la rue Cépé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 29 de la rue Cépé :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SN COPELEC – 313 ZI du Herrè – 64270 Salies de Bearn** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-00430

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE MLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **Sarl Hiribarren et Fils** doit procéder au démontage d'un échafaudage pour procéder aux travaux de ravalement de l'immeuble situé 3 rue Augustin Chaho,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 16 février 2017, la circulation sera interdite rue Mademoiselle Etcheto, entre le n° 3 rue Mademoiselle Etcheto et la rue Augustin Chaho, afin de faciliter la manutention du matériel. Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, par la rue Pierre Mirande.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Hiribarren et Fils – Hamekak n° 4 – ZA Lanzelaï - 64310 Ascain -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0431

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE CHEMIN MARIMIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Gonçalves Fréderic** doit procéder à des travaux de réparation du mur de clôture, au niveau du n° 435 Chemin de Marimiquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du n° 435 Chemin de Marimiquelenia :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, selon l'avancement des travaux,
-Une déviation par la RD-810 sera mise en place et assurée par l'entreprise de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Gonçalves Fréderic – 148 rue Belharra – ZI Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0432

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.02.2017 de la Copropriété Aski Zait,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Copropriété Aski Zait – M. Thirion (Syndic bénévole) 3 avenue de Habas – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 27 76 05 00 ou thirion.patrice@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales	2 rue de Olazabal et 3 avenue de Habas AY n° 74
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de réparation de fissures sur façade côté rue Olazabal **Du vendredi 24 février au samedi 04 mars 2017** Installation d'un échafaudage au niveau du parking 2 roues

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0433

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE CEPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue Cépé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 8 semaines), sur l'ensemble de la rue Cépé :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera interdite suivant l'avancement des différentes phases (cf. plan). Une déviation par la rue Paul Gelos, l'avenue Lohobiague et la rue Cépé sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0434

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau des Ns° 03 et 05 de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des Ns° 03 et 05 de l'avenue Larreguy (entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue de Chanienia, les avenues de l'Océan et André Ithurralde sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

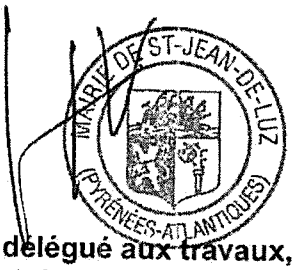

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0435

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE MAZARIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau des Ns° 12 et 40 de la rue Mazarin et de la rue de l'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 29 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau des Ns° 12 et 40 de la rue Mazarin et de la rue de l'Infante :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

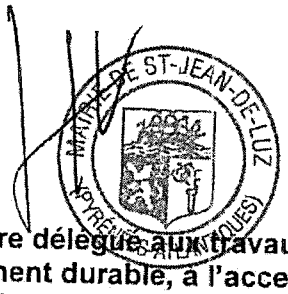

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0436

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	3 rue Saint-Jean Camion porteur + monte-meuble
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Matinée du mercredi 22 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0438

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DAUBAS Henri 12 rue du Midi Prolongée – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 81 90 ou daubas@orange.fr
Adresse des travaux: Immatriculation des véhicules :	18 rue de la Baleine / BC n° 44 Stationnement d'un véhicule
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement pour un fourgon, immatriculé BC 816 JV, côté rue de la Baleine Ravalement de façade / DP 64 483 16B 0033 du 16.03.2016 Du mardi 14 février au vendredi 17 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0439

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. SAUVER 7 allée Veyrin – 64122 Urrugne Tel : 06 70 90 96 77
Adresse des travaux: Immatriculation des véhicules :	8 rue Loquin / BD n° 243 Camion benne
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement d'un camion benne devant le magasin « Mickaëla » Débarrasser un appartement Le mardi 14 février et mercredi 15 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0441

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Blanchard 49 rue Chef de Baie – BP 2015 – 17009 La Rochelle Cedex Tel : 05 46 42 66 22 ou charlotte@dem-blanchard.com Propriétaire : M. Salviac/ pierresalviac@yahoo.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	23- 25 boulevard Victor Hugo / Résidence Les Erables Camion de déménagement de 20 m3
Nature de l'occupation : Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 à 4 places de stationnement au niveau du passage couvert donnant sur la cour intérieure de la résidence Journée du lundi 20 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0442

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – RD N° 810 - TRIKALDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de purge en enrobé doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP,** pour le compte **du Conseil Départemental 64,** sur la R.D n° 810 face à Trikaldi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 22 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du n° 38 avenue André Ithurralde :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **Dubos TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

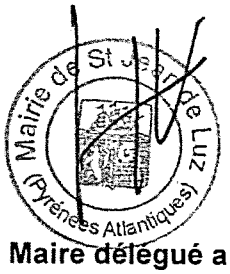

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0443

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – RD N° 918 / ICHACA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de purge en enrobé doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP,** pour le compte **du Conseil Départemental 64,** sur la R.D n° 810 face à Trikaldi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 22 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du croisement entre la RD n° 918 et l'avenue Ichaca :
-Les véhicules venant de l'avenue Ichaca ne pourront pas tourner à gauche vers Ascain
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **Dubos TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

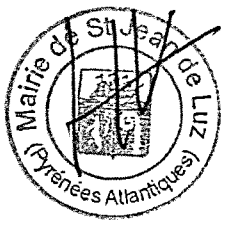

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0444

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	LMEx 9 rue de l'Industrie – Zone des Pontôts – 64600 Anglet Tel : 06 75 65 63 70 ou lmex64@yahoo.fr
Adresse des travaux: Immatriculation des véhicules :	19 rue Tourasse / BC n° 80 CX 665 RT et DS 503 AF
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places livraisons + 1 place au n°2 rue de l'Eglise Déménagement Mardi 28 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0445

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.02.2017 du groupe Autaa,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	APLM – Groupe Autaa 40 route de Lalande – 33450 Montussan Tel : 05 56 91 01 85 ou bordeaux@autaa.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	1 rue Sopite / 52 Promenade Jacques Thibaud Résidence les 3 couronnes / BD n° 144
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Maintenance des antennes de téléphonie **Jeudi 02 mars 2017** **Rue Sopite : le matin / Pde Jacques Thibaud : l'après-midi** Nacelle (cf. arrêté de circulation 2017-ST-451)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

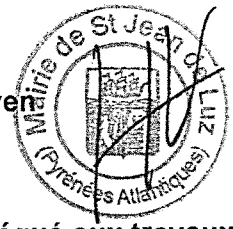

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0446

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.02.2017 de l'entreprise Goyhetche,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Goyhetche Chemin latéral Sud – 64210 Bidart Tel : 05 59 41 92 07 ou entreprise.goyhetche@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	17 rue Vauban BD n° 344
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Démolition d'un bâtiment PC 64 483 13B 0031 M02 accordé le 27.04.2016 **Du lundi 06 mars 2017 au vendredi 17 mars 2017** Occupation du trottoir + neutralisation de 7 places de stationnement CM 299 TZ / 1505 WX 64 / BK 493 PD / DT 224 KX

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0446 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.02.2017 de l'entreprise Goyhetche,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Goyhetche Chemin latéral Sud – 64210 Bidart Tel : 05 59 41 92 07 ou entreprise.goyhetche@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	17 rue Vauban BD n° 344
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Démolition d'un bâtiment PC 64 483 13B 0031 M02 accordé le 27.04.2016 **Du lundi 24 avril 2017 au samedi 6 mai 2017** Occupation du trottoir + neutralisation de 7 places de stationnement CM 299 TZ / 1505 WX 64 / BK 493 PD / DT 224 KX

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0447

Demande déposée le 13/09/2016	
Par :	**Monsieur Leremboure Bernard**
Demeurant à :	**24 rue Mazarin** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Changement des menuiseries**
Sur un terrain sis :	**24 rue Mazarin**

N° DP 64 483 16B0169

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 février 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0448

Demande déposée le 07/02/2017		**N° DP 64 483 17B0019**
Par :	**Monsieur Urtiaga Luis**	
Demeurant à :	**1 rue Hélène Boucher** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Piscine**	
Sur un terrain sis :	**1 rue Hélène Boucher**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'article UC.6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 5mètres par rapport à l'aligenement si la voie a plus de 10m de platreforme,
Considérant que la plateforme de la rue Hélène Bouchet présente une largeur supérieure à 10 mètres et que l'implantation du projet prévue à 3.5 mètres de l'alignement ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 16/02/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0449

Demande déposée le 23/12/2016	**N° DP 64 483 16B0262**
Par :	**Cabinet Immobilier Cabay**
Demeurant à :	**1 rue de l'Eglise** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection de la toiture**
Sur un terrain sis :	**28 rue Mazarin Villa Gozo Enia**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0450

Demande déposée le 18/11/2016 complétée le 24/01/2017		**N° DP 64 483 16B0226**
Par :	**Monsieur Solaberrrieta Gabriel**	
Demeurant à :	**24 rue Etxebertzea** **Maison Etxebertzea** **64310 Saint Pée sur Nivelle**	**Destination : Commerce**
Pour :	**Modification de façades**	
Sur un terrain sis :	**32 rue Gambetta**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2017,
Considérant que le projet de commerce au rez-de-chaussée de cette maison très ancienne doit apporter une véritable qualité, totalement absente aujourd'hui et pas abordée dans le projet.
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt du bâtiment

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Au vu des dispositions existantes, envisager une vitrine bois rapportée en façade pour traiter dignement ce rez-de-chaussée.
Exclure le rideau métallique rue Saint Martin.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/02/2017

Le Maire



Peyuco-Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0451

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SOPITE – PROMENADE J. THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **APLM, groupe Autaa** doit intervenir à l'aide d'une nacelle, pour procéder à la maintenance des antennes de téléphonie, au niveau de la résidence Les 3 couronnes, située 1 rue Sopite et 52 Promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 02 mars 2017, au niveau de la rue Sopite et de la Promenade Jacques Thibaud :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **APLM – Groupe Autaa – 40 route de Lalande – 33450 Montussan** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0452

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE LOHOBIAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par la **SARL POULOU Pascal**, au niveau de la villa Aizpak, située 22 avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 28 février 2017, au niveau du 22 avenue Lohobiague,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« CIRQUE DUMAS »

N° 2017-DG-453

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par M. Fernand DUMAS, en vue de produire son spectacle de clown,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Fernand Dumas est autorisé à produire son spectacle de clown sur la place des basques, à Saint-Jean-de-Luz, les samedi 25 et dimanche 26 février 2017.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau (13m x 15m) et l'installation des véhicules et caravanes du cirque, du samedi 25 février à 8h au lundi 27 février 2017 à 12h.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une attestation de responsabilité civile.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du cirque, le stationnement sera interdit Place des Basques, samedi 25 février à 8h au lundi 27 février 2017 à 12h.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du cirque.

En cas de défaillance du permissionnaire, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 6 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal dans la limite d'une affiche par école et sur la place des basques.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit en centre ville.

Article 7 – Le permissionnaire est redevable des droits inhérents à ce type d'occupation du domaine public communal : 107,60 € par jour de spectacle avec dépôt de caution de 280 €.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0454

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour les raccordements gaz et électricité du collectif « villa Ibilaldia », doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 15 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau du N° 15 de la rue Salagoity :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par le boulevard Victor Hugo, l'avenue Labrouche et la rue Jaureguiberry sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

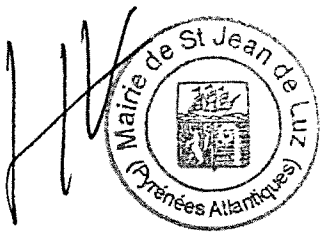

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0455

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS T.P – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux de voirie sur l'**avenue Karsinenea** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 20 février** (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'avenue **Karsinenea,** entre les intersections avec **l'allée Renée Lahetjuzan** et le **chemin d'Ametzague** :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

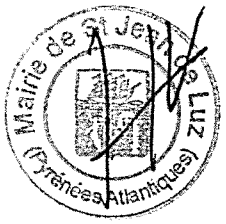

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0456

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – CHEMIN DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de quai de bus sur le **chemin Duhartia** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 20 février** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur le **chemin Duhartia,** au niveau de l'intersection avec **le chemin Miquelenia :**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Centre Social Sagardian

N° 2017-DG-457

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Centre Social Sagardian,

ARRETE :

Article 1 – Le Centre Social Sagardian est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 2 avril 2017 à la salle polyvalente de Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0459

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute (coulage béton), doivent être réalisés par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte **des ASF,** au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par la RD-918, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0467

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Smondack Véronique Lotissement Errota Zahar – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 32 09 97 85 ou vsmondack@gmail.com ou
Adresse des travaux: Immatriculation des véhicules :	57 rue Gambetta / BD n° 215
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Travaux intérieurs Du mercredi 22 février 2017 au samedi 15 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 17 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0474

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements DTP DEMECO BP 16 - Route de Pau – 65420 Ibos Tel: 05 59 55 05 32 ou dtp.bayonne@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 rue de l'Eglise – 2 fourgons et 1monte-meubleues
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de deux places de stationnement Déménagement chez M THOMAS Joelle Journée du mardi 21 fevrier 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Mairie de St Jean de Luz (64)

Saint-Jean-de-Luz, le 20 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0475

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE CHEMIN MARIMIQUELENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Gonçalves Fréderic** doit procéder à des travaux de réparation du mur de clôture, au niveau du n° 435 Chemin de Marimiquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du n° 435 Chemin de Marimiquelenia :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, selon l'avancement des travaux,
-Une déviation par la RD-810 sera mise en place et assurée par l'entreprise de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Gonçalves Fréderic – 148 rue Belharra – ZI Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0477

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE DE SANSU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 21 de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 21 de la rue de Sansu :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0478

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE DE LA PAIX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 15 de l'avenue de la Paix,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 15 de l'avenue de la Paix :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0479

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE D'OLABARATZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis,** au niveau du N° 15 de l'avenue d'Olabaratz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 15 de l'avenue d'Olabaratz :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0480

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN DE PRECHA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 245 du chemin de Precha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 245 du chemin de Precha :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0481

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – BOULEVARD DU CMT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau du boulevard du Commandant Passicot :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0482

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la création d'un poste de coupure HTA, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 30 du chemin de Duhartia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 30 du chemin de Duhartia :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0483

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le remplacement du transformateur et du tableau HTA, doivent être effectués par **Enedis**, au niveau du N° 495 du chemin d'Aguerria.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°495 du chemin d'Aguerria :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge d'**Enedis – avenue du Professeur Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0484

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.02.2017 de l'entreprise VITALE,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Vitale 10 rue de la Galupe-64100 BAYONNE Tel : 05 59 64 29 43 ou bayonne@vitale-assistance.com
Adresse des travaux : Références cadastrales	Résidence ICHACA 9 rue Ithurrico Etchea CP n° 130
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remise en état d'un logement **Le mardi 28 février 2017** Occupation du trottoir + neutralisation des places de stationnement Camion Grue

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0485

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 22.02.2017 de l'entreprise ACAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise ACAM 09 rue Jaureguiberry-64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ Tel : 05 59 51 29 23 ou medicale.acam@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	09 rue Jaureguiberry BD n° 526
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement **Le mercredi 15 mars 2017** Benne

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0486

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 22.02.2017 de l'entreprise ACBL Echafaudage,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	ACBL Echafaudage – Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz Tel : 06 22 03 18 60 ou j.degrans@acbl-echafaudage.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	rue de la Baleine
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Démontage Echafaudage **Le jeudi 23 février 2017** Camions

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0487

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mouhica JB SAS 108 ZI Jalday– 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	Rue Saint-Jacques / BD n° 404 / Magasin Châtel 4232XF64
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement Travaux de rénovation intérieurs Du mardi 21 février au vendredi 24 février 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 21 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0488

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau des rues du Midi et Midi prolongée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 février 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) au niveau des rues du Midi et Midi prolongée :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0489

Demande déposée le 30/12/2016	
Par :	**Monsieur Salha Frédéric**
Demeurant à :	**14 rue du colonel de Laveaucoupet** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Démolition de la véranda, modification des façades** **Création d'un abri autos et extension du garage**
Sur un terrain sis :	**14 rue du colonel de Laveaucoupet**

N° PC 64 483 16B0073

Destination : Habitation
Surface de plancher créée : 8,5 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant démolition susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu l'arrêté du 06 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
L'abri autos sera édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
- Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré). Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.Saint-Jean-de-Luz, le 23/02/2017
- En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

A Saint Jean de Luz, le 22 février 2017

Le Maire

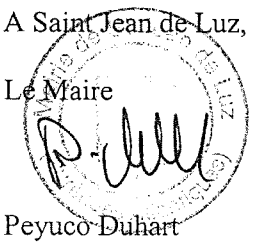

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0490

Demande déposée le 28/12/2016	
Par :	**SDC Pablito**
Demeurant à :	**2 rue Ahetz Etcheber** **chez Serres Immobilier** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Laduche Pantchika**
Pour :	**Rénovation de la toiture**
Sur un terrain sis :	**40 boulevard Thiers**

N° DP 64 483 16B0265

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté

Saint-Jean-de-Luz, le 23/02/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0491

Demande déposée le 20/12/2016	
Par :	**Madame Alvarez de Estrada Maria**
Demeurant à :	**16 conde de Aranda** **28001 Madrid** **Espagne**
Pour :	**Démolition du garage et de la maison de gardien.** **Construction d'une villa**
Sur un terrain sis :	**5 rue de Sansu**

N° PC 64 483 16B0070

Destination : Habitation
Résidence secondaire
Surface plancher créée : 223 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant démolition susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré). Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION VALENTIN HAÜY

N° 2017-DG-492

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Valentin Haüy,

ARRETE :

Article 1 – l'association Valentin Haüy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un loto qu'elle organise le 31 mars 2017 à la salle polyvalente de Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2017

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0493

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE ENTRE LE CHEMIN D'ERROMARDIE ET LE CHEMIN CHIBAU BERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 février 2017 à 18h jusqu'au mercredi 1er mars 2017 à 9h, la circulation et le stationnement, ainsi que l'accès aux piétons, seront interdits depuis le n° 525 Chemin de Chibau Berria jusqu'à l'intersection du Chemin d'Erromardie et de l'avenue Claude Farrère.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2016



Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0494

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FERMETURE DES PLAGES DU NORD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 février 2017 à 18h jusqu'au mercredi 1er mars 2017 à 9h, les plages de Laffitenia, Mayarco et Senix sont fermées et leur accès est interdit à partir des parkings.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2016

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0495

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FERMETURE PASSERELLE SAINTE-BARBE ET PROMENADE DE LA PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 février 2017 à 18h jusqu'au mercredi 1er mars 2017 à 9h, l'accès sera interdit au niveau de :
-La passerelle Sainte-Barbe ; une déviation sera mise en place par les rues Sainte-Barbe et Idiartegaray.
-La Promenade de la Plage, dans la partie comprise entre la digue aux Chevaux et les Flots Bleus.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de** Luz – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2016

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0496

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Thyssenkrupp Ascenseurs ZI du Phare – 24 allée Felix Nadar – BP 40113 – 33704 Merignac Cedex Tel : 05 57 92 68 99 ou centreni-bayonne@thyssenkrupp.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	2 avenue Pierre Larramendy – Groupe Elgar BC n° 221
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Installation d'un ascenseur Neutralisation de 2 places de stationnement **Du lundi 27 février 2017 au vendredi 17 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0497

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	24 rue Salagoïty Camion porteur 10 mètres
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Lundi 27 février 2017 (après-midi)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÈS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0498

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 rue de l'Eglise Camion porteur 10 mètres + monte-meuble
Dates d'occupation du DP :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Mardi 28 février 2017 (matinée de 8h à 12h)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atl.)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0499

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Côte Basque Service Plus 1913 Chemin des Crêtes – 64122 Urrugne Tel : 06 89 52 56 07 ou danielbona64@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	24 rue Courtade et 27 rue Garat / BD n° 12 DT 647 EY ou BH 985 ZN
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Travaux d'agencement intérieur du magasin Neutralisation de 2 places de stationnement **Du lundi 13 mars 2017 au lundi 15 mai 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0500

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	L'EQUIPEMENT MODERNE SA BP 19 – ZI du Herre – 64270 Salies de Bearn Tel : 05 59 38 14 07 ou equipementmoderne@orange.fr
Lieu de stationnement :	11 avenue de Verdun – Boulangerie Ogi Labea
Nature occupation du DP : Dates occupation du DP :	-Neutralisation de 3 places de stationnement devant « le pavillon de Jade » = **Le mardi 28 février 2017 (matinée)** -Neutralisation d' 1 place de stationnement devant la boulangerie = **Du 28 février 2017 au 03 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0501

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.02.2017 de la Sarl Mendixka,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mendixka Maison Ordoki – Etcheberria – 64250 Itxassou Tel : 06 64 53 11 69 ou halzuet64@orange.fr
Adresse des travaux :	5 rue Mademoiselle Etcheto / BC n° 166
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement du chantier **Du lundi 27 février 2017 au jeudi 25 mai 2017** Stationnement d'une grue de façon ponctuelle (sauf mardi et vendredi : jours de marché) (Cf. Arrêté de circulation 2017-ST-0502)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0502

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SARL MENDIXKA - RUE MLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **Sarl Mendixka** doit approvisionner, à l'aide d'une grue, le chantier de l'immeuble situé 5 rue Mademoiselle Etcheto,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 février 2017 au jeudi 25 mai 2017 (sauf mardis et vendredis, jours de marché), pour les besoins du chantier et de façon ponctuelle, la circulation et le stationnement seront interdits rue Mademoiselle Etcheto.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Mendixka – Maison Ordoki – Etcheberria - 64250 Itxassou** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0504

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- Résidence MENDI LOREA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie au niveau des trottoirs et parkings des **résidences Dorea et Mendi Lorea, N°20 et 22 avenue de Chantaco**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 06 mars 2017** (durée prévisible du chantier : 8 semaines), au niveau des **résidences Dorea et Mendi Lorea** :

- La circulation des piétons sur les trottoirs sera règlementée selon l'avancement des travaux,
- La circulation des voitures sur les parkings sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 février 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0505

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.02.2017 de la Sarl Anaïak,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Anaïak 3475 route de Saint-Pée – 64250 Souraïde Tel : 05 59 54 55 91 ou anaik@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	44 rue Ignace François Bibal / Copropriété Maria Baïta AZ n° 68
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Réfection de la toiture DP 64 483 16B 0161 accordée le 06.10.2016 **Du lundi 03 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement pour 3 véhicules (BN 665 LC / AA 826 XC / Merlo nacelle) + occupation trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 février 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0505 Prolongation

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.02.2017 de la Sarl Anaïak,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Anaïak 3475 route de Saint-Pée – 64250 Souraïde Tel : 05 59 54 55 91 ou anaik@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	44 rue Ignace François Bibal / Copropriété Maria Baïta AZ n° 68
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Réfection de la toiture DP 64 483 16B 0161 accordée le 06.10.2016 **Du lundi 03 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement pour 3 véhicules (BN 665 LC / AA 826 XC / Merlo nacelle) + occupation trottoir

➔ Prolongation jusqu'au vendredi 28 avril 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0506

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Arribillaga Jérôme 364 avenue du gers – 31270 Frouzins Tel : 06 50 30 37 30 ou lussy31@live.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	45 boulevard Victor Hugo / Résidence Hernani Camion de 20 m3
Occupation du DP : Dates du déménagement :	Neutralisation de 2 ou 3 places de stationnement **Samedi 4 et dimanche 5 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 28 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0507

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BOTTO-GUERLIN / BERTRAN Le Colombier Haut – 47110 Sainte Livrade S/ Lot Tel : 07 82 31 05 65 ou bernard.botto47@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 Place Maurice Ravel Véhicule immatriculé 1125 WP 24
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Stationnement du camion le temps du déménagement Du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 28 février 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0508

Demande déposée le 22/12/2016 Complétée le : 18/01/2017	
Par :	**Monsieur Herbreteau Thierry**
Demeurant à :	**10 avenue Foch** **92380 Garches**
Pour :	**Restructuration et extension d'une villa** **Construction d'une piscine, mise en place de portail et portillon**
Sur un terrain sis :	**10 rue Harguignenia**

N° DP 64 483 16B0256

Destination : Habitation
Surface de plancher créée : 18 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 février 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0509

Demande déposée le 11/01/2017	
Par :	**SDC Tikitto**
Demeurant à :	**2 rue Ahetz Etcheber** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Laduche Pantchika**
Pour :	**Ravalement de la façade Nord**
Sur un terrain sis :	**5 rue de l'Agent Fauthous**

N° DP 64 483 17B0003

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 28/02/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0510

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR STATIONNEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Fagoaga Valérie 9 boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 07 89 54 15 47 ou fagoaga.joseph@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	Square Jean Moulin Véhicule immatriculé 0 728 FPD
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Travaux de menuiserie **Du jeudi 02 mars au vendredi 10 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 1er mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0511

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	24 rue Tourasse / BD n° 23 Camion porteur 10 mètres + monte-meuble
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Jeudi 02 mars 2017 (matinée de 8h à 12h)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 1er mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0512

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ADAM Exploitation 23 impasse Yoko Lekua – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 56 69 39 39 ou info@demenagements-valette.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	23 impasse Yoko Lekua Camion de déménagement + monte-meubles
Occupation du DP : Dates du déménagement :	Neutralisation de 2 ou 3 places de stationnement **Journée du mardi 11 avril 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0513

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR STATIONNEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Alsuguren Corinne / Magasin IBAN 26 rue de la République – 64500 Saint-Jean-de-luz Tel : 05 59 85 10 12 ou alsugurencorine@yahoo.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	26 rue de la République Véhicule Kangoo
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Travaux intérieurs dans le magasin **Du jeudi 02 mars au vendredi 31 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 2 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0514

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Les Déménageurs Bretons RD 32 – Mas des garrigues – 34230 Campagnan Tel : 04 67 380 380 ou istres@demenageurs-bretons.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	2 rue Paul Gelos Camion porteur 19 T immatriculé 723 BST 31
Occupation du DP : Dates du déménagement :	Neutralisation de 2 ou 3 places de stationnement **Journée du lundi 20 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0515

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.03.2017 de l'entreprise Toffolo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Albert Toffolo 268 Chemin Mentaberriko borda – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 37 01 67 ou a.villeneuve@toffolo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	61 rue Gambetta / SCI LABA BD n° 213
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition **Du mercredi 8 mars au vendredi 31 mars 2017** Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0515 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.03.2017 de l'entreprise Toffolo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Albert Toffolo 268 Chemin Mentaberriko borda – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 37 01 67 ou a.villeneuve@toffolo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	61 rue Gambetta / SCI LABA BD n° 213
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition **Du mercredi 8 mars au vendredi 31 mars 2017** Pose d'une benne

➔ PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 7 AVRIL 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0516

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.03.2017 de l'entreprise Immo-Bat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Immo-Bat 18 rue Aristide Bourousse – 64500 Ciboure Tel : 05 59 47 08 37ou contact@immo-bat-64.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	Promenade de la Plage BD n° 306
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'étanchéité sur façade **Du jeudi 02 mars au vendredi 03 mars 2017** Stationnement d'un camion grue

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0517

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – AVENUE DE L'ICHACA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de quai de bus sur **l'avenue de l'Ichaca** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 06 mars 2017** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du **N°20 de l'avenue de l'Ichaca :**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0520

Demande déposée le 19/01/2017	
Par :	**SARL Cédric Lopez Peinture**
Demeurant à :	**561 chemin Arrokatenea** **64210 Ahetze**
Représenté par :	**Monsieur Lopez Cédric**
Pour :	**Ravalement de façades à l'identique**
Sur un terrain sis :	**14 rue de la Rhune**

N° DP 64 483 17B0007

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0521

Demande déposée le 23/01/2017	
Par :	**SAS Cabinet Euzkadi**
Demeurant à :	**24 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Ravalement de façades à l'identique**
Sur un terrain sis :	**19 rue Axular Résidence Axular**

N° DP 64 483 17B0009

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0522

Demande déposée le 20/01/2017	
Par :	**Madame Lesage Monique**
Demeurant à :	**31bis rue du Réveillon** **91800 Brunoy**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**3 rue de la Corderie**

N° DP 64 483 17B0008

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0524

Demande déposée le 19/01/2017	
Par :	**Monsieur Lesne Christian**
Demeurant à :	**31 rue de Moleressenia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'un abri-voiture , extension d'un auvent et création d'une ouverture en façade Nord**
Sur un terrain sis :	**31 rue de Moleressenia**

N° DP 64 483 17B0006

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2017
Vu l'article UC 9 relatif à l'emprise au sol qui limite, en secteur UCb1, l'emprise totale des constructions à 20 % de l'unité foncière,
Considérant que l'unité foncière de 492 m² autorise une emprise au sol maximale de 98,40 m²,
Considérant que les constructions existantes sur la parcelle (villa+garage+appenti) totalisent une emprise au sol totale de 130 m² excédant déjà celle autorisée,
Considérant que le projet de construction vient aggraver la situation et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0525

Demande déposée le 17/01/2017	
Par :	**Madame Buisson Chantal**
Demeurant à :	**216 chemin de Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'un mur de clôture**
Sur un terrain sis :	**216 chemin de Chantaco**

N° DP 64 483 17B0004

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : En aucun cas la hauteur du mur n'excèdera 1 mètre.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0526

Demande déposée le 06/01/2017 Complétée le : 24/02/2017	
Par :	**Monsieur Basset Pascal**
Demeurant à :	**58 avenue Napoléon III** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**58 avenue Napoléon III**

N° DP 64 483 17B0001

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
-Intégrer une surverse d'un diamètre égal à celui de l'entrée pour garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage lors du colmatage de la canalisation de fuite (Ø 25mm).
-Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0527

Demande déposée le	
Par :	**Monsieur Basset Pascal**
Demeurant à :	**58 avenue Napoléon III Villa Argi Eder** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**58 avenue Napoléon III Villa Argi Eder**

N° DP 64 483 16B0207

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 16/11/2016,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 01/03/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2017

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0529

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.03.2017 de l'entreprise Mouhica JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	10 rue Mazarin – Résidence 3 canons BC n° 301
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats et approvisionnement du chantier **Journée du lundi 06 mars 2017** Neutralisation de 2 à 3 places de stationnement pour mise en place d'un télescopique

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0535

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE 20 RUE DE HARISTEGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Seom Rehabilitaciones y Obras** doit intervenir à l'aide d'une autogrue pour livrer une grue, au niveau du n° 20 rue de Haristeguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 8 mars 2017, au niveau de la rue de Haristeguy :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, le temps du déchargement de la grue.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Seom Rehabilitaciones Y Obras – ZI des Joncaux – Bâtiments des Transitaires – rue de l'Autoport – BP 90313 - 64700 Hendaye -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0536

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR STATIONNEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Société Eryma 25 allée du Moura – 64200 Biarritz Tel : 06 18 43 15 33 ou nicolas.carrere@eryma.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	Angle rue Gambetta / rue Chibau – Magasin Beauty Success Partner PJ 628 BG + Kangoo
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement côté rue Chibau Travaux intérieurs dans le magasin **Journée du lundi 06 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0539

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	8 rue Augustin Chaho Camion porteur 10 mètres
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Lundi 3 avril 2017 (matinée de 8h à 12h)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0540

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	18 rue Chauvin Dragon Camion porteur 10 mètres + monte-meubles
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Mercredi 15 mars 2017 (de 14h à 18h)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0541

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	15bis rue Jean Bague Camion porteur 10 mètres + monte-meubles
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Vendredi 24 mars 2017 (Matin de 8h à 12h)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0542

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Delannoy 1 Sentier de la Gare – 64250 Cambo-Les-Bains Tel : 06 09 27 29 43 ou alexandre.delannoy0029@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	Place Louis XIV / Maison Lohobiague Camion plateau
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un camion plateau **Mercredi 8 et jeudi 9 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0543

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Côte Basque Service Plus** doit procéder au déchargement de matériels à l'aide d'un camion, au niveau du n° 24 rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 8 mars 2017, le stationnement et la circulation seront interdits rue Courtade, le temps du déchargement.
Une déviation, par la rue de l'Eglise et la rue Tourasse, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Côte Basque Service Plus – 1913 Chemin des Crêtes – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0544

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Alteo Service 2 rue des Artisans – ZAC du Sablar - 40100 Dax Tel : 06 58 04 05 55
Lieux et nature des travaux : Immatriculation des véhicules :	5 rue de la Baleine / Travaux de reprise du plafond
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un fourgon côté rue de l'Y **Mardi 07 et mercredi 08 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 07 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0545

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SAS 3D - RUE GABRIEL DELUC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise SAS 3D** doit réaliser des travaux de revêtement **rue Gabriel Deluc et rue Joannis Dargaignaratz**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **jeudi 09 mars**, et jusqu'à la fin de la prestation (durée prévisible du chantier : 2 jours), l'accès à la **rue Gabriel Deluc par la rue Joannis Dargaignaratz** sera interdit, une déviation par la **rue de la Corderie** sera mise en place par l'entreprise. Le sens de circulation de la **rue de la Corderie** sera donc inversé pendant la durée des travaux. La signalisation de cette déviation sera assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SAS 3D – Z.I. République 3 – 41, rue des Landes – 86 000 POITIERS** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0546

Demande déposée le 02/12/2016 Complétée le : 17/01/2017	
Par :	**Monsieur Albistur Thierry**
Demeurant à :	**14 rue du Docteur Goyenetche** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Ravalement de façade à l'identique côté rue**
Sur un terrain sis :	**3 rue Labrouche Résidence Tirrittia**

N° DP 64 483 16B0241

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0547

Demande déposée le 06/02/2017	
Par :	**SARL Telleria Jean-Marie**
Demeurant à :	**2 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur LAFFARGUE Bernard**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**14 rue de l'Abbé Onaindia**

N° DP 64 483 17B0016

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/03/2017

Le Maire

Peyuco-Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0548

Demande déposée le 06/02/2017	
Par :	**SARL Telleria Jean-Marie**
Demeurant à :	**2 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur CAPELIER Bernard**
Pour :	**Ravalement de la façade Nord**
Sur un terrain sis :	**15 boulevard du Commandant Passicot**

N° DP 64 483 17B0015

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 mars 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0549

Demande déposée le 14/02/2017	
Par :	**Monsieur Daragnes Cyril**
Demeurant à :	**60 chemin Merinirenborda** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**60 chemin Merinorenborda**

N° PC 64 483 16B0024 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'autorisation initiale accordée le 31/05/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet la création d'une fenêtre au rez-de-chaussée,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2: DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux utilisés pour la fenêtre seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment.

Article 3: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/03/2017

Le Maire,

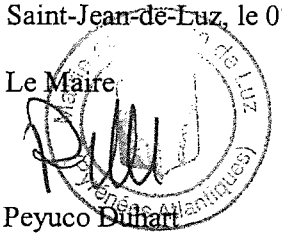

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0550

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.03.2017 de l'Entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise BAM 159 route de Belharra – ZI Jalday II – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Saint-Jean / Magasin Billabong BD n° 590
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition et de maçonnerie **Du lundi 13 mars au vendredi 7 avril 2017** Benne + Neutralisation de 2 places de stationnement (Véhicules AT 691 G2 64 et BKH 87 DP 64) + Camion grue les matins jusqu'à 10h (cf. Arrêté 2017-ST-0551)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0551

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **BAM** doit intervenir à l'aide d'un camion grue, au niveau du n° 12 rue Saint-Jean, pour évacuer des gravats,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 13 mars 2017 au vendredi 7 avril 2017, le stationnement et la circulation piétonne seront interdits.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BAM – 159 route de Belharra - ZI Jalday II -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0552

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – CHEMIN DE SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de quai de bus sur **le chemin de Saint-Joseph** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **vendredi 10 mars 2017** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du **N°33 du chemin de Saint-Joseph :**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ELECTIONS

Bureaux de vote et Emplacements d'Affichage

N° 2017- POP- 553

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code électoral et notamment l'article R40, fixant la répartition des bureax de vote de la Commune et l'article R28 fixant les conditions d'affichage,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10 du 22 juillet 2011 portant création du 11ème bureau de vote,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu l'arrêté municipal n° 134 du 30 août 2011 fixant les emplacements d'affichages de la Commune,

Considérant qu'il convient, en vue d'une parfaite information aux électeurs, de renommer certains bureaux de vote et de réviser le dispositif d'affichage électoral,

ARRETE :

Article 1 - Les bureaux de vote de la Commune seront dénommés comme suit :

- Bureau de vote 1 : Mairie, 2 Place Louis XIV
- Bureau de vote 2 : Cantine Municipale, 36 Boulevard Victor Hugo
- Bureau de vote 3 : Fronton, 1 Avenue André Ithurralde
- Bureau de vote 4 : Ecole Marañon, 6 Avenue Gregorio Maranon
- Bureau de vote 5 : Stade , 28 avenue Georges Clémenceau
- Bureau de vote 6 : Pôle Petite Enfance, 18 avenue de l'Ichaca
- Bureau de vote 7 : Camping Chibau Berria, 525 chemin de Chibau Berria
- Bureau de vote 8 : Ducontenia, 12 Avenue André Ithurralde
- Bureau de vote 9 : Mendi Alde, 9 Rue Elise Arramendy
- Bureau de vote 10 : Salle Polyvalente I, 3 Chemin de Chingaletenia
- Bureau de vote 11 : Salle Polyvalente II, 3 Chemin de Chingaletenia

Article 2 - Le nombre d'emplacements obligatoires d'affichages est de 10 (dix) correspondant aux bureaux de vote désignés ci-dessus ;

Article 3 – Le nombre d'emplacements supplémentaires, sur le territoire de la Commune, est de Neuf (9), à savoir :

- Église, 17 Rue Gambetta
- Halles centrales, Boulevard Victor Hugo
- Avenue Pellot (à hauteur de la résidence du Golf)
- Chapelle Notre Dame de la Paix, 17 rue de la Paix
- Avenue de Jalday, (à hauteur du Magasin Carrefour)
- Avenue Pierre Larramendy, (à hauteur du Magasin Carrefour Market)
- Rue Axular, (à hauteur du passage sous-terrain SNCF)
- Rue Dominique Larrea, (à hauteur de la Polyclinique)
- Chemin d'Aguerria, (à hauteur du chemin Gaineko Bidea)

Article 4 – l'arrêté municipal n° 134 du 30 août 2011 est abrogé.

Article 5 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le chef de la Police municipale, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0554

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines) au niveau du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Association Activités Adultes

N° 2017-DG-556

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la présidente de l'association Activités Adultes,

ARRETE :

Article 1 – L'association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 19 mars 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mars 2017

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0557

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 17 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 15 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 17 de l'avenue de Jalday :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0558

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 595 du chemin de Duhartia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 15 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 595 du chemin de Duhartia :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 mars 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire refusant le transfert de pouvoirs de polices administratives spéciales

N° 2017-DAAJ-0559

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 75,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9-2, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 6420160713011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu la délibération n° 2 en date du 23 janvier 2017 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Considérant les difficultés de gestion susceptibles d'être engendrées par l'articulation entre les pouvoirs de police spéciale possiblement transférés et le pouvoir de police générale (L2212-2 du code général des collectivités territoriales) exercés simultanément sur un même territoire,

ARRETE :

Article 1 – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'**assainissement** ne sera pas transféré au président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Monsieur Jean-René Etchegaray à compter du 23 janvier 2017.

Article 2 – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de **circulation et de stationnement** dans le cadre de la compétence voirie ne sera pas transféré au président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Monsieur Jean-René Etchegaray à compter du 23 janvier 2017.

Article 3 – Le pouvoir de police administrative spéciale de délivrance des autorisations de stationnement aux **exploitants de taxis** dans le cadre de la compétence voirie ne sera pas transféré au président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Monsieur Jean-René Etchegaray à compter du 23 janvier 2017.

Article 4 – Le pouvoir de police administrative spéciale de **sécurité des bâtiments publics**, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ne sera pas transféré au président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Monsieur Jean-René Etchegaray à compter du 23 janvier 2017.

Article 5 – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'**aire d'accueil ou de passage des gens du voyage** ne sera pas transféré au président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Monsieur Jean-René Etchegaray à compter du 23 janvier 2017.

Article 6 – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de **collecte des déchets** ne sera pas transféré au président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Monsieur Jean-René Etchegaray à compter du 23 janvier 2017.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à au Président de l'Agglomération Sud Pays basque et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Association Belharra Watermen club

N° 2017-DG-560

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de l'association Belharra Watermen club,

ARRETE :

Article 1 – L'association Belharra Watermen club est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 9 avril 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2017

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0561

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	CBA Agence Saint Jean de Luz ZI de LAYATZ-64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 35 53
Lieux et nature des travaux : Immatriculation des véhicules :	Place Ramiro Arue
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un camion pour livraison **Le Lundi 13 mars de 7h30 à 8h30**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0562

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.03.2017 de l'entreprise Luz Etanch',

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Luz Etanch' 08 rue des artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 85 67 14 79 ou muzetanch@bbox.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	2 rue Ahetz Etcheber
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façade Nord **Du 23 mars 2017 au 04 avril 2017** Echafaudage, Occupation du trottoir, Stationnement de camion

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2017



Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0563

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.03.2017 de l'entreprise Esker Bat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Esker Bat 178 Chemin de Gassinenea– 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 17 72 26 45 ou frankesquerre@yahoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	4 rue Vincent Barjonnet BD n° 300
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement de matériel **Journée du lundi 27 mars 2017** Nacelle occupant la largeur du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0564

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 26 janvier 2016 de l'entreprise Postel,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise POSTEL Joseph 8 ZA Martin Zaharenea – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 87 97 ou postel.joseph@9business.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	28 rue Mazarin
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation DP :	Réfection de la couverture DP 64 483 16B 0262 Du 15 mars 2017 au 30 avril 2017 Camion nacelle, benne, stationnement camions

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0565

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR STATIONNEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SANDALES CONCHA 2 rue Gambetta Tel : 06 43 86 09 85
Lieux et nature des travaux : Immatriculation des véhicules :	2 rue Gambetta
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'une voiture le matin **Du 15 mars 2017 au 20 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0566

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR STATIONNEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	GV Agencement 10 ZI des Plaine 88510 ELOYES Tel : 03 57 00 10 22
Lieux et nature des travaux : Immatriculation des véhicules :	54 Boulevard Victor Hugo
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un camion type Jumper GVA **Du 14 mars 2017 au 14 avril 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0567

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE JOACHIM DE HARISTEGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 20 de la rue Joachim de Haristeguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 15 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 20 de la rue Joachim de Haristeguy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0568

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX AEP ET ASSAINISSEMENT – AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour les raccordements en eau et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de **Suez Eau france,** au niveau du N°05 de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 22 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°05 de l'avenue de Bordaberry :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

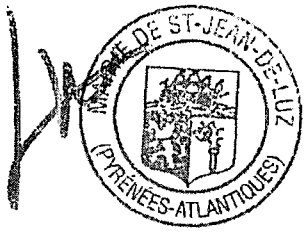

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0569

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX AEP ET ASSAINISSEMENT – RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour les raccordements en eau et assainissement du collectif « villa Ibilaldia », doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de **Suez Eau france,** au niveau du N°15 de la rue salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°15 rue Salagoity :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par le boulevard Victor Hugo, l'avenue Labrouche et la rue Jaureguiberry sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0570

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 av. A. Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	5 rue Chauvin Dragon / AY n° 216 Camion de déménagement + monte-meubles
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 à 4 places de stationnement Déménagement Journée du jeudi 16 mars 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0571

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ARTDEM 76 quai Gambetta – 62200 Boulogne sur Mer Tel : 03 21 10 44 22 ou adb@artdem.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	13 rue Monseigneur Bellevue Camion de déménagement + monte-meubles
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 à 4 places de stationnement Déménagement / Propriétaire : M. Thery Michel Journée du jeudi 16 mars 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0572

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEURS BRETONS 10 avenue du Rouquet – 33700 Merignac Tel : 05 56 97 86 82 ou bordeaux@demenageurs-bretons.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	75 rue Gambetta / BD n° 251 Camion de déménagement + monte-meubles
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 4 places de stationnement Déménagement Journées du mercredi 22 et jeudi 23 mars 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0573

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.03.2017 de l'Entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise BAM 159 route de Belharra – ZI Jalday II – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue de Sansu AW n° 171
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : et occupation du DP	Réfection du mur de soutènement DP 64 483 16B 0247 accordée le 18.01.2017 **Du lundi 27 mars au 31 mars 2017 = Phase démolition** Occupation de la chaussée sur 2,50 m de large **Du 31 mars au samedi 29 avril 2017** Occupation de la chaussée sur 1,50 m de large

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0574

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 14.03.2017 de l'Eurl Etxetoa,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl Etxetoa 10 route Matxinbordako bidea – 64250 Espelette Tel : 05 59 93 28 57 ou contact@itoiz.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	8 rue Augustin Chaho BC n° 151
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de rénovation d'un appartement **Du lundi 27 février au dimanche 30 avril 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement / benne / camion occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 0575

Demande déposée le 16/02/2017	
Par :	**Monsieur Ithurralde Pierre**
Demeurant à :	**rue des Métiers Borda-Jalday** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Transformation de l'annexe à l'habitation en un logement**
Sur un terrain sis :	**rue des Métiers**

N° DP 64 483 17B0030

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 0576

Demande déposée le 16/02/2017	
Par :	**Monsieur Lacau Gérard**
Demeurant à :	**5 allée Léon Dongaitz** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**5 allée Léon Dongaitz**

N° DP 64 483 17B0031

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCz4,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Intégrer la piscine (la plage et le bassin) dans la pente du terrain naturel, aucune partie de l'ouvrage n'étant réalisée hors sol.
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris... exclure le bleu azur .
- Pour l'équipement technique de la piscine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (64)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 0577

Demande déposée le 21/02/2017	
Par :	**Madame Victor Brigitte**
Demeurant à :	**459 Route de la Côte** **74580 Viry**
Pour :	**Rénovation et extension d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis :	**222 Chemin d'Aguerria**

N° PC 64 483 15B0042 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu l'autorisation initiale accordée le 17/09/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- la modification et la création d'ouvertures
- la suppression des colombages en façade Nord-Est,
- la prolongation du mur en façade Sud-Ouest,

Considérant que les façades du projet présentent un trop grand nombre d'ouvertures de dimensions et de formes différentes, et que cette disparité nuit à l'harmonie des façades,
Considérant que le mur prévu en prolongation de la façade Sud-Ouest tend à déséquilibrer l'écriture architecturale initialement prévue,
Considérant que le projet envisagé, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas l'article susvisé et est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif est **refusé.**

Le pétitionnaire est invité à retravailler son projet et à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66

Saint-Jean-de-Luz, le 15/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 0578

Demande déposée le 06/02/2017	
Par :	**Monsieur Lestienne Cédric**
Demeurant à :	**1 avenue du Docteur Schweitzer** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Surélévation de la villa, création d'un garage et modifications de clôtures**
Sur un terrain sis :	**3 avenue Antoine de Saint Exupéry**

N° PC 64 483 15B0044 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC et notamment les articles 7 et 10 relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 mars 2017,
Vu l'autorisation initiale accordée le 23/09/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La création d'une extension sur la toiture terrasse du garage
- La couverture d'une terrasse en façade Ouest
- La modification de la clôture et du portail
- La suppression des colombages en façade arrière, le changement de couleur de la porte du garage

Considérant que la combinaison des articles UC.7 et 10 susvisés limite la hauteur des constructions à 3m lorsqu'elles sont édifiées en limite exacte de propriété,
Considérant que le projet d'extension sur le toit terrasse du garage, implanté sur la limite séparative exacte, présente une hauteur de 3,60 m à son point le plus haut et qu'en conséquence il ne respecte pas la hauteur maximale autorisée,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif est **refusé sur la totalité du projet.**

- Un nouveau permis modificatif pourra être déposé pour :
- La construction de la terrasse couverte
- La modification de la clôture et du portail
- La suppression des colombages en façade arrière et le changement de couleur de la porte du garage

Saint-Jean-de-Luz, le 15/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« 2 ROUES COTE BASQUES – 23 rue Axular »

N° 2017-DG-580

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande par laquelle Mr Mikael ARGENTIN, représentant la société « 2 ROUES COTE BASQUE » R.C.S. 790 937 734 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une zone de stockage de deux-roues motorisés au droit de son établissement « 2 ROUES COTE BASQUES » sis 23 rue Axular à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr Mikael ARGENTIN, représentant la société « 2 ROUES COTE BASQUE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Pour la période du 1er janvier 2017 au 31 mai 2017 puis du 1er octobre 2017 au 31 décembre 2017, une zone de stockage de deux-roues motorisés d'une superficie totale de 16 m² (8,9 m X 1,80 m), située devant son commerce.

- Pour la période du 1er juin 2017 au 30 septembre 2017, par dérogation, eu égard au caractère saisonnier du commerce, une zone de stockage de deux-roues motorisés d'une superficie totale maximale de 32,8 m² (18,20 m X 1,80 m), située devant son commerce.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

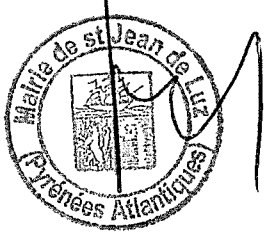

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« L'ATELIER BIZIKLETA – 21 rue Sopite »

N° 2017-DG- 582

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande par laquelle Mr Nicolas CHOMYEZ, représentant la société « SASU ATELIER BIZIKLETA » R.C.S. 808 721 781 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une zone de stockage de deux-roues au droit de son établissement « L'ATELIER BIZIKLETA » sis 21 rue Sopite à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr Nicolas CHOMYEZ, représentant la société « SAS ATELIER BIZIKLETA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Une zone de stockage de deux-roues d'une superficie totale de 11,70 m² (7,8 m x 1,5 m), située en face de son commerce.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0583

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE LOHOBIAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le coulage d'une chape béton, doivent être effectués par la société **Itoiz,** au niveau du N° 15 de l'avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Jeudi 16 mars 2017, au niveau du N° 15 de l'avenue Lohobiague :
-Le stationnement et la circulation vont être sera interdits.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Itoiz Sarl – route Matxinbordaki Bidea – 64250 Espelette** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0584

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – PLACE DES CORSAIRES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la maintenance des pompes du poste pluviale au port, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau de la place des Corsaires (dégagement du petit train),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau au niveau de la place des Corsaires (dégagement du petit train) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

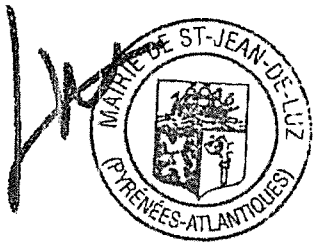

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0585

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute (pose tôle TPC), doivent être réalisés par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte **des ASF,** au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
-La piste cyclable sera interdite à la circulation. Une signalisation et une déviation par la RD-918, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

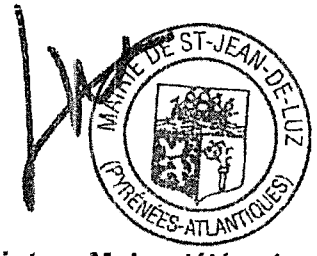

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0586

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **ASCER doit procéder à la livraison de matériel à l'aide d'un camion avec grue hydraulique**, au niveau du n° 15 rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 17 mars 2017 après-midi de 14h à 16h, au niveau du n° 15 rue Salagoity :
-Le stationnement et la circulation seront interdits le temps de la livraison.
Une déviation par le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ASCER – 3 rue du Lycée– 64200 Biarritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0587

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS T.P – AVENUE DE L'ICHACA – RUE ITHURRIKO ETXEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de quai de bus sur **l'avenue de l'Ichaca,** au niveau du carrefour de la **rue Ithurriko Etxea,** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mardi 21 mars 2017** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du **N°26 de l'avenue de l'Ichaca** (au carrefour de la **rue Ithurriko Etxea**) **:**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0588

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en assainissement et eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 595 du chemin de Duhartia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 595 du chemin de Duhartia :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 0589

Demande déposée le 03/02/2017		**N° DP 64 483 17B0017**
Par :	**Madame Donadio Sabine**	
Demeurant à :	**15 rue Alturan** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Fermeture d'un balcon**	
Sur un terrain sis :	**15 rue Alturan**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUc du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant la consultation et les observations formulées par l'architecte maître d'œuvre du lotissement,
Considérant que la demande de fermeture de loggia porte sur un balcon associant une partie maçonnée et une partie en serrurerie et que cette situation entraîne un déséquilibre architectural,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2017

Le Maire

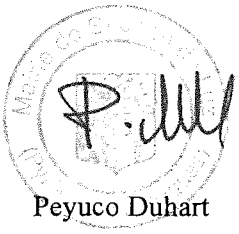

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 0590

Demande déposée le 31/01/2017	
Par :	**Monsieur Bernard Stéphane**
Demeurant à :	**15 rue Alturan** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**fermeture de 2 loggias**
Sur un terrain sis :	**15 rue Alturan**

N° DP 64 483 17B0013

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUc,
Considérant la consultation et les observations formulées par l'architecte maître d'œuvre du lotissement.

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Seule la demande portant sur la fermeture de la loggia avec garde-corps entièrement maçonné est acceptée.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 0591

Demande déposée le 01/02/2017	
Par :	**Madame Muller Joëlle**
Demeurant à :	**15 rue Alturan** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Fermeture de 2 loggias**
Sur un terrain sis :	**15 rue Alturan**

N° DP 64 483 17B0014

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUc,
Considérant la consultation et les observations formulées par l'architecte maître d'œuvre du lotissement.

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Seule la demande de fermeture de la loggia avec garde-corps entièrement maçonnée est acceptée .

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0601

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR STATIONNEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Planning COUSSEAU 32 chemin de Sabalce – 64100 Bayonne Tel : 05 59 55 55 57
Lieux et nature des travaux :	Place Louis XIV – Restaurant Le Suisse Dépose des toiles de store pour nettoyage
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'une voiture **Journée du mardi 21 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0602

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,
- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,
- Vu la demande en date du 17.03.2017 de l'entreprise ACBL,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Hôtel de la Plage – M. Garraïalde 33 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 03 44
Adresse des travaux : Références cadastrales :	48 Promenade Jacques Thibaud – 33 rue Garat BD n° 4 / Hôtel de la Plage
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de surélévation du bâtiment PC 64 483 10B 0013 prorogé le 12.04.2016 **1-Le lundi 27 mars 2017 : Nacelle** pour le démontage des bâches verticales – Circulation interdite Pde J. Thibaud de 9h à 16h + rue Garat (2h environ sur la journée) **2-Le mardi 28 mars 2017** : **Grue** pour grutage de la structure « parapluie » qui sera déposée sur la plage – Circulation interdite rue Garat toute la journée + Accès riverains autorisé en sens interdit sur la rue Sopite entre la rue G. Deluc et la Pde J. Thibaud **3-Le mercredi 29 mars 2017** : Démontage échafaudage avec fermeture de la rue Garat + déviation par la rue Courtade et la Pde J. Thibaud. **4-Du 30 mars au 1er avril 2017** : démontage de l'échafaudage côté Pde Jacques Thibaud (fermeture rue) **(Cf. arrêté de circulation n° 2017-ST-603)**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0603

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – ACBL- HOTEL DE LA PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **la Sarl A.C.B.L** doit procéder au démontage des bâches, de la structure « parapluie » et de l'échafaudage au niveau de l'hôtel de la Plage, situé 48 Promenade Jacques Thibaud et 33 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 mars au samedi 1er avril 2017, la circulation et le stationnement seront réglementés ou interdits au niveau des rues Garat, de la Belette, Xampun selon les besoins du chantier. Le chantier sera organisé de la façon suivante :

-Le lundi 27 mars 2017 : La circulation sera interdite sur la Promenade J. Thibaud de 9h à 16h et sur la rue Garat (2h environ sur la journée)

-Le mardi 28 mars 2017 : La circulation sera interdite sur la rue Garat toute la journée. L' accès sera autorisé aux riverains en sens interdit sur la rue Sopite, entre la rue Gabriel Deluc et la Promenade J. Thibaud.

-Le mercredi 29 mars 2017 : La circulation sera interdite rue Garat. Une déviation par la rue Courtade et la Promenade J. Thibaud sera mise en place et assurée par l'entreprise. Dans le cas d'une coupure entre midi et 14h, la nacelle devra être retirée et la voie sera libérée.

-Du 30 mars au 1er avril 2017 : La circulation sera interdite au niveau de la Promenade Jacques Thibaud.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Sarl A.C.B.L – Quartier Arrauntz - 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0604

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.03.2017 de Monsieur Lacau,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Lacau 5 allée Léon Dongaitz - 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 09 83 59 18 ou corine.lacau@sfr.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 allée Léon Dongaitz CL n° 35
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de coulage d'une dalle béton pour la piscine **Journée du jeudi 23 mars 2017** Pompe à béton + 2 semi-béton

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0604 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.03.2017 de Monsieur Lacau,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Lacau 5 allée Léon Dongaitz - 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 09 83 59 18 ou corine.lacau@sfr.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 allée Léon Dongaitz CL n° 35
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de coulage d'une dalle béton pour la piscine **Journée du jeudi 23 mars 2017** Pompe à béton + 2 semi-béton

➔ DECALAGE DE L'INTERVENTION AU JEUDI 6 AVRIL 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0605

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LIVRAISON

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	IUMANA 25 rue Bazter Bidea – 64210 Arbonne Tel : 05 59 47 23 57 ou contact@iumana.com
Travaux: Immatriculation des véhicules :	56 rue Gambetta / BD n° 186 Transports TDF
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 4 places de stationnement Livraison Matinée du lundi 27 mars 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÈPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0606

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS T.P – RUE SAINT-JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux de voirie sur **la rue Saint-Jacques,** au niveau du carrefour de la **rue Vauban**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mardi 21 mars 2017** (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du **N°67 de la rue Saint-Jacques** (au carrefour de la **rue Vauban**) **:**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0607

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.03.2017 de Monsieur Montouro,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Montouro Miguel 19 rue Vauban – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 18 47 39 84 ou miguel@montouro-architecte.eu.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 rue Vauban BD n° 341
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Construction maison individuelle PC n° 64 483 16B0004 accordé le 02.03.2016 **Du 20 mars 2017 au 15 juin 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0608

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BOTTO-GUERLIN / BERTRAN Le Colombier Haut – 47110 Sainte Livrade S/ Lot Tel : 07 82 31 05 65 ou bernard.botto47@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 Place Maurice Ravel Véhicule immatriculé 1125 WP 24
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Stationnement du camion le temps du déménagement Du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0610

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR STATIONNEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SA Albert TOFFOLO Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 93 01 67 ou a.villeneuve@toffolo.fr
Lieux et nature des travaux :	Travaux de démolition 65 rue Gambetta
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un fourgon sur le parking des Saules **Du mardi 21 mars au samedi 1er avril 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0611

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	FORGE ADOUR BAYONNE 66 avenue du 8 mai 1945 – 64100 Bayonne Tel : 05 59 42 42 38 ou sbegorre@forgeadour.fr
Lieux et nature des travaux :	69 rue Gambetta Livraison matériel nouvelle collection été
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un fourgon Sprinter DG 704 RS **Matinée du vendredi 24 mars 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0612

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	8 rue Augustin Chaho Camion porteur 10 mètres
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Lundi 03 avril 2017 (après-midi)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0613

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.03.2017 de l'entreprise L2A Agencement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	L 2A Agencement 39 rue de l'Atlantique – 44115 Basse Goulaine Tel : 02 40 34 91 34 ou mbocande@l2a-agencement.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	54 boulevard Victor Hugo / Magasin Orange AY n° 29
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Aménagement intérieur de la boutique / livraison de mobilier **-Du lundi 03 au jeudi 06 avril 2017 : stationnement d'un fourgon CN 080 SG** **-Mercredi 05 avril 2017 matin : Stationnement d'un semi-remorque (le temps de la livraison)**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0613 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.03.2017 de l'entreprise L2A Agencement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	L 2A Agencement 39 rue de l'Atlantique – 44115 Basse Goulaine Tel : 02 40 34 91 34 ou mbocande@l2a-agencement.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	54 boulevard Victor Hugo / Magasin Orange AY n° 29
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Aménagement intérieur de la boutique / livraison de mobilier **-Du lundi 10 au jeudi 13 avril 2017 : stationnement d'un fourgon CN 080 SG** **-Mercredi 12 avril 2017 matin : Stationnement d'un semi-remorque (le temps de la livraison)**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0614

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08 mars 2017 de Monsieur Bazille,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Bazille Michel 44 allée d'Aguiléra – Le Lampassile – Bât A – 64600 Anglet Tel : 06 18 47 39 84 ou michel.bazille@dbmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue de la Corderie BD n° 166
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP n° 64 483 17B 0008 accordée le 28.02.2017 **Du lundi 3 avril au vendredi 14 avril 2017** Neutralisation de 3 places de stationnement + échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0615

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Valette Chemin de Bacchus – BP 20 – 33523 Bruges Cedex Tel : 05 56 69 39 39 ou info@demenagements-valette.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	5 rue du 14 juillet Camion de déménagement 15 mètres
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Mardi 04 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0616

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE BD COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX** doivent procéder à la recherche d'une fuite d'eau, au niveau de la halte routière, située boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 21 mars 2017, le stationnement et la circulation seront interdits, au niveau du souterrain menant à la halte routière, 2 boulevard du Commandant Passicot.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0617

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.03.2017 de la Sarl MPM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	SARL MPM 142 avenue Beltsaenia – 64990 Mouguerre Tel : 06 03 09 05 22 ou mpm.platrerie.fp@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue Mazarin / Résidence Les 3 couronnes BC n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs / Approvisionnement k2 **Matinée du lundi 27 mars 2017** Stationnement d'un camion de livraison

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0618

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. LEMARCHAND Daniel 10 impasse Ibiry – 64500 Ciboure Tel : 06 80 51 49 13 ou lemarchand.annitk@bbox.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	3 rue Saint-Jean 5792 XT 64 ou AE 862 LV
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Vendredi 07 et samedi 08 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0619

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08 mars 2017 de Monsieur Felipe Antonio,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Felipe Antonio 19 rue Axular et 2 rue Marcel Hiribarren Tel : 06 07 23 87 70 ou j.feli64@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 rue Axular et 2 rue Marcel Hiribarren – Résidence Axular AZ n° 121
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP n° 64 483 17B 0009 accordée le 28.02.2017 **Du mardi 18 avril au jeudi 15 juin 2017** Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0619 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08 mars 2017 de Monsieur Felipe Antonio,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Felipe Antonio 19 rue Axular et 2 rue Marcel Hiribarren Tel : 06 07 23 87 70 ou j.feli64@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 rue Axular et 2 rue Marcel Hiribarren – Résidence Axular AZ n° 121
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP n° 64 483 17B 0009 accordée le 28.02.2017 **Du mardi 18 avril au jeudi 15 juin 2017** Pose d'un échafaudage + Emplacement livreur le 19 et 20 /04 côté rue Hiribarren + 2 emplacements côté rue Axular le 21/04

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0620

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FERMETURE PARKING CAMPING-CARS CHARLES DE GAULLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX** doivent procéder à des travaux de maçonnerie, de traitement de la chaussée et de peintures routières, au niveau du parking Charles de Gaulle réservé aux camping-cars, au niveau du Pont Charles de Gaulle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 avril 2017 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du parking Charles de Gaulle réservé aux camping-cars :
- le stationnement et la circulation seront interdits.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0621

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FERMETURE PARKING MARANON – AV. G. MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX** doivent procéder à des travaux de désherbage, de nettoyage, de reprise de revêtement et de signalisation horizontale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 18 et le mercredi 19 avril 2017, au niveau du parking Maranon, situé avenue Grégorio Maranon,
- le stationnement et la circulation seront interdits.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0622

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLAGE D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX** doivent procéder au déchargement d'enrochements, au niveau de la plage d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mars 2017 (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de la plage d'Erromardi, entre le poste MNS et la gare d'Erromardi :
- le stationnement et la circulation seront interdits.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

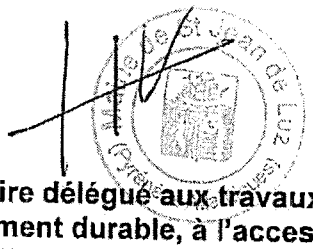

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0623

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur **la route des Plages,** au niveau du **parking de Lafitenia**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **vendredi 24 mars 2017** (durée prévisible du chantier : 4 semaines), entre le **n°80 et le n°138 de la route des Plages** (parking de **Lafitenia**) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0624

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS T.P – RUE LEONCE GOYETCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de quais de bus sur **la rue Léonce Goyetche**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 03 avril 2017** (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du **n°2 et du n°4 de la rue Léonce Goyetche** (au droit de la **polyclinique**) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

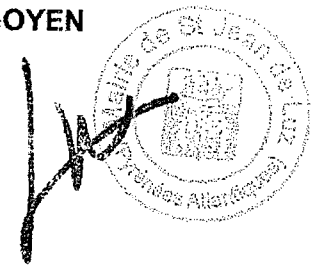

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0625

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de quais de bus sur **l'avenue Pierre Larramendy**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 03 avril 2017** (durée prévisible du chantier : 6 semaines), au niveau du **n°5, avenue Pierre Larramendy** (au droit de Carrefour Market) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0627

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN DE DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la création d'un poste de coupure HTA, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 30 du chemin de Duhartia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 18 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 30 du chemin de Duhartia :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0628

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TERRASSEMENT – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le terrassement du terrain de l'ancienne station essence (entrée et sortie fréquente d'engins de chantier), doivent être effectués par l'entreprise **Serpol**, pour le compte de **Total**, au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 09 semaines), au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-L'entrée et la sortie des véhicules de chantier, devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERPOL – Agence Sud – 9 rue du Hapchot - Atelier 03 -- 40130 Capbreton -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0629

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – BOULEVARD DU CMT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le déplacement du comptage de l'Hôtel du Commerce, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 03 du Boulevard du Commandant Passicot (contre allée entre le parking et le Boulevard),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 03 du Boulevard du Commandant Passicot (contre allée entre le parking et le Boulevard) :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0630

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE MARIE DUHART

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour La suppression du branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 08 de l'avenue Marie Duhart,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 08 de l'avenue Marie Duhart :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

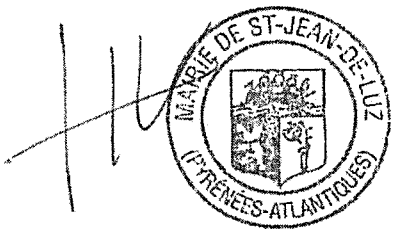

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0631

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de La rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 27 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) au niveau de la rue Tourasse :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

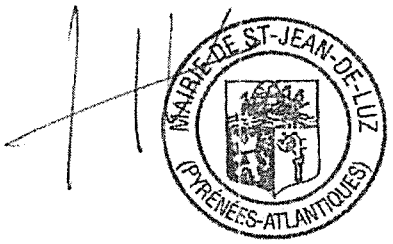

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0653

Demande déposée le 07/02/2017	
Par :	**SCI Bizkarbidea**
Demeurant à :	**24 avenue de Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Etcheverry Jean**
Pour :	**Transformation de bureaux en un logement**
Sur un terrain sis :	**8 rue Bizkarbidea**

N° DP 64 483 17B0020

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0654

Demande déposée le 18/01/2017	
Par :	**Monsieur Pouradier Yves**
Demeurant à :	**3bis rue Carnot** **92500 Rueil-Malmaison**
Pour :	**Modification des façades. Transformation du garage en cellier et création d'un abri voiture.**
Sur un terrain sis :	**28 avenue Lamartine**

N° PC 64 483 17B0003

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 9,50 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le bassin devra avoir un volume de 2m3 , un débit de fuite de 25 mm et être équipé d'une surverse d'un diamètre de 100 mm mini.
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

TRANSFERT de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0655

Demande déposée le 14/03/2017	
Par :	**SCCV Stella**
Demeurant à :	**1 Z.A. de Putillenea** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Hiribarren Daniel**
Pour :	**Construction d'un immeuble de 22 logements et 2 commerces**
Sur un terrain sis :	**7-9 avenue André Ithurralde**

N° PC 64 483 16B0039 T01

Destination : Habitation et commerces

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation initiale accordée le 13/12/2016 à la SARL BHL représentée par Monsieur Hiribarren Daniel,
Vu la demande de transfert en date du 14/03/2017 présentée par la SCCV Stella représentée par Monsieur Hiribarren Daniel,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à SCCV Stella.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0656

Demande déposée le 13/03/2017	
Par :	**B. Braun Médical**
Demeurant à :	**15 avenue de Layatz** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**
Représenté par :	**Monsieur Fabre Michel**
Pour :	**Modifications de façades du bâtiment « Recherche & Développement »**
Sur un terrain sis :	**15 avenue de Layatz**

N° PC 64 483 14B0032 M01

Destination : Bureaux

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UYa,
Vu l'autorisation initiale accordée le 04/08/2014,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La modification des façades : ouvertures, trame du bardage…
- La création d'un abri et d'un escalier de secours extérieur,
- La mise en place de garde-corps de sécurité (bas de pente toiture)

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Intemet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0657

Demande déposée le 10/02/2017

N° PC 64 483 16B0012 M01

Par :	**SCCV BARETASUN**
Demeurant à :	**9 rue du 8 mai 1945** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Bullot Alain**
Pour :	**Construction d'un programme immobilier de 30 logements**
Sur un terrain sis :	**115 chemin d'Ametzague**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 10/05/2016 à la Sarl Apria, et transférée le 21/07/2016 à la SCCV Baretasun,
Vu la demande de modification ayant pour objet la modification de l'aménagement paysager,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Les prescriptions émises dans le permis initial sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0658

Demande déposée le 02/02/2017	
Par :	**EURL IFO**
Demeurant à :	**12 rue de l'Arsamendi** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Orard Frédéric**
Pour :	**Construction d'une résidence de 7 logements**
Sur un terrain sis :	**50 chemin de Chingaletenia**

N° PC 64 483 16B0009 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 21/04/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- La création d'un logement supplémentaire par transformation d'un logement type T3 en deux logements de type T1 (soit 8 logements au total au lieu de 7).
- La création d'une place de stationnement (à l'intérieur du bâtiment).
- La modification d'ouvertures en façades
-La création d'une terrasse couverte

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : Le montant des taxes, précisées dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0659

Demande déposée le 24/01/2017	
Par :	**Monsieur Alvarez de Astrada Luis**
Demeurant à :	**18 Pio XII** **28016 Madrid**
Pour :	**Construction d'une piscine, modifications d'ouvertures en façades, pose de deux vélux ,déplacement du portail et rénovation du mur de clôture**
Sur un terrain sis :	**45 avenue André Ithurralde**

N° DP 64 483 15B0197

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 17/11/2015,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 24/01/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0660

Demande déposée le 25/01/2017	
Par :	**Monsieur Alvarez de Estrada Luis**
Demeurant à :	**18 Pio XII** **28016 Madrid** **ESPAGNE**
Pour :	**Rénovation du mur de clôture et déplacement de l'accès.** **Modification de façades.**
Sur un terrain sis :	**45 avenue André Ithurralde**

N° DP 64 483 17B0010

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0661

Demande déposée le 13/02/2017	
Par :	**SARL Cabinet Cisnal**
Demeurant à :	**5 rue Renau d'Elissagaray** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Cisnal Catherine**
Pour :	**Ravalement de la façade côté rue**
Sur un terrain sis :	**9 rue Garat**

N° DP 64 483 17B0026

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0662

Demande déposée le 09/02/2017	
Par :	**Madame Duinat Michelle**
Demeurant à :	**21 rue de la République** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Changement des menuiseries**
Sur un terrain sis :	**21 rue de la République**

N° DP 64 483 17B0023

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'article 1.D.30 du règlement de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) qui interdit le PVC et les matériaux brillants pour les menuiseries de fenêtres,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2017,
Considérant que le bâtiment concerné par le projet est répertorié comme un édifice présentant un intérêt architectural certain au titre de l'AVAP,
Considérant que la mise en oeuve de menuiseries en PVC sur ce type d'édifice est de nature à porter atteinte à la conservation du site patrimonial remarquable dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

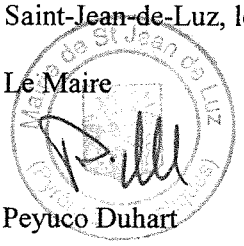

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0663

Demande déposée le 10/03/2017	
Par :	**Monsieur Urtiaga Luis**
Demeurant à :	**1 rue Hélène Boucher** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**1 rue Hélène Boucher**

N° DP 64 483 17B0053

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.
Le diamètre de fuite doit être de 30 mm. Il est conseillé d'utiliser un réducteur sur le diamètre supérieur de la conduite d'évacuation de l'ouvrage pour en faciliter l'entretien et éviter le colmatage de la canalisation de fuite.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 mars 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Centre communal d'action sociale

Composition du conseil d'administration

N° 2017-DAAJ-0667

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R 123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 3 du 4 avril 2014 du conseil municipal fixant le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et désignant les délégués du conseil municipal à ce conseil d'administration,

Vu l'affichage en mairie en date du 7 avril 2014,

Vu les propositions des organismes associatifs, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, dont la qualité est prédéfinie par le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 0845 du 24 avril 2014 fixant la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu l'arrêté n° 1797 du 7 octobre 2016 fixant la nouvelle composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale suite à la démission d'un membre représentant une association,

Vu la démission en date du 22 février 2017 de Madame Fabienne Peilleron, conseiller municipal,

Vu la délibération n° 1 du 10 mars 2017 ayant procédé à l'installation de Madame Christine Gonzalo, conseiller municipal,

ARRETE :

Article 1er : Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Saint Jean de Luz est modifié comme suit :

1. Président : le Maire

2. Délégués du conseil municipal pour la durée du mandat de conseiller municipal :

   - Madame Elisabeth Garramendia
   - Madame Christine Gonzalo
   - Monsieur Stéphane Alvarez
   - Madame Margarett Girard
   - Madame Aurore Prieur
   - Madame Gaxuxa Elhorga-Dargains
   - Madame Yvette Debarbieux

3. Membres nommés par le Maire pour la durée du mandat du présent conseil municipal :

   - Madame Nathalie Bigot, représentant des Associations Familiales;

   - Madame Bernadette Dachary de l'Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association de personnes âgées et retraités du département;

   - Madame Geneviève Delque de l'Association E.V.A.H. de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association de personnes handicapées du département;

   - Monsieur Jean Brocheriou de la Croix Rouge Française de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions;

   - Madame Irène Olasaguirre du Secours Catholique de Saint-Jean-de-Luz, représentant d'association œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions sur la commune;

   - Madame Anne-Marie Bidart-Labrousse de l'association Denen Etxea, représentant d'association œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions sur la commune de Saint-Jean-de-Luz;

   - Madame Marie-Noëlle Albistur de l'association Les Restaurants du Cœur 64, représentant d'association oeuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions sur la commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1797 du 7 octobre 2016.

Article 3 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017.
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Sabrie Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant attribution d'un véhicule de service

Direction des services techniques

N° 2017-DAAJ-0668

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Bruno Martinez occupe les fonctions de directeur général des services techniques,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la direction des services techniques, ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Toyota CH-R immatriculé EK-544-FJ) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Bruno Martinez, directeur général des services techniques, qui est autorisé en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 – L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la règlementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date, quantité de carburant, etc).

Article 3 – La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Article 4 - Le directeur général des services les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance des dispositions précitées :

Monsieur Bruno Martinez
Le 21/04/2017

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0669

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE TERRASSEMENT – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le terrassement du terrain de l'ancienne station essence (entrée et sortie fréquente d'engins de chantier), doivent être effectués par l'entreprise **Serpol**, pour le compte de **Total**, au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 mars 2017 au vendredi 26 mai 2017, au niveau du n° 24 de l'avenue André Ithurralde :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-L'entrée et la sortie des véhicules de chantier, devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERPOL – Agence Sud – 9 rue du Hapchot - Atelier 03 – 40130 Capbreton** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0670

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	5 rue de la Corderie Camion porteur 10 m + monte-meubles
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Lundi 27 mars 2017 (matinée)

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0671

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.03.2017 de la Sarl Tapia Albistur,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	SARL TAPIA ALBISTUR Haitz-Etcheberria – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 08 86 29 04 ou bichta-eder@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Sopite / Passage Sopite BD n° 135
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Réfection de la toiture et démolition de la cheminée DP 64 483 16B 0214 **Journée du mardi 28 mars 2017** **Stationnement de 2 camions côté passage Sopite dans la cour privative pour ne pas entraver la circulation rue Sopite**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0672

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'élagage (enlèvement cyprès de Leylands) doivent être effectués par la **SARL POULOU Pascal**, au niveau du n° 795 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 31 mars 2017 de 8h00 à 12h00, au niveau du n° 795 chemin de Chantaco :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Au Nord comme au Sud, des déviations par la Vieille Route de St Pée (RD 307), les avenues d'Ichaca et de Chantaco, et la Route d'Ascain (RD 918) seront mises en place et assurées par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0678

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.03.2017 de l'entreprise Toffolo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Entreprise TOFFOLO – M. Saint-Esteben Quartier Arrauntz - 64480 Ustaritz Tel : 06 14 60 71 27 ou p.saint-esteben@toffolo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	66 rue Gambetta et 47 rue du Midi BD n° 752 / Immeuble Garrouteigt
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats **Jeudi 30 mars 2017 / Lundi 03 avril 2017** **Mercredi 05 avril 2017 / Jeudi 06 avril 2017** **Lundi 10 avril 2017 / Mercredi 12 avril 2017** **Jeudi 13 avril 2017 De 9h à 11h** **Stationnement du camion /** Interruption de la circulation rue du Midi le temps du chargement (Cf arrêté 2017-ST-0679)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0679

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **TOFFOLO doit intervenir à l'aide d'un camion pour évacuer des gravats** au niveau du n° 47 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 30 mars 2017, le lundi 03 avril 2017, le mercredi 05 avril 2017, le jeudi 06 avril 2017, le lundi 10 avril 2017, le mercredi 12 avril 2017 et le jeudi 13 avril 2017 de 9h à 11h, au niveau du n° 47 rue du Midi :
-Le stationnement et la circulation seront interdits le temps du chargement du camion.
Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise par le boulevard V. Hugo.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ASCER – 3 rue du Lycée– 64200 Biarritz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0680

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 av. A. Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	41 boulevard Victor Hugo / BD n° 470 Camion de déménagement + monte-meubles
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Déménagement Journée du vendredi 7 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0681

Demande déposée le 10/10/2016 Complétée le : 09/01/2017	
Par :	**SCI du lot 22**
Demeurant à :	**Lot 1 Z.I de Jalday** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**
Représenté par :	**Monsieur Machicote Jean Michel**
Pour :	**Création de 2 cellules commerciales**
Sur un terrain sis :	**Lot 22 Avenue de Jalday - rue de l'industrie**

N° PC 64 483 14B0026 M01

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,
Vu l'autorisation initiale accordée le 03 Octobre 2014,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées Atlantiques (CDAC) en date du 11 janvier 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 février 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 23 février 2017,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- L'augmentation de la surface de vente de la cellule commerciale destinée à accueillir un magasin de bricolage,
- Le remaniement des places de stationnement et la création d'une place PMR supplémentaire,
- L'élargissement de l'accès à la parcelle côté Est,
- La modification d'ouvertures en façades,
- La modification des sorties UP,
- L'installation d'un cheminement extérieur PMR côté Est,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions concernant l'accessibilité des personnes handicapées émises dans le rapport ci-joint devront être strictement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 4: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0683

Demande déposée le 16/02/2017	
Par :	**Monsieur Desbruères Daniel**
Demeurant à :	**19 rue Niepce** **69004 Lyon**
Pour :	**Dépose et reconstruction du mur de clôture**
Sur un terrain sis :	**39 avenue Lohobiague**

N° DP 64 483 17B0032

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0684

Demande déposée le 16/02/2017	
Par :	**Monsieur Conrad Jean-Marc**
Demeurant à :	**2 rue de la Pile d'Assiette** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Modification d'ouvertures en façade Nord-Ouest**
Sur un terrain sis :	**2 rue de la Pile d'Assiette**

N° DP 64 483 17B0033

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2017,
Considérant que le projet prévoit un changement du dessin de percement des ouvertures en façades Nord-Ouest qui n'est pas acceptable car il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site remarquable dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 27/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0685

Demande déposée le 16/02/2017	
Par :	**Madame Smondack Véronique**
Demeurant à :	**57 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Peinture des huisseries du commerce**
Sur un terrain sis :	**57 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0034

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0686

Demande déposée le 03/02/2017	
Par :	**SARL Les Editions Lavielle**
Demeurant à :	**1 allée Latécoère** **64200 Biarritz**
Représenté par :	**Monsieur Thouand Frédéric**
Pour :	**Modification de devanture**
Sur un terrain sis :	**13 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0018

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0687

Demande déposée le 08/02/2017	
Par :	**SARL Châtel**
Demeurant à :	**18 boulevard Thiers** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Landaboure Frédéric**
Pour :	**Réfection des stores**
Sur un terrain sis :	**18 boulevard Thiers**

N° DP 64 483 17B0021

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0688

Demande déposée le 14/02/2017	
Par :	**EURL Journade Philippe**
Demeurant à :	**4 rue Ametz Luzea** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Journade Philippe**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**18 rue de Sainte Barbe**

N° DP 64 483 17B0027

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0689

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.03.2017 de la Sarl Bazter Eder,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Bazter Eder 64310 Sare Tel : 06 13 38 16 17 ou bazter.eder64@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 avenue d'Olabaratz BE n° 110
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'élégage **Lundi 3 et mardi 4 avril 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement pour camion + broyeur + véhicule

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2017

Jean-François Irigoyen

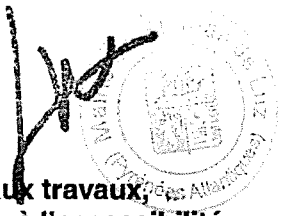

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0690

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.03.2017 de la Sarl Duhalde Panpi,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Duhalde Panpi Voie de contournement – 64240 Hasparren Tel : 05 59 29 61 05 ou accueil@duhalde-panpi.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Saint-Jean BD n° 590
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de reprise de solivage **Du lundi 27 mars au samedi 29 avril 2017** Neutralisation de 2 places de stationnement pour 2 véhicules Plateau BB 763 FP et Sprinter 1842 YR 64

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0691

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE ADRIEN BARNETCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de La rue Adrien Barnetche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) au niveau de la rue Adrien Barnetche :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux.
-L'accès et la sortie des véhicules du centre de secours se feront par le parc Ducontenia au niveau du N°12 de l'avenue André Ithurralde. Une matérialisation à cet effet sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

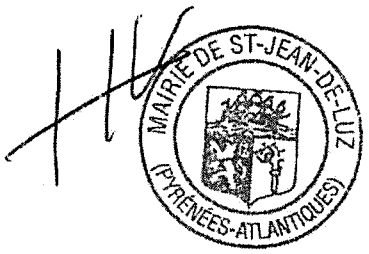

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0692

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.03.2017 de l'Entreprise Alios Pyrénées,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ALIOS PYRENEES RD 704 – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 30 30 ou contact@alios.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	25 Boulevard Thiers – Hôtel « Le Madison » BD n° 294
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de sondages sur le trottoir devant l'hôtel **Du mercredi 29 mars au vendredi 31 mars 2017** Neutralisation de 2 places de stationnement + Occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0696

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Esker Bat 178 Chemin de Gassinenea – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 17 72 26 45 – frankesquerre@yahoo.fr
Lieux et nature des travaux :	3 rue Vincent Barjonnet / BD n° 300 Travaux intérieurs de rénovation
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un véhicule CB 678 LP **-Du mardi 28 mars au vendredi 31 mars 2017** **-Du mardi 18 avril au vendredi 21 avril 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CHRISTIE – 2 rue Gambetta

N° 2017-DG- 698

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ELISSALDE Christian représentant la SAS ELIPE Siret : 79086541400011 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CHRISTIE sis 2 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ELISSALDE Christian représentant la SAS ELIPE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure non fermée d'une superficie totale de 2 m² (2m x 1m) comprenant 1 mange debout et 3 tabourets devant la façade de l'établissement .
- Un panneau menu toléré en limite de caniveau.

(conformément à la photographie jointe).

- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Annulé

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Coupe de France Longboard, Stand Up paddle

N° 2017-DG-699

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu la demande présentée par la Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine en vue d'être autorisée à organiser les Championnats d'Aquitaine de Longboard et Stand Up Paddle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine est autorisée à organiser une compétition de surf, les 8 et 9 avril 2017 sur la plage d'Erromardie et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 5 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 6 - Le parking situé entre l'embranchement de la rue Farrère et la Guinguette Erromardie sera réservé à la compétition.
L'accès aux propriétés des riverains devra être préservé.

Article 7 – Une animation (défilé de mode) est autorisé sur le périmètre de la terrasse de l'établissement « la Guinguette d'Erromardie ». La diffusion de musique amplifiée devra impérativement cesser à 21h.

Article 8 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation règlementaire.

Article 9 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 10 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2016

Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0700

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TERRASSEMENT – RUE JOACHIM DE HARISTEGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **SEOM FRANCE REHABILITACIONES Y OBRAS SL,** doit effectuer des travaux de terrassement, **pour le compte de SNC LACROIX DU SUD,** au niveau des n°s 20 et 22 de la rue Joachim Haristeguy,

Considérant l'affaissement et la détérioration de la chaussée sur la portion de la rue Joachim Haristeguy comprise entre le n°18 et n°24,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 30 mars 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 30 jours) au niveau du n° 20 et n° 22 de la rue Joachim Haristeguy:
-la circulation sera interdite à tous véhicules (VL et PL),
-une déviation sera mise en place par la rue Danglade.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEOM REHABILITACIONES Y OBRAS SL - RUE DE L'AUTOPORT – ZI DES JONCAUX– 64 700 HENDAYE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

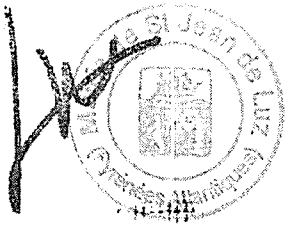

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ0701

Demande déposée le 23/02/2017	
Par :	**SAS Sodif Investment**
Demeurant à :	**37 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Girard**
Pour :	**Ravalement de la façade du local commercial**
Sur un terrain sis :	**37 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0041

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0702

Demande déposée le 22/02/2017	
Par :	**SARL Etxe Peio**
Demeurant à :	**CD 137 Z.A. de Lantegia** **64990 Villefranque**
Représenté par :	**Monsieur Giudicelli de Mercury Pierre**
Pour :	**Déplacement du climatiseur**
Sur un terrain sis :	**86 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0039

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa ,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015, notamment l'article 1.D.22 relatif à l'intégration des climatiseurs qui interdit les climatiseurs en saillie et apparents en façade visible depuis l'espace public,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2017,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé et qu'il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

- Le groupe de climatisation doit rester à l'intérieur du bâtiment ; les installations extérieures ne constituent pas de références acceptables.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0703

Demande déposée le 23/02/2017	
Par :	**Madame Balerdi Jacqueline**
Demeurant à :	**10B avenue Larréguy** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Changement des menuiseries**
Sur un terrain sis :	**10B avenue Larréguy**

N° DP 64 483 17B0040

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015, notamment l'article 1.D.12 relatif aux menuiseries de fenêtres qui dispose que les menuiseries de remplacement sont en bois peint,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2017,
Considérant que l'emploi de l'aliminium est à exclure sur ce type de bâtiment car il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel il se trouve et ne respecte pas l'article 1.D.12 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé en suivant les recommandations de l'ABF dans son avis ci-annexé.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0704

Demande déposée le 20/02/2017	
Par :	**Madame Larribau-Lavigne Claire**
Demeurant à :	**5 rue de Moscou** **75008 Paris**
Pour :	**Ravalement de façade et changement des menuiseries.**
Sur un terrain sis :	**10 rue de la Rhune**

N° DP 64 483 17B0035

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0705

Demande déposée le 22/03/2017	
Par :	**Monsieur Sevilla Guy**
Demeurant à :	**6 allée Recalde** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Couverture de la terrasse**
Sur un terrain sis :	**6 allée Recalde**

N° DP 64 483 17B0066

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Les matériaux seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/03/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0706

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX PLAZA ST. JOSEPH – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour les besoins du chantier « Plaza St. Joseph », une nacelle doit être mise en place afin de retirer la toile publicitaire de la façade, par l'entreprise **LAPIX BATIMENT**, au niveau de la rue St Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 07 avril 2017, durant la matinée, (durée prévisible du chantier : 3 heures), au niveau de la rue Saint Jacques :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des essais. Une déviation par le boulevard Thiers, les rues Dalbarade et Gabriel Deluc sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **LAPIX BATIMENT – 08 rue Vauban – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0707

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.03.2017 de la Sarl Martxuka,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Martxuka 3 boulevard du Cdt Passicot – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 38 43 35 75 ou contact@martxuka.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 boulevard du Commandant Passicot BC n° 182 / Café du commerce
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'aménagement intérieurs du commerce Du samedi 1er avril au jeudi 1er juin 2017 Neutralisation d'une place de stationnement pour un camion + vite clos sur la contre-allée

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux;
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0708

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués sur 4 tulipiers, par la **SARL POULOU Pascal**, au niveau du n° 13 rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 5 avril et le jeudi 6 avril 2017, au niveau de la rue Chauvin Dragon :
-Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking Paquier,
-Le stationnement sera interdit sur les places situées entre les n° 4 et 16 rue Chauvin Dragon.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2017

Jean-François Irigoyen
Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

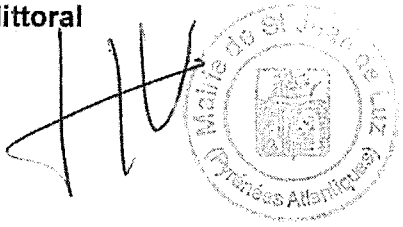

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0709

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **SARL POULOU Pascal** doit procéder à l'élagage d'un chêne vert, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy, au droit du monument aux morts,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 5 avril et le jeudi 6 avril 2017, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy, au droit du monument aux morts,
-Le stationnement sera interdit,
-Une voie de circulation sera interdite.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2017

Jean-François Irigoyen
Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

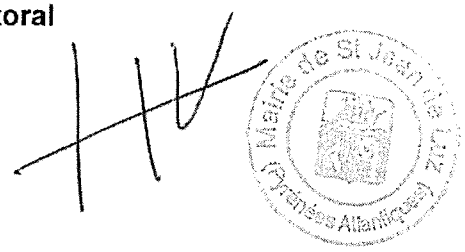

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0710

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION AVENUE DES PYRENEES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **Services Techniques Municipaux** doivent procéder à la pose de panneau de signalisation endommagé lors d'un accident de la circulation, sur l'avenue des Pyrénées à hauteur du carrefour Urquijo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 03 avril 2017 de 13h30 à 16h30, la circulation sur l'avenue des Pyrénées se fera sur une seule voie dans le sens boulevard du Commandant Passicot / Avenue de Chantaco.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2017

Jean-François Irigoyen
Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

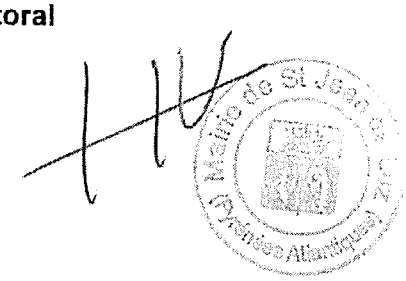

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0711

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE VAUBAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour La suppression du branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 17 de la rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 17 de la rue Vauban :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous trottoir devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera régulée par un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

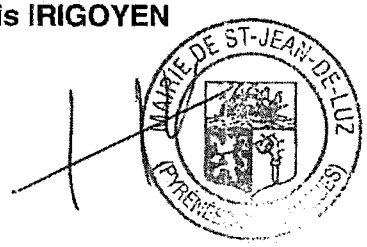

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0712

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FIBRE – RUE ELIE DE SEZE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Sogetrel** doit procéder à l'implantation d'un support bois (fibre communale), pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz**, au niveau du N° 08 de la rue Elie de Sèze,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 18 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 08 de la rue Elie de Sèze :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en vis à vis.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sogetrel – 8 allée Didier Daurat – PA de Maignon – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0713

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux sur la colonne montante d'un particulier, doivent être effectués par **GRDF**, au niveau du N° 17 de la rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 03 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau du N° 09 de la rue Chauvin Dragon :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier (3 places de stationnement au niveau du N° 02).
-Les travaux sur trottoir devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera régulée par un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **GRDF – DR Sud ouest – ARG AQS - 06 allée Belle Marion – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0714

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.03.2017 de Monsieur Langlet Errandonea,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Monsieur Langlet Errandonea 3 rue Philippe Veyrin – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 62 76 55 59 ou agencehoberena@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Philippe Veyrin AZ n° 411
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats Jeudi 6 et vendredi 7 avril 2017 Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0715

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	11 boulevard Victor Hugo / BD n° 560 Camion porteur 10 m + monte-meubles
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Jeudi 6 avril 2017 de 14h à 18h

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0716

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant les travaux d'aménagement de la Promenade Jacques Thibaud, et notamment la création d'une voie de circulation douce dédiée aux piétons et vélos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 3 avril 2017, la Promenade Jacques Thibaud, entre la rue Sopite et la rue Gabriel Deluc, dans sa partie aménagée entre le platelage bois et les immeubles côté terre, devient une voie de circulation douce dédiée aux piétons et vélos, en dehors des heures d'ouverture à la circulation motorisée entre 6h et 10h (conformément au plan joint)

Article 2 : Seuls les propriétaires et clients de l'hôtel Bel Air, les copropriétaires de la villa « Les Sables » et le commerce ambulant Lopez, sont autorisés à circuler sur la Promenade Jacques Thibaud, à partir de la rue Dargaignaratz, pour accéder à leur propriété ou lieu de vente.

Article 3 : Une tolérance d'accès est reconnue aux seuls services des secours pour accéder à la place de stationnement matérialisée à côté des conteneurs enterrés.

Article 4 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen
Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0717

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – RUE DE SANSU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour un raccordement en assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 01 de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 18 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 01 de la rue de Sansu :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue de Chanienia, les avenues de l'Océan et André Ithurralde sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0719

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.03.2017 de l'entreprise Charpente Couverture et Menuiserie de la Nivelle,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Charpente couverture et menuiserie de la Nivelle Quartier Cherchebruit – RD n° 4 – 64310 St-Pée-Sur-Nivelle Tel : 05 59 54 21 64 ou menuiseries.nivelle@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7bis rue du Docteur Goyenetche / Annexe médiathèque AZ n° 165
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation de toiture Du mardi 18 avril au vendredi 28 avril 2017 Echafaudage : côté rue Axular + Occupation du trottoir Nacelle + benne : au niveau de l'emplacement 2 roues Stationnement 2 véhicules : IVECO (EC 793 FF) et Renault Trafic (207 GY)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0719 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.03.2017 de l'entreprise Charpente Couverture et Menuiserie de la Nivelle,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Charpente couverture et menuiserie de la Nivelle Quartier Cherchebruit – RD n° 4 – 64310 St-Pée-Sur-Nivelle Tel : 05 59 54 21 64 ou menuiseries.nivelle@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7bis rue du Docteur Goyenetche / Annexe médiathèque AZ n° 165
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation de toiture Du mardi 18 avril au vendredi 28 avril 2017 Echafaudage : côté rue Axular + Occupation du trottoir Nacelle + benne : au niveau de l'emplacement 2 roues Stationnement 2 véhicules : IVECO (EC 793 FF) et Renault Trafic (207 GY)

➔ PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU VENDREDI 5 MAI 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0720

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl ROU 7 ELEC 68 rue Richelieu – 64700 Hendaye Tel : 06 59 39 75 95 – rou7elec@yahoo.fr
Lieux des travaux : Nature des travaux :	29 rue Gambetta Travaux intérieurs de rénovation électrique
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un véhicule DL 818 SF **Du lundi 03 avril 2017 au mercredi 12 avril 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0721

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE ITHURRICO ETCHEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise du raccordement basse tension d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**Enedis,** au niveau du N° 05 de la rue Ithurrico Etchea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 18 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 05 de la rue Ithurrico Etchea :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOURNAGE D'UN FILM

N° 2017-DG- 722

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants

Vu la demande présentée par la société « Too Late to Die Young » représentée par Mme Magali Laulhère, régisseur général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du film publicitaire "Le rêve du pêcheur" sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société « Too Late to Die Young », est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal, dans la poissonnerie des halles municipales, pour les besoins du tournage du film publicitaire intitulé « le rêve du pêcheur » selon le plan de tournage présenté.

Article 2 - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur déroulement, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules et structures de la société de production le mercredi 5 avril 2017 de 13h à 23h :

- Emplacements « minutes » rue Maréchal Harispe et avenue Jaurreguiberry
- 10 emplacements sur le parking de l'avenue Jaurreguiberry

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 3 avril 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12.04.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES 2017

N° 2017-DG-723

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4

Vu le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2017,

Vu l'arrêté municipal n° 0384 du 15 avril 2015 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-91-16 en date du 1er avril 2009 accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE

Article 1er - Les périodes de surveillance des plages de la commune pour l'année 2017 sont fixées comme suit :

➢ **GRANDE PLAGE** –

- du 29 au 30 avril
- le 1er mai
- du 6 au 8 mai
- du 13 au 14 mai
- du 20 au 21 mai
- du 25 au 28 mai

de 12 h 00 à 18 h 30

- du 3 juin au 30 juin : de 12 h 00 à 18 h 30

- du 1er juillet au 3 septembre : de 11 h 00 à 19 h 30

- du 4 au 17 septembre
- week end du 23/24 septembre

de 12 h 00 à 18 h 30

➢ **Partie de grande plage au nord de la digue aux chevaux** :

- surveillée du 1er juillet au 3 septembre 2017 inclus : de 11h00 à 19h30

➢ **ERROMARDIE - LAFITENIA - MAYARCO –SENIX**

- du 1er juillet au 3 septembre 2017 inclus : de 11h00 à 19h00

Article 2 –- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;

② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade

Article 4 - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et les effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Docteur PASCAU-BAYLERE Jean Louis

N° 2017-DG-724

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande du Docteur PASCAU-BAYLERE Jean Louis, représentant la société PASCAU BAYLERE JEAN LOUIS, R.C.S. : 327 120 366 sollicite l'autorisation de stationner les véhicules des professionnels de sa société sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société « MONSIEUR JEAN LOUIS PASCAU BAYLERE » représentée par Docteur PASCAU-BAYLERE Jean Louis, est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy à Saint Jean de Luz.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2017

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB

N° 2017-DG-725

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

La société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB, R.C.S. : 484 721 212 sollicitent l'autorisation de stationner les véhicules des professionnels de leur société sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB, est autorisée à occuper 3 places de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy à Saint Jean de Luz.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Madame Laurence MARTIN DARIES

N° 2017-DG-726

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Madame Laurence MARTIN DARIES, représentant la société « MADAME LAURENCE MARTIN DARIES » R.C.S. 789 636 677 sollicite l'autorisation de stationner le véhicule professionnel de sa société sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société « MADAME LAURENCE MARTIN DARIES » représentée par Madame Laurence MARTIN DARIES, est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy à Saint Jean de Luz.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SCM GROUPE MEDICAL ELGAR

N° 2017-DG-727

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Monsieur CHABAGNO Xavier, représentant la société SCM GROUPE MEDICAL ELGAR, R.C.S. 782 366 181 sollicite l'autorisation de stationner les véhicules des professionnels de la SCM GROUPE MEDICAL ELGAR sur le domaine public communal dans le cadre de leur activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société « SCM GROUPE MEDICAL ELGAR » représentée par Monsieur CHABAGNO Xavier, est autorisée à occuper 9 places de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy à Saint Jean de Luz.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SELAS CBIM

N° 2017-DG-728

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

La société SELAS CBIM, R.C.S. 443 478 946 sollicite l'autorisation de stationner le véhicule professionnel de sa société sur le domaine public communal dans le cadre de son activité médicale.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société SELAS CBIM, est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur la voie publique à l'arrière du bâtiment du groupe médical Elgar, 2 avenue Pierre Larramendy à Saint Jean de Luz.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROCESSION DES RAMEAUX

N° 2017-DG-730

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession des Rameaux,

ARRETE :

Article 1 – La procession des Rameaux est autorisée le dimanche 9 avril de 10 h à 10 h 30 sur les itinéraires suivants :

- Rue de l'Infante
- Place Louis XIV
- Rue Gambetta

Article 2 – Afin de garantir une priorité de passage au cortège, la circulation pourra être momentanément interrompue sur le trajet précité. L'encadrement de la procession sera assuré par le service de la police municipale.

Article 3 – Le stationnement sera interdit place Louis XIV, dans la portion comprise entre les rues de l'Infante et Dihar du vendredi 7 avril au dimanche 9 avril. Un permis de stationnement est accordé pour la mise en place d'une estrade rue de l'Infante pendant cette période.

Article 4 – La matérialisation de ces dispositions et la mise en place de la signalisation règlementaire seront assurées en tant que de besoin par les services municipaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0731

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 04.04.2017 de l'entreprise METALKI,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Entreprise METALKI 19bis rue de la Negresse – 64200 Biarritz Tel : 05 59 24 18 89 ou contact@metalki.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	48 Promenade Jacques Thibaud / Hôtel de la Plage BD n° 4
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Pose de garde-corps Journée du mercredi 5 avril 2017 Nacelle →***La circulation devra être laissée aux camions livreurs susceptibles de livrer entre 8h et 10h***

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0732

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	Square Jean Moulin 4232 XF 64
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Travaux de rénovation intérieurs Du mardi 4 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0733

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BOTTO-GUERLIN / BERTRAN Le Colombier Haut – 47110 Sainte Livrade S/ Lot Tel : 07 82 31 05 65 ou bernard.botto47@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 Place Maurice Ravel Véhicules immatriculés 1125 WP 24 et DJ 759 AD
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement Du lundi 10 avril au vendredi 14 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0734

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.03.2017 de l'entreprise SOLUBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Entreprise SOLUBAT 215 rue des Artisans – ZI Jalday – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 41 ou solubat@wa.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	73 bis rue Gambetta (venelle sans issue donnant sur l'arrière de la boulangerie Labechiloa) BD n° 243 / Propriétaires : M. Mme Montagut
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de création d'une véranda DP n° 64 483 16 B 0031 accordée le 27.07.2016 Du 06 avril 2017 au 12 mai 2017 Stationnement d'un camion plateau dans la venelle sans issue

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0734 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.03.2017 de l'entreprise SOLUBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Entreprise SOLUBAT 215 rue des Artisans – ZI Jalday – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 41 ou solubat@wa.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	73 bis rue Gambetta (venelle sans issue donnant sur l'arrière de la boulangerie Labechiloa) BD n° 243 / Propriétaires : M. Mme Montagut
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de création d'une véranda DP n° 64 483 16 B 0031 accordée le 27.07.2016 Du 06 avril 2017 au 12 mai 2017 Stationnement d'un camion plateau dans la venelle sans issue

→PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU 15 JUIN 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0735

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.04.2017 du magasin Chatel,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Magasin CHATEL 18 boulevard Thiers – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 02 94 ou celine@boutiquechatel.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 boulevard Thiers et 52 rue Sopite BD n° 404
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs + réfection de peinture façades Du 06 avril 2017 au 10 avril 2017 Stationnement de façon ponctuelle sur emplacement livraison + Echelle et petit échafaudage roulant

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÈS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0736

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Côte Basque Service Plus** doit procéder à la livraison de matériel à l'aide d'un camion, au niveau du n°27bis rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 10 avril 2017, de 7h à 9h, le stationnement et la circulation seront interdits au niveau du n° 27bis rue Garat. Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, par la rue Garat et la rue de l'Eglise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Côte Basque Service Plus – 1913 Chemin des Crêtes – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal ordonnant une mesure d'hospitalisation provisoire

N° 2017-DAAJ-0737

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 / 6° et suivants,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3213-2,

Vu l'arrêté municipal n°2016-DAAJ-0696 portant délégation de signature de M le maire au directeur général des services,

Vu le certificat médical établi par le Docteur Monique MIREPOIX le 05 avril 2017, selon lequel Madame CHAUDESOLLE Nastassia née le 15/02/1984 à PARIS 20ème demeurant 20 Avenue du Docteur Schweitzer 64500 ST JEAN DE LUZ, présente des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes nécessitant des soins en milieu spécialisé,

ARRETE :

Article 1 - Conformément à l'article L 3213-2 du Code de la santé publique, le transport de Madame CHAUDESOLLE Nastassia est ordonné dans un établissement de soins approprié, en l'occurrence le Centre Hospitalier de la Côte Basque, où la personne sera maintenue jusqu'à ce qu'intervienne la décision de M. le Préfet.

Article 2 - Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – M. le Maire requiert l'intervention du service de police nationale afin de procéder au transport de Madame CHAUDESOLLE Nastassia sur l'établissement hospitalier susvisé.

Au cas où les frais de transport ne pourraient être supportés par le patient, ceux-ci seront pris en charge par le C.C.A.S. de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire et copie en sera transmise en sous-préfecture de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 05 avril 2017

Le Maire,
Peyuco Duhart

Pour le Maire
Emmanuel Bernard
Directeur général

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0738

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
PROMENADE JACQUES THIBAUD-PRESCRIPTION DE VITESSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la zone de rencontre Promenade Jacques Thibaud, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Gabriel Deluc.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 7 avril 2017, une limitation de vitesse à 20kms/h maximum est instaurée sur la promenade Jacques Thibaud, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Gabriel Deluc.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2014-ST-0438.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0739

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
PROMENADE JACQUES THIBAUD- DELIMITATION DE PERIMETRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en complément de l'arrêté n°090 du 26 avril 2010, relatif à l'instauration d'une « zone 30 » dans le centre historique et l'aménagement d'une voie ouverte à la circulation motorisée, il convient de redéfinir une zone de rencontre sur la promenade Jacques Thibaud, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Gabriel Deluc,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 7 avril 2017, une zone de rencontre est instaurée sur la voie ouverte à la circulation motorisée au niveau de la promenade Jacques Thibaud, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Gabriel Deluc.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2014-ST-0439.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2014

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0740

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SIGNATURE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise SIGNATURE** doit intervenir de nuit pour des travaux d'aménagement d'une bande cyclable, sur le boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017, de 20h à 6h du matin, au niveau du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SIGNATURE – ZI d'Arriet – Chemin du Brana - 40230 Benesse-Maremne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0741

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit intervenir pour des travaux d'aménagement d'une bande cyclable, sur le boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017, au niveau du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0742

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »
BOULEVARD VICTOR HUGO ET RUE MARION GARAY
DELIMITATION DE PERIMETRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'aménagement du boulevard Victor Hugo et l'aménagement d'une bande cyclable,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes au niveau du boulevard Victor Hugo et de la rue Marion Garay,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 avril 2017, une zone de rencontre est instaurée sur le boulevard Victor Hugo et la rue Marion Garay,

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2014

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0743

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »
BOULEVARD VICTOR HUGO ET RUE MARION GARAY
PRESCRIPTION DE VITESSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la zone de rencontre du boulevard Victor Hugo et de la rue Marion Garay,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 avril 2014, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instaurée sur le boulevard Victor Hugo et la rue Marion Garay.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0744

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – RUE MARION GARAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant les difficultés de circulation dans le centre historique et les aménagements réalisés sur le boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 21 avril 2017, le sens de circulation de la rue Marion Garay est inversé. La circulation se fera du boulevard Victor Hugo vers l'avenue de Verdun.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AVENANT A LA REGIE DE RECETTES
« DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE »

NOMINATION D'UN MANDATAIRE (PATRICK TORAL)
ET
SUPPRESSION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
(JEAN JACQUES BERISTAIN)

N° 2017-SF- 745

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 292 du 21 décembre 1994 portant création de la régie « Droits de stationnement payant sur voirie »,

Vu la décision 843 du 6 juillet 2015 portant avenant à la création de la régie « Droits de stationnement payant sur voirie »,

Vu l'arrêté 241 du 08 mars 2013 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants de la régie « Droits de stationnement payant sur voirie »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 avril 2017,

ARRETE

Article 1 - Monsieur Jean Jacques BERISTAIN n'est plus mandataire suppléant de la régie de recettes « Droit de stationnement payant sur voirie » ;

Article 2 - Monsieur Patrick TORAL est nommé mandataire de la régie de recettes « Droit de stationnement payant sur voirie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et de ses avenants ;

Article 2 - Monsieur TORAL Patrick ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur;

Article 3 - Monsieur TORAL Patrick ne percevra pas de NBI ;

Article 4 - Les autres articles des arrêtés cites ci-dessus restent inchangés ;

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2017

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Adjoint aux Finances,
Nicole ITHURRIA

Le Mandataire,
TORAL Patrick

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Comptable,
Christine PEREZ

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.04.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

M. BRICOLAGE

2017-DG-746

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 27 mars 2017,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé « M. BRICOLAGE », Zone industrielle de Jalday à Saint Jean de Luz,

Type : M
Catégorie : 3
Effectif théorique : 697 personnes

Est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2017

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0747

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT-JEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **SOLTECHNIC** doit procéder à la livraison de matériel à l'aide d'un camion, pour alimenter le chantier du n° 10 rue Saint-Jean,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 10 avril 2017, de 7h à 9h, et le mardi 11 avril 2017, de 7h à 9h, le stationnement et la circulation seront interdits au niveau de la rue Saint-Jean, le temps du déchargement du camion.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOLTECHNIC – 138 avenue d'Aquitaine – 33520 Bruges** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0748

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.04.2017 de l'entreprise LARZABAL LSO,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	LARZABAL LSO – M. Garayo ZI des Pontôts – 64100 Bayonne Tel : 05 59 57 10 10
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 place Louis XIV – Bar de la Baleine BC n° 202
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Modification de l'installation de bières Journée du mercredi 12 avril 2017 Stationnement d'un véhicule Partner 416 YF 64 sur l'emplacement livreur situé face à la Baleine

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0749

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mme Vallet Nicole 35 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 89 33 53 82 ou valletnicole@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	35 rue Gambetta / BD n° 696 Véhicule Ford 6000 RC 40
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement Journée du lundi 10 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 07 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0755

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la pose des vitrines du prochain magasin Orange, doivent être effectués par l'entreprise **Miroiterie Gamoy,** au droit du N° 54 du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 12 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 54 du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier (4 places de stationnement).
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Le cheminement des piétons sera assuré par l'entreprise durant toute la période des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise de **Miroiterie GAMOY – 18 rue Maryse Bastié – Z.A de Pitoys – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0764

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.04.2017 de la Sarl Pardina & Cie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Pardina & Cie / M. Goncalves : 06 63 31 86 22 22 avenue de Lourdes – 65310 Odos Tel : 05 62 93 52 45 ou sarl.pardiina@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 boulevard Victor Hugo – Copropriété Britannia AY n° 30 / Magasin MAAF
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Aménagement intérieur -Du 12 au 13 avril 2017 = Benne côté rue Landa Handi -Du 18 avril au 31 mai 2017 = Neutralisation d'1 place de stationnement / côté rue Landa Handi

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec cailiebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0765

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Solorzano Jean-Baptiste Route de la Corniche – 64122 Urrugne Tel : 06 11 91 02 91 ou jb.solorzano@wanadoo.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	Rue Bague pour une livraison au 21 rue Saint-Jacques Camion Conforama
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement Mardi 11 avril 2017 de 12h à 16h

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis de détention

Chien de deuxième catégorie appartenant à Mr DUCROS Clément

N° 2017-DAAJ-0766

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- **Monsieur DUCROS Clément** domicilié465 Chemin d'Aguerria, résidence Mendi-Eder, 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance «CCM DE ROYAN» «Crédit Mutuel», 69 bd Aristide Brian, 17200 ROYAN, sous le numéro de contrat n° 13/39087-00.

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 11/05/2010 par Mr Soussaintjean Richard, 3 rue Saint Gervais 86000 POITIERS.

- **Pour le chien ci-après identifié** :

EXXON de race staffordshire terrier de deuxième catégorie né le 15/08/2009, de sexe mâle, identifié sous le numéro 250269801426899 pucé le 23/06/2009, vacciné contre la rage le 24 novembre 2009 par le Docteur CHAUVEAU Eric, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le par le Dr PONDEVIE Estelle et valable pour une durée indéterminée.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2017

Peyuco Duhart,
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

NOTIFICATION :

Je soussignée, **Monsieur Ducros Clément** reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0767

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour les raccordements gaz du collectif « villa Ibilaldia », doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 15 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau du N° 15 de la rue Salagoity :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par le boulevard Victor Hugo, l'avenue Labrouche et la rue Jaureguiberry sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0768

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – URTHABURU / JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de **Suez Eau France,** sur l'ensemble des axes suivants : rue d'Urthaburu, chemin d'Ametzague, avenue de Lahanchipia, avenue de Jalday et rue des Artisans,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 18 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble des voies précitées :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

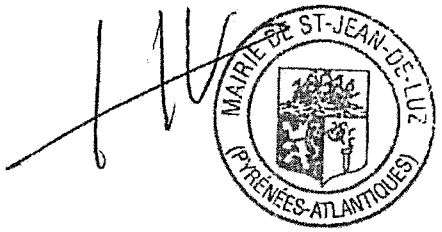

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0769

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – QUARTIER ACOTZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** sur l'ensemble des axes suivants : chemin d'Aguerria, chemin de Gaineko Bidea, chemins de Duhartia et Marimiquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 18 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble des voies précitées :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.04.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PEDESTRE « TRAIL DES CORSAIRES »

N° 2017-DG-770

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne en date du 6 février 2017, autorisant l'épreuve sportive sur route, dite course pédestre « Trail des Corsaires » organisée par l'association «Saint-Jean-de-Luz / Ciboure Athlétisme», représentée par sa Présidente,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Trail des Corsaires» est autorisée le samedi 29 avril 2017 sur les voies communales concernées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Article 2 – Pendant l'épreuve, la circulation sera momentanément interrompue ou déviée pour permettre le passage des concurrents.
Une priorité de passage sera accordée à toutes les intersections sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.
L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 4 - Ces dispositions seront éventuellement matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2017

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0771

Demande déposée le 11/01/2017 Complétée le : 16/03/2017	
Par :	**Syndic Bénévole**
Demeurant à :	**7 avenue Labrouche** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Ropars Jean-Pierre**
Pour :	**Ravalement de la façade côté rue**
Sur un terrain sis :	**7 avenue Labrouche**

N° DP 64 483 17B0002

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0772

Demande déposée le 01/03/2017	
Par :	**C.R. Nouvelle Aquitaine**
Demeurant à :	**14 rue François de Sourdis** **33077 Bordeaux**
Représenté par :	**Monsieur Rousset Alain**
Pour :	**Création de deux ouvertures en façade. Installation de tourelles de désenfumage en toiture**
Sur un terrain sis :	**route d'Ascain Lycée Ramiro Arrue**

N° DP 64 483 17B0043

Destination : Constructions, installations de services publics

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UEi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 avril 2017,

ARRETE

Article un et unique : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente **déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 11/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0773

Demande déposée le 27/01/2017 Complétée le : 14/03/2017	
Par :	**Région Nouvelle Aquitaine**
Demeurant à :	**14 rue François de Sourdis** **33077 Bordeaux**
Représenté par :	**Monsieur Rousset Alain**
Pour :	**Modification de façades, remplacement de menuiseries**
Sur un terrain sis :	**4 rue Rodolphe Caillaux Lycée Ramiro Arrue**

N° DP 64 483 17B0012

Destination : Constructions, installations de services publics

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UEi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/04/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0775

Demande déposée le 31/01/2017 Complétée le : 06/02/2017	
Par :	**SCI 24 rue Courtade 2**
Demeurant à :	**92 avenue Georges Clémenceau** **94360 Bry sur Marne**
Représenté par :	**Monsieur Lelièvre Bastien**
Pour :	**Surélévation et modification de façades**
Sur un terrain sis :	**24 rue Courtade**

N° PC 64 483 17B0008

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 13 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/04/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0776

Demande déposée le 04/01/2017 Complétée le 21/03/2017	
Par :	**SCCV Trinidad**
Demeurant à :	**9 rue Garat** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Rodriguez Philippe**
Pour :	**Réhabilitation du bâtiment et construction d'une maison**
Sur un terrain sis :	**34 rue du Midi**

N° PC 64 483 15B0013 M02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2017,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/05/2015 à Monsieur Delgue Jean-Michel, transférée partiellement (pour la maison individuelle) à la SCCV Trinidad représentée par Monsieur Rodriguez Philippe en date du 15/04/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet l'ajout d'une pergola, la modification d'ouvertures en façades et toiture et l'installation d'une cheminée,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté

Article 3: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0778

Demande déposée le 22/02/2017	
Par :	**SA Bouygues Telecom**
Demeurant à :	**25 avenue Victor Hugo** **BP: 195** **33708 Merignac**
Représenté par :	**Monsieur Bricout Hubert**
Pour :	**Installation antennes relais**
Sur un terrain sis :	**21 avenue André Ithurralde**

N° DP 64 483 17B0037

Destination : Constructions, installations de services publics

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2017,
Vu la charte nationale de recommandations environnementales entre l'Etat et les opérateurs de radiotéléphonie mobile du 12 juillet 1999,
Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,
Vu le décret n° 2006-268 du 7 mars 2006, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de radiocommunications mobiles,
Vu l'arrêté du 4 août 2006 définissant le contenu et les modalités de transmission au maire au titre de l'article L 96-1 du Code des Postes et des Télécommunications,
Vu la circulaire NOR MESP0123753C du 16 octobre 2001, relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile,
Vu le Guide des relations entre opérateurs et communes établi en décembre 2007 entre l'AFOM et l'AMF,
Considérant que le dossier n'établit pas que le regroupement des installations prévu par la charte nationale a été recherché sur l'ensemble du territoire de la commune, conduisant au choix de l'implantation projetée (décret 2006-268 du 7 mars 2006),
Considérant que le dossier d'information n'a pas été annexé et que l'autorisation de l'autorisation de l'ANFR nécessaire au titre de la procédure COMSIS compte- tenu des seuils de puissance de l'installation n'a pas été recueillie,
Considérant la présence de deux établissements de soins de notoriété publique visés par l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002 situés à moins de 100 mètres des antennes projetées (Centre Hospitalier de la Côte Basque et maison de retraite Udazkena),
Considérant l'absence d'étude de mesures de champs électromagnétiques, notamment sur ces deux établissements sensibles,
Considérant l'absence totale de concertation locale préalable, conformément au Guide des relations entre opérateurs et communes,
Considérant l'absence d'autorisation du propriétaire prévue par le Guide des relations entre opérateurs et communes,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Toute nouvelle demande devra être établie en concertation avec la commune, conformément aux textes énoncés supra.
À défaut d'accord, Monsieur le Maire sollicitera Monsieur le Préfet dans le cadre de l'Instance de Concertation Départementale (ICD).

Saint-Jean-de-Luz, le 11/04/2017

Le Maire

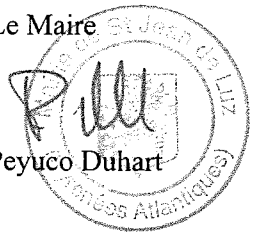

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0779

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le curage des chambres à sable de l'ovoïde, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 19 avril 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours) au niveau du boulevard Thiers :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

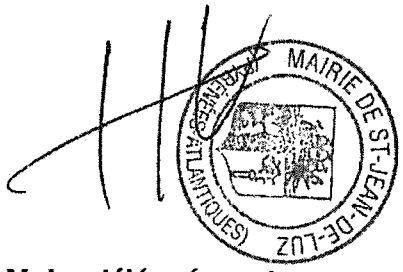

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0780

Demande déposée le 08/02/2017	
Par :	**SA SACIF**
Demeurant à :	**371 boulevard du Président Wilson** **33200 Bordeaux**
Représenté par :	**Monsieur Dunesme Géraud**
Pour :	**Création d'un immeuble collectif de 8 logements**
Sur un terrain sis :	**3-5 avenue Lohobiague**

N° PC 64 483 17B0010

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone zone UA, sous-secteur UAb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu le plan de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) qui identifie les cônes de vue sur le territoire de la commune,
Vu le règlement de l'AVAP, secteur 3.E paragraphe 2 qui prévoit que toutes constructions ou aménagements situés dans les cônes de vues susceptibles de fermer ou de dénaturer la perspective et le point de vue sont interdits,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2016,
Vu l'article UA.2 relatif aux occupations et utilisations du sol et notamment le paragraphe a) qui conditionne l'autorisation des projets de surface de plancher égale ou supérieure à 800m² à la production de 30% du nombre de logements en Logements Locatifs Sociaux,
Vu l'article UA7 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose une implantation en limite séparative latérale et sur toute la largeur de l'unité foncière,
Vu l'article UA10 relatif à la hauteur des constructions en sous-secteur UAb qui définit comme deuxième niveau tout plancher bas situé à plus de 1 m au-dessus du sol naturel, et limite à 3 le nombre de niveaux autorisés (R+2),
Vu l'article UA 11 relatif à l'aspect extérieur qui, dans son paragraphe 4) dispose que les pentes de toit doivent être comprises entre 25 et 35 %,
Vu l'article UA12 relatif au stationnement et notamment les paragraphes a) qui établit les normes des places de stationnement avec des largeurs de 2,50 m pour des places perpendiculaires à la voie de circulation,
Considérant que le terrain est situé dans un cône de vue identifié sur le plan de l'AVAP et que les documents d'insertion fournis au projet (Vues 1 et 2) ne font pas la démonstration de l'impact du bâtiment dans le cône de vue protégé,
Considérant qu'en droit de l'urbanisme un terrain est un ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire, abstraction faite des références cadastrales de ces parcelles,
Considérant que le plan de masse état des lieux fait apparaitre deux bâtis existants comportant des surfaces de plancher d'environ 121m²,
Considérant que la division de terrain en 3 lots est présentée dans le plan de masse projet et qu'il n'est pas établi qu'elle ait été réalisée,
Considérant qu'en conséquence l'unité foncière est celle d'origine tant que la division n'est pas effective et que le projet totalise 916m² (une habitation conservée pour 121m² et un collectif d'habitation de 795m²)
Considérant que le projet de 916m² de surface de plancher ne prévoit pas le logement locatif social obligatoire réglementé par l'article UA.2 susvisé,
Considérant que le premier plancher des pièces d'habitation, situé à environ 1.40 mètres au-dessus du trottoir pour la partie centrale du bâtiment, est regardé comme second niveau et qu'en conséquence les étages supérieurs sont regardés comme troisième et quatrième niveaux,
Considérant que le quatrième niveau n'est pas autorisé par l'article UA10 susvisé,
Considérant que les pentes de toit de 40% ne respectent pas l'article UA.11 susvisé et sont incompatibles avec de la tuile canal,

Considérant que les places de stationnement (n° 8 à 13) présentent une largeur insuffisante (2,48 m chacune) qui ne respecte pas la largeur règlementaire imposée par l'article UA.12 susvisé et que ces mêmes places sont organisées sans possibilité d'utilisation en toute autonomie (les unes derrière les autres),

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 11/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0781

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – ALLEE ABBE IDIARTEGARAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux de voirie sur **l'allée Abbé Idiartegaray,** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mercredi 12 avril 2017** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de **l'allée Abbé Idiartegaray :**

- La circulation des piétons et vélos sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«ANIMATION COMMERCIALE MERCEDES BENZ»

N° 2017-DG-782

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté de délégation de Monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 septembre 2015,

Vu la demande présentée par la société win-win.com 15 rue du Ruisseau 75018 Paris

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à la société win-win.com pour organiser une animation commerciale de la marque Mercedes Benz du vendredi 14 avril à 15h au lundi 17 avril, place des Halles municipales, coté boulevard Victor Hugo, sur une surface de 100 m² maximum.

Article 2 – Pendant la durée de la manifestation, quatre emplacements sont réservés sur le parking de l'avenue Jaureguiberry pour le stationnement de véhicules d'essai.

Article 3 – Le permissionnaire sera redevable d'un droit de stationnement calculé comme suit :

- 4 € / m² d'occupation sur la place des halles pour la durée de la manifestation
- 1 € / place / heure de stationnement payant (9h – 12h30 et 14h30 – 19h30 soit 8,5 heure par jour)

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué au commerce-artisanat et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0784

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ATC DEM Chemin de la Gare – 64990 Lahonce Tel : 05 59 55 73 74 - Fax : 05 59 50 27 45
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	12 rue Gambetta Taxi comionnette
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Mardi 18 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0785

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.04.2017 de l'entreprise Da Fonseca,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Entreprise Da Fonseca 2 rue des Morenes – 31130 Quint Fonsegrives Tel : 06 73 59 97 52 ou jc.dafonseca@bbox.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue de Sansu – Maison Etche Handia AW n° 83
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation intérieurs d'un appartement Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017 Benne + 1 place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec cailiebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0786

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 av. A. Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	45 boulevard Victor Hugo –Résidence Hernani - BD n° 471 Camion de déménagement + monte-meubles
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement non payantes Déménagement Journée du mardi 02 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0787

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.04.2017 de la Sarl Telleria,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Telleria Jean-Marie 2 rue salagoïty – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 12 25 99 69 ou sarl.telleria@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	14 rue Abbé Onaindia BD n° 679
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 17B 0016 accordée le 07.03.2017 Du lundi 24 avril 2017 au mardi 10 mai 2017 Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0788

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.04.2017 de la Sarl Telleria,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Telleria Jean-Marie 2 rue salagoïty – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 12 25 99 69 ou sarl.telleria@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 bd du Commandant Passicot / 8 rue Ahetz Etcheber BC n° 176
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 17B 0015 accordée le 07.03.2017 Du lundi 15 mai 2017 au jeudi 15 juin 2017 Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0789

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.04.2017 de la Société A2SI,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sté A2SI – M. Chouzenoux ZA Le Canon – 64400 Bidos Tel : 07 62 93 17 59 ou etude.a2si@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Fronton municipal / Parking Perkain BD n° 378
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Pose du filet du fronton Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 Stationnement d'une nacelle sur le parking Perkain (en partie basse du fronton) sur la voie de circulation (cf. arrêté de circulation 2017-ST-0790 du 14.04.2017)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0789 PROLONTATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.04.2017 de la Société A2SI,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sté A2SI – M. Chouzenoux ZA Le Canon – 64400 Bidos Tel : 07 62 93 17 59 ou etude.a2si@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Fronton municipal / Parking Perkain BD n° 378
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Pose du filet du fronton Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 Stationnement d'une nacelle sur le parking Perkain (en partie basse du fronton) sur la voie de circulation (cf. arrêté de circulation 2017-ST-0790 du 14.04.2017)

➔ Prolongation du chantier du 25 au 28 avril 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2017

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0789 PROLONTATION 2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.04.2017 de la Société A2SI,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sté A2SI – M. Chouzenoux ZA Le Canon – 64400 Bidos Tel : 07 62 93 17 59 ou etude.a2si@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Fronton municipal / Parking Perkain BD n° 378
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Pose du filet du fronton Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 Du mardi 25 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017 Stationnement d'une nacelle sur le parking Perkain (en partie basse du fronton) sur la voie de circulation (cf. arrêté de circulation 2017-ST-0790 du 14.04.2017)

➔ 2ème Prolongation du chantier du 22 au 24 mai 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0790

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ET STATIONNEMENT - PARKING PERKAIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **Sté A2SI** doit intervenir à l'aide d'une nacelle pour installer le filet du fronton municipal, depuis le parking Perkain,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017, la circulation et le stationnement seront modifiés sur le parking Perkain, selon l'avancement des travaux :
Ainsi :
-La nacelle sera positionnée devant le fronton, sur la voie de circulation actuelle,
-Les 2 dernières places de stationnement situées en partie haute du parking Perkain, sur l'allée centrale, seront neutralisées pour permettre la circulation des véhicules.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sté A2SI-ZA Le Canon - 64400 Bidos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0791

Demande déposée le 22/02/2017 Complétée le : 05/04/2017	
Par :	**Madame Verdu Aurore**
Demeurant à :	**1 allée des Hirondelles** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la maison**
Sur un terrain sis :	**1 allée des Hirondelles**

N° DP 64 483 17B0038

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 13.90 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1: **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée et RD 810), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4: Le stationnement se fera impérativement à l'intérieur de la parcelle comme prévu sur les plans annexés au dossier.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/04/2017

Le Maire

Peyuco-Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0792

Demande déposée le 21/11/2016	
Par :	**SARL ALUZ64**
Demeurant à :	**109 chemin de Chibau zone de Berain** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Cerrajero Francisco**
Pour :	**Construction d'un hôtel de 64 chambres et d'un logement de fonction**
Sur un terrain sis :	**chemin de Chibau zone de Berain - lot 2**

N° PC 64 483 16B0065

Destination : Hébergement hôtelier

Surface de plancher créée : 2391 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUh,
Vu le permis d'aménager n°06448314B0002 délivré le 02/01/2015,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980 et du 25 octobre 2011,
Vu l'avis du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 12 janvier 2017,
Vu l'avis de la DDTM accessibilité en date du 12 janvier 2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie contenues dans le raport ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée, RD 810), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1, 2 et 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Artcile 4: DISPOSITIONS TECHNIQUES
- *ENEDIS* : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 84 kVA triphasé.
- *Bassin de rétention* : Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les services techniques de la mairiepour contrôle du bassin au moment de la réalisation de l'ouvrage.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Article 7 : PRESCRIPTIONS D'INSERTION PAYSAGERE
Les plantations prévues dans le volet paysager devront être impérativement réalisées et conditionneront l'obtention de la non contestation de la DAACT.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0793

Demande déposée le 07/03/2017	
Par :	**Monsieur Videgain José**
Demeurant à :	**27 rue d'Iratzia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la villa , pose de deux marquises et couverture de la piscine**
Sur un terrain sis :	**27 rue d'Iratzia**

N° PC 64 483 17B0015

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 5,60 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0794

Demande déposée le 13/03/2017	
Par :	**Monsieur Arnoult Lionel**
Demeurant à :	**3 allée des Vanneaux** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Fermeture de la terrasse couverte**
Sur un terrain sis :	**3 allée des Vanneaux**

N° DP 64 483 17B0055

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 11.82 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'arrêté du 06 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée, RD 810), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1, 2 et 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0795

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS TP - Résidences Ur Bidea et Larrun Hiru

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie et de reprise de revêtement des enrobés, au niveau des parkings des résidences Ur Bidea et Larrun Hiru, situées n°s 28 et 30 avenue de Chantaco, pour le compte de la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 19 avril 2017 (durée prévisible du chantier : 2 mois), au niveau des résidences Ur Bidea et Larrun Hiru :
-La circulation des piétons sur les trottoirs sera règlementée selon l'avancement des travaux,
-La circulation des voitures sur les parkings sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP– 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0796

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	GV AGENCEMENT 10 ZI de la Plaine – 88510 ELOYES Tel : 03 57 00 10 20 ou bguery@gvagencement.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	54 boulevard Victor Hugo / Boutique Orange Véhicule de société siglé GVA type Jumper 192 EL
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du mardi 18 avril au vendredi 21 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0797

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BOTTO-GUERLIN / BERTRAN Le Colombier Haut – 47110 Sainte Livrade S/ Lot Tel : 07 82 31 05 65 ou bernard.botto47@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 Place Maurice Ravel Véhicule immatriculé 1125 WP 24
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du lundi 24 avril au samedi 29 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0798

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – BLD DU CMT PASSICOT / RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la dépose de câble téléphonique en canalisation, doivent être effectués par l'entreprise **T3M Segmatel**, pour le compte **d'Orange**, au niveau des axes suivants : le boulevard du Commandant Passicot, les rues Jaureguiberry et salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau des axes précités :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **T3M Segmatel – 55 Zone Artisanale Gilles – 40 200 Saint Paul en Born** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0799

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – ROND POINT DE LA GARE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **SDEL Réseaux Aquitaine** doit intervenir pour le compte de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, à l'aide d'un camion grue, pour déposer un poteau électrique, situé au niveau du rond-point de la Gare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 24 avril 2017 de 9h à 13h, au niveau du rond-point de la Gare, le stationnement et la circulation seront réglementés selon l'avancement des travaux.
Une déviation sera mise en place par l'avenue de Verdun et l'avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SDEL Réseaux Aquitaine - ZA de Maignon – 15 route de Pitoys - 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0800

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DECHAMPS MENUISERIE 1 Chemin Errekalde – 64210 Bidart Tel : 06 25 79 42 02 ou menuiserie.deschamps@sfr.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	7 avenue de Verdun Fourgon pour évacuation de gravats
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du jeudi 20 avril au vendredi 21 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0801

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 15.04.2017 de Monsieur Lopez Cédric,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Entreprise de peinture Cédric Lopez 561 Chemin Arrakotenea – 64210 Ahetze Tel : 06 63 62 61 42 ou cedriclopezpeinture@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	14 rue de la Rhune AZ n° 70
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 17B 0007 accordée le 28.02.2017 Du jeudi 20 avril 2017 au samedi 20 mai 2017 Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0802

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL RAPHAEL FELIPE RD n° 307 – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 64 72 88 98 ou raphael.felipe@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	5 avenue Labrouche Fourgon en vue d'effectuer des travaux intérieurs
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du jeudi 20 avril au vendredi 12 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0802 modificatif

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL RAPHAEL FELIPE RD n° 307 – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 64 72 88 98 ou raphael.felipe@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	5 avenue Labrouche Fourgon en vue d'effectuer des travaux intérieurs
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement Du jeudi 20 avril au vendredi 12 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0803

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'élagage et d'enlèvement de bois morts doivent être effectués par l'entreprise **ARBOLAK**, à l'aide d'une nacelle, au niveau de l'école Urquijo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 25 avril 2017, au niveau de l'avenue de Habas, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie dédiée au bus selon l'avancement du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **ARBOLAK – 11 A Zone d'Activités de Planuya - 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0804

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 av. A. Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	24 rue Salagoïty / Résidence Posta Alde / BD n° 475 Camion de déménagement + monte-meubles
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 à 4 places de stationnement Déménagement Journée du vendredi 28 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0805

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	18 rue Sopite / BD n° 132 Camion porteur 10 mètres
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement Mardi 25 avril 2017 de 8h à 12h

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0806

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.04.2017 des Ets Albistur,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets ALBISTUR Joseph 14 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 45 85 ou albistur@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Labrouche / Immeuble Tirrita BC n° 138
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP n° 64 483 16B 0241 accordée le 07.03.2017 **Du mardi 02 mai 2017 au jeudi 15 juin 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement / benne / camion occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0806 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.04.2017 des Ets Albistur,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets ALBISTUR Joseph 14 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 45 85 ou albistur@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Labrouche / Immeuble Tirrita BC n° 138
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP n° 64 483 16B 0241 accordée le 07.03.2017 **Du mardi 02 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017** Echafaudage **A compter du lundi 15 mai 2017 jusqu'à la fin du chantier** 1 place de stationnement

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0806 modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.04.2017 des Ets Albistur,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets ALBISTUR Joseph 14 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 45 85 ou albistur@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Labrouche / Immeuble Tirrita BC n° 138
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP n° 64 483 16B 0241 accordée le 07.03.2017 **Du mardi 02 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017** 4 places de stationnement / benne / camion / trottoir **Du lundi 15 mai 2017 au jeudi 15 juin 2017** 5 places de stationnement / benne / camion / trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0808

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN DE BAILLENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le remplacement du transformateur et du tableau HTA du poste P110 « Plein Soleil », doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 11 du chemin de Baillenia,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 11 du chemin de Baillenia :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

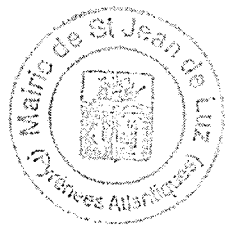

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0809

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement sur la **promenade Jacques Thibaud**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **jeudi 20 avril 2017,** et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés sur la **promenade Jacques Thibaud**, au niveau de la rampe menant sur la terrasse de **la Pergola.**

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

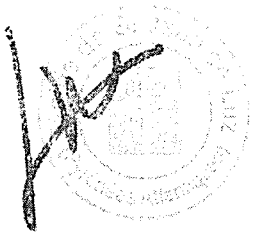

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0812

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »
BOULEVARD VICTOR HUGO ET RUE MARION GARAY
DELIMITATION DE PERIMETRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2016-ST-1171 du 17 juin 2016 réglementant la vitesse et la circulation cyclable sur le centre historique,

Considérant l'aménagement du boulevard Victor Hugo et l'aménagement d'une bande cyclable,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes au niveau du boulevard Victor Hugo et de la rue Marion Garay,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 avril 2017, une « zone 30 » est instaurée sur le boulevard Victor Hugo et la rue Marion Garay,

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2016-ST-1171 du 17 juin 2016, le contre sens cyclable est autorisé sur le boulevard Victor Hugo, matérialisé selon la signalisation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-ST-0742 du 06 avril 2014

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2014

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0813

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **Sté EUROVIA** doit accéder avec des camions au niveau de la cour du collège Saint-Marie, situé rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 avril 2017 (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de la rue Bague, le stationnement sera interdit pour permettre la giration des camions.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA – Maison Hordago - RD 312 – 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0845

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL Pierre MOUHICA 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Lieu de stationnement : Adresse des travaux : Immatriculation des véhicules :	Square Jean Moulin Résidence Britania Véhicule immatriculé 4232XF64
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du jeudi 20 avril au samedi 29 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0846

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL Pierre MOUHICA 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Lieu de stationnement : Adresse des travaux : Immatriculation des véhicules :	Square Jean Moulin 40 rue du Midi Véhicule immatriculé CG853VW
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du jeudi 20 avril au samedi 29 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0847

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.04.2017 de l'Eurl Etxetoa,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl Etxetoa 10 route Matxinbordako bidea – 64250 Espelette Tel : 05 59 93 28 57 ou contact@itoiz.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 – 9 rue Jean Bague BC n° 151
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation d'un appartement **Du mardi 02 mai 2017 au jeudi 15 juin 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement / benne / camion occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0848

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Albert TOFFOLO 268 Chemin Mentaberrikoborda – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 93 01 67 ou m.gonnaud@toffolo.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	Parking des Saules Stationnement d'un fourgon en vue d'effectuer des travaux sur le magasin Lamanda
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du lundi 24 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0850

Demande déposée le 18/01/2017	
Par :	**SNC Budali**
Demeurant à :	**6 rue Lota** **75116 Paris**
Représenté par :	**Monsieur Dagnan Francis**
Pour :	**Extension et réhabilitation d'un bâtiment. Création de 6 logements et d'un commerce**
Sur un terrain sis :	**84 rue Gambetta**

N° PC 64 483 17B0004

Destination : Habitations et commerces

Surface de plancher créée : 211,72 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2017,
Vu le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation (livre I et livre III),
Vu l'accord tacite de la DDTM accessibilité en date du 27 mars 2017,
Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 08 février 2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 4: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public. L'arrêté du 21 mars 2007 est abrogé. Les règlementations applicables sont celles des arrêtés du 1er août 2006 pour les parties neuves et l'arrêté du 08/12/2014 pour des travaux dans un cadre bâti existant ; la règlementation à appliquer sur un premier aménagement d'une « coque vide » est celle du neuf (arrêté du 1er août 2006).

Article 5: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (RD 810), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). Le terrain est également situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.
L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 101 kVA.

Article 7 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de de la limite du domaine public.
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur. L'accès au sous-sol ne devra pas créer de rupture du cheminement piéton sur l'emprise du trottoir (altimétrie, nature du revêtement). Il sera intégré au trottoir et rendu accessible depuis la chaussée par la réalisation d'un passage bateau dont les proportions intègreront les girations nécessaires pour accéder au bâtiment.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0851

Demande déposée le 28/03/2017	
Par :	**Monsieur Chaplain Bruno**
Demeurant à :	**40 rue Cavendish** **75019 Paris**
Pour :	**Construction d'une terrasse couverte,d'un abri de jardin et transformation d'une fenêtre en porte fenêtre**
Sur un terrain sis :	**6 chemin Gaineko Landa**

N° DP 64 483 17B0070

Destination : Habitation
Surface de plancher créée : 6.75 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1: **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.
Le diamète de canalisation de fuite qui régule le fonctionnement de l'ouvrage fera 25 mm (réduction sur canalisation de 150). La réduction sera démontable pour permettre le nettoyage de l'ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0852

Demande déposée le 10/03/2017	
Par :	**EPIC Habitat Sud Atlantic**
Demeurant à :	**2 chemin de l'abbé Edouard Cestac** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Elhuyar Jean**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**1 rue François Bibal Résidence Hondarra**

N° DP 64 483 17B0052

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
-Restituer le décor de pan de bois avec le ton brique.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0853

Demande déposée le 09/03/2017	
Par :	**SARL Jean-Marie Telleria**
Demeurant à :	**2 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Telleria Jean-Marie**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis :	**23-25 rue Garat**

N° DP 64 483 17B0051

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0854

Demande déposée le 20/03/2017	
Par :	**Monsieur Beaumont Paul**
Demeurant à :	**15 rue Vauquelin** **75005 Paris**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis :	**13 rue Courtade**

N° DP 64 483 17B0061

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0858

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.04.2017 de la Sarl Hirukia,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Hirukia ZA Errobi – 64250 Itxassou Tel : 06 50 33 35 21 ou contact.hirukia@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	46bis boulevard Thiers BD n° 330
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation d'un appartement (6ème étage) **Du lundi 24 avril 2017 au jeudi 27 avril 2017** Neutralisation de 3 places de stationnement pour un camion plateau et une grue

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0859

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.04.2017 de l'entreprise Pro Renov 64,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Pro Renov 64 22 rue de Ladeveze – 64420 Soumoulou Tel : 06 58 23 80 84 ou prorenov64@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	54 boulevard Victor Hugo / Boutique Orange AY n° 29
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de peinture DP 64 483 17B 0056 déposée le 15.03.2017 **Du vendredi 28 avril 2017 au samedi 13 mai 2017** Pose d'un échafaudage + occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0859 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.04.2017 de l'entreprise Pro Renov 64,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Pro Renov 64 22 rue de Ladeveze – 64420 Soumoulou Tel : 06 58 23 80 84 ou prorenov64@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	54 boulevard Victor Hugo / Boutique Orange AY n° 29
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de peinture DP 64 483 17B 0056 déposée le 15.03.2017 **Du vendredi 28 avril 2017 au samedi 13 mai 2017** Pose d'un échafaudage + occupation du trottoir

➔ PROLONGATON DU CHANTIER JUSQU'AU 20 MAI 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0860

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT-JEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **BAM** doit intervenir à l'aide d'un camion grue, au niveau du n° 12 rue Saint-Jean, pour évacuer des gravats,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 24 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 de 8h à 10h, le stationnement et la circulation piétonne seront interdits.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BAM – 159 route de Belharra - ZI Jalday II** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0861

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.04.2017 de la Sarl Duhalde Panpi,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Duhalde Panpi Voie de contournement – 64240 Hasparren Tel : 05 59 29 61 05 ou accueil@duhalde-panpi.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Saint-Jean BD n° 590
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de rénovation d'un appartement **Du mardi 02 mai au jeudi 15 juin 2017** Stationnement de 2 véhicules (Plateau BB 763 FP et Sprinter 1842 YR 64) le temps du chargement et déchargement puis stationnement parking Foch ou rue du 17 Pluviose

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0861 Modificatif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.04.2017 de la Sarl Duhalde Panpi,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Duhalde Panpi Voie de contournement – 64240 Hasparren Tel : 05 59 29 61 05 ou accueil@duhalde-panpi.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Saint-Jean BD n° 590
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de rénovation d'un appartement **Du mardi 02 mai au jeudi 15 juin 2017** Stationnement d'un camion grue Man AL 654 GV

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0862

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LIVRAISON

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise IUMANA 25 rue Bazter Bidea – ZA Lana lot 1 – 64210 Arbonne Tel : 05 59 47 23 57 ou contact@iumana.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	56 rue Gambetta Stationnement d'un camion TDF pour livraison d'un ascenseur
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Stationnement d'un camion de livraison Matinée du mardi 02 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 24 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0863

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LIVRAISON

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	PLATRERIE ISOLATION REUTIN 166 lot Lahaurie - 40230 Saubrigues Tel : 07 77 98 32 01 ou roger.reutin@neuf.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 rue du Maréchal Harispe Véhicule BT 959 GA
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Travaux sur le restaurant Le Pavillon de Jade – 7 av. Verdun Du mardi 25 avril au vendredi 19 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÈS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0864

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Eurovia**, doit effectuer, pour le compte d'Habitat Sud Atlantic, des travaux de modification des entrées du parking de la résidence Urquijo Baïta, au niveau de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 09 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau des entrées du parking de la résidence côté avenue de Habas,
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA – Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

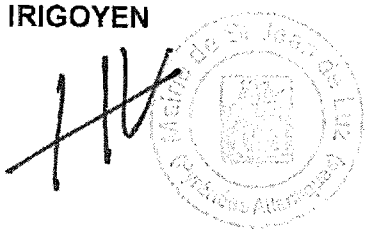

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0865

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.04.2017 de l'entreprise Engie Cofely,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ENGIE COFELY – M. Larrea Michel Avenue du 8 mai 1945 – 64100 Bayonne Tel : 06 88 41 02 87 ou michel.larreal@engie.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Alturan / Résidence Iguzkitan AO n° 326
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement d'un ballon d'eau chaude sur la résidence **Journée du mercredi 03 mai 2017** Stationnement d'un camion plateau avec bras de grue

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0867

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Darrieumerlou Route de Bayonne – 64520 Bardos Tel : 06 17 33 70 61 ou myriam.etchemaite@darrieumerlou.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	61 rue Gambetta (dans la cour – dépassement de la cabine sur la rue Gambetta) Camion 250 ZF 64
Dates d'occupation du DP :	Du mardi 25 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – 3ème CATEGORIE

« CIRQUE AÏTAL »

N° 2017-DG-868

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le cirque AÎTAL,

ARRETE :

Article 1 – Le Cirque AÏTAL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'issue des représentations du spectacle public produit par la Scène Nationale du Sud Aquitain sur le parking du stade de Kechiloa, du 5 au 7 mai 2017.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

TROPHEE TEINK

N° 2017-DG-869

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le Président de l'association Ur Ikara,

ARRETE :

Article 1 – L'association UR IKARA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation de clôture du Trophée Teink qu'elle organise sur le port de Saint-Jean-de-Luz le samedi 5 août 2017.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« SCENE NATIONALE SUD-AQUITAIN »
Cirque AÏTAL

N° 2017-DG-870

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la demande présentée par la scène Nationale Sud-Aquitain, en vue de produire un spectacle « cirque AÏTAL »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La scène nationale du Sud Aquitain est autorisée à produire un spectacle de la compagnie «Cirque Aïtal», sur le parking du stade Kéchiloa, du vendredi 5 au dimanche 7 mai 2017.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation de deux chapiteaux homologués et l'installation des véhicules et caravanes de la compagnie.
Les opérations de montage et de démontage auront lieu du 1er au 8 mai 2017.

Tout stationnement de véhicule non accrédité sera interdit durant cette période.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une attestation de responsabilité civile.

Article 4 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du permissionnaire. En cas de défaillance, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 5 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

Article 6 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2017

Le Maire

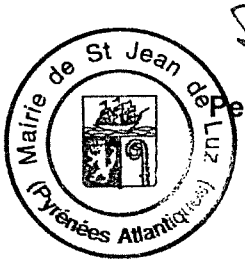

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0872 MODIFICATIF

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.04.2017 de l'entreprise Mouhica JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	31 rue du Midi BD n° 183
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de réfection des enduits **Du mardi 02 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017** Pose d'un échafaudage (La circulation ne devra pas être entravée - un passage de 3m devra être laissé libre) + Stationnement véhicule BK 866 XQ les 15 et 16 mai 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0872

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.04.2017 de l'entreprise Mouhica JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	31 rue du Midi BD n° 183
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de réfection des enduits **Du mardi 02 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017** Pose d'un échafaudage (La circulation ne devra pas être entravée - un passage de 3m devra être laissé libre)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0873

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.04.2017 de la Sarl Zubieta Constructions,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl ZUBIETA Constructions Lot 7 – ZA de Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 54 30 09ou zubieta.constructions@outlook.com
Adresse des travaux : Références cadastrales	34 rue du Midi / SCI TRINIDAD BD n° 537
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation de 3 appartements + création d'une villa PC n° 64 483 15B 0013 M02 accordé le 30/03/2017 **Du mardi 02 mai 2017 au jeudi 15 juin 2017** Echafaudage + vite clos (La circulation ne devra pas être entravée - un passage de 3m devra être laissé libre) + benne + neutralisation de 2 places : BC 218 LM et DQ 876 EQ

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0874

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	HOTEL LA RESERVE 1-3 rue Gaëtan Bernoville – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 75 62 70 86 ou mehernandez@hotel-lareserve.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	Rue Gaëtan Bernoville Camion de 3,5 T
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Livraison de mobilier suite aux travaux de rénovation de l'hôtel, de façon ponctuelle entre : Du mardi 02 mai 2017 au jeudi 08 juin 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0875

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS T.P – ROUTE DES PLAGES- PARKING LAFITENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur **la route des Plages,** au niveau du **parking de Lafitenia**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mardi 02 mai 2017** (durée prévisible du chantier : 4 semaines), entre le **n°80 et le n°138 de la route des Plages** (parking de **Lafitenia**) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

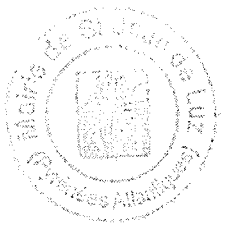

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0876

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- Résidences MENDI LOREA et DOREA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagements de voirie au niveau des trottoirs et parkings des **résidences Dorea et Mendi Lorea, N°20 et 22 avenue de Chantaco**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mardi 02 mai 2017** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des **résidences Dorea et Mendi Lorea** :

- La circulation des piétons sur les trottoirs sera règlementée selon l'avancement des travaux,
- La circulation et le stationnement des voitures sur les parkings seront règlementés selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0877

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Original Wear (Desigual) 7 rue du 14 juillet – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 47 55 95 40 ou dshop64@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	7 rue du 14 juillet / Magasin Desigual Camion EJ 610 AP
Dates d'occupation du DP :	Du jeudi 27 avril au samedi 29 avril 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0878

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets Jacques Duperou Atherbea – Chemin de Pendichenia – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 28 28 ou duperoujacques3@orange.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	35 rue Tourasse / BC n° 60 3 véhicules pour les entreprises suivantes : Sarl Duperou / Sarl Ducret / Ent Larralde / Ent Iratzoqui
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Travaux de rénovation intérieurs Du jeudi 27 janvier 2017 au jeudi 15 juin 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0879

Demande déposée le 12/04/2017	
Par :	**Monsieur Dacosta Ferreira Manuel**
Demeurant à :	**48 rue de Lohitzun** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une véranda**
Sur un terrain sis :	**48 rue de Lohitzun**

N° DP 64 483 17B0087

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet porte sur la construction d'une véranda constituée de parois en verre, de menuiseries en aluminium blanc et d'une toiture en « panneaux sandwich » (9 baies en façade principale, 3 châssis latéraux,7 panneaux en toiture),
Considérant qu'en l'absence de qualité de composition, l'adjonction de ce volume nuit à l'harmonie de l'ensemble des façades et est de nature à porter atteinte au caractère, à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0880

Demande déposée le 16/02/2017 Complétée le : 21/03/2017	
Par :	**Monsieur Bras Raoul**
Demeurant à :	**87 avenue de la République** **92120 Montrouge**
Pour :	**Création d'un garage et extension de l'habitation**
Sur un terrain sis :	**14 rue d'Iratzia**

N° PC 64 483 17B0011

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 21 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démoition partielle **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.
- Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
Le garage devra être édifié en limite exacte de propriété avec la parcelle voisine cadastrée AD n° 394, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite et 4 mètres au pignon en partie arrière (parcelle cadastrée AD n°460) . La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
-Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine pubic.
-La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

-*Bassin de rétention* : - Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

-Le diamètre et le niveau de la canalisation de la surverse doivent être identiques à ceux de la canalisation d'entrée. Le diamètre de la canalisation de raccordement entre le bassin de rétention et le regard de branchement doit être de 100 mm minimum.

- La canalisation de fuite du bassin de rétention (30 mm) doit être adaptée depuis l'intérieur de l'ouvrage sur le Ø de 100 de l'exutoire via un réducteur démontable pour permettre l'entretien de l'ouvrage et éviter les risques de colmatage de l'organe de régulation.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0881

Demande déposée le 16/02/2017 Complétée le : 21/03/2017	
Par :	**Monsieur Le Bouriscot Bastien**
Demeurant à :	**39 chemin d'Erromardie** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**39 chemin d'Erromardie**

N° PC 64 483 17B0012

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 91,60 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1: Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Artice 4: Le garage devra impérativement respecter son usage de stationnement. Un contrôle sera effectué à l'achèvement des travaux et conditionnera la conformité.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
-Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine pubic.
-La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.
-*Bassin de rétention* : - Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.
-Le diamètre et le niveau de la canalisatin de la surverse doivent être identiques à ceux de la canalisation d'entrée. Le diamètre de la canalisation de raccordement entre le bassin de rétention et le regard de branchement doit être de 100 mm minimum.

- La canalisation de fuite du bassin de rétention (25 mm) doit être adaptée depuis l'intérieur de l'ouvrage sur le Ø de 100 de l'exutoire via un réducteur démontable pour permettre l'entretien de l'ouvrage et éviter les risques de colmatage de l'organe de régulation.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0882

Demande déposée le 18/04/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Costero Noël**
Demeurant à :	**33 rue Gaëtan de Bernoville** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de l'habitation, création d'une terrasse et d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**33 rue Gaëtan de Bernoville**

N° PC 64 483 15B0070

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 19/01/2016,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 18/04/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0883

Demande déposée le 15/03/2017

N° DP 64 483 17B0057

Par :	**Office 64 de l'Habitat**
Demeurant à :	**5 allée de Laplane - CS88531** **64185 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Etcheverria Philippe**
Pour :	**Changement des menuiseries**
Sur un terrain sis :	**3 rue Pierre Garrouteigt**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Intemet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0884

Demande déposée le 15/03/2017	
Par :	**Générale de Téléphone**
Demeurant à :	**50 avenue du Président Wilson - Bât 134** **93214 La Plaine Saint Denis**
Représenté par :	**Monsieur Hebert Pascal**
Pour :	**Modification de façade et des menuiseries du commerce**
Sur un terrain sis :	**54 boulevard Victor Hugo**

N° DP 64 483 17B0056

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0885

Demande déposée le 21/03/2017	
Par :	**SARL ORPI Agence de la Nivelle**
Demeurant à :	**2 rue Aristide Bourousse** **64500 Ciboure**
Représenté par :	**Monsieur Vignau Oyhenard Emmanuel**
Pour :	**Modification de la façade commerciale**
Sur un terrain sis :	**85 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0063

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0886

Demande déposée le 26/01/2017 Complétée le : 06/02/2017	
Par :	**Monsieur Catry Xavier**
Demeurant à :	**76 avenue du Hautmont** **59420 Mouvaux**
Pour :	**Extension de la villa, création d'une pergola et agrandissement de l'appentis**
Sur un terrain sis :	**9 avenue Francis Jammes**

N° PC 64 483 17B0006

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 22.40 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
L'extension devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Les eaux de ruissellement doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du dmaine public.
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage. La surverse (regard) doit être raccordée au réseau.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0887

Demande déposée le 31/03/2017	
Par :	**Madame Mole Sandie**
Demeurant à :	**29 rue d'Iratzia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**29 rue d'Iratzia**

N° DP 64 483 17B0072

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3: DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage .

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0888

Demande déposée le 21/03/2017

N° DP 64 483 17B0062

Par :	**SARL Telleria Jean-Marie**
Demeurant à :	**2 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Telleria Jean-Marie**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**3 rue Landa Handi**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0889

Demande déposée le 06/01/2017	
Par :	**Monsieur Althabegoïty François**
Demeurant à :	**27 bis rue du Midi** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Surélévation d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**27 rue du Midi**

N° PC 64 483 17B0002

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu la demande de compléments de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2017,
Considérant que les pièce fournies au dossier ne sont pas exploitables et que l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état à la délivrance de l'autorisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 27/04/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0892

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour les raccordements gaz du collectif « villa Ibilaldia », doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 15 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 02 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau du N° 15 de la rue Salagoity :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par le boulevard Victor Hugo, l'avenue Labrouche et la rue Jaureguiberry sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0894

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE DE LA PAIX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 15 de l'avenue de la Paix,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 16 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 15 de l'avenue de la Paix :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0895

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE ANDENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **Echeverria**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 03 de l'avenue Andenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 16 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 03 de l'avenue Andenia :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0898

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.05.2017 de l'entreprise Mouhica JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de coulage d'une chape **Journée du mercredi 03 mai 2017 jusqu'à 10h** **Camion pour déchargement de mortier**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0899

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.05.2017 de l'entreprise Mouhica JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	102 rue Gambetta BD n° 760
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de coulage d'une chape **Jeudi 04 et vendredi 05 mai 2017** Camion pour déchargement de mortier

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0901

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.04.2017 de Monsieur Galou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Galou Bijouterie Création 7 rue Chauvin Dragon – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 02 37 ou bijouteriegalou@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	7 rue Chauvin Dragon – Résidence Chauvin Dragon AY n° 215
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de peinture de la façade du magasin **Du mardi 09 mai au vendredi 19 mai 2017** Occupation du trottoir avec une échelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les Instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0902

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BOTTO-GUERLIN / BERTRAN Le Colombier Haut – 47110 Sainte Livrade S/ Lot Tel : 07 82 31 05 65 ou bernard.botto47@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 Place Maurice Ravel Véhicule immatriculé 1125 WP 24
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du mardi 09 mai au samedi 13 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0903

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.04.2017 de Monsieur Gillot,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Gillot Jacques Château du Lardach – 2bis rue Francis Jammes- 64600 Anglet Tel : 06 18 26 93 64 ou jacques.gillot477@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	7 avenue André Ithurralde – Villa Stella BD n° 375
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Débarrasser la maison **Journée du jeudi 11 mai 2017** Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0904

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la **SARL POULOU Pascal** doit procéder à l'abattage de deux chênes morts, au niveau de la route de Balcoïn,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 12 mai 2017, au niveau de la route de Balcoïn,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François Irigoyen
Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0905

Demande déposée le 06/03/2017		**N° DP 64 483 17B0045**
Par :	**Monsieur Lissardy Bernard**	
Demeurant à :	**6 avenue du Colonel de Coulomme** **64500 Saint Jean de Luz**	
Pour :	**Détachement de parcelle**	
Sur un terrain sis :	**43 chemin d'Errotazahar Chantaco**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD, 1AUa

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration **EST AUTORISE** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/05/2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

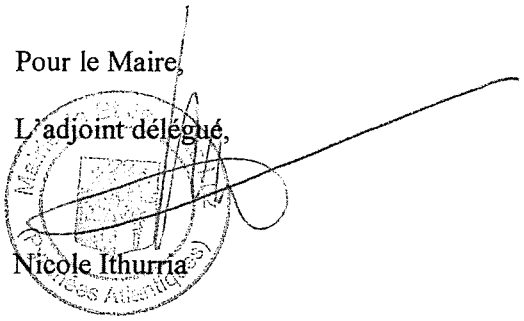

Nicole Ithurria

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Compétition de surf
des sapeurs pompiers des Pyrénées Atlantiques

N° 2017-DG-906

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Mickael Pergent, Amicale des sapeurs-pompiers CIS Saint-Jean-de-Luz, en vue d'être autorisé à organiser la 8ème édition de la compétition de surf des sapeurs-pompiers des Pyrénées Atlantiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'Amicale des sapeurs-pompiers CIS Saint-Jean-de-Luz est autorisée à organiser une compétition de surf le 20 mai 2017 sur la plage de Cenitz et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 5 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-François Irigoyen

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ULTIMATE FRISBEE

N° 2017-DG-907

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Ultimate Frisbee,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 3ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Ultimate Frisbee est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion du tournoi qu'elle organise au stade de Chantaco, le samedi 3 juin 2017.

Article 2 - . Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0908

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX NEO RESEAUX – ROUTE D'OSTALAPIA (RD 855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la pose réseau d'une canalisation d'eau potable, doivent être effectués par la société **Néo Réseaux**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de la route d'Ostalapia RD-855 (PS.1900 – ASF),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 09 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 03 semaines), au niveau de la route d'Ostalapia RD-855 (PS.1900 – ASF) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Néo Réseaux – 407 rue de l'industrie – 40 220 Tarnos -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0909

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS / GRDF – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour une extension de réseau gaz et électricité, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**Enedis** et de **GRDF,** au niveau du N° 03 /07 de l'avenue Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau du N° au niveau du N° 03 / 07 de l'avenue Edmond Rostand :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0910

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL Pierre MOUHICA 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Lieu de stationnement : Adresse des travaux :	Square Jean Moulin 40 rue du Midi (M. et Mme Lépée
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention : Immatriculation véhicules :	Neutralisation d'1 place de stationnement **-Véhicule CG853VW : du 03 au 05 mai 2017** **-Véhicule 4232 XF 64 : du 03 au 12 mai 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0910 PROLONGATION

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL Pierre MOUHICA 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Lieu de stationnement : Adresse des travaux :	Square Jean Moulin 40 rue du Midi (M. et Mme Lépée)
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention : Immatriculation véhicules :	Neutralisation d'1 place de stationnement **Du 09 mai au 12 mai 2017** **Véhicule CG853VW**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 05 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0911

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mme Morlanne Estelle 2 rue Axular – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 84 21 23 73 ou stl-64-16@hotmail.fr
Lieu de stationnement :	2 rue Axular
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement **Journée du vendredi 05 mai 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0921

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RENAULEAUD – AVENUE NAPOLEON III

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Renauleaud**, doit effectuer, pour le compte de **M. IDIART Xabi**, des travaux d'aménagement d'entrée de résidence au **N°345, avenue Napoléon III**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mercredi 10 mai 2017**, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du **N°345, avenue Napoléon III**,
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **RENAULEAUD – Borda Berri - 64310 ASCAIN -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0922

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – QUARTIER ACOTZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** sur l'ensemble des axes suivants : chemin d'Aguerria, chemin de Gaineko Bidea, chemins de Duhartia et Marimiquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 02 semaines), sur l'ensemble des voies précitées :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0923

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – URTHABURU / JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de **Suez Eau France,** sur l'ensemble des axes suivants : rue d'Urthaburu, chemin d'Ametzague, avenue de Lahanchipia, avenue de Jalday et rue des Artisans,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 02 semaines), sur l'ensemble des voies précitées :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

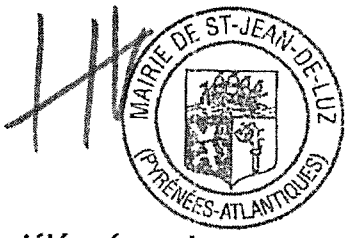

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0924

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux de revêtement au droit **des N°49 et 51 rue du Midi**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **vendredi 05 mai 2017** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des **N°49 et 51 rue du Midi** :

- La circulation des piétons sur les trottoirs sera règlementée selon l'avancement des travaux,
- La circulation et le stationnement des voitures sur les parkings seront règlementés selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0925

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 04.05.2017 de l'entreprise Melun Espaces Services,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Melun Espaces Services Chemin de Halage – 77000 La Rochelle Tel : 06 98 72 03 07 ou melun.espacesservices@bbox.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 boulevard Thiers / Ancienne boutique Orange BD n° 351
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Retrait de mobilier **Du vendredi 05 mai 2017 au lundi 08 mai 2017** Pose d'une benne + stationnement d'un véhicule 3,5 T immatriculé DY 489 KQ

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0926

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT-JEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant la livraison devant être faite par un camion de béton Cémex, pour le compte de l'entreprise **BAM**, au niveau du n° 12 rue Saint-Jean,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 05 mai 2017 de 10h à 13h, le stationnement et la circulation piétonne seront interdits, au niveau de la rue Saint-Jean, le temps de la livraison.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BAM – 159 route de Belharra - ZI Jalday II – 64500 Saint-Jean-de-Luz,** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0930

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – VERIFICATION DES HYDRANTS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la société **Suez Eau France** doit procéder à la vérification des hydrants, sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 09 mai 2017, et jusqu'à la fin de la vérification (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de la commune :
-Le stationnement et la circulation pourront être réglementés selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

FRAISTYLE - Salad' bar

N° 2016-DG- 930

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ELUSTONDO Jean Paul représentant la société SIMEXPA PRIMADOUR Siret : 338 797 483 00058 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement FRAISTYLE - Salad' bar sis 7 boulevard du commandant Passicot, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ELUSTONDO Jean Paul représentant la société SIMEXPA PRIMADOUR, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 36 m² (15 m x 2,40 m) selon les photographies jointes.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

Compétition de pêche sous-marine – Trophée Euskal Muxarra

N° 2017-DG-931

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de l'association Donibane Urpeko Kirolak, organisatrice de compétitions de pêche sous-marine, « trophée Euskal Muxarra »,

Vu l'arrêté de Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes autorisant les épreuves,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement des manifestations sportives maritimes organisées à partir du rivage de la mer,

ARRETE :

Article 1er – L'association Donibane Urpeko Kirolak est autorisée à organiser une compétition de pêche sous-marine à partir de la plage d'Erromardie, le dimanche 14 mai 2017 de 8 h à 20 h.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à cette manifestation.

Article 5 - L'Organisateur est tenu de se conformer aux dispositions spécifiques et règlements particuliers des épreuves de chasse sous-marine, ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Bayonne.

Article 6 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 14 mai 2017.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 7 – Des places de stationnement seront réservées sur le parking Erromardie pour les véhicules dûment accrédités par l'organisateur.

Article 8 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 9 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0932

Demande déposée le 07/04/2017	
Par :	**Madame Diez Rojo Maria Milagros**
Demeurant à :	**40 Avenue André Ithurralde** **Résidence La Luzienne - Bâtiment Elhorria** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**installation de volets roulants**
Sur un terrain sis :	**40 avenue André Ithurralde** **Résidence La Luzienne - Bâtiment Elhorria**

N° DP 64 483 17B0085

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB
Vu l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que la présence des volets pliants rouges sur la façade participe à un rythme et une écriture architecturale
Considérant que le remplacement des volets d'origine sur les fenêtres de la résidence par la pose de volets roulants nécessite la présence d'un coffret extérieur et que cette disparité nuit à l'harmonie des façades,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Une déclaration pourra être déposée pour la pose des volets roulants qui se trouvent à l'intérieur du balcon,

Saint-Jean-de-Luz, le 04/05/2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Nicole Ithurria

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0934

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 04.05.2017 de l'entreprise Daubas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAS H. Daubas 12 rue du Midi Prolongée – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 81 90 ou daubas@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	84 boulevard Thiers / Copropriété Les Flots Bleus BI n° 222
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façades DP 64 483 17B 0048 / Cabinet Euzkadi **Du mardi 09 au vendredi 12 mai 2017** Stationnement d'un camion ACBL le temps du montage de l'échafaudage. Une voie de circulation sera laissée libre pour les riverains.

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0935

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL RAPHAEL FELIPE RD n° 307 – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 64 72 88 98 ou raphael.felipe@orange.fr
Lieu de stationnement : Nature des travaux :	8 rue Vauban Réfection console balcon
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Du mardi 09 mai au vendredi 12 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 05 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0936

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise des enrobés sur le quai N°02 de la gare, doivent être effectués par **l'entreprise DUBOS.TP**, pour le compte de la **SNCF**, au niveau du N°04 du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 04 du boulevard du Commandant Passicot (gare SNCF) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Durant les travaux, une voie de circulation sera neutraliser de 8h00 à 18h00 dans le sens montant de la Gare vers le rond-point Jaureguiberry. Le rétrécissement de chaussée sera assuré par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0937

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.05.2017 de l'entreprise Garbisu,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur GARBISU Ahaldena – 64122 Urrugne Tel : 06 09 74 58 49 ou b.garbisu@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	9 rue Garat / Syndic Cisnal BD n° 565
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façades DP 64 483 17B 0026 accordée le 23.03.2017 **Du jeudi 12 mai au vendredi 02 juin 2017** Echafaudage + stationnement du fourgon devant chez Rodriguez

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 mai 2017

Jean-François Irigoyen



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0938

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Duhalde Panpi Voie de contournement – 64240 Hasparren Tel : 05 59 26 61 05 ou accueil@duhalde-panpi.fr
Lieu d'intervention : Immatriculation des véhicules :	12 rue Saint-Jean **BB 368 XF et 8914 XJ 64**
Nature de l'occupation du DP : Lieu de stationnement : Dates d'intervention :	Stationnement de véhicules en vue de travaux de rénovation Parking Foch, parking des Corsaires, bd V. Hugo, rue 17 Pluviose selon disponibilités **Du mardi 09 mai au jeudi 15 juin 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0939

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.05.2017 de l'entreprise Luz Etanch',

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	SDC 7 avenue Labrouche Magasin Bio de Luz – 7 avenue Labrouche – 64500 SJL Travaux réalisés par Luz Etanch' – muzetanch@bbox.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	7 avenue Labrouche / Magasin Bio de Luz BC n° 136
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façades DP 64 483 17B 0002 accordée le 04.04.2017 **Du mardi 16 mai au mercredi 31 mai 2017** Echafaudage + stationnement d'un camion siglé Luz Etanch' + véhicule immatriculé 2092 XY 64

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0940

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.05.2017 de l'entreprise ETE Réseaux,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ETE Réseaux Rue Cami Jan Petit – 64230 Poey de Lescar Tel : 05 59 77 81 78 ou meirieu.aurelie@etereseaux.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	3 à 5 avenue de Verdun BC n° 102
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Changement d'un câble en façade **Du lundi 15 mai au mercredi 17 mai 2017** Neutralisation d'une ou deux places de stationnement pour un camion nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0941

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOUBESTRE – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la réfection de la chaussée suite au renouvellement de la canalisation d'eau potable, doivent être effectués par la société **Soubestre**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, sur l'ensemble de la rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 10 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau de la rue Philippe Veyrin :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera interdite suivant l'avancement des travaux. Des déviations par les rues de la Rhune, Axular et l'avenue Pierre Larramendy, seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Soubestre – Z.A de Pédebert – 40 150 Soorts Hossegor -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0942

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.03.2017 de l'entreprise Immo-Bat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Immo-Bat 18 rue Aristide Bourousse – 64500 Ciboure Tel : 05 59 47 08 37ou contact@immo-bat-64.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	41 Boulevard Victor Hugo BD n°470
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieur **le mercredi 10 mai et jeudi 10 mai 2017** Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les Instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0956

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DESSERTE CHANTIER PLAZA SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Considérant que les travaux de construction du programme immobilier de la **SCI Plaza Saint-Joseph**, nécessitent le passage de diverses entreprises, au niveau des rues Saint-Jacques, Sœur Vincent, Rapatze et Sopite.

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant l'obligation pour les besoins du chantier de pouvoir accéder avec des engins d'un tonnage supérieur à 13 tonnes dans les rues du centre historique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 12 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017, les camions sont autorisés à circuler rue Saint-Jacques, dans la partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Sœur Vincent, rues Sœur Vincent, Rapatze et Sopite.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 7 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SCI Plaza Saint-Joseph – 6 allée des Palombes – 64500 Ciboure** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0957

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- AVENUE DE LAHANCHIPIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie **avenue de Lahanchipia (carrefour Etchebiague)**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **vendredi 12 mai 2017** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au carrefour de **la sortie de l'autoroute A63, de l'avenue de Lahanchipia et de l'avenue André Ithurralde :**

- La circulation des véhicules sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

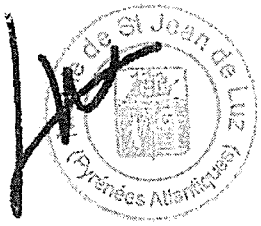

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0958

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2017 de Monsieur Goïcoechea,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Poterie GOICOECHEA Place Louis XIV – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 08 73 88 85 ou teresca@poterie-goicoechea.com
Adresse des travaux : Références cadastrales	Place Louis XIV BC n° 199
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de rénovation du magasin **Du mercredi 10 mai et jeudi 15 juin 2017** Pose d'une benne + stationnement de 2 camions Place Louis XIV et 1 camion rue Moco

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0959

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2017 de Monsieur De Oliveira,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. De Oliveira 11 allée des Vanneaux – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 61 02 10 66 ou contact@lucio-de-oliveira.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	47 rue Saint-Jacques BD n° 262
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement du chantier (plaques BA 13) **Jeudi 18 mai 2017 de 7h à 10h** Stationnement d'un camion Chausson Matériaux (cf. arrêté de circulation 2017-ST-0960 du 11.05.2017)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0960

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **DE OLIVEIRA** doit procéder à l'aide d'un camion grue à l'approvisionnement de matériaux, sur le chantier du n° 47 rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 18 mai 2017 de 7h à 10h, et jusqu'à la fin des travaux, au niveau de la rue Saint Jacques :
-Le stationnement et la circulation seront interdits le temps de l'approvisionnement.
Une déviation par le boulevard Thiers, les rues Dalbarade et Gabriel Deluc sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DE OLIVEIRA – 11 allée des Vanneaux – Clos Argi Eder - 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 08.06.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Service Urbanisme

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage et Erromardie

N° 2017-DG-960bis

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande plage et la plage de Erromardie, de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la Grande plage et la plage d'Erromardie.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 0961

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2017 de la Eurl Journade,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl Journade 4 rue Ametz Luzea – 64122 Urrugne Tel : 06 50 38 25 41 ou eurljournade.philippe@yahoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	18 rue de Sainte-Barbe BI n°403
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 17B 0027 accordée le 21.03.2017 **Du lundi 15 mai au jeudi 15 juin 2017** Echafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 08.06.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Plages de Lafitenia, Mayarco, Senix

N° 2017-DG-961bis

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages de, Lafitenia, Mayarco, Senix de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 10h00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages de Lafitenia, Mayarco, Senix.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0962

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS / GRDF / FT – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour une extension des réseaux : gaz, électricité et télécom, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**Enedis, GRDF et France Telecom,** au niveau du N° 488 du chemin d'Aguerria (résidence Itsas Alde),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 semaines), au niveau du N° N° 488 du chemin d'Aguerria (résidence Itsas Alde) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0963

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 675 de la route des Plages,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 675 de la route des Plages :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0964

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique, doivent être effectués par la société **Echeverria**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 21 de l'avenue Antoine de Saint Exupery,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 21 de l'avenue Antoine de Saint Exupery :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0965

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE UHALDEN BORDA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise du raccordement d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 95 de la rue Uhalden Borda,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 95 de la rue Uhalden Borda :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – ZA du plaisir – 64 520 Guiche** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0966

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE UHALDEN BORDA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le renforcement du réseau basse tension en aérien, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte d'**Enedis**, sur l'ensemble de la rue Uhalden Borda,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 95 de la rue Uhalden Borda :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S – ZA du plaisir – 64 520 Guiche** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« DCLICK »

N° 2017-DG-967

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande par laquelle Madame COLIN Laetitia, DCLICK, Siret : 81384202800017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de l'établissement « BOUTIQUE DCLICK » sis 46 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Colin Laetitia, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0978

Demande déposée le 26/04/2017

N° DP 64 483 17B0101

Par :	**SARL Pierre Mouhica**
Demeurant à :	**24 Z.A. Berroueta** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Mouhica Henri**
Pour :	**Réfection de la toiture à l'identique et remplacement du chassis tabatière**
Sur un terrain sis :	**101 avenue André Ithurralde**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0979

Demande déposée le 28/04/2017	
Par :	**Madame Damoiseau Patricia**
Demeurant à :	**29 avenue de Habas** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Pose d'une fenêtre de toit**
Sur un terrain sis :	**29 avenue de Habas**

N° DP 64 483 17B0106

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
La fenêtre de toit devra être incorporée dans la couverture sans saillie excessive.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0980

Demande déposée le 25/04/2017

N° DP 64 483 17B0100

Par :	**Madame Bosquillon de Jenlis Bianca**
Demeurant à :	**57 avenue du Mont d'Or** **1007 Lausanne** **SUISSE**
Pour :	**Création d'un portillon**
Sur un terrain sis :	**5 rue Chanienea**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Coordonner la teinte du portillon à celle du portail.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0981

Demande déposée le 29/03/2017

N° DP 64 483 17B0071

Par :	**Monsieur Solaberrieta Gabriel**
Demeurant à :	**24 rue d'Arretxea Maison Etxe Bertzea** **64310 Saint Pée sur Nivelle**
Pour :	**Modification de la façade (côté rue Saint Martin)**
Sur un terrain sis :	**32 rue Gambetta et 2 rue Saint Martin**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0982

Demande déposée le 11/04/2017	
Par :	**SARL Cabinet Immobilier Cabay**
Demeurant à :	**1 rue de l'Eglise** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Cabay Didier**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**Place Maurice Ravel La Pergola**

N° DP 64 483 17B0084

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0983

Demande déposée le 06/04/2017

Par :	**SARL Cabinet Cisnal**
Demeurant à :	**5 rue Renau d'Elissagaray** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Cisnal Catherine**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis :	**18 rue du Maréchal Harispe**

N° DP 64 483 17B0082

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0984

Demande déposée le 05/04/2017	
Par :	**SAS Dehan**
Demeurant à :	**1 place du Collège** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Mazur Myriam**
Pour :	**Remplacement des stores bannes par deux parasols**
Sur un terrain sis :	**1 place du Collège**

N° DP 64 483 17B0079

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0985

Demande déposée le 31/03/2017	
Par :	**SARL Beti Haizean**
Demeurant à :	**46 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Olano Nicolas**
Pour :	**Modification de la façade commerciale (côté rue de l'Eglise)**
Sur un terrain sis :	**11 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0073

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 4: En aucun cas la présente autorisation ne concerne la pose d'enseignes du commerce qui sont traitées dans le cadre d'une dossier déposé en parallèlle et ne pourront être autorisées qu'avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0986

Demande déposée le 04/04/2017	
Par :	**SDC Résidence Arbelaitz**
Demeurant à :	**24 rue Salagoïty chez Cabinet Euzkadi** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Création d'une rampe d'accès piétons**
Sur un terrain sis :	**50 boulevard Thiers**

N° DP 64 483 17B0078

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA, UAc
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 mai 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0987

Demande déposée le 31/03/2017

Par :	**Madame Debibie Monique**
Demeurant à :	**30 avenue de l'Océan** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Ravalement des façades**
Sur un terrain sis :	**17 rue du Midi**

N° DP 64 483 17B0075

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0988

Demande déposée le 22/03/2017	
Par :	**Delzongle Aquitaine**
Demeurant à :	**6 avenue Antoine Becquerel** **33600 Pessac**
Représenté par :	**Monsieur Bergeyre Patrick**
Pour :	**Modifications de vitrine**
Sur un terrain sis :	**17 Place Louis XIV**

N° DP 64 483 17B0065

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 4: En aucun cas la présente autorisation ne concerne la pose d'enseignes du commerce qui sont traitées dans le cadre d'une dossier déposé en parallèlle et ne pourront être autorisées qu'avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0989

Demande déposée le 07/03/2017 Complétée le : 10/04/2017	
Par :	**Monsieur Martinez de Leyva Antoine-Hubert**
Demeurant à :	**6 rue Marcel Hiribarren Résidence Joanis** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Fermeture de loggia**
Sur un terrain sis :	**6 rue Marcel Hiribarren Résidence Joanis**

N° DP 64 483 17B0049

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 9,18 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

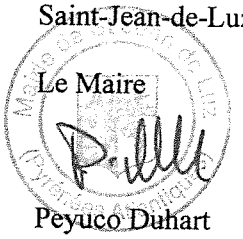

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0990

Demande déposée le 27/03/2017	
Par :	**Madame Sansebastian-Olaizola Céline**
Demeurant à :	**2 rue des Ecoles** **64122 Urrugne**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**801 route d'Ascain - chemin de Basabeltz Chantaco Sud**

N° DP 64 483 17B0069

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu le CU n° 06448316B0245 délivré le 06/07/2016,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0992

Demande déposée le 27/04/2017

N° PC 64 483 16B0036

Par :	**Madame Ritchie Orphée**
Demeurant à :	**459 chemin d'Haispoure** **64210 Guéthary**
Pour :	**Extension de la villa. Constructiond'une piscine et d'un carport.**
Sur un terrain sis :	**14 avenue Pierre Loti**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 22/09/2016,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 27/04/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0993

Demande déposée le 24/02/2017	
Par :	**Monsieur Chaumel Philippe**
Demeurant à :	**328 rue de Vaugirard** **75015 Paris**
Pour :	**Construction d'un garage et modification de clôture.**
Sur un terrain sis :	**15 avenue d'Olabaratz**

N° PC 64 483 17B0014

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m

Le Maire,

AFFICHÉ LE 19 MAI 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA, UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré). Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
-La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur (aménagement de l'accès et déplacement des équipements).
- La surverse (regard) du bassin de rétention des eaux pluviales doit être raccordée au réseau. Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de l'ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0994

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de l'avenue de l'Océan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines) au niveau de l'avenue de l'Océan :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

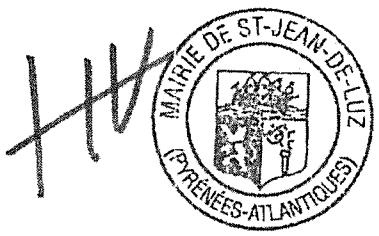

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0995

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE GEOGES MELIES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** au niveau de La rue Georges Melies,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines) au niveau de la rue Georges Melies :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

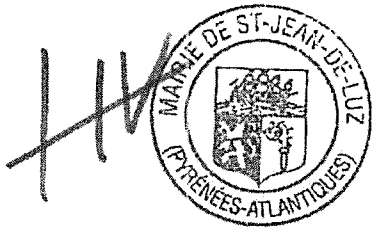

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0996

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **See Miremont,** pour le compte de **Suez Eau France,** sur l'ensemble des axes suivants : avenue Edmond Rostand, rue d'Iratzia et allée de la Source,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines) sur l'ensemble des voies précitées :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0997

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 744 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 744 chemin de Chantaco :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-0998

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – CHEMIN DE L'ATLANTIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BAIBTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 04 du chemin de l'Atlantique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 04 chemin de l'Atlantique :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-0999

Demande déposée le 10/04/2017	
Par :	**Madame Etchandy Maritxu**
Demeurant à :	**18 Quai de l'Infante** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection du mur de clôture**
Sur un terrain sis :	**18 Quai de l'Infante**

N° DP 64 483 17B0086

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1004

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BOTTO-GUERLIN / BERTRAN Le Colombier Haut – 47110 Sainte Livrade S/ Lot Tel : 07 82 31 05 65 ou bernard.botto47@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	1 Place Maurice Ravel Véhicules immatriculés 1125 WP 24 et CP 250 WK
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement Du lundi 15 mai au samedi 20 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1005

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Ets Jacques Duperou Atherbea – Chemin de Pendichenia – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 28 28 ou duperoujacques3@orange.fr
Travaux: Immatriculation des véhicules :	25 avenue Pierre Loti / AD n° 237 3 véhicules stationnés sur l'ilot central face au n° 25
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Travaux de rénovation intérieurs Du lundi 15 mai au jeudi 15 juin 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1006

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.05.2017 de Monsieur Nicolas Noailles,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Loc'Plage – M. Nicolas Noailles 37 rue de Parme – 64200 Biarritz Tel : 06 77 13 54 78 ou locplage@neuf.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Angle rue Tourasse / Promenade Jacques Thibaud BC n° 47
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement en matériel pour la cabane de plage Du 15 mai 2017 au 31 octobre 2017 Stationnement d'un véhicule identifié comme tel : (206 SW Peugeot – DQ 658 P ou 308 Peugeot – CV 599 XV)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1007

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.05.2017 de l'entreprise Fer Equipe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Fer Equipe Chemin Chourio – 64310 Ascain Tel : 06 71 94 68 24 ou fer.equipe@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	46bis boulevard Thiers BD n° 330
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement des balustrades du balcon **Du mardi 23 mai au mercredi 31 mai 2017** Neutralisation de 3 places de stationnement en vue d'y installer un manitou à tourelle

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1007 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.05.2017 de l'entreprise Fer Equipe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Fer Equipe Chemin Chourio – 64310 Ascain Tel : 06 71 94 68 24 ou fer.equipe@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	46bis boulevard Thiers BD n° 330
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement des balustrades du balcon **Du mardi 23 mai au mercredi 31 mai 2017** Neutralisation de 3 places de stationnement en vue d'y installer un manitou à tourelle

➔ Prolongation jusqu'au vendredi 02 juin 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

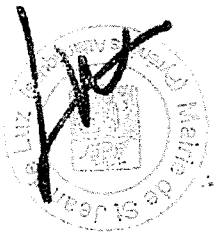

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1008

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.05.2017 de l'entreprise Felipe Raphael,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Felipe Raphael Vieille route de Saint-Pée – 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle Tel : 06 64 72 88 98 ou raphael.felipe@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	4 rue Tourasse BD n° 596
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Reprise de la cheminée du bâtiment **Du lundi 29 mai au lundi 05 juin 2017** Nacelle installée sur la rue Moco

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1009

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Fab's Déménagement ZA – 80 allée des Artisans – 40090 Saint-Avit Tel : 05 58 06 43 43 ou fabsdemenagements@les-gd.com
Lieu de stationnement :	52 boulevard Victor Hugo
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement **Journée du jeudi 1er juin 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 - DAAJ - 01010

Demande déposée le 17/03/2017		**N° DP 64 483 17B0060**
Par :	**Monsieur Brico Eric**	
Demeurant à :	**35 avenue de la Motte Picquet** **75007 Paris**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Extension de la terrasse et modification du garde-corps**	
Sur un terrain sis :	**4 rue Etchegaray**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2017,
Considérant que l'extension de la terrasse engendre la supression du débord de toit et vient s'aligner en empiétant sur les murs gouttereaux latéraux qui n'ont pas lieu d'avoir fonction de garde-corps,
Considérant que le traitement envisagé pour la terrasse, dans ses dispositions actuelles, présente un garde-corps en barreaudage ainsi qu'un petit débord de toit décorum en façade qui ne sont pas acceptables,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé si il tient compte des recommandations mentionnées dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexé.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/05/2017

Le Maire

P. Duhart

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1011

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX NEO RESEAUX – ROUTE D'OSTALAPIA (RD.855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement d'une canalisation d'eau potable, doivent être effectués par la société **Néo Réseaux**, pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque,** au croisement des routes départementales 810 et 855, correspondant au doublement du passage supérieur N°1900 des ASF,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 mai 2017 jusqu'au 24 mai 2017, au croisement des routes départementales 810 et 855, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ouvrage du passage supérieur N°1900 (ASF).
Des déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit, suivant le plan de circulation ci-joint :
- au Nord : Déviation par la RD 810 et l'avenue de Lahanchipia.
- au Sud : Déviation par la rue Belharra, et l'avenue de Jalday.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Néo Réseaux – 407 rue de l'industrie – 40 220 Tarnos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1012

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 15.05.2017 de Madame Juzian Emilie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Juzian Emilie P/ Club Neptune Chemin Ithurbidea – 64210 Bidart Tel : 06 76 80 52 95 ou emiliejuzian@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Belvédère Garat – devant l'hôtel de la Plage BD – domaine public
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement en matériel pour l'installation du club Du 16 mai 2017 au 15 juin 2017 Stationnement d'un véhicule

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1013

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.05.2017 de l'entreprise Toffolo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Albert Toffolo 268 Chemin Mentaberriko borda – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 37 01 67 ou a.villeneuve@toffolo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	61 rue Gambetta / SCI LABA BD n° 213
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats **Lundi 15 mai et mardi 16 mai 2017** Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François Irigoyen

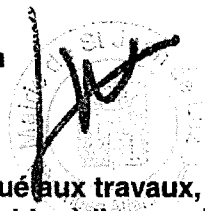

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1013 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.05.2017 de l'entreprise Toffolo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Albert Toffolo 268 Chemin Mentaberriko borda – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 37 01 67 ou a.villeneuve@toffolo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales	61 rue Gambetta / SCI LABA BD n° 213
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats **Lundi 15 mai et mardi 16 mai 2017** Stationnement d'un camion

➔ Stationnement prolongé du lundi 22 mai au mercredi 24 mai 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1014

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 15.05.2017 de l'entreprise Disfeb,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DISFEB 13 rue de la Negresse – 64200 Biarritz Tel : 05 59 42 43 34 ou contact@disfeb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	43 rue Gambetta / Place du Collège BD
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'étanchéité **Journée du lundi 15 mai 2017** Stationnement d'un camion immatriculé EK 347 PM

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TOKI GOXOA

N° 2017-DG-1015

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Sébastien DELACOUR représentant la société SAS TOKI ARTEA Siret : 828 971 762 00012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement TOKI GOXOA sis 7 place Maurice Ravel - 7 la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sébastien DELACOUR représentant la société SAS TOKI ARTEA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 5,60 m² (4 m x 1,40 m) non fermée, selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TERRASSE « CHEZ GUS »

N° 2017-DG-1016

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame Marie HABERT représentant la société ELAVENTURE Siret : 811 112 556 00048 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CHEZ GUS sis 28 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie HABERT représentant la société ELAVENTURE , est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Une terrasse extérieure non fermée d'une superficie totale de 2,52 m² (1,80 m x 1,40 m) comprenant 1 table et 4 chaises sur caillebotis devant la façade de l'établissement, selon la photographie jointe.
- Un panneau menu toléré en limite intérieure du caniveau.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1017

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – OSTALAPIA / SEDERIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de **Suez Eau France,** sur l'ensemble des axes suivants : route d'Ostalapia, chemin de Precha, chemin de Sederia, chemin d'Anterenea et rue Uhalden Borda,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 17 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 04 semaines), sur l'ensemble des voies précitées :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1018

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS TP - FRONTON MUNICIPAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être effectués par **l'entreprise DUBOS TP**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,** au niveau des **allées du Fronton municipal (Parking Perkain et square Elizaga),**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **jeudi 18 mai 2017**, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du **parking de l'allée Perkain et du square Elizaga** :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation des véhicules et des piétons sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1023

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DIVILOP 1010 Chemin Nekatoenea – 64122 Urrugne Tel : 06 48 41 91 02 ou divilop64@gmail.com
Adresse des travaux: Immatriculation des véhicules :	3 avenue André Ithurralde – Résidence Le Parc AT 191 XV et 5210 CSZ
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement Travaux de rénovation intérieurs d'un appartement **Journée du jeudi 18 mai 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1024

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 15.05.2017 de l'entreprise Mouhica JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	59 rue Saint-Jacques / ZAZPI HOTEL BD n° 404
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation intérieurs **Du mercredi 17 mai au jeudi 15 juin 2017** Neutralisation de 3 places de stationnement en vue d'y stationner 1 ou 2 bennes + 1 véhicule

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1025

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2017 de la Sarl PJCT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl PJCT 16 imp. du Moulin de Campen–BP20219–56006 Vannes Cedex Tel : 02 97 40 53 53 ou pjctsarl@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 boulevard Victor Hugo / Magasin Alain Afflelou BD n° 521
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de démolition **Du mardi 06 juin au lundi 12 juin 2017** Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1025 MODIFICATIF

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2017 de la Sarl PJCT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl PJCT 16 imp. du Moulin de Campen–BP20219–56006 Vannes Cedex Tel : 02 97 40 53 53 ou pjctsarl@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 boulevard Victor Hugo / Magasin Alain Afflelou BD n° 521
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de démolition **Du jeudi 08 juin au mercredi 14 juin 2017** Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1026

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2017 de la Sarl GPA Constructions,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl GPA Constructions ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 06 62 06 92 78 ou gpaconstructions@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Saint-Jacques BD n° 52 / Villa Ama Baïta
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de mise en sécurité de la façade **Du jeudi 18 mai au mercredi 14 juin 2017** Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Association ABOLIÇAO CAPOEIRA

N° 2017-DG-1028

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Aboliçao Capoeira,

ARRETE :

Article 1 – L'association Aboliçao Capoeira est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une soirée avec repas et animation qu'elle organise le 1er juillet 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1029

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL Pierre MOUHICA 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Lieu de stationnement : Adresse des travaux :	Square Jean Moulin Résidence Brinannia – Bd Victor Hugo
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention : Immatriculation véhicules :	Neutralisation d'1 place de stationnement **Du mercredi 17 mai au vendredi 19 mai 2017** **Véhicule 4232 XF 64**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1030

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mouhica JB SAS 108 ZI Jalday– 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	31 rue du Midi / BD n° 183 BK 866 XQ
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation d'1 place de stationnement Travaux intérieurs Du vendredi 17 au samedi 20 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1031

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.05.2017 de la Sarl Lavigne Investissement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Lavigne Investissement Chemin du Cout – 64270 Bellocq Tel : 06 11 48 00 75 ou ch.lavigne@transbearn.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	54 boulevard Victor Hugo et 1 rue Landa Handi AY n° 29
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades **Du samedi 20 mai au samedi 27 mai 2017** Pose d'un échafaudage / côté rue Landa Handi

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1032

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	31 rue Gambetta / BD n° 93 Camion porteur 10 mètres
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement **Jeudi 15 juin 2017 (de 8h à 12h)**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1033

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	LABASTERE 64 – M. Clus Vincent Chemin Fontaine de Guimbalet – 64100 Bayonne Tel : 06 16 53 18 66 ou vincent.clus@labastere.fr
Lieu de stationnement :	59 et 69 rue Gambetta
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement d'un fourgon le temps du chargement et déchargement des menuiseries **59 rue Gambetta = Mardi 6 et mercredi 7 juin 2017** **69 rue Gambetta = Mercredi 7 et jeudi 8 juin 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1034

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux sur la colonne montante d'un particulier, doivent être effectués par **GRDF**, au niveau du N° 09 de la rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 07 Juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau du N° 09 de la rue Chauvin Dragon :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier (3 places de stationnement au niveau du N° 02).
-Les travaux sur trottoir devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera régulée par un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **GRDF – DR Sud ouest – ARG AQS - 06 allée Belle Marion – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1035

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. LECUNA Bruno 40 avenue A. Ithurralde – Résidence Luzienne – 64500 SJL Tel : 06 08 76 72 75 ou lecuna.bruno@sfr.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation du véhicule :	39 rue Tourasse – Restaurant « Ibaïa » Mercedes Vito immatriculé DG 108 JC
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Stationnement d'un fourgon en vue de réaliser des travaux d'électricité **Du jeudi 18 mai au mercredi 24 mai 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1036

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – RUE SAINT MARTIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement électrique du collectif Solaberrieta, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 02 de la rue Saint Martin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 mai 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau du N° 02 rue St Martin :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Gambetta sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1038

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.05.2017 de M. Faima Txingudi,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Faima Txingudi 3 bis rue Jérôme Faget – 64700 Hendaye Tel : (00 34) 619 417 060 ou faimatxingudi@yahoo.es
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue Moco / Propriétaire : M. Perromat BC n° 96
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition / évacuation des gravats **Du lundi 05 juin au jeudi 15 juin 2017** Stationnement de 2 camions : 5049 DJS et/ou 2710 HGB

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec cailiebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1039

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – BLD DU CMT PASSICOT / RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la dépose de câble téléphonique en canalisation, doivent être effectués par l'entreprise **T3M Segmatel**, pour le compte **d'Orange**, au niveau des axes suivants : le boulevard du Commandant Passicot, les rues Jaureguiberry et salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau des axes précités :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **T3M Segmatel – 55 Zone Artisanale Gilles – 40 200 Saint Paul en Born** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1042

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement de l'entreprise Socomer, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 03 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 03 de l'avenue de Jalday :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 3ÈME CATÉGORIE

«FESTIVAL ANDALOU 2017 »

N° 2017-DG-1045

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion du «FESTIVAL ANDALOU» se déroulant les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017, boulevard Thiers, sur le parking des Flots Bleus, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaire de 3ème catégorie sont délivrées pour l'exploitation de casetas aux établissements suivants :

1. Bar Battela
2. Association Chispas Flamencas
3. Restaurant l'Alcalde
4. Koté Bistr'ô
5. Le Maccadam
6. Bar le Maritema
7. Association Kaskarot Banda
8. Cave NS Diffusion
9. Restaurant «Txantxangorri»
10. Neska Tanborrada
11. Association Moi Moi
12. Restaurant Le Mata

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8 heures et la fermeture est fixée à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« FESTIVAL ANDALOU 2017»

N° 2017-DG-1046

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique à l'occasion des manifestations programmées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre du «FESTIVAL ANDALOU 2017», des animations sont autorisées sur le domaine public communal, selon le programme présenté par l'Office municipal de tourisme, dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Un défilé est autorisé dimanche 4 juin 2017 de 11h45 à 13h30, sur l'itinéraire suivant :

- Place Louis XIV,
- Rue Gambetta
- Boulevard Thiers jusqu'au parking des Flots Bleus

Pour préserver une priorité de passage à ce défilé, la circulation sera momentanément déviée ou interrompue sur le trajet défini.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24-05-2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Sévérie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1055

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. LABY Gérard Etxola – 64120 Beguios Tel : 05 59 65 77 56 ou labysarl@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation du véhicule :	48 rue Saint-Jacques Master
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement **Du mercredi 24 mai au mercredi 31 mai 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1056

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIMITATION DE VITESSE
AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la zone de rencontre du boulevard Victor Hugo et de la rue Marion Garay,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 juin 2017, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instaurée sur l'avenue Antoine de Saint-Exupéry.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1058

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DESSERTE INSTALLATION LOC'PLAGE – PROMENADE J. THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **Monsieur Noailles de Loc'Plage,** doit procéder à l'installation, au chargement, déchargement et évacuation de ses infrastructures de plage, pour la saison estivale, au niveau de l'angle rue Tourasse et Promenade Jacques Thibaud,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 23 mai 2017 au mercredi 15 novembre 2017, les véhicules 206SW Peugeot (DQ 658 P) et 308 Peugeot (CV 599 XV) sont autorisés à circuler, selon les besoins de l'installation, au niveau de la Promenade Jacques Thibaud, entre la rue Tourasse et la Pergola.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **LOC'PLAGE - 37 rue de Parme – 64200 Biarritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1059

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DESSERTE INSTALLATION CHIPI CLUB – RUE DE LA MER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **les entreprises Atxabastar et Lappset,** doivent procéder à l'installation de l'aire de jeux « Chipi Club », **pour le compte du Grand Hôtel**, sur le lot n° 9 club des plages – carré rue de la Mer,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 03 juillet 2017 au mercredi 05 juillet 2017, les engins de chantier sont autorisés à circuler sur la plage, devant le Grand Hôtel.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du **GRAND HOTEL Thalasso & Spa – 43 boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1060

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Grand Hôtel Thalasso & Spa 43 boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 35 36 ou reservation@luzgrandhotel.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation du véhicule :	10 rue Dalbarrade Camion de l'entreprise LAPPSET
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement **Du lundi 03 au mercredi 05 juillet 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux,
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1061

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Arroka BTP ZA Les 2 pins – 1 rue des Galips – 40130 Capbreton Tel : 05 58 77 56 75 ou contact@arroka.fr
Lieu de stationnement :	Angle rue Gambetta / rue Garrouteigt
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement en vue du déchargement de matériel **Lundi 29 mai 2017 (matinée)**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1062

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements DTP DEMECO BP 16 - Route de Pau – 65420 Ibos Tel: 05 59 55 05 32 ou dtp.bayonne@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	15 rue Salagoïty Camion type Mercedes 20 m
Nature de l'occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Déménagement chez M. Deleporte Journée du mercredi 31 mai 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1065

Demande déposée le 21/03/2017	
Par :	**Madame Bergerot Coïc Armelle**
Demeurant à :	**allée Oihana** **64122 Urrugne**
Pour :	**Modification de façade du commerce**
Sur un terrain sis :	**12 avenue Labrouche**

N° DP 64 483 17B0064

Destination : Commerce

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DDAAJ -1066

Demande déposée le 21/04/2017	
Par :	**SARL Pierre Mouhica**
Demeurant à :	**24 ZA Berroueta** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Mouhica Henri**
Pour :	**Réfection de la toiture et remplacement du chassis tabatière**
Sur un terrain sis :	**35 avenue André Ithurralde**

N° DP 64 483 17B0096

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc. Exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1067

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eléctricité Pays Basque ZA Lissardia – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 24 47 24 54 ou elec.pays.basque@aliceadsl.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation du véhicule :	44 boulevard Victor Hugo (devant la Poste) Opel Combo DF 943 QP
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation d'une place de stationnement **Du mercredi 24 mai au vendredi 30 juin 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1070

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.05.2017 de l'entreprise Bazter Eder,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Bazter Eder ZA Portua – 64310 Sare Tel : 06 13 38 16 17 ou bazter.eder64@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	46 rue Vauban – Villa Aire Ona BE n° 109
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'élagage **Du lundi 29 mai au mercredi 31 mai 2017** Neutralisation de 4 places de stationnement pour 3 camions de 3,5 T

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1071

Demande déposée le 07/04/2017	
Par :	**Monsieur Daubas Benjamin**
Demeurant à :	**12 rue Ithur-Baïta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une villa**
Sur un terrain sis :	**avenue de Bordaberry**

N° PC 64 483 16B0005 M02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 28/04/2016, modifiée le 13/07/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet l'habillage en pierre des façades de la villa,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 mai 2017,
Considérant que l'habillage des façades avec de la pierre est à exclure dans ce contexte car le parti architectural validé dans le dossier initial n'est pas compatible avec ce type de traitement,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif est **refusé.**

Saint-Jean-de-Luz, le 24/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1072

Demande déposée le 03/04/2017	
Par :	**Madame Daniel-Lacombe Pascale**
Demeurant à :	**8 impasse des Fleurs** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'un châssis vitré**
Sur un terrain sis :	**8 impasse des Fleurs**

N° DP 64 483 17B0076

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 mai 2017,
Considérant que le projet prévoit la création d'un chassis dont les proportions ne sont pas acceptables sur cet édifice qui présente un intérêt architectural réel,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 24/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1074

Demande déposée le 07/04/2017	
Par :	**Madame Smondack Véronique**
Demeurant à :	**57 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Modifications des menuiseries du commerce**
Sur un terrain sis :	**57 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0083

Destination : Commerce

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mai 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/05/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2017-ST-1077

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ARRETS MINUTE – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants, R 325-9 et suivants, et R 417-11, R 411-3-1, R 412-35 et R 415-11,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation au niveau de la rue Garat,

Considérant la destination commerciale du quartier et la nécessité de faciliter l'accès au stationnement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : La matérialisation de 6 arrêts minute, côté impair de la rue Garat, dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo et la rue du 17 Pluviose, permet de réglementer et de limiter le stationnement à une durée de 20 minutes du lundi au samedi de 9h à 19h30 et le dimanche de 9h à 12h30.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 3 : La matérialisation règlementaire (signalisation verticale et au sol) de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux - 7 rue du Docteur Goyenetche 64500 Saint Jean de Luz**, conformément aux directives prescrites par le Directeur général des services techniques municipaux.

Article 4 : Le Directeur général des services, le Commissaire de police, le Directeur général des services techniques, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1078

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Grand Hôtel Thalasso & Spa 43 boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 01 02 07 83 ou commercial@luzgrandhotel.fr
Lieu de stationnement :	43 boulevard Thiers Stationnement d'une remorque du club cycliste Backroads
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de 2 places de stationnement au niveau de la rampe d'accès du garage de l'hôtel **Entre le 03 juin 2017 et le 14 octobre 2017** **Juin : 3-4 / 6-8 / 13-15 / 16-17 / 20-24 / 27-30** **Juillet : 1-13 / 18-20 / 25-27** **Août : 1-3 / 8-10 / 15-17 / 22-24 / 29-31**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1079

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 29.05.2017 de M. Telleria Jean-Marie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Telleria - Telleria Jean-Marie 2 rue Salagoïty – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 12 25 99 69 ou sarl.telleria@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 – 25 rue Garat / Copropriété Labat Andee BD n° 13 – 14
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 17B 0051 accordée le 21.04.2017 **Du lundi 29 mai 2017 au jeudi 15 juin 2017** Echafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1080

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 av. A. Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Lieu du déménagement :	8 rue Vincent Barjonnet / M. Halary Camion de déménagement + monte-meubles
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 à 4 places de stationnement Pas de stationnement payant Déménagement Journées du 15 et 16 juin 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1081

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. JACQUIN - 1100 route d'Ahetze -64500 St-Jean-de-Luz Tel : 07 60 34 20 21 ou jj@diamenet.com **Par Thamarys Déménagement**
Lieu du déménagement :	110 route d'Ahetze Camion de déménagement 12 m
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Déménagement Journée du mercredi 14 juin 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St-Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION ELGAR GYM

N° 2017-DG- 1083

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Elgar Gym,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Elgar Gym est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion du gala qu'elle organise au complexe sportif Maurice Ravel, le samedi 1er juillet 2017.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean (Pyrénées Atlantiques)

Pierre DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

APEL (Groupe Scolaire Donibane Saint Famille d'Urquijo)

N° 2017-DG-1084

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la Présidente de l'Association l'APEL,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 3ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'APEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école qu'elle organise au Jaï Alaï, le mardi 13 juin 2017 au Jaï Alaï.

Article 2 - . Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2017

Mairie de St Jean (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 08.06.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Valérie Nipeu

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

UDABERRIA DANTZAN

N° 2017-DG- 1085

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *« UDABERRIA DANTZAN »* organisée par *« l'ASSOCIATION BEGIRALEAK »*, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le dimanche 11 juin 2017.

Article 3 – Deux défilés de groupes de danse sont autorisés sur les itinéraires suivants :

- de 10h30 à 11h00 : Gymnase Urdazuri, boulevard Victor Hugo, Halles municipales rue Garat, rue Gambetta, place Louis XIV.
- de 15h30 à 16h00 : Gymnase Urdazuri, port, place Louis XIV

En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur ces itinéraires pour faciliter le passage du défilé.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1086

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX COLAS S.O. – RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par **l'entreprise COLAS SUD OUEST**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,** au niveau de la **rue du Midi**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **vendredi 02 juin 2017**, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), entre le **N°22 et le N°36 de la rue du Midi** :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation des véhicules et des piétons sera réglementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise COLAS S.O. – Chemin Saint Bernard – 64100 BAYONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1087

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – RUE ETXALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la réparation du réseau FT, doivent être effectués par l'entreprise **ETE Réseaux**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 01 rue Etxalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 01 rue Etxalde :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETE Réseaux – avenue Manon Cormier – 33 530 Bassens** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

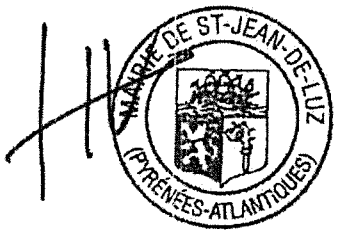

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1088

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS / GRDF / FT – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour une extension des réseaux : gaz, électricité et télécom, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**Enedis**, **GRDF et France Telecom,** au niveau du N° 488 du chemin d'Aguerria (résidence Itsas Alde),

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 septembre 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 06 semaines), au niveau du N° N° 488 du chemin d'Aguerria (résidence Itsas Alde) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1089

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – CHEMIN DE MERINORENBORDA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau N° 60 du chemin de Merinorenborda,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 07 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 60 du chemin de Merinorenborda :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1090

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SERPOL – 24 AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD n°810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que la société **Sarhy** doit procéder, pour le compte de l'entreprise **Serpol**, à l'enlèvement de la pelle mécanique long bras, située au niveau du n° 24 avenue André Ithurralde (angle RD 810 et allée Récalde),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 1er juin 2017 de 22h à minuit, au niveau du n° 24 de l'avenue André Ithurralde :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERPOL – Agence Sud – ZAC de Tournezy- 63 rue Maurice le Boucher – 34074 Montpellier Cedex 3** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÈS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1091

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CAROTTAGE - AVENUE DE LAHANCHIPIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de carottage de chaussée en enrobés, doivent être effectués par l'entreprise **GINGER CEBTP**, au niveau de l'avenue de Lahanchipia,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 02 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du carrefour de Lahanchipia (échangeur des ASF) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GINGER CEBTP – 193 rue de Gaillat - Parc d'Activités de Lahonce – 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

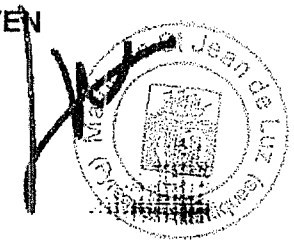

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1092

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Frédéric Conçalves 148 rue Belharra – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 96 63 ou fred-goncalves@hotmail.fr
Lieu des travaux : Immatriculation du véhicule :	2 rue Mazarin Véhicule utilitaire
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Neutralisation de l'emplacement livreur situé face au N° 2 rue Mazarin **Mardi 06 juin 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1093

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Alpha Déménagements 340 rue Jean Perrin – 13290 Aix en Provence Tel : 04 42 60 01 01 ou alpha.demenagements@wanadoo.fr
Lieu du déménagement : Immatriculation du véhicule :	9 boulevard Thiers / Magasin Esthétic Center PL 10 m de long immatriculé BT 631 EL
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 places de stationnement Déménagement Journée du jeudi 8 juin 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

FETES D'ACOTZ

N° 2017-DG-1094

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association ACOTZARRAK concernant l'organisation du méchoui traditionnel des fêtes du quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 – L'association ACOTZARRAK est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion du méchoui traditionnel qu'elle organise lors des fêtes du quartier Acotz à l'ancienne école d'Acotz le dimanche 18 juin 2017 ;

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1099

Demande déposée le 15/02/2017 Complétée le : 27/04/2017	
Par :	**SARL Point Soleil**
Demeurant à :	**La Garenne** **47450 Saint Hilaire de Lusignan**
Représenté par :	**Monsieur Chiaradia Gérard**
Pour :	**Modification de la vitrine du commerce**
Sur un terrain sis :	**71 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0029

Destination : Commerce

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1100

Demande déposée le 09/03/2017 Complétée le : 21/04/2017	
Par :	**Monsieur Marinbordes Serge**
Demeurant à :	**36 rue d'Orognen** **64190 Dognen**
Pour :	**Fermeture de loggia**
Sur un terrain sis :	**6 rue Marcel Hiribarren Résidence Joanis**

N° DP 64 483 17B0050

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 8.41 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1101

Demande déposée le 20/03/2017 Complétée le : 28/04/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Chenna Kamal**
Demeurant à :	**42 avenue de Belvédère** **91800 Brunoy**
Pour :	**Fermeture de loggia**
Sur un terrain sis :	**6 rue Marcel Hiribarren Résidence Joanis**

N° DP 64 483 17B0059

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :9 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/06/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1103

Demande déposée le 24/01/2017 Complétée le : 28/02/2017	
Par :	**SARL SJTL Camping Tamaris Plage**
Demeurant à :	**Avenue des Pyrénées Suneliat Les Trois Vallées 65400 Argelès-Gazost**
Représenté par :	**Monsieur Mounard Roger**
Pour :	**Démolition et reconstruction de locaux communs, construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**720 route des Plages**

N° PC 64 483 16B0008 M01

Destination : Hébergement hôtelier

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone NK,
Vu l'autorisation initiale accordée le 13/06/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- La transformation de la toiture terrasse en toiture deux pentes,
- La modification des façades,
- La création d'une surface de plancher de 19 m² supplémentaires (création d'un jacuzzi, sauna et hammam) avec réorganisation des espaces,
- La modification de la couverture amovible de la piscine,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980, les arrêtés modifiés des 22 juin 1990, 6 janvier 1983 et 4 juin 1982,
Vu la consultation du service DDTM accessibilité en date du 08 mars 2017,
Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) en date du 16 mars 2017,
Vu l'accord tacite de la DDTM accessibilité en date du 10 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
La canalisation de fuite doit se situer au fond de l'ouvrage pour respecter le volume de rétention et la hauteur d'eau de 1.00m.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 5: Le montant des taxes, précisées dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/06/2017

Le Maire

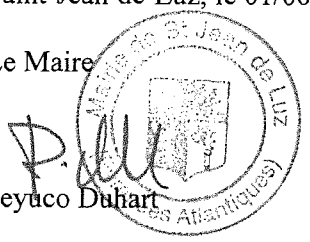

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1105

Demande déposée le 03/04/2017	
Par :	**Monsieur D'Alton Bruno**
Demeurant à :	**31 chemin de Saint Joseph** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**31 chemin de Saint Joseph**

N° PC 64 483 17B0020

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 26 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux utilisés pour l'extension seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/06/2017

Le Maire

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1106

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE DU PROFESSEUR GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 01 de l'avenue du Professeur Gregorio Marañón,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 01 de l'avenue du Professeur Gregorio Marañón :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-01107

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique, doivent être effectués par la société **Echeverria,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 31 du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 31 du boulevard du Commandant Passicot :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1113

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MONUMENT AUX MORTS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de revêtement des trottoirs doivent être effectués, aux abords du monument aux morts, par le **Centre Technique Municipal,** au niveau de l'avenue de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 07 juin 2017, au niveau du carrefour de Verdun,
-Le trottoir sera condamné et le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-Une voie de circulation allant de Saint-Jean-de-Luz à Ciboure sera interdite à la circulation,
-Les piétons et 2 roues circuleront sur la voie d'accès.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du **Centre Technique Municipal – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1114

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.06.2017 de la société Techni-chape,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Aquitaine Techni-chape – M. Lavielle 75 route de la Gare – 40290 Misson Tel : 06 85 72 70 30 ou atc4064@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	6 rue Renau d'Elissagaray BD n° 828
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de coulage d'une chape liquide dans magasin **Mercredi 07 juin 2017 de 14h à 17h** Stationnement d'un camion toupie

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 08.06.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severine Nipert

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-DG-1115

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Lafitenia, Mayarco, Senix,

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 0961 du 04 juin 2017 interdisant la baignade sur les plages de Lafitenia, Mayarco, Senix, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur les plages de Lafitenia, Mayarco, Senix, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1116

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SEVE – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aménagement doivent être effectués par le **Service des Espaces Verts,** à l'arrière du fronton, au niveau de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 07 au vendredi 09 juin 2017, au niveau de l'avenue Larreguy, -4 places de stationnement seront neutralisées à hauteur du n° 9 et 2 places en vis-à-vis.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du **Service des Espaces Verts – 2675 Vieille route de Saint-Pée – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

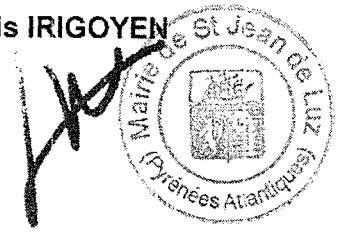

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1118

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS / GRDF – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour une extension de réseau gaz et électricité, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**Enedis** et de **GRDF,** au niveau du N° 03 /07 de l'avenue Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 09 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 01 semaine), au niveau du N° au niveau du N° 03 / 07 de l'avenue Edmond Rostand :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 08.06.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-DG- 1123

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 960 bis du 4 juin 2017 interdisant la baignade sur la Grande plage et la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la grande plage et la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1124

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.06.2017 de l'entreprise Errandonea,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Errandonea Lan Toki II – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 16 80 49 68 ou entreprise.errandonea@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	30 rue Sopite BD n° 267
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs **Du mardi 6 juin 2017 au jeudi 15 juin 2017** Neutralisation de places de stationnement pour 2 véhicules + Manitou

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1125

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.06.2017 de la SN SANIZINC,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SN SANIZINC ZA Lanzelai – 64310 Ascain Tel : 07 61 40 23 51 ou jessica.legale@snsanizinc.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	34 rue Sopite – Résidence Palltto BD n° 650
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Pose d'écopic sur la toiture de l'immeuble Matinée du lundi 12 juin 2017 Stationnement d'une nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1126

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 av. A. Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Lieu du déménagement :	4 rue Adrien Barnetche / M. Bincaz Camion de déménagement + monte-meubles
Nature de l'occupation du DP : Nature des travaux : Dates d'intervention :	Neutralisation de 3 à 4 places de stationnement Déménagement Journée du vendredi 23 juin 2017

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1128

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.06.2017 de l'Entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise BAM / M. Dupérou 159 route de Belharra – ZI Jalday II – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 06 17 77 61 54 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	17 place Louis XIV BC n° 96
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs / Aménagement d'un commerce Paul & Cie Journée du jeudi 08 juin 2017 Stationnement d'un camion côté rue Moco en vue d'évacuer les gravats

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1129

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUEZ EAU FRANCE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'un poteau incendie accidenté, doivent être effectués par la société **Suez Eau France,** au niveau du N° 24 de l'avenue de Jalday,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 24 de l'avenue de Jalday :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Suez Eaux France - 15 avenue C. Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1130

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour le raccordement en assainissement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **CETP,** pour le compte de **Suez Eau france,** au niveau du N°24 de l'avenue Edmond Rostand,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 14 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°24 de l'avenue Edmond Rostand :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2017

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1132

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. De Oliveira 11 allée des Vanneaux – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 61 02 10 66 ou contact@lucio-de-oliveira.fr
Lieu des travaux : Immatriculation du véhicule :	26 – 28 rue Tourasse BZ 082 TZ
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Stationnement de la fourgonnette en vue de procéder à des travaux de maçonnerie **Journée du vendredi 9 juin 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1133

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SEVE – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aménagement doivent être effectués par le **Service des Espaces Verts,** à l'arrière du fronton, au niveau de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 12 au vendredi 23 juin 2017, au niveau de l'avenue Larreguy,
-4 places de stationnement seront neutralisées à hauteur du n° 9 et 2 places en vis-à-vis.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du **Service des Espaces Verts – 2675 Vieille route de Saint-Pée – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1134

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl LABY Etxola – 64120 Beguios Tel : 06 77 38 00 31 ou labysarl@gmail.com
Lieu de stationnement : Immatriculation du véhicule :	48 rue Saint-Jacques Véhicule utilitaire Lucu immatriculé AP 774 YC
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Stationnement le temps d'une livraison d'électroménagers **Matinée du mardi 13 juin 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1135

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR AMENAGEMENT D'UN COMMERCE

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Delzongle Aquitaine 4 avenue Antoine Becquerel – 33600 Pessac Tel : 05 57 26 66 00 ou comptabilité@delzongle.fr Mme Bergeyre : 06 14 69 74 68
Lieu de stationnement : Immatriculation du véhicule :	17 place Louis XIV – Magasin Paul & Compagnie 2 véhicules en alternance : EA 810 LG et CG 087 ZZ
Occupation du DP : Dates d'intervention :	Stationnement jusqu'à 11h, le temps des livraisons **Du mardi 27 juin au jeudi 6 juillet 2017** ***A titre exceptionnel en raison de l'ouverture du magasin le 07/07/2017***

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.6.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HALLES MUNICIPALES

«MARCHÉ SAISONNIER »

N° 2017-DG-1136

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code des communes, notamment les articles L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 1800 du 28 mars 1961 portant règlement général des halles de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant la demande des commerçants abonnés des halles sollicitant l'autorisation d'ouvrir le marché alimentaire sur la halle extérieure pour la période estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 - Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation pourront utiliser la halle extérieure :

- tous les samedis, le matin, de 5h00 à 13h30
  (pour la période du 1er juillet 2017 au 26 août 201).

Article 2 - Seuls pourront être admis à participer, les abonnés des marchés du mardi et du vendredi. Aucun droit de place supplémentaire ne sera perçu.

Article 3 - Le nettoyage et la remise en ordre sont à la charge exclusive des commerçants participant au marché.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2017

St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques) Mairie de

Le maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1137

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	GBA Déménagements 47 rue Saint-Jacques – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 01 64 63 41 35 ou veronique.jubin@gba.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	47 rue Saint-Jacques / Client : Barclays Bank Camion porteur 40 m3
Occupation du DP : Date d'intervention :	Interdiction de la circulation rue Saint-Jacques (Arrêté de circulation 2017-ST-1144) **Matinée du jeudi 29 juin 2017 (9h à 13h)**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1138

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Duhart 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	94 rue Gambetta Camion porteur 10 mètres + monte-meubles
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement **Vendredi 7 juillet 2017 (de 8h à 12h)**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux,
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1139

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Juilia 38 rue Boulbonne – 31000 Toulouse Tel : 05 61 21 08 30 ou juiliademenagements@wanadoo.fr
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	33bis avenue Larreguy / Client : Mme Valat Camion porteur 10 mètres
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation de 3 ou 4 places de stationnement **Journée du mercredi 12 juillet 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1140

Demande déposée le 10/02/2017 Complétée le : 13/03/2017	
Par :	**SCI Lou Galoubet**
Demeurant à :	**chemin de Hotchaenia Maison Urdin Xuri 64200 Arcangues**
Représenté par :	**Monsieur Ramade Gilles**
Pour :	**Démolition partielle du bâtiment, division en 3 cellules commerciales et modifications de façades.**
Sur un terrain sis :	**17 avenue de Jalday**

N° PC 64 483 16B0006 M01

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,
Vu l'autorisation initiale accordée le 20/06/2016, transférée le 21/07/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La suppression d'un local commercial (2 au lieu de 3)
- La suppression de la mezzanine (373 m²)
- La modification des façades
- Le remaniement du parking (déplacements du parking 2 roues et de la zone de livraison, suppression d'une place de stationnement)
- L'abandon de la démolition partielle en façade Ouest

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifié,
Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) en date du 03 mars 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son procès verbal ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 5 : les prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

Article 6: Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1141

Demande déposée le 22/02/2017 Complétée le : 06/04/2017	
Par :	**SNC Chantaco IMMO**
Demeurant à :	**route d'Ascain** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Diaw Boris**
Pour :	**Ravalement, modification des ouvrants et pose de lanternaux de désenfumage en toiture**
Sur un terrain sis :	**route d'Ascain**

N° DP 64 483 17B0036

Destination : Hébergement hôtelier

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Uda,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/06/2017

Le Maire

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1142

Demande déposée le 05/04/2017	
Par :	**Monsieur Elguea Ibanez Abelard**
Demeurant à :	**558 vieille route de Saint Pée** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**558 vieille route de Saint Pée**

N° DP 64 483 17B0081

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1143

Demande déposée le 05/05/2017	
Par :	**Commune de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**2 place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Démolition des préfabriqués**
Sur un terrain sis :	**16 avenue Larréguy**

N° PD 64 483 17B0001

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-9 et suivants, R.452-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est **accordé.**

Saint-Jean-de-Luz, le 12/06/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1144

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **de déménagement GBA** doit effectuer le déménagement de la Barclays Bank, au niveau du n° 47 rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 29 juin 2017 de 9h à 13h, au niveau de la rue Saint Jacques :
-Le stationnement et la circulation seront interdits le temps du déménagement.
Une déviation par le boulevard Thiers, les rues Dalbarade et Gabriel Deluc sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **de déménagement GBA – 1 rue Ronsard – CS 70541 Mareuil Les Meaux – 77334 Meaux Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

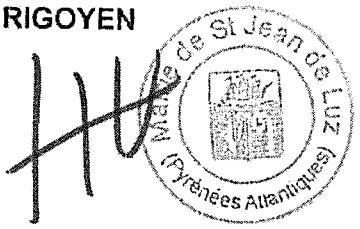

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1145

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.06.2017 de l'Entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise BAM / M. Dupérou 159 route de Belharra – ZI Jalday II – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 06 17 77 61 54 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	17 place Louis XIV / Commerce Paul & Compagnie BC n° 96
Nature des travaux : Autorisation des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Réfection des enduits DP 64 483 17B 0065 accordée le 17.05.2017 Du lundi 12 juin 2017 au jeudi 15 juin 2017 Echafaudage angle 1 rue Moco et 17 Place Louis XIV + stationnement d'un camion le temps du chargement et déchargement des éléments de l'échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1147

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – AVENUE DU PROFESSEUR GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique, doivent être effectués par la société **Sdel Réseau Aquitaine,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 01 de l'avenue du Professeur Gregorio Marañón,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 01 de l'avenue du Professeur Gregorio Marañón :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sdel Réseau Aquitaine – 15 route de Pitoys – 64 600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1148

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ENEDIS – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement électrique, doivent être effectués par la société **Sdel Réseau Aquitaine,** pour le compte d'**Enedis**, au niveau du N° 31 du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 31 du boulevard du Commandant Passicot :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sdel Réseau Aquitaine – 15 route de Pitoys – 64 600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1149

Demande déposée le 04/05/2017	
Par :	**Mairie de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**Place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Abattage d'un pin**
Sur un terrain sis :	**Avenue Larreguy**

N° DP 64 483 17B0113

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 12/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1150

Demande déposée le 04/05/2017	
Par :	**Mairie de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**Place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Abattage d'un tilleuil**
Sur un terrain sis :	**Parking des Saules**

N° DP 64 483 17B0111

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 12/06/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1151

Demande déposée le 04/05/2017	**N° DP 64 483 17B0112**
Par :	**Mairie de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**Place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Abattage de deux albizzias**
Sur un terrain sis :	**Promenade Alfred Pose**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Replanter une essence identique pour maintenir la cohérence de l'alignement.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/06/2017

Le Maire

Mairie St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Péyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1152

Demande déposée le 04/05/2017		**N° DP 64 483 17B0114**
Par :	**Mairie de Saint Jean de Luz**	
Demeurant à :	**Place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**	
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**	
Pour :	**Abattage d'un peuplier carolin, de deux érables et de deux prunus.**	
Sur un terrain sis :	**Avenue Pierre Larramendy**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1153

Demande déposée le 04/05/2017	
Par :	**Mairie de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**Place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Abattage d'un platane**
Sur un terrain sis :	**26 avenue Lohobiague**

N° DP 64 483 17B0115

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-01154

Demande déposée le 04/05/2017	
Par :	**Mairie de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**Place Louis XIV Hôtel de ville** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Abattage de deux ormeaux**
Sur un terrain sis :	**42 rue Cépé**

N° DP 64 483 17B0109

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1156

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Houillé et Mme Bonjean 26 rue Tourasse – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 25 57 66 04 ou denishouille@aol.com
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	26 rue Scpite (Appartement 3ème étage) Camion Europ Car
Occupation du DP : Date d'intervention :	Stationnement du camion de location **Journée du jeudi 15 juin 2017**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«PROCESSION RELIGIEUSE DE LA FÊTE DIEU»

N° 2017-DG-1157

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession religieuse de la Fête Dieu,

ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera réglementée le dimanche 18 juin 2017 de 11h00 à 12h30, pour faciliter le déroulement de la procession religieuse de la Fête Dieu sur l'itinéraire suivant :

Départ :
- Eglise Saint Jean-Baptiste,
- Rue Gambetta,
- Rue de la République,
- Rue Courtade,
- Rue Garat,
- Rue Saint Jacques,
- Rue Bague,
- Rue de la Providence
- Place du Collège;

Retour :
- Rue Gambetta,
- Eglise Saint Jean - Baptiste.

Article 2 - Pendant cette manifestation, la circulation sera déviée comme suit :

- Rue Saint Jacques vers la rue Rapatzé,
- Rue Rapatzé, vers la rue Sopite

Cette mesure sera matérialisée par des barrières métalliques.

Article 3 - Autorisation est donnée au comité paroissial d'installer sur le domaine public communal des reposoirs aux endroits suivants :

- Rue de la République, Rue Courtade, Place du Collège.

Article 4 – Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 18 juin 2017 de 8h00 à 13h00 rue Courtade (entre la rue Garat et la rue Xampun).

Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

KIMA VI

N° 2017-DG- 1158

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *« KIMA V »* organisée par l'association « Musikari Donibane », des animations sont autorisées sur le domaine public communal le dimanche 18 juin 2017.

Article 3 – Des défilés de groupes musicaux sont autorisé sur les itinéraires suivants :

- de 10h00 à 11h45 : Parc Ducontenia, avenue André Ithurralde, boulevard Victor Hugo, avenue Labrouche, rue Maréchal Harispe, avenue Jaureguiberry, boulevard Victor Hugo,place Louis XIV.

- A partir de 16h00 : Jai Alai, Avenue André Ithuralde, Théatre de la Nature Ducontenia.

Les défilés seront encadrés par le service de police municipale.
En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur ces itinéraires pour faciliter le passage du défilé.

Article 4 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.6.17
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI Solange Nigeat

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

TRAVERSEES DE LA BAIE

14 JUILLET ET *15 AOUT 2017*

N° 2017-DG-1159

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 — Quatre emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules de l'organisation à l'occasion de la traversée de la baie des 14 juillet et 15 août 2017, boulevard Thiers, devant l'antenne d'animation, du mercredi 12 juillet au vendredi 14 juillet 2017 et du dimanche 13 août au mardi 15 août 2017.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1161

N° DP 64 483 17B0118

Demande déposée le 09/05/2017

Par :	**SCI Errota**
Demeurant à :	**6 rue du 17 Pluviose** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Le Mouel-Chouffot Lucienne**
Pour :	**Surélévation des combles, création de 2 logements, modifications de façades et ravalement.**
Sur un terrain sis :	**6 rue du 17 Pluviose**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA, notamment l'article 12 relatif au stationnement, qui prévoit la création d'1,5 place par logement
Vu les articles L.151.33 et R.431-26 du code de l'urbanisme, relatifs au stationnement et encadrant les possibilités de réponse au besoin réglementaire des constructions,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,
Considérant que le projet prévoit la création de 2 logements nécessitant 3 places de stationnement en application de l'article UA.12 susvisé
Considérant que le projet prévoit 2 places de parking dans un « futur » parc public de stationnement ,
Considérant que ledit parking ne répond pas aux conditions de l'article L.151.33 qui prévoit que le parc public est existant ou en cours de réalisation, et qu'en conséquence la promesse synallagmatique exigée par l'article R.431.26 ne peut être fournie au dossier,
Considérant que l'actuelle toiture à deux pentes en tuiles canal participe à l'identité architecturale de cet édifice répertorié ,
Considérant que le projet prévoit une intervention du toit traitée avec un genre de brisis et terrasson en zinc partiel entre lucarne engagée et toit d'origine qui vient banaliser l'architecture de cet édifice,
Considérant que le projet, ne respecte pas l'article UA12) susvisé et qu'il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel il se trouve

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1162

Demande déposée le 04/05/2017

N° DP 64 483 17B0110

Par :	**Mairie de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**Place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Coupe et abattage d'arbres**
Sur un terrain sis :	**29 - 42 boulevard Thiers**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- **Envisager de replanter une essence similaire pour maintenir la cohérence du mail planté.**

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2017

Le Maire

Mairie St Jean de Luz

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1163

Demande déposée le 11/04/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Descamps Nicolas**
Demeurant à :	**491 chemin Xurien Borda** **64310 Ascain**
Pour :	**Restructuration et extension d'une villa. Création d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**1 avenue Edmond Rostand**

N° PC 64 483 17B0024

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu les articles 3.F B.2 et 3.F B.4 du règlement du site patrimonial, respectivement relatifs à la volumétrie et à la hauteur du bâti, qui disposent que la longueur du volume bâti ne doit pas dépasser 20 mètres et que sa hauteur est limitée à deux niveaux plus combles,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2017,
Considérant que le projet prévoit une extension qui porte la longueur totale du bâti (existant + projet) à 27,75 mètres excédant celle autorisée par l'article 3.F B.2 susvisé,
Considérant que le niveau partiel constitue un vrai troisième niveau et qu'en conséquence, il ne respecte pas l'article 3.F B.4 susvisé,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2017

Le Maire

Mairie de Saint Jean de Luz (64)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1169

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- FRONTON MUNICIPAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être effectués par **l'entreprise DUBOS TP**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,** au niveau des **allées du Fronton municipal (Parking Perkain et square Elizaga),**

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mercredi 14 juin 2017**, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du **parking de l'allée Perkain et du square Elizaga** :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation des véhicules et des piétons sera règlementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

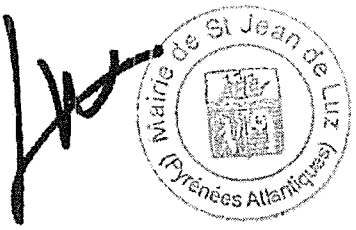

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1171

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP - Résidences Ur Bidea et Larrun Hiru

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie et de reprise de revêtement, au niveau des parkings des résidences Ur Bidea et Larrun Hiru, situées n° 28 et 30 avenue de Chantaco, pour le compte de la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 juin 2017 (durée prévisible du chantier : 1 mois), au niveau des résidences Ur Bidea et Larrun Hiru :
-La circulation des piétons sur les trottoirs sera règlementée selon l'avancement des travaux,
-La circulation des voitures sur les parkings sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP– 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1174

Demande déposée le 21/03/2017	
Par :	**Madame Eyring Regina**
Demeurant à :	**7 Ludwig-Christ-Str** **61476 Kronberg Allemagne**
Pour :	**Extension d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**7 rue de Olazabal Villa Harri Arrossa**

N° PC 64 483 17B0017

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 67, 70 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 mai 2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
Les constructions devront être édifiées en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. La hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. Les constructions en limite excluent tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/06/2017

Le Maire

P. Ulh

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1175

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX CD.64 – AVENUE DE PYRENEES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la reprise d'un mur de clôture accidenté (pont SNCF), doivent être effectués par la société **BTPS Pays Basque Adour,** pour le compte du **Conseil Départemental 64**, au niveau de l'avenue des Pyrénées (croisement RD 810 et RD 918 – av de Chantaco),

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 27 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau de l'avenue des Pyrénées (croisement RD 810 et RD 918 – av de Chantaco) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera signalé par un rétrécissement de la chaussée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BTPS Pays basque Adour – chemin de Trouillet – 64 100 Bayonne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1178

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION DE PENETRER DANS LA ZONE DE RENCONTRE
PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant l'aménagement d'une voie ouverte à la circulation motorisée et la redéfinition d'une zone de rencontre sur la promenade Jacques Thibaud, dans la partie comprise entre la rue Garat et la rue Gabriel Deluc,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le commerce ambulant de glaces de M. Lopez est autorisé à pénétrer sur cette zone afin d'occuper l'emplacement qui lui est réservé au niveau de la promenade Jacques Thibaud, à hauteur de la rue Dargaignaratz.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques de la ville- 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1179

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Boulangerie Ferreira José 12 boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 68 84 28 02
Lieu de stationnement : Immatriculation des véhicules :	12 boulevard Thiers Camion Rioublanc
Occupation du DP : Date d'intervention :	Neutralisation des 2 emplacements livreurs situés devant la boulangerie 12 bd Thiers **Du 4 juillet au 12 juillet 2017 – de façon ponctuelle**

PRESCRIPTIONS A RESPECTER IMPERATIVEMENT :

→La circulation ne devra pas être interrompue,
→Les places de stationnement sont à réserver par le demandeur (des barrières peuvent être prêtées par le Centre Techniques Municipal – 7 rue du Dr Goyenetche)
→La signalisation est à la charge du permissionnaire,
→Le permissionnaire ne devra pas gêner l'accès aux immeubles riverains,
→La présente autorisation devra impérativement être déposée sur le tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur,
→L'accès en zone piétonne n'est autorisé que pour décharger et charger le matériel. A partir de 10h00, vous êtes priés de stationner sur une place règlementaire.
→Tarifs des droits de place et de stationnement :
-Droit fixe (applicable à toute demande) : 19,50 € (DCM n° 17 du 11/12/2015)
-Immobilisation d'emplacement de stationnement payant : 3,70€ la place / jour

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2017

M. Irigoyen Jean-François
Adjoint au maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité,
à la mer et au littoral

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nigaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire portant délégation de signature

N° 2017-DAAJ-1186

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 4 avril 2014,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 27 juin au 6 juillet 2017 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 27 juin au 6 juillet 2017 inclus, M. Jean-François Irigoyen, premier adjoint, est autorisé sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Nicole Ithurria, deuxième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des délibérations du conseil municipal, la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.6.17
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Solène Nguer

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2017-AG-1202

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 13 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1203

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – AICE ERROTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant les difficultés de circulation dans le secteur du quartier du Lac durant la saison estivale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 juillet 2016, au matin, au lundi 4 septembre 2016, au matin, la circulation s'effectuera en sens unique :

-Avenue Larreguy : de la rue Vauban vers l'avenue Lohobiague
-Avenue Lohobiague : de l'avenue Larreguy vers l'avenue Paul Gelos
-Avenue Pellot : de la rue Vauban vers l'avenue Larreguy
-Avenue d'Etcheverry : de l'avenue Larreguy vers l'avenue Lohobiague
-Avenue d'Olabaratz : de l'avenue Lohobiague vers l'avenue Larreguy
-Rue Henri et Pierre Dop : de l'avenue d'Olabaratz vers l'avenue d'Etcheverry
-Rue Joseph Nogaret : de l'avenue d'Etcheverry vers l'avenue d'Olabaratz
-Rue Michel Lebasque : de l'avenue Pellot vers l'avenue Lohobiague et de l'avenue Pellot vers la rue d'Etcheverry
-Rue Coursic : de l'avenue Larreguy vers l'avenue d'Etcheverry

Article 2 : Le stationnement sera régulé de la façon suivante :
-Avenue Larreguy : stationnement autorisé des 2 côtés
-Avenue Lohobiague : stationnement autorisé des 2 côtés
-Rue Cépé : stationnement interdit côté impair

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.6.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-AG-1204

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1202 du 16 juin 2017 interdisant la baignade sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9h30 sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1206

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 14.06.2017 de l'Entreprise AD Menuiseries,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	AD Menuiseries / M. Durritzague 64520 Bardos Tel : 06 66 42 33 85 ou ad.m@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	12 rue Saint-Jean BD n° 590
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de menuiseries / Appartement de M. Valerdi **Matinée du lundi 10 juillet 2017 (de 6h à 10h)** Grue

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST- 1207

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 14.06.2017 de l'Entreprise AD Menuiseries,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	HUS Agencement 1 rue du Lion d'Or – 59126 Linselles Tel : 03 20 46 46 82 ou patricia@hus-agencement.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 bd Victor Hugo – Magasin Afflelou BD n° 521
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de mobilier **Du 03 juillet au 05 juillet 2017** Stationnement d'un semi-remorque avenue de Habas et acheminement du mobilier avec des camions de 20 m3 qui stationnement devant le magasin (cf. plan)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2017

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1210

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – PARKING DES PYRENEES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie, au niveau du **parking des Pyrénées**, situé **Boulevard du Commandant Passicot**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **vendredi 23 juin 2017** (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du **parking des Pyrénées** :
-La circulation des piétons sur les trottoirs sera règlementée selon l'avancement des travaux,
-La circulation des voitures sur le parking sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP– 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1211

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – PLACE DE BAILLENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie, au niveau de **la place de Baillenia**, situé **Avenue de Chantaco**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 26 juin 2017** (durée prévisible du chantier : 8 semaines), au niveau du **parking de Baillenia,** entre le **N°1 et le N°49 de l'avenue de Chantaco** :
-La circulation des piétons sur les trottoirs sera règlementée selon l'avancement des travaux,
-La circulation des voitures sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP– 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1221

Demande déposée le 27/03/2017	
Par :	**Monsieur Deronzier Jacques**
Demeurant à :	**38 impasse des Côtes** **74600 Montagny les Lanches**
Pour :	**Construction d'une villa avec piscine, pool-house et annexes**
Sur un terrain sis :	**rue de Sansu**

N° PC 64 483 17B0019

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 330 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
V u le CU 06448316B0194 accordé le 13/06/2016,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA mnophasé.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
Les constructions prévues en limite Sud (cave/cellier et suite amis) devront être édifiées en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. La hauteur n'excédera pas 3 mètres ou 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 7: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/06/2017

Le Maire

P. Mu

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1224

Demande déposée le 22/05/2017	
Par :	**Monsieur Ithurralde Jean**
Demeurant à :	**52 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection de l'enduit de façade**
Sur un terrain sis :	**31 rue du Midi**

N° DP 64 483 17B0129

Destination :

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Association AS DE LUZ

N° 2017-DG-1225

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association AS DE LUZ,

ARRETE :

Article 1 – L'association As de Luz est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du grand tournoi estival qu'elle organise les 22 et 23 juillet 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27-6-2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Pl Severine Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«NUITS DE LA SARDINE JUILLET ET AOÛT 2017»

N° 2017-DG-1226

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu le code pénal,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu la demande présentée par le comité organisateur du «Club des Amis du Football » en vue d'organiser les manifestations dénommées «Nuits de la sardine» sur le terrain de «Campos Berri » Avenue André Ithurralde à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que, durant la saison touristique, le terrain «Campos Berri» est mis à disposition pour l'organisation de manifestations publiques et affecté de fait à l'usage du public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - «Le Club des Amis du Football» est autorisé à organiser deux manifestations dénommées «Nuits de la sardine», les :

- samedi 15 juillet 2017
- samedi 5 août 2017

A cette occasion l'organisateur devra se conformer aux dispositions des articles subséquents et pendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Deux bals publics sont autorisés sur le terrain «Campos Berri» sous la responsabilité de l'organisateur, les :

- samedi 15 juillet 2017, de 23h00 à 1h30 du matin
- samedi 5 août 2017, de 23h00 à 1h30 du matin

Article 3 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie jusqu'à 2h00 du matin, pour les deux soirées.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des dispositions du règlement de sécurité relatif aux établissements de plein air recevant du public. Il devra notamment signaler les sorties et s'assurer que le public ne sorte pas massivement du côté de la Route Nationale 10.

Article 5 - Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le périmètre de «Campos Berri», à l'exception des organisateurs.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1227

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour l'adduction d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETE Réseaux**, pour le compte **d'Orange**, au niveau du N° 21 de l'avenue Antoine de Saint Exupery,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 juillet 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 05 jours), au niveau du N° 21 de l'avenue Antoine de Saint Exupery :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETE Réseaux – avenue Manon Cormier – 33 530 Bassens -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

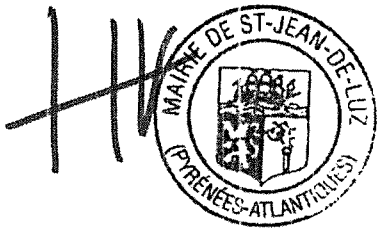

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1228

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – RUE DOMINIQUE LARREA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour une réparation sur le réseau FT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 12 de la rue Dominique Larrea,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 30 juin 2017, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau du N° 12 de la rue Dominique Larrea :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture le 27.06.17
reçu en Sous-Préfecture le
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

HÔTEL CHANTACO

2017-DG-1229

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 15 juin 2017,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé « Hôtel CHANTACO », route d'Ascain à Saint Jean de Luz,

Type : O & N
Catégorie : 5
Effectif théorique : 168 personnes

Est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission d'arrondissement pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2017

Le Maire

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1231

Demande déposée le 23/05/2017	
Par :	**Monsieur Martinez François**
Demeurant à :	**648 Chemin Mendi Alde** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**648 Chemin Mendi Alde**

N° DP 64 483 17B0132

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,A

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
-La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/06/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

BAIE OCEAN CHALLENGE

N° 2017-DG-1232

Annulé

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par M. le Directeur de « Saint Jean de Luz animations Commerces Evènements en vue d'organiser la manifestation dénommée Baie Océan Challenge le samedi 1er juillet 2017,

Vu l'accusé de réception délivré par la Préfecture des Pyrénées atlantiques (DDTM) N° 39/2017,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 — La manifestation dénommée Baie Océan Challenge est autorisée sur la grande plage de Saint Jean de Luz, sur le rivage et le plan d'eau, conformément au projet déposé auprès des services préfectoraux, le samedi 1er juillet 2017 de 8h30 à 13h00.

Article 2 — L'organisateur veillera à la mise en place des mesures de sécurité déclarées, aussi bien pour les participants que pour le public.
L'épreuve ne bénéficie pas d'une priorité de passage sur les espaces publics.

Article 3 – Pour la bonne organisation de la manifestation, 10 places de stationnement seront réservées au droit de l'antenne nautique 45 boulevard Victor Hugo, du vendredi 30 juin à 18h au samedi 1er juillet à 14h.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2017

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

« BELHARRA WATERMEN CLUB »

N° 2017-DG-1235

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Belharra Watermen Club,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Belharra Watermen Club est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des Championnats de France 2017 de Paddleboard Longue distance, dans l'enceinte de l'antenne d'animation (partie extérieure) à Saint Jean de Luz le samedi 1er juillet 2017 de 8 h à 20 h.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1236

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ASF ECHANGEUR ST JEAN DE LUZ NORD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **Eurovia,** doit effectuer, pour le compte des ASF des travaux de réfection des enrobés de l'échangeur Saint-Jean-de-Luz Nord,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 26 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017, au niveau de l'échangeur Saint-Jean-de-Luz Nord,
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier, conformément au plan joint.

Les travaux seront exécutés de nuit, selon le planning suivant :
-Nuit du 27 au 28 juin : rabotage + peinture jaune
-Nuit du 28 au 29 juin : application enrobés 1ère partie + peinture blanche
-Nuit du 29 au 30 juin : application enrobés 2ème partie + peinture blanche
-Nuit du 30 juin au 1er juillet : peinture blanche finitions + zébras

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA – Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1237

Demande déposée le 10/03/2017 Complétée le : 13/06/2017	
Par :	**Madame Bouchet Mary-Anne**
Demeurant à :	**55 domaine de Kokotia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'une véranda. Fermeture du porche, pose de 4 fenêtres de toit et modification d'ouvertures.**
Sur un terrain sis :	**430 chemin de Kokotia**

N° DP 64 483 17B0054

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 11,80 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCa
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur
d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1238

Demande déposée le 23/03/2017 Complétée le : 12/06/2017	
Par :	**Monsieur Croiset Jackie**
Demeurant à :	**693 Chemin Sederia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'un abri voiture**
Sur un terrain sis :	**693 chemin Sederia**

N° DP 64 483 17B0068

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh, A,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : La totalité de la construction devra impérativement être contenue dans la zone Nh.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 2m3 avec un diamètre de canalisation de fuite de 25 mm, conformément à la grille de calcul en vigueur sur la commune et devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGATE DE TRAINIERES

N° 2017-DG - 1239

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Joko représentée par M. Bixente Etchegaray,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

ARRETE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement des régates de traînières, le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelle» du vendredi 23 juin 2017 à 18h au samedi 24 juin 2017 à 19h.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour l'installation de deux abris 3 m x 3m à l'angle de la rue Courtade et de la promenade Jacques Thibaud, pour un point animation.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1240

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS T.P – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise Dubos TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de quais de bus sur **l'avenue Pierre Larramendy**, pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **mardi 27 juin 2017** (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du **n°5, avenue Pierre Larramendy** (au droit de Carrefour Market) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons et véhicules sera règlementée selon l'avancement des travaux. Elle sera aménagée et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64 600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2017

Jean-François IRIGOYEN

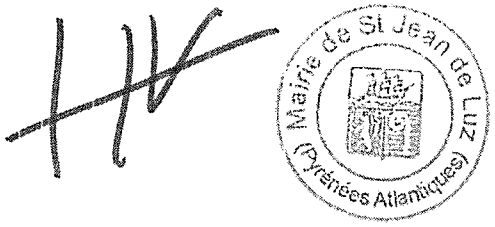

**Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1254

Demande déposée le 29/05/2017	
Par :	**Monsieur Adam Roger**
Demeurant à :	**12 rue Jules Vedrines Résidence Arroka** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Mise en place d'un conduit inox en façade**
Sur un terrain sis :	**12 rue Jules Vedrines Résidence Arroka**

N° DP 64 483 17B0137

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que pour répondre aux règles de construction, la hauteur du conduit devra dépasser le faitage et sera hors d'échelle du fait de sa position,
Considérant qu'en conséquence, le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas l'article susvisé,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/07/2017

L'adjoint délégué au Maire

Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1255

Demande déposée le 31/01/2017	
Par :	**Olano Service**
Demeurant à :	**Z.I. de Jalday Espace Olano** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Olano Jean-Michel**
Pour :	**Réhabilitation de l'hôtel Madison**
Sur un terrain sis :	**25 boulevard Thiers**

N° PC 64 483 17B0009

Destination : Hébergement hôtelier

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18/05/2017,
Vu l'avis favorable à l'agenda d'accessibilité programmé émis par le Préfet en date du 07 juin 2017,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980, 22 juin 1990 et 26 octobre 2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 27 avril 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature de M. Le Maire à M. Irigoyen 2017-DAAJ-1186, en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
:
Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées devront être strictement respectées.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
L'accessibilité au bâtiment doit être envisagée sans empitement ou incidence sur le domaine public.
Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des services techniques.

Article 8 : En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur de la brasserie située au rez-de chaussée qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 9 : un dossier de demande d'enseigne devra être déposé en mairie pour validation.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/07/2017

L'adjoint délégué au Maire

Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1256

Demande déposée le 19/06/2017	
Par :	**GMF Assurances**
Demeurant à :	**86 rue de Saint Lazare** **BP: CS** **75320 Paris 09**
Représenté par :	**Monsieur Loridon Vincent**
Pour :	**Création d'une fenêtre et pose de vitrophanie**
Sur un terrain sis :	**20 avenue André Ithurralde**

N° DP 64 483 17B0149

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les dimensions et les matériaux de la nouvelle fenêtre seront identiques par leur nature et leur couleur à celle existante.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/07/2017

L'adjoint délégué au Maire

Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1257

Demande déposée le 06/04/2017		**N° PC 64 483 15B0044 M02**
Par :	**Monsieur Lestienne Cédric**	
Demeurant à :	**1 avenue du Docteur Schweitzer** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Surélévation de la villa, création d'un garage et modification de clôture**	
Sur un terrain sis :	**3 avenue Antoine de Saint Exupéry**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 mai 2017,
Vu l'autorisation initiale accordée le 23/09/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La création d'une extension sur une partie du toit terrasse du garage.
- La création d'une terrasse couverte
- La suppression des colombages en façade arrière
- La modification de la clôture et des portails

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté ; l'avis émis sur le permis initial reste valable.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
L'extension devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 5 : Le montant des taxes, précisées dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1258

Demande déposée le 05/05/2017	
Par :	**Monsieur Luquet Jean-François**
Demeurant à :	**16 avenue Karsinenea Harritza Village n°12 64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la maison**
Sur un terrain sis :	**16 avenue Karsinenea Harritza Village n°12**

N° PC 64 483 17B0028

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 59,18 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCz2,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.
Le diamètre de la canalisation de fuite devra être de 30 mm (rédution sur évacuation de 100mm) avec surverse de 100 mm raccordé au réseau de collecte.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1259

Demande déposée le 04/05/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Martel Franck**
Demeurant à :	**1210 route d'Olhette Ika Pika** **64310 Ascain**
Pour :	**Extension et requalification de la villa. Création d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**36 avenue du Général Lambrigot**

N° PC 64 483 17B0027

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2, notamment l'article UC6 PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie si celle-ci est inférieure à 10 mètres,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,
Considérant que la plateforme de l'avenue du Général Lambrigot présente une largeur inférieure à 10 mètres et qu'en conséquence tout projet devra se tenir à 10m de l'axe,
Considérant que le projet s'implante, pour partie, à 9 mètres de l'axe en méconnaissance des dispositions susvisées et ne respecte pas l'article UC.6
Considérant que l'extension proposée présente une volumétrie complexe (aile à multipentes, plan en angle obtus) qui tend à banaliser cette maison sobre et équilibrée,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Monsieur MAYOUSSIER BRUNO

N° 2017-SF-1265

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1979 autorisant le Maire à créer la régie de recettes « Produits du Camping Municipal » en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés du Maire successifs portant avenant à la création de la régie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du. 30/06/2017

ARRETE :

Article 1 - Monsieur Mayoussier Bruno est nommé mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier Juillet au trente septembre 2017;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de

fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (Tarifs fixés par décision) y compris l'encaissement des arrhes

2°) Jetons de lavage (c/7088)
(Tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos et facturation en cas de vol ou de perte du coût du vélo (c/7088)

4°) Vente de cartes postales, autocollants et enveloppes timbrées (c/7088)

5°) Vente de bouteilles de glace et pochons de glaçons (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)
- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés
- chèques-vacances,
- cartes bancaires

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 29 Juin 2017

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Nicole ITHURRIA
Adjointe au maire déléguée aux finances,

Le Régisseur,
Cédric CHASCO
Vu pour acceptation

Pour Le Comptable,
Christine PEREZ, Son adjointe

Le Mandataire,
Bruno Mayoussier

Vu pour acceptation

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Mademoiselle PASSICOT Marie

N° 2017-SF-1266

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1979 autorisant le Maire à créer la régie de recettes « Produits du Camping Municipal » en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 088 du 15 juin 2015, portant avenant à la création de la régie de recettes « Camping »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/06/2017

ARRETE :

Article 1 - Mademoiselle Passicot Marie est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un août 2017 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (tarifs fixés par décision) y compris l'encaissement des arrhes

2°) Jetons de lavage (c/7088) (tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos et facturation en cas de vol ou de perte du coût du vélo (c/7088)

4°) Vente de cartes postales, autocollants et enveloppes timbrées (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)
- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés
- chèques-vacances,
- cartes bancaires

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 29 Juin 2017

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Nicole ITHURRIA
Adjointe au maire déléguée aux finances,

Le Régisseur,
CHASCO Cédric
Vu pour acceptation

Pour
Le Comptable,
Christine PEREZ
Sa adjointe

Le Mandataire,

Passicot Marie

Vu pour acceptation

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Mademoiselle Salomon Amélie

N° 2017 -SF-1267

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1979 autorisant le Maire à créer la régie de recettes « Produits du Camping Municipal » en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 088 du 15 juin 2015, portant avenant à la création de la régie de recettes « Camping »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/06/2017

ARRETE :

Article 1 - Mademoiselle Salomon Amélie est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un août 2017 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (tarifs fixés par décision) y compris l'encaissement des Arrhes

2°) Jetons de lavage (c/7088) (tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos et facturation en cas de vol ou de perte du coût du vélo (c/7088)

4°) Vente de cartes postales, autocollants et enveloppes timbrées (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)
- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés
- chèques-vacances,
- cartes bancaires

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 29 Juin 2017

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Nicole ITHURRIA
Adjointe au maire déléguée aux finances,

Pour
Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Régisseur,
CHASCO Cédric
Vu pour acceptation

Le Mandataire,
Salomon Amélie
Vu pour acceptation